* Année 1957. — N° 67 A. N. Le Numéro : 25 francs. Jeudi 4 Juillet 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 192e SEANCE

1re Séance du Mercredi 3 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3175).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 3175).

3. — Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier — Ouverture du scrutin pour l'élection de douze représentants de la France (p. 3176).

4. — Communauté économique européenne. Communauté européenne de l'énergie atomique. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3176).

MM. Abelin et Jean-Paul David, rapporteurs pour avis de la commission des affaires économiques; Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances; Pierre André, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Pierre-Henri Teitgen, Triboulet, Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

5. — Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier — Résultat du scrutin pour l'élection de douze représentants de la France (p. 3195).

6. — Communauté économique européenne. Communauté européenne de l'énergie atomique. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3195).

MM. Arrighi, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches; Gavini, Pineau, ministre des affaires étrangères; Raingeard, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Ordre du jour (p. 3199).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 2 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Courrier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer une détaxe sur le prix de l'essence nécessaire à ceux pour lesquels un véhicule est indispensable à leur profession (taxis, V. R. P., commerçants non sédentaires, etc.).

La proposition sera imprimée sous le n° 5311, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ducos, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouverne-

ment: 1° à mettre une crédit aussi élevé que possible à la disposition de M. le préfet de la Haute-Garonne, en vue de dédommager les nombreux habitants de ce département qui ont été victimes des violents orages et cyclones des 2, 20 et 24 juin 1957 et de leur accorder des remises d'impôts et des prêts à faible intérêt; 2° à attribuer les crédits nécessaires pour la réparation des dégâts causés aux édifices publics et aux voies de communication.

La proposition sera imprimée sous le n° 5312, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Thibaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de la Loire, victimes des violents orages de grêle des 20, 21, 22 et 23 juin 1957.

La proposition sera imprimée sous le n° 5313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Llante, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours et subventions aux agriculteurs et collectivités locales victimes des violents orages qui se sont abattus sur le département de l'Ariège au cours du mois de juin 1957.

La proposition sera imprimée sous le n° 5314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Roucaute, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer sans délai une aide exceptionnelle aux agriculteurs sinistrés et aux collectivités locales victimes des violents orages qui se sont abattus sur le Nord du département de l'Ardèche les 22 et 23 juin 1957.

La proposition sera imprimée sous le n° 5315, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

ASSEMBLEE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Ouverture du scrutin pour l'élection de douze représentants de la France.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection de douze représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Je rappelle que le scrutin est secret, qu'il a lieu à la majorité absolue des votants et que seront considérés comme nuls les bulletins qui comprendront plus de douze noms ou le nom d'un candidat non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner l'un d'entre eux pour surveiller le bureau de vote installé dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs qui assisteront M. le secrétaire pendant les opérations de vote.

(*Le sort désigne MM. Mérigonde et Le Strat.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures cinq minutes.*)

— 4 —

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 4676 autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n°s 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 3 heures;

Commission des affaires étrangères, 1 heure;

Commission de la défense nationale, 1 heure 30 minutes;

Commission de l'éducation nationale, 20 minutes;

Commission de l'agriculture, 25 minutes;

Commission des affaires économiques, 1 heure;

Commission des boissons, 5 minutes;

Commission des finances, 1 heure;

Commission du travail, 40 minutes;

Commission de la marine marchande, 15 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, 1 heure;

Commission de la production industrielle, 1 heure;

Commission des moyens de communication, 35 minutes;

Commission de la famille, 45 minutes;

Groupe communiste, 3 heures 5 minutes;

Groupe socialiste, 2 heures 10 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 50 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 1 heure 35 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 1 heure;

Groupe d'union et fraternité française, 50 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 30 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 30 minutes;

Groupe radical socialiste, 20 minutes;

Groupe paysan, 20 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 20 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 20 minutes;

Isolés, 20 minutes.

Dans sa séance d'hier soir, l'Assemblée a continué d'entendre les rapporteurs pour avis.

La parole est à M. Abelin, président de la commission des affaires économiques, rapporteur pour avis en ce qui concerne la Communauté économique européenne.

M. Pierre Abelin, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires économiques s'excuse auprès de l'Assemblée nationale et auprès du Gouvernement de ne pas avoir été en mesure de rapporter hier soir.

Elle a dû statuer sur le rapport au fond de M. Savary dans la journée d'hier. Il ne lui était pas possible de présenter son propre avis dans les deux heures ou les trois heures. (*Applaudissements au centre.*)

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Le Gouvernement en est particulièrement conscient.

M. Pierre Abelin, *rapporteur pour avis.* Ceux qui, de l'extérieur, jugent avec quelque sévérité les travaux des Assemblées parlementaires devraient se renseigner plus complètement sur les conditions pratiques de travail des commissions et des rapporteurs. (*Applaudissements au centre.*)

La commission des affaires économiques avait le strict devoir de s'intéresser au projet de marché commun car, sans être compétente au fond, elle est amenée, de par sa vocation propre, à s'intéresser à tous les aspects de ce projet d'une importance capitale.

Elle a noté avec satisfaction les progrès qui, grâce à l'action de nos négociateurs, ont été accomplis depuis les travaux des experts de Bruxelles, en ce qui concerne notamment l'agriculture et l'association des territoires d'outre-mer à la communauté. Elle s'est montrée particulièrement sensible aux avantages économiques du marché commun

Parfois, on entend parler avec une nuance de dédain de la « petite Europe ».

Les chiffres suivants ont été soumis à l'attention de la commission et je me permets de les reproduire très rapidement:

La « petite Europe » produit actuellement 249 millions de tonnes de charbon, alors que l'U. R. S. S. en produit 295 millions de tonnes.

Les six pays de la communauté produisent 57 millions de tonnes d'acier, alors que l'U. R. S. S. n'en produit que 45 millions de tonnes.

Les six pays qui vont se grouper en communauté produisent 45 millions de tonnes de ciment, alors que l'U. R. S. S. n'en produit que 23 millions de tonnes, c'est-à-dire que la production des six en ciment, produit qui intéresse non seulement les grands travaux d'art, mais la construction à usage d'habitation, est de deux fois plus importante que celle de la Russie soviétique.

Enfin, les six pays de la communauté ont une production d'énergie électrique de 183 millions de kilowatt-heures, alors que la production correspondante de l'U. R. S. S. n'est que de 170 millions.

L'Europe des six est bien une force économique.

Il est certain que le cloisonnement opéré par les frontières, d'autres facteurs encore, ne lui ont pas permis d'atteindre les progrès optima. Par rapport à 1938, en effet, si sa production industrielle s'est accrue de l'ordre de 55 p. 100, le progrès correspondant aux Etats-Unis d'Amérique est de l'ordre de 260 p. 100 et, en U. R. S. S., de 255 p. 100.

Mais si la commission des affaires économiques a reconnu ainsi l'importance économique de la communauté, elle s'est préoccupée aussi, et à juste titre, des faiblesses de l'économie française.

Notre collègue M. Giscard d'Estaing a fait remarquer à la tribune de l'Assemblée nationale, lors du précédent débat, que les dépenses publiques par rapport au revenu national étaient beaucoup plus importantes en France qu'en Allemagne.

Le total des dépenses publiques en Allemagne n'atteignait que 18,2 p. 100 du revenu national en 1955 alors qu'il était chiffré à 35 p. 100 en France.

Dans ces dépenses publiques figurent naturellement — M. Savary l'a rappelé hier dans son rapport si clair et si constructif — des dépenses militaires qui se chiffrent à 1.400 ou 1.500 milliards de francs — je parle sous le contrôle de M. le ministre de la défense nationale — alors qu'en Allemagne les dépenses militaires sont infiniment moins fortes, 700 milliards de francs selon les chiffres fournis par M. Savary.

Nous supportons dans les territoires d'outre-mer aussi bien pour y exercer notre souveraineté que pour financer les investissements — investissements non directement rentables — des dépenses extrêmement élevées.

Les investissements effectués sur notre propre territoire sont insuffisants. C'est ainsi que, de 1950 à 1956, le rapport des investissements bruts et du produit national brut est passé, en Allemagne de l'Ouest, de 20 à 25 p. 100 alors qu'il est demeuré en France de l'ordre de 17,5 p. 100 en 1956, comme en 1950.

La progression des investissements productifs a été particulièrement forte en Allemagne au cours des dernières années.

En 1954, les investissements bruts dans les industries de transformation étaient en Allemagne de l'Ouest, supérieurs de 50 p. 100 aux mêmes investissements en France. L'écart s'est depuis lors maintenu, voire accru.

M. Jean-Paul David posait hier à la commission des affaires économiques la question de l'importance et de l'âge moyen du parc de matériel français par rapport au matériel des autres pays de la communauté. Vous me permettrez de répondre à notre collègue que nous n'avons pas de statistiques exactes à ce sujet mais que le fait que les investissements bruts aient été beaucoup plus importants dans d'autres pays tendrait à prouver que le parc de matériel est plus récent en moyenne dans ces pays qu'en France.

Il est intéressant aussi de savoir que les fonds publics couvraient en Allemagne de l'Ouest, en 1954, plus de 30 p. 100 des investissements, contre 27 p. 100 en France.

Dans ce pays, qui nous est présenté comme très libéral, l'action de l'Etat par la voie d'investissements publics est évidemment très importante.

Il faut noter, en particulier — on pourrait citer bien des chiffres — que les fonds publics allemands ont contribué en 1956 au financement des investissements agricoles dans une proportion nettement plus forte qu'en France.

D'autre part, la commission des affaires économiques s'est préoccupée des différences de charges qui peuvent être constatées entre les pays de la communauté.

S'il est difficile de comparer le volume de la fiscalité dans les divers pays participants, on sait tout au moins que les impôts indirects sont en moyenne, dans notre pays, deux fois plus élevés que dans la plupart des autres pays de la communauté et que ces impôts indirects pèsent plus directement sur les prix que les impôts directs.

D'autre part, si les impositions prélevées sur les sociétés et leurs actionnaires sont, à premier examen, d'un montant assez voisin dans les six pays participants à la communauté, il convient de mentionner que les calculs habituellement établis dans ce domaine se fondent sur l'équivalence du bénéfice net sans qu'il soit tenu compte de son mode d'établissement.

A ce titre, on doit retenir les éléments d'appréciation ci-après qui modifient la base de composition et réduisent considérablement l'assiette imposable dans certains pays européens. Ce sont les amortissements dégressifs à taux élevé ainsi que les déductions initiales qui réduisent considérablement, en Grande-Bretagne et en Allemagne, l'assiette de l'impôt des sociétés industrielles dont les dirigeants suivent une politique d'investissements permanents orientée dans la voie indiquée par la puissance publique. Il convient aussi de mentionner que les reports de pertes, la confusion des comptes profits et pertes des sociétés dites « emboîtées », les réfactions en faveur de la recherche scientifique tendent à réduire l'assiette de l'impôt en Allemagne et en Grande-Bretagne.

Enfin, en France seulement, s'interpose entre l'impôt direct des sociétés et celui des actionnaires un impôt supplémentaire de 19,80 p. 100 sur le montant des coupons.

Nous nous sommes également préoccupés du coût global de la main-d'œuvre dans les divers pays de la Communauté.

Sur ce point, en dépit des informations un peu inquiétantes qui nous ont été communiquées par certaines industries, il ne semble pas qu'il y ait lieu en règle générale de s'alarmer outre mesure. Une protection spéciale est, en effet, consentie, aux termes d'un protocole annexé au traité, à toutes les branches de l'activité française, en raison du maintien, tant que les circonstances l'exigeront, d'aides à l'exportation et de taxes de compensation.

Le nombre d'heures de travail par rapport au nombre d'heures payées doit d'ailleurs être pris en considération. Nos partenaires italiens notamment nous disent que, dans leur pays, le nombre d'heures de travail effectif est très inférieur au nombre d'heures payées. Ils font ressortir que lorsqu'on examine les coûts globaux de production comprenant les salaires et les charges sociales, il convient de tenir compte du pouvoir d'achat réel des salaires et aussi du taux de change réel. Or, notre taux de change est présentement artificiel et c'est parce qu'il est artificiel que les comparaisons sont si difficiles et que nos négociateurs ont obtenu l'avantage important auquel je me suis déjà référé, le maintien du système actuel d'aide et de taxes de compensation.

Dernier sujet de préoccupation de la commission des affaires économiques: la situation défavorisée de certaines régions françaises. Il faut bien reconnaître qu'il y a là un souci qui se manifestait alors même que l'on ne discutait pas du marché commun.

Le ministère des affaires étrangères a récemment décidé de publier un film destiné à faire connaître à l'étranger les industries françaises les plus importantes. A la projection de ce film, on constate que tous les lieux de tournage sont situés à l'Est d'une ligne allant de Dunkerque à Toulouse. Les régions de l'Ouest ne font l'objet que de rares prises de vues, vraisemblablement parce qu'elles sont moins intéressantes, du point de vue industriel, que les régions de l'Est.

Seuls objectifs retenus dans l'Ouest: le bassin de la Rance, Saint-Nazaire, Bordeaux, Lacq et Parentis. C'est dire que la répartition de l'industrie sur le territoire français est extrêmement inégale.

Si l'on envisage la situation de l'agriculture, on se rend compte, d'après les chiffres fournis par le commissariat à la productivité, que l'écart du revenu moyen agricole entre les départements de l'Ariège et de Seine-et-Marne était en 1951-1952 de 1 à 6. Et le commissariat à la productivité ajoute: « On remarquera que la zone des départements à récession agricole n'a cessé de s'élargir; elle se situe approximativement à

l'intérieur d'une ligne Colmar-Limoges-Bayonne-Narbonne-Briançon et s'est même étendue à la Bretagne ».

Au contraire, les départements à revenu élevé ont renforcé leur position. Les départements au Sud d'une ligne Lorient-Belfort, à l'exception du Puy-de-Dôme, de la Charente-Maritime et de Vaucluse, avaient, en 1951, un rendement en blé inférieur à quinze quintaux à l'hectare, alors qu'au Nord de cette ligne certains départements comme le Pas-de-Calais, le Nord, l'Aisne, l'Oise, la Marne et la Seine-et-Marne, dépassaient vingt-cinq quintaux.

Enfin, voici un dernier chiffre. Sur la base de la consommation d'engrais au cours de la campagne 1952-1953, six départements français, Nord, Pas-de-Calais, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Marne, avaient une consommation par hectare comparable à celle des Pays-Bas, de la Belgique, de la Norvège, de l'Allemagne et du Danemark. En revanche, trente-huit départements, à l'intérieur d'une ligne Bordeaux-Metz-Briançon-Tarbes ont une consommation d'engrais par hectare — ou plutôt avaient, car certains progrès ont pu être accomplis depuis lors — de l'ordre de celle de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande et de la Turquie.

Ces chiffres doivent retenir l'attention de l'Assemblée, non pas pour porter préjudice au traité de marché commun, mais simplement pour que, dans la répartition des investissements, des mesures soient prises qui tiennent compte de la situation difficile des régions défavorisées.

J'en arrive maintenant aux critiques de l'opposition car, ainsi que vous le savez, la commission des affaires économiques a émis, par 24 voix contre 15, un avis favorable à la ratification des traités. Les objections de l'opposition ont été essentiellement présentées par notre collègue, M. Chambeiron, ici présent. Elles visaient: d'abord, le passage de la première à la deuxième étape — et, sur ce point, nous avons répondu que le Gouvernement avait tenu ses engagements; ensuite, les « critères objectifs » relatifs à la politique agricole dans la période transitoire pour l'établissement des prix minima, sujet qui a déjà fait l'objet de longues explications de la part de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; enfin et surtout, l'association des pays et territoires d'outre-mer.

Un rapporteur ne doit, en aucune façon faire œuvre de polémiste. M. Chambeiron paraissait regretter que la majorité de la commission se montre trop disposée à admettre des concours extérieurs dans nos territoires d'outre-mer. Il nous reprochait presque de ne pas être assez nationalistes.

Notre commission a maintenu son approbation des textes, sous certaines réserves qui, bien entendu, ne font pas l'objet d'amendements.

Les préoccupations principales de la majorité de la commission ont été les suivantes:

Tout d'abord, s'il n'était pas nécessaire d'aboutir à une égalisation des charges sociales, il pouvait être utile, il est encore possible de tendre à une harmonisation des législations sociales dans les pays de la communauté, non pas dans le cadre du traité mais en poursuivant les études et les travaux qui ont été entrepris par ailleurs depuis déjà plusieurs années.

Je n'insisterai pas sur ce point car vous trouverez tous les éléments dans le rapport qui va être distribué prochainement. Ce que je peux dire, c'est que le Bureau international du travail et le Conseil de l'Europe se sont préoccupés depuis déjà plusieurs années de comparer les législations sociales en vigueur dans les pays européens, particulièrement dans les pays de la Communauté européenne.

Il s'agissait de tendre à ce que les pays européens qui ont une législation sociale moins avancée, moins évoluée que la nôtre, adoptent une série de formules qui, sans être calquées sur les nôtres, s'harmoniseraient avec les nôtres.

M. le secrétaire d'Etat sait bien que le dernier rapport d'experts établi à ce sujet, qui constitue un protocole au code européen de sécurité sociale, date de mars 1957. Le Gouvernement sait aussi que la sous-commission des experts de Bruxelles, qui a examiné les instructions françaises données en 1955, avait abouti à certaines conclusions que je me permettrai de rappeler. La sous-commission des problèmes sociaux, dans son rapport (document 277 MA GIJ du 23 septembre 1955) était arrivée à la double conclusion suivante: d'une part, il convient d'harmoniser les réglementations en vigueur par la ratification et le fonctionnement d'un certain nombre de conventions internationales du travail conclues sur le plan de l' O. I. T. et, d'autre part, il y a lieu d'adopter — ce sont les experts qui le disent — entre les participants de la Communauté européenne une convention s'inspirant du code européen de sécurité sociale mais d'un niveau plus élevé, en vue d'atténuer les disparités existant en matière de sécurité sociale.

Le rapporteur de la commission des affaires économiques demande s'il est possible de rechercher une solution spécifique qui ferait suite aux travaux déjà engagés et qui constituerait un accord distinct du traité de marché commun.

J'en arrive à la partie du traité concernant l'agriculture, autre sujet de préoccupation important.

Nous avons un marché intérieur de 1.800 milliards de francs de produits agricoles à la production. La vente des produits agricoles français dans les pays de la communauté se chiffre actuellement à 62 milliards de francs.

La commission a remarqué que la déconsolidation douanière et contingentaire s'opérerait automatiquement, au fur et à mesure que le traité serait appliqué. Par contre, tous les mécanismes modérateurs nécessiteront des décisions communes de la part des gouvernements intéressés, qu'il s'agisse d'une décision de la commission ou d'une décision du conseil des ministres statuant à l'unanimité, ou, à partir de la troisième étape, à la majorité qualifiée.

Il y a un très vif intérêt, de nombreux orateurs l'ont souligné à cette tribune lors du précédent débat, à ce que les décisions sur l'établissement d'une politique commune soient prises dans un délai assez bref, parce que si l'inventaire des ressources n'est pas fait, si les besoins ne sont pas précisés et s'il n'y a pas possibilité de prévoir à long terme l'orientation des ressources par rapport aux besoins, on risque quelques mécomptes parfaitement évitables.

C'est ainsi que nous connaissons déjà approximativement, d'après les prévisions du plan allemand, le nombre de millions de quintaux de blé qui seront importés par l'Allemagne en 1963. Nous connaissons aussi la quantité de viande que l'Allemagne, d'après les prévisions, importera en 1963. Les chiffres sont connus.

Il est évidemment indispensable que la politique agricole commune soit déterminée assez tôt pour que, dans une perspective donnée, les ressources soient déterminées par rapport aux besoins des pays de la communauté.

C'est là un point sur lequel, dans le cadre du traité, on doit attirer l'attention des gouvernements des six pays participants, de manière que les dispositions prévues jouent de la façon la plus efficace possible.

Vous trouverez, monsieur le ministre, dans mon rapport écrit, exposé le cas des industries transformatrices de produits agricoles qui risquent de rencontrer des difficultés spéciales car elles seront soumises à la fois à la pression des prix agricoles faisant l'objet d'une certaine protection et à la concurrence qui jouera sur elles de façon de plus en plus sérieuse à mesure que le traité sera plus complètement appliqué.

Mais, au nom de la commission, j'ai le devoir d'attirer votre attention de façon encore plus nette sur le tarif extérieur commun et, notamment, sur les articles 110, 111 et 113.

A l'article 110, il est dit que les Etats membres entendent contribuer à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux.

A l'article 111, il est précisé que pendant la période transitoire la commission soumettra au conseil des propositions relatives à la procédure à appliquer pour la mise en œuvre d'une action commune et l'uniformisation de la politique commerciale.

Le même article stipule:

« La commission présente au Conseil des recommandations en vue des négociations tarifaires avec des pays tiers sur le tarif douanier commun.

« Le Conseil autorise la commission à ouvrir les négociations... dans le cadre des directives qu'il peut lui adresser.

« Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées... le Conseil statue à l'unanimité au cours des deux premières périodes et à la majorité qualifiée... » à partir de la neuvième année.

C'est dire que si l'on suivait à la lettre les déclarations faites au Bundestag par certains orateurs allemands, notamment par le ministre de l'économie nationale de la République fédérale, il serait possible de négocier dans un esprit très libéral au cours de la période transitoire — les décisions étant prises à la majorité qualifiée — sur le tarif douanier extérieur.

Or, nous avons tous admis que si le libéralisme devait être introduit de façon progressive dans la Communauté européenne, par contre, il n'était pas possible de se priver d'une protection assez marquée à l'égard des pays extérieurs à la communauté.

M. Robert Chambeiron. A condition que le G. A. T. T. vous le permette!

M. Pierre Abelin, *rapporteur pour avis.* M. Chambeiron dit: « à condition que le G. A. T. T. le permette ». C'est une question qui regarde le G. A. T. T., mais j'ai bien le sentiment, puisque nous nous déclarons en union douanière, que la législation du G. A. T. T. n'est pas opposable et que nos initiatives peuvent être suivies d'effet.

Enfin, la commission s'est intéressée à l'article 85 qui concerne les interdictions d'association entre industries ou entreprises.

Plusieurs de nos collègues, dont M. Piette, ont fait remarquer que si cet article était appliqué de façon trop rigoureuse, trop rigide, des industries européennes risqueraient d'être défavorisées par rapport à des groupes industriels ou financiers importants, extérieurs à la communauté.

Pour illustrer ce jugement, il suffit de mentionner que, alors que la production d'acier des six pays de la communauté est actuellement de 57 millions de tonnes, la production d'un seul groupe américain est de l'ordre de 35 millions de tonnes.

Si donc l'article 85 était appliqué de façon trop rigide, il est à craindre, comme on l'a constaté dans de nombreuses enceintes internationales en des temps où on ne traitait pas du marché commun, que ne s'exerce une pression dommageable à certaines industries européennes de la part de groupes extérieurs à la communauté.

Un dernier point est celui qui concerne les investissements. La commission a remarqué que des mesures n'avaient pas été prévues dans le traité — peut-être sont-elles prévues ailleurs pour protéger certaines industries européennes contre la concurrence qui pourrait être faite par l'extérieur si des capitaux étaient investis en très grosses masses dans tel ou tel pays de la communauté et dans tel ou tel secteur industriel déterminé. Une pression pourrait alors s'exercer sur les industries homologues concurrentes des autres pays de la communauté. Un certain contrôle est très souhaitable de ce point de vue.

Enfin, la commission s'est intéressée à la banque d'investissements. Elle a fait observer que cette banque ne disposait que de moyens très limités par rapport à l'ensemble des investissements qui sont faits dans les six pays de la communauté.

C'est ainsi qu'en 1956 ces investissements ont représenté 6.000 milliards de francs, alors que pendant les premiers temps de son fonctionnement la banque ne disposera que de 70 milliards de francs, puisque le quart seulement du capital sera appelé — en trente mois! — et que ce quart correspond à 250 millions de dollars.

Quant aux prêts spéciaux qui peuvent être consentis par les Gouvernements et dont le total ne dépassera pas, chaque année, 100 millions de dollars, ils ne peuvent être consentis qu'à partir — sauf erreur de ma part — de la quatrième ou de la cinquième année.

Je passe sur le dernier sujet, celui des territoires d'outre-mer, la commission des territoires d'outre-mer le développera longuement.

Nous en sommes arrivés aux conclusions suivantes.

D'abord, chacun l'a dit, il s'agit d'un compromis. La France ne pouvait évidemment pas obtenir tout ce qu'elle demandait, tout ce qui correspondait à ses desiderata.

Il est avantageux que nous ayons obtenu le principe et les institutions du marché commun, car nous n'aurions pu accepter une zone de libre échange qui n'aurait compris, en principe, ni tarif extérieur, ni institutions, ni politique commune, ni traitement préférentiel pour nos produits d'outre-mer, ni fonds d'investissement.

Encore faut-il que ce marché commun entre dans les faits et ne soit pas limité à une union douanière à orientation très libérale. Dans cette perspective, les dispositions des articles 110 et suivants, si elles étaient interprétées trop largement, iraient à l'encontre de l'objectif à atteindre.

Dans la mesure où, même pendant la période transitoire, l'on procéderait à une démobilisation vis-à-vis de l'extérieur, il n'y aurait plus véritable communauté économique. L'Europe économique doit se former, se constituer. Sa réalisation ne peut être conduite de pair avec l'établissement d'un libre échange international.

L'Europe libérale sera, pendant une certaine période, également protectionniste. L'exemple des Etats-Unis est assez frappant pour que nous n'ayons pas à craindre ni même à rougir de tarifs extérieurs relativement élevés.

En second lieu, il convient de s'efforcer, sans tarder, de pratiquer une politique commune.

Nous avons cité l'harmonisation des législations sociales, qui a donné lieu à des travaux antérieurs, la politique agricole, la question des ententes. Cet esprit communautaire doit également se manifester dans les relations avec l'Afrique.

Dans un rapport publié au mois de novembre 1956, l'O. E. C. E. a fait ressortir que la France était le principal pourvoyeur de capitaux aux régions insuffisamment développées du monde, eu égard du moins à son revenu national.

Il est clair qu'en acceptant une démobilisation douanière et contingentaire à l'entrée des territoires d'outre-mer, la France manifeste surabondamment sa bonne volonté et prend ses risques.

Il est nécessaire que l'esprit communautaire des pays qui constitueront l'Europe économique se manifeste dans les relations avec l'Afrique. Ce même esprit de coopération doit se développer également en matière d'investissements à faire dans les territoires de la Communauté par les soins de la banque européenne d'investissements.

En conclusion, la commission estime que si la France réussit, grâce à une politique économique cohérente, à établir sa monnaie sur des bases solides et stables, si nos partenaires acceptent de donner une sorte de primauté à l'Europe, nous aurons franchi une étape décisive dans la voie du progrès économique et social.

Si, par contre, la France, étant en état d'inflation permanente — inflation qui n'est pas due essentiellement à son activité économique ni au plein emploi de sa main-d'œuvre, mais, pour une large part, à l'importance de ses charges publiques — ne réussissait pas à établir sa monnaie sur des bases solides, si par ailleurs nos partenaires ne manifestaient pas un sentiment de compréhension assez vif pour la coopération européenne et voulaient se contenter dans la pratique d'une sorte d'union douanière, alors nous risquerions d'aboutir à un échec de grande portée.

Mais comme la majorité de la commission estime qu'il est possible à la France d'appliquer une politique cohérente, de manière à tenir sa place dans la Communauté, et comme l'esprit européen paraît s'affirmer par le traité qui nous est soumis, la commission des affaires économiques demande à l'Assemblée de voter la ratification du traité de marché commun. Ce faisant, elle pense que non seulement des avantages politiques seront obtenus, mais également que des résultats économiques et sociaux très importants pourront être progressivement acquis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, en ce qui concerne l'Euratom.

M. Jean-Paul David, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, les ressources énergétiques conditionnent le développement économique. Dans notre civilisation industrielle, les besoins s'accroissent à un rythme tel que les formes d'énergie classiques, essentiellement le charbon et le pétrole, sont menacées d'épuisement.

L'essor industriel de la France et des pays européens au XIXe siècle était fondé sur le charbon. Au XXe siècle, la relève a été assurée par le pétrole et accessoirement par la houille blanche. Aujourd'hui, nous espérons l'établir sur des sources d'énergie inépuisables, bon marché, et qui libèrent notre économie de monopoles étrangers. Cet espoir est soutenu par les progrès constants dans le domaine nucléaire, annonciateurs d'une nouvelle révolution industrielle. Les travaux accomplis par le commissariat à l'énergie atomique, par des centres scientifiques publics et privés et par plusieurs grandes entreprises nationales, nous donnent la certitude que la France, quatrième puissance atomique du monde, ne manquera pas la « révolution de l'atome » comme elle a malheureusement manqué celle du pétrole.

Aux atouts sérieux que nous possédons en matière d'information scientifique, il convient d'ajouter ceux qui tiennent à la

possession de gisements uranifères dans la métropole et outremer.

Dans ces conditions, la discussion a pu être ouverte sur la politique économique à envisager en matière nucléaire. Au terme d'un important débat, en juillet 1956, le Parlement s'est déclaré favorable à la participation de notre pays à une communauté européenne de l'énergie nucléaire. L'Assemblée nationale a approuvé, le 11 juillet 1956, la poursuite des négociations entreprises « en vue d'aboutir à la rédaction du traité instituant l'Euratom ». Le 25 mars 1957, le traité a été signé à Rome entre les six pays de la « petite » Europe, France, Allemagne, Italie, Belgique, Hollande, Luxembourg, en même temps que le traité instituant la Communauté économique européenne, marché commun.

En février 1957, un comité composé de MM. L. Armand, F. Etzel et F. Giordani avait été chargé « de rechercher dans quelle mesure l'énergie atomique peut faire face au surcroît de besoins de l'Europe en énergie ». Ses conclusions publiées en mai et connues sous l'intitulé: « Un objectif pour Euratom » ou « Rapport des Sages » font ressortir combien le destin des économies française et européenne est lié à des impératifs énergétiques communs. Nous examinerons donc ce qui motive l'urgence de solutions neuves, et l'intérêt de la participation de la France à l'œuvre proposée dans le cadre de l'Euratom.

Considérée sous l'angle de l'énergie, l'économie française est doublement vulnérable: nous consommons moins de 5 p. 100 de l'énergie mondiale — les chiffres sont: pour l'Allemagne 6 p. 100; pour la Grande-Bretagne 9 p. 100; pour l'U. R. S. S. 18 p. 100; pour les U. S. A. 45 p. 100 —, mais nous importons plus de 35 p. 100 de notre consommation totale d'énergie, dont une part en charbon importé principalement des U. S. A., ce qui pose un problème permanent de devises, et d'autre part en pétrole — 22 p. 100 de la consommation — que le Moyen-Orient nous fournit pour 90 p. 100, ce qui pose, surtout depuis les événements de Suez, le problème de la dépendance de la France à l'égard du monde arabe.

En définitive, il nous manque annuellement au moins 125 millions de tonnes d'équivalent charbon coûtant plus de 200 milliards de francs. En 1956, le déficit a dépassé 40 p. 100 des besoins. Il s'accroît au rythme annuel de 4 millions de tonnes d'équivalent charbon.

Nous constatons que la fragilité de notre économie n'est pas compensable par une exploitation intensive des sources d'énergie classique. Celles-ci ne peuvent que freiner notre déficit: En 1965, la production de charbon sera accrue de 14 p. 100, mais elle plafonnera.

En 1975, le pétrole du Sahara et d'Afrique noire couvrira au moins 20 p. 100 de notre consommation, mais il faudra en réserver une part pour l'industrialisation de l'Afrique et l'approvisionnement des transports.

Notre potentiel d'énergie hydro-électrique est utilisé à 40 p. 100. L'équipement complet sera terminé en 1975, époque à laquelle il est vraisemblable que les grandes sources hydrauliques de l'Afrique noire seront largement valorisées.

La production de nos centrales thermiques sera sextuplée d'ici 1975, mais elle est, bien entendu, liée à l'approvisionnement en charbon.

La prévision économique est donc caractérisée par l'impérieuse nécessité de faire disparaître le goulot d'étranglement le plus grave pour notre prospérité. Une action judicieuse et urgente s'impose si nous voulons mettre un terme aux contradictions actuelles inhérentes à un rythme de production énergétique incapable de répondre aux exigences d'une remarquable expansion économique, facteur de hausse constante des prix de revient, source de déséquilibre chronique de la balance des comptes et frein permanent à l'amélioration du niveau de vie.

L'énergie atomique est inépuisable et tend à devenir compétitive. Le progrès des connaissances va à pas de géant. Dans un monde en proie à des bouleversements politiques et économiques, l'introduction de l'énergie nucléaire provoque une révolution technique qui peut être résumée en une constatation: un kilogramme d'uranium peut fournir autant d'énergie que trois millions de kilogrammes de charbon.

La fission des noyaux atomiques provoque une réaction en chaîne; elle est instantanée dans la bombe; elle est contrôlée dans les réacteurs ou piles atomiques. L'énergie thermique ainsi dégagée est transformée en électricité. Ce schéma scientifique est d'autant moins classique que sont actuellement mis au point des réacteurs capables de produire plus de matière fissile qu'ils n'en brûlent.

Mais les perspectives économiques de l'atome ne se limitent pas à la production d'énergie. Si l'on soumet certains éléments aux radiations dans un réacteur, on les rend radio-actifs et on obtient des radio-isotopes dont les usages se multiplient tant dans le domaine médical que dans le domaine économique, agriculture et industrie. L'introduction de l'atome dans l'économie suppose donc une revision profonde des données économiques acquises. La France doit donc fatalement s'orienter vers une nouvelle politique économique.

En effet, notre pays appartient aux terres de vieille civilisation et possède des structures très évoluées qui mettent obstacle à la révolution atomique.

La menace de famine énergétique nous incite à lutter contre toute sclérose dans notre politique économique. Un choix a déjà été fait: la France intensifie l'exploitation de ses ressources énergétiques classiques limitées, houille, pétrole, gaz naturel, et mise sur la relève progressivement assurée par l'énergie nucléaire dans un délai de vingt ans.

Cet effort sera fructueux si nous sommes en mesure de disposer d'un nombre suffisant d'hommes de science hautement qualifiés, si nous pouvons soutenir financièrement des travaux de recherches qui exigent des centaines de milliards de francs, si nous pouvons éventuellement assurer aux techniciens un pourcentage sensible de nos richesses énergétiques classiques pour que fonctionne une usine de séparation isotopique, destinée à produire de l'uranium enrichi U 235.

Si l'intérêt de la France est d'affermir sa position mondiale dans le domaine nucléaire, nous pouvons craindre une disproportion dans les efforts, dangereuse pour notre économie. La maîtrise de l'énergie nucléaire est un « bon risque ». Mais c'est un risque très coûteux et il est vain de prétendre amortir la dépense si l'on fait cavalier seul. La conquête de l'atome impose une nouvelle échelle de grandeur qui s'exprime sur le plan national par une coordination étroite des plus grandes entreprises industrielles et de l'Etat, et sur le plan international par un regroupement des pays économiquement avancés. Indiquons par exemple qu'à l'heure actuelle plus de 900 types de réacteurs sont possibles et que les Etats-Unis en 1956 avaient déjà investi 12.000 millions de dollars pour s'assurer le concours de 130.000 techniciens, construire dix usines de production d'uranium enrichi et cinquante réacteurs.

L'esprit de balkanisation condamne donc les pays isolés à être constamment dépassés. Ce risque est celui de tous les grands pays européens. Comme la France, ils sont préoccupés par la recherche d'une énergie abondante et compétitive et possèdent des capacités industrielles — exemples: industries chimiques en Allemagne, industries électroniques en Hollande — qui peuvent être utilement associées en vue d'un objectif commun.

En unissant les efforts au sein d'Euratom, six pays européens se proposent d'accroître leurs possibilités sans sacrifier leurs programmes nationaux. La nouvelle communauté sera en permanence ouverte aux autres nations européennes puisqu'elle a pour but la sauvegarde de l'expansion économique dans un cadre adapté à l'ampleur des tâches.

Depuis le débat parlementaire de juillet 1956, notre situation énergétique s'est constamment détériorée. Notre extrême pénurie en devises fortes en est un des reflets. La mise en exploitation du gaz de Lacq et des pétroles d'Afrique seront d'ici 1960 la manifestation d'une nouvelle chance de la France et nous nous en réjouirions pleinement si nous pouvions les considérer autrement que comme d'opportuns palliatifs dont l'intervention ne peut transformer les termes du problème de notre expansion économique.

Les prévisions de la production énergétique dans le troisième plan de modernisation et d'équipement tiennent d'ailleurs compte de cet état de choses en situant le sommet de la pénurie énergétique entre 1965 et 1975. La distorsion doit donc s'aggraver entre l'expansion industrielle et la production d'énergie primaire. Elle est déjà marquée par la proportion constante entre l'augmentation du revenu national et celle de la consommation globale d'énergie.

Pour soutenir l'expansion, une politique audacieuse est nécessaire. Elle tire une de ses plus fortes justifications dans la coïncidence entre la rapidité du progrès technique et la croissance démographique de notre pays.

Une conception dynamique de notre avenir économique a déterminé le recours immédiat à l'énergie atomique en fonction d'objectifs qui restent modestes: l'Electricité de France a porté son programme de production d'électricité d'origine nucléaire à 850.000 kW de puissance installée pour 1965, soit deux mil-

lions de tonnes d'équivalent charbon ou cinq milliards de kWh.

De leur côté les « Sages » estiment raisonnable de proposer l'installation de 15 millions de kW dans les dix prochaines années, au profit des six pays de l'Euratom et en tenant compte des programmes particuliers de chacun des pays : « Cet objectif permettrait de libérer chaque année 40 à 45 millions de tonnes d'équivalent en charbon à partir de 1967-1968, époque à laquelle les importations nettes atteindraient 205 à 210 millions de tonnes par an, sans l'intervention de l'énergie nucléaire. Les importations seraient ainsi stabilisées aux environs de 165 millions de tonnes par an, volume qu'elles atteindraient dans six ans, sans énergie nucléaire ».

La nouvelle communauté remplira cet objectif d'autant plus aisément que la Grande-Bretagne, le Canada et surtout les Etats-Unis ont déjà manifesté auprès des négociateurs et des « Trois Sages » leur désir d'une large coopération.

La France peut donc espérer franchir plus rapidement l'obstacle énergétique en profitant des réalisations prévues dans le cadre de l'Euratom: étude simultanée et fourniture éventuelle de réacteurs de puissance, équipement industriel en vue de la production d'uranium enrichi, fourniture d'U 235 par les Etats-Unis. Il est important de souligner que des assurances ont été données par les Etats-Unis afin que la coopération soit effective: les relations dépasseront le cadre de l'assistance technique pour se situer sur celui de la réciprocité des échanges de matières et de connaissances scientifiques. En situant les échanges économiques sur le plan continental, l'égalité des rapports s'établira entre deux économies de potentiel comparable, celle des U. S. A. et celle de l'Europe.

L'assainissement des relations économiques et financières de part et d'autre de l'Atlantique est une des contributions les plus intéressantes de l'Euratom à l'établissement d'économies compétitives.

En effet, les six pays européens produisent 183 milliards de kilowattheures contre 623 milliards aux U. S. A. où l'énergie électrique classique est bon marché et abondante : « Comme le coût moyen de la production d'électricité aux Etats-Unis représente environ les deux tiers du coût européen, c'est en Europe, bien plus tôt qu'en Amérique, que l'énergie nucléaire pourra commencer à concurrencer l'énergie classique. Une somme impressionnante de recherches et de perfectionnements permet à l'Amérique de posséder des installations nucléaires qui sont les plus complètes du monde. Il semble cependant que l'Amérique ne procédera que dans cinq ou dix années à l'exploitation générale de l'immense potentiel dont elle dispose. Au contraire, l'Europe n'a pas le temps d'attendre et il se peut que les expériences européennes qui entreront dans la pratique plus tôt qu'aux Etats-Unis soient utiles à ceux-ci.

Voyons, en ce qui concerne le fond du problème, les aspects économiques et tout d'abord la balance des comptes:

L'économie française est dangereusement menacée à l'heure présente, par la pénurie de devises étrangères et n'a pas à espérer un nouveau plan Marshall. Elle ne peut cependant être privée des apports extérieurs ni se résigner à une autarcie contredisant à la fois ses intérêts et l'adhésion donnée aux projets du marché commun et de zone de libre échange.

L'Euratom apparaît, à cet égard, un des moyens les plus certains du redressement définitif de notre balance des comptes.

Des six pays signataires des traités du 25 mars 1957, la France est, en effet, la première intéressée par la diminution des dépenses d'importation de produits énergétiques. Si l'installation nucléaire de 15 millions de kilowatts est en service à partir de 1967, l'économie réalisée sur le coût en devises étrangères des importations de combustible classique dépassera à cette date 2.500 millions de dollars et, dans les années ultérieures, cette économie annuelle s'élèverait à 850 millions de dollars en dehors des résultats à attendre de nouvelles extensions de la capacité nucléaire.

Dans ces conditions, après avoir inscrit à notre débit, avant 1965, un total de quelques centaines de millions de dollars, représentant le prix qu'il est inévitable de payer pour pouvoir prendre un départ rapide, nous verrons les économies nettes s'élever rapidement de 600 à 700 millions de dollars par an, quand les installations nucléaires de 15 millions de kilowatts seront en service.

Après la balance des comptes, j'aborderai la question du développement de la recherche.

La commission de l'Euratom coordonne les recherches entreprises par les Etats membres. Elle exerce un rôle de conseil, étant entendu qu'elle « ne peut publier les programmes sans l'accord des Etats, personnes ou entreprises qui les ont communiqués ». Elle est dotée de tous moyens pour encourager les programmes de recherches, particulièrement par la création d'un centre commun de recherches nucléaires et par le financement en commun de programmes de recherches.

Ces dispositions sont de nature à accélérer la recherche scientifique dans notre pays qui est handicapé par l'insuffisance des crédits nécessaires aux travaux de nos savants et de nos techniciens.

Elles joueront aussi au profit de toutes les entreprises françaises désireuses de tenter leur chance dans le domaine nucléaire sans avoir le capital financier et scientifique important indispensable à la mise en œuvre de leurs programmes. Elles s'exerceront enfin dans le cadre d'un programme commun de recherches qui ajoutera ses propres possibilités à celles des programmes nationaux.

De même, les dispositions du traité ont pour objet de développer le progrès économique et social dans chaque pays en assurant à chacun des Etats et entreprises l'accès aux connaissances acquises au niveau de la nouvelle communauté et le droit de les exploiter.

Les inventeurs sont protégés par l'action d'un comité d'arbitrage et de la Cour de justice.

Il faut noter également que les connaissances acquises par la Communauté grâce à l'exécution de son programme de recherches et dont la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts d'un ou plusieurs Etats membres, sont soumises à un régime de secret très strict, qui tient compte des impératifs de la défense nationale et de ceux de la concurrence loyale.

Selon le rapport des Sages, les coûts d'investissements, pour les centrales construites dans les dix prochaines années, dans lesquels sont inclues les charges de combustibles, « représentent un peu plus de deux fois et demie le coût des centrales classiques et iront en diminuant graduellement vers la fin de cette période. Pour 15 millions de kW la différence pourrait être de 4 milliards de dollars, dont environ 1 milliard de dollars correspondrait au combustible nucléaire, et s'inscriraient entre 1 et 2 p. 100 du total brut des investissements qui sont prévus dans l'ensemble de nos six pays pour les dix prochaines années ».

Ces conclusions mettent en relief l'importance du chapitre des investissements. En effet, les pays membres gardent la pleine initiative de leur programme d'équipement atomique. La commission de l'Euratom n'intervient que pour faciliter leurs options. Elle informe toutes les industries intéressées, chimie, mécanique, électronique, des plans globaux d'équipement, afin qu'elles fassent en temps opportun les investissements nécessaires pour que l'offre puisse répondre à la demande.

Ce rôle est décisif dans un secteur en expansion aussi rapide que celui de l'industrie nucléaire afin d'éviter tout gaspillage financier, source de perte de substance économique.

Mais l'exercice de cette compétence par la commission de l'Euratom ne dépasse jamais le cadre de la discussion et, contrairement à ce qui a été dit, élimine ainsi toute tendance technocratique.

Egalement, le traité prévoit la possibilité de constituer en entreprises communes celles qui « revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté ».

En ce qui concerne l'approvisionnement, une parfaite égalité est assurée entre les utilisateurs. S'agissant des ressources intérieures, les Etats qui en font apport à la Communauté bénéficient de la priorité accordée aux contrats à long terme. Ce type de contrat permet de réaliser les investissements nécessaires. L'égalité dans le droit d'accès est donc parfaite par l'égalité des efforts, la priorité allant naturellement aux Etats qui acceptent de prendre le risque d'investir pour assurer leur approvisionnement.

Quant aux ressources extérieures à la Communauté, elles sont aussi réglées par le principe de l'égal accès, chaque utilisateur ayant la faculté de demander à l'agence chargée de l'approvisionnement de s'adresser à l'extérieur de la Communauté.

L'égalité de droit est donc réelle puisque les mêmes options sont ouvertes à tous les utilisateurs, et l'égalité de fait est

établie parce que chaque Etat pourra agir en fonction de la politique d'approvisionnement fondée soit sur le plus bas prix, soit sur le désir de sécurité et de prévision à long terme qui incite à faire appel aux ressources intérieures à la Communauté.

Etant entendu que, selon une règle acquise en droit international, la matière nucléaire brute ou élaborée a des qualités qui justifient le monopole de sa propriété par chaque Etat ou par l'organisme international auquel ils le remettent en contrepartie d'autres avantages, on observe que le système adopté par la Communauté garantit à la fois le contrôle à la production et les meilleures conditions de distribution des matières. Dans la Communauté, l'agence est en mesure de faciliter les investissements économiques et d'assurer le stockage. Hors de la Communauté, elle évite aux six pays une compétition onéreuse et des prix élevés en se constituant en acheteur unique pour d'importants volumes. L'agence peut donc pratiquer simultanément et rationnellement une politique de production et une politique commerciale.

Remarquons que les Etats membres producteurs — c'est le cas de la France — gardent la libre disposition des matières fissiles spéciales qu'ils produisent pour alimenter leurs programmes. L'expansion de notre économie nucléaire est donc garantie, l'Euratom n'intervenant que pour nous ouvrir de nouvelles possibilités.

Les prix sont fixés selon la loi de l'offre et de la demande; les pratiques discriminatoires sont interdites.

La Communauté a la propriété des matières fissiles spéciales produites ou importées. Cette règle établit la base juridique du système de contrôle tout en reconnaissant un droit de consommation étendu aux utilisateurs entrés régulièrement en possession des matières.

Il nous faut dire un mot, bien entendu, du marché commun nucléaire.

Il s'agit d'une série d'exceptions au marché commun général. Elles sont justifiées par la nécessité de développer rapidement les industries nucléaires indispensables pour répondre aux besoins croissants en énergie électrique.

L'annexe IV du traité définit la liste des produits inclus dans ce marché, combustibles, biens et produits nucléaires par nature ou par destination. Pour les deux premières catégories, les droits de douane et les contingentements entre les six pays seront supprimés un an après la mise en vigueur du traité, et un tarif extérieur commun sera appliqué à l'égard des pays tiers. Pour la troisième catégorie, elle suivra le sort du marché commun général tel que le fixe le traité sur la Communauté économique européenne, sauf décision contraire prise à l'unanimité du conseil des ministres.

Ces diverses dispositions tendent à faciliter le rapprochement de l'offre et de la demande. Le marché commun nucléaire est en effet menacé, dès le départ, par la disproportion entre une demande massive provoquée par la pénurie d'énergie et une offre qui en est au stade des tâtonnements.

Le marché commun nucléaire et toutes les autres dispositions du traité ont pour objet d'entreprendre une action à long terme contre la sous-productivité et la cherté croissante de l'énergie. L'économie française, l'une des plus dépendantes d'apports extérieurs, partage les risques et les chances des autres grands systèmes économiques européens. La revolution technique et les espérances de redressement incluses dans le développement de l'énergie atomique donnent un caractère impératif aux efforts d'union européenne dans le respect de la personnalité de chaque nation. L'Euratom se présente à nous comme une communauté organiquement équilibrée et ouverte aux autres pays d'Europe. C'est pourquoi votre commission des affaires économiques, consciente de l'urgence des réalisations et du rôle important qu'est appelée à jouer notre économie, vous invite à émettre un avis favorable à la ratification du traité instituant la Communauté de l'énergie atomique.

Elle a pris cette décision, comme pour le marché commun, par vingt-quatre voix contre quinze, à sa dernière réunion, mardi dernier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances pour l'Euratom et les institutions communes.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, en signant le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les représentants des six pays participants se sont déclarés « conscients que l'énergie nucléaire constitue la ressource essentielle qui assurera le développement et le renouvellement des productions et permettra le progrès des œuvres de paix, convaincus que seul un effort commun entrepris sans retard promet des réalisations à la mesure de la capacité créatrice de leur pays ».

J'ai tenu à citer textuellement cette déclaration liminaire car on y trouve la justification même du traité dont nous discutons.

La France, en souscrivant à cette déclaration, a tenu à affirmer avec ses partenaires les immenses espoirs qu'elle met dans l'utilisation de l'énergie nucléaire pour le mieux-être de sa population et pour l'élévation de son niveau de vie, mais elle y a vu aussi le moyen d'atténuer progressivement, et peut-être de faire cesser un jour, sa dépendance énergétique dont les récents événements internationaux ont souligné, vous le savez, toute la gravité et qui laisse planer sur son économie entière depuis de nombreuses années une menace constante.

En dépit des efforts que n'ont cessé de déployer les pouvoirs publics et les responsables des différents secteurs de la production énergétique française, la France — on vous l'a déjà dit tout à l'heure — a toujours connu et connaît encore un bilan énergétique lourdement déficitaire et qui ne cesse de s'aggraver en raison des besoins sans cesse accrus de notre économie nationale.

Cet accroissement des besoins, vous en connaissez les raisons. Il est la conséquence de l'évolution démographique du pays, aujourd'hui heureusement positive, de l'élévation constante du niveau de vie, de l'équipement et de la modernisation de notre agriculture, du développement, de la modernisation et du perfectionnement de notre industrie.

Ne pas satisfaire à l'accroissement de ces besoins, ce serait renoncer à la politique d'expansion économique voulue par le Parlement et pratiquée avec succès depuis quelques années, ce serait accepter l'étiolement de notre économie et le retour à cette stagnation que nous avons connue entre les deux guerres, dont on a pu dire avec raison qu'elle avait été en grande partie responsable de la catastrophe de 1940.

Mes chers collègues, le bilan énergétique français est gravement déficitaire. En 1955, ce déficit a dépassé le tiers de nos besoins; il a eu comme conséquence de grever notre balance extérieure de 700 millions de dollars, soit 250 milliards de francs.

Votre commission des finances n'a cessé de se préoccuper d'une situation aussi alarmante et d'alerter à ce sujet l'Assemblée nationale. Aussi a-t-elle toujours réclamé des gouvernements successifs une politique d'investissement, dans le domaine de l'énergie, résolue et hardie; elle a encouragé les efforts entrepris pour développer cette politique; elle s'est élevée contre toute réduction de crédits à cet égard.

Cependant, en dépit de ces efforts et des centaines de milliards dépensés au cours de ces dernières années, force nous est de constater que la production française d'énergie classique ne suit plus le rythme de l'accroissement des besoins, et alors la question se pose de savoir s'il est possible, par le développement et l'exploitation intensive de nos propres ressources nationales d'énergie, de remédier à une telle situation.

La réponse est sans nul doute, affirmative, mais si nous répondons oui à cette question, il faut ajouter: dans une mesure insuffisante.

Le rapport récent du commissariat au plan précise, en effet, qu'au prix d'efforts considérables, il ne serait, en tout état de cause, possible en 1975 que de satisfaire au seul accroissement de nos besoins, c'est-à-dire que le déficit resterait toujours de l'ordre de 35 à 40 p. 100 de nos besoins.

Notre dépendance à l'égard de l'étranger apparaîtrait donc comme irrémédiable si un espoir ne nous était donné par les possibilités que nous offre aujourd'hui l'utilisation de l'énergie atomique.

Ces possibilités, vous le savez, nous ont été révélées il y a quelque vingt ans par la découverte de la fission de l'uranium. Sans doute ne sait-on encore que récupérer une faible partie de l'énergie contenue dans l'uranium. On est loin, très loin même, de pouvoir extraire de l'uranium son équivalence d'énergie. Cependant, il est possible d'affirmer d'ores et déjà qu'un mineur qui travaille dans une mine pauvre d'uranium extrait dès maintenant dans son poste vingt fois plus d'énergie qu'un mineur de charbon.

Vous voyez donc, mes chers collègues, le rôle essentiel qu'est appelé à jouer l'uranium dans l'économie future de la nation. Je ne veux pas insister davantage, car vous en êtes,

j'en suis sûr, suffisamment informés. Par ailleurs, j'ai décrit dans mon rapport — je vous prie de bien vouloir vous y reporter — toutes les possibilités qu'a la France dans le domaine de la production de ce métal: 180 tonnes produites en 1956, espoir de pouvoir en produire quelque 3.000 tonnes en 1975, et j'ai décrit également notre situation technique et industrielle. Au surplus, elle a été longuement évoquée ici même hier matin, lorsque nous avons discuté du programme de développement de l'énergie atomique dans les cinq prochaines années.

La conclusion de ce débat, vous vous en souvenez, a été qu'il est possible d'affirmer, en dépit de certaines opinions tendancieuses, que l'effort atomique français dans le passé et l'effort atomique français prévu pour les années à venir sont satisfaisants et que la France a toutes chances de s'octroyer, en persévérant dans la voie qu'elle s'est tracée, une place excellente parmi les grandes puissances atomiques, place cependant qu'il est encore possible d'améliorer.

Je n'analyserai pas les différents chapitres du traité; M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères l'a fait en termes excellents, ainsi que mon prédécesseur à cette tribune.

Dans ces conditions, je me bornerai à vous faire connaître les décisions de la commission des finances.

La commission s'est, évidemment, tout particulièrement intéressée aux aspects du traité susceptibles d'entraîner des répercussions sur l'économie et les finances nationales. Elle a tenu tout d'abord à confirmer les graves préoccupations que lui cause la situation énergétique française et à rappeler ses prises de position antérieures sur ce problème, prises de position qu'elle m'a demandé de réaffirmer devant vous.

La commission des finances considère que la situation énergétique française, gravement déficitaire, constitue une menace constante pour l'équilibre des finances extérieures. Elle considère que l'importation d'énergie, pourtant nécessaire, est de nature, elle aussi, à menacer notre indépendance, et les récents événements internationaux en portent suffisamment témoignage pour qu'il soit inutile d'insister.

La commission des finances considère donc qu'un redressement vigoureux s'impose et que ce redressement exige des efforts accrus pour permettre l'accroissement des possibilités énergétiques françaises, condition indispensable de l'expansion économique, de l'amélioration du niveau de vie et de l'indépendance nationale.

En conséquence, elle demande instamment au Gouvernement de prendre toutes mesures pour mettre en œuvre et développer les sources d'énergie nationale, tant sur le territoire métropolitain que dans les territoires d'outre-mer. Elle le demande dans le domaine du charbon, dans le domaine du pétrole et dans le domaine hydroélectrique.

La commission des finances considère cependant qu'en dépit de ces efforts éminemment souhaitables, les résultats ne sauraient, à eux seuls, être suffisants pour pouvoir satisfaire l'augmentation des besoins français et que l'appoint de l'énergie atomique s'avère indispensable.

C'est pourquoi elle confirme son désir de voir vigoureusement mis en œuvre, et au besoin accru et complété — ainsi que je l'ai déclaré hier matin, à cette tribune — le deuxième plan quinquennal de développement de l'énergie atomique tel qu'il vient d'être voté par l'Assemblée nationale.

Après avoir adopté ces considérations de caractère général, la commission des finances a porté plus particulièrement son attention sur les points suivants. Quelles sont les implications du traité d'Euratom sur la politique atomique française ? A ce sujet, notre commission a tenu à entendre M. le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie atomique ainsi que le haut commissaire à l'énergie atomique, M. Francis Perrin.

Le ministre et le haut commissaire ont tout d'abord insisté sur le caractère essentiel et fondamental de la recherche et sur la nécessité impérieuse de la développer.

M. Francis Perrin nous a fait connaître que les recherches et études entreprises par le commissariat à l'énergie atomique portaient aussi bien sur la fission que sur la fusion.

Mais il a ajouté qu'en ce qui concerne la fusion, il apparaissait que les espérances que l'on avait pu fonder sur son utilisation industrielle étaient prématurées et que, dans ces conditions, il ne saurait être question de relâcher en quoi que ce soit les études et les recherches dans le domaine de la fission qui reste, dans l'état actuel de nos connaissances, le seul moyen pratique et industriel de production d'énergie atomique. Le commissariat à l'énergie atomique estime que ce n'est pas avant quelques années, peut-être même avant de nombreuses années, que l'on pourra espérer utiliser industriellement les phénomènes de fusion atomique.

En ce qui concerne la fission, deux voies s'offrent aux chercheurs: celle qui consiste à utiliser l'uranium naturel comme producteur d'énergie et comme producteur de plutonium et celle qui consiste à utiliser l'uranium enrichi.

Le commissariat à l'énergie atomique considère qu'il doit poursuivre ses efforts dans ces deux directions.

Sans doute, l'emploi de l'uranium naturel, seule matière dont nous disposons, par la production de plutonium qui en est la conséquence, pose-t-il des problèmes d'une extrême complexité en raison de la toxicité du plutonium. Ces problèmes toutefois, de l'avis de M. Perrin, ne peuvent pas ne pas être un jour résolus. Aussi, à son avis, la production et l'utilisation du plutonium apparaissent-elles, pour le commissariat, comme une solution d'avenir; cependant, il faut encore compter quelques années d'études avant de pouvoir espérer résoudre les problèmes que pose l'emploi du plutonium.

Par contre, l'emploi de l'uranium enrichi, qui est entré, en Amérique, dans la voie des réalisations industrielles pose des problèmes techniques de moindre difficulté. C'est donc par cette voie qu'il peut être possible d'obtenir dans notre pays dans des délais moindres les sources d'énergie électrique nucléaire dont nous avons besoin.

Dans ce domaine des études et des recherches, les articles du traité concernant celles-ci et en particulier l'annexe V qui fixe le programme initial de recherches et d'enseignement visé à l'article 214 du traité montrent que nous pouvons attendre d'Euratom un complément substantiel à notre propre programme national d'études et de recherches.

C'est ainsi qu'en particulier gagneront à être entrepris en commun: les études sur la fusion des atomes légers; les travaux sur la préparation des isotopes légers autres que ceux de l'uranium 235; les travaux sur la protection contre les radiations; le Bureau central des mesures nucléaires; la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux pour essai des matériaux dont nous n'aurions nous-mêmes qu'une utilisation partielle.

Le commissariat à l'énergie atomique est donc en droit d'attendre une accélération de son programme grâce à la communication des connaissances qui résultera de cet effort en commun des chercheurs.

Voilà en ce qui concerne les études.

Quant aux réalisations, la participation de la Communauté aux prototypes de réacteurs de puissance permettra des informations précises sur les réalisations entreprises, sans avoir à en supporter la charge et sans avoir à mobiliser à cette fin les techniciens qui nous font, hélas, cruellement défaut. De plus, l'échange d'informations, s'il est confiant et loyal, la spécialisation qui en sera la conséquence, permettront de gagner un temps appréciable.

Ces compléments et ces accélérations contribueront à faire gagner un temps précieux et à valoriser la propre action du commissariat.

Ces divers avantages, mes chers collègues, peuvent être retrouvés dans la construction d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium, prévue au plan quinquennal français, si nos partenaires acceptent d'y engager la Communauté.

A ce sujet, il est bon de rappeler que dans une lettre du 8 février 1957 au commissariat à l'énergie atomique, le secrétaire général de la conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom a rappelé la résolution adoptée par les six ministres des affaires étrangères des pays participants. Cette résolution est la suivante:

« Les six pays membres,

« 1° Considérant que la Communauté atomique, que se proposent de créer les six Etats, doit assurer l'approvisionnement de ses membres à la fois par le recours aux ressources extérieures et par le développement de ses ressources intérieures;

« 2° Prenant acte du fait que l'un des pays membres, il s'agit de la France, a avancé ses études techniques de telle manière que les décisions relatives à la construction d'une usine de séparation isotopique de l'uranium 235 pourraient être prises le 1er juillet 1957;

« 3° Déclarent hautement désirable la construction en commun d'une usine de séparation isotopique et donnent en conséquence mandat au syndicat d'études de faire dans un délai de trois ans un rapport où il sera pris position sur ce projet en indiquant quelles sont ses caractéristiques fondamentales. »

Si les instances qualifiées de l'Euratom n'acceptaient pas cette résolution, et si la France avait, en conséquence, à assurer seule la construction de cette usine — car cette usine se fera, vous en avez ainsi décidé — le système de diffusion des connaissances, institué dans la Communauté, permettrait au commissariat à l'énergie atomique de résoudre plus facilement d'innombrables problèmes techniques qui se posent à ce sujet.

Le commissariat à l'énergie atomique considère comme éminemment souhaitable cette construction, soit dans le cadre national, soit dans le cadre européen. L'Assemblée nationale, en votant le programme quinquennal de développement de l'énergie atomique, a pris la même position en invitant le Gouvernement à compléter les crédits nécessaires prévus au plan pour que, en tout état de cause, cette usine soit construite et mise en route dans un délai de cinq années.

Je vous rappelle que la construction de cette usine peut être évaluée à quelque 50 milliards de francs, y compris la construction d'une centrale électrique spéciale de 150.000 kW de puissance installée. Cette usine doit être capable de fournir l'uranium suffisamment enrichi pour la production d'énergie électrique, d'une part, et pour la propulsion des navires, d'autre part.

A défaut de cette usine, la France resterait, pour de longues années, tributaire de l'étranger pour son approvisionnement d'uranium enrichi. Il est bon de rappeler à ce sujet que, pour pouvoir poursuivre ses études et ses recherches, le commissariat à l'énergie atomique a dû acheter, en acceptant des conditions de contrôle draconiennes, 40 kilos d'uranium enrichi à l'Amérique. Un nouveau marché de 2.500 kilos d'uranium enrichi est en cours de signature aux mêmes conditions.

M. Perrin a rappelé que l'uranium enrichi est nécessaire à la propulsion atomique marine, que celle-ci est la formule d'avenir tant pour la marine de guerre que pour la marine marchande. Or, les conditions imposées par l'Amérique à la cession d'uranium enrichi, si elles permettent son emploi dans les centrales électriques, ne semblent pas, par contre, *a priori*, permettre cet emploi pour la propulsion des navires.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que le prix de revient de cet uranium enrichi fabriqué par l'usine de séparation des isotopes, soit nationale, soit européenne, serait, en première approximation du moins, de l'ordre du double de celui auquel il nous est actuellement cédé par l'Amérique.

Quant à l'uranium très enrichi, qui est nécessaire à la fabrication des armes atomiques, celui-ci ne peut qu'être produit dans une usine spéciale de séparation des isotopes, dans une usine complémentaire à l'usine de base à laquelle j'ai fait allusion et qui fabrique, elle, de l'uranium peu ou moyennement enrichi. La construction de cette usine complémentaire qui dépend essentiellement de la défense nationale sera alimentée, si la défense nationale en décide la construction, par l'usine de base.

Et Euratom permettrait de disposer plus rapidement de l'uranium de base peu ou moyennant enrichi, et plus rapidement, de façon indirecte, de l'uranium très enrichi. Par ailleurs, je précise que rien, absolument rien dans le traité, n'empêche une telle réalisation. Je tenais, mes chers collègues, à donner ces apaisements pour nos collègues de la commission de la défense nationale.

J'en aurai terminé sur cette partie des réalisations lorsque j'aurai dit que la mise en commun des efforts des six pays participants permettra à la France d'avoir accès à d'autres réacteurs prototypes qu'elle n'aurait pu songer à entreprendre seule, dans les années qui viennent.

Deuxième point examiné par votre commission des finances: les conséquences du traité sur l'indépendance énergétique française.

Mes chers collègues, votre commission des finances a été, vous le savez, particulièrement sensible à cette question. Aussi a-t-elle pris connaissance avec beaucoup d'attention du rapport présenté par MM. Armand, Etzel et Giordani qui avaient été chargés, sur la demande des gouvernements participants, de fixer à l'Euratom un objectif pour la production d'énergie électrique nucléaire.

La commission des finances a pris acte que l'objectif fixé — 15 millions de kilowatts supplémentaires installés dans la communauté — était de nature à pouvoir être atteint sans difficulté particulière et qu'il était de nature à apporter ainsi à notre économie nationale un soulagement considérable sinon définitif. Il appartiendra à Electricité de France d'harmoniser son propre programme avec ce programme général.

Toutefois, la commission des finances a tenu à relever la partie du rapport qui souligne les avantages économiques que pourraient apporter aux pays participants l'achat aux États-Unis d'uranium naturel enrichi et l'achat de réacteurs de puissance.

Si de telles acquisitions sont de nature à permettre un prix de revient d'énergie électrique nucléaire moins élevé et si de telles acquisitions sont également de nature à hâter la mise en service de centrales électriques nucléaires, ces acquisitions ne sauraient cependant être faites qu'à titre transitoire.

Il est clair, en effet, que si ces acquisitions devaient être permanentes ou systématiques, notre indépendance nationale en matière énergétique resterait compromise.

En résumé, la commission des finances considère que le traité d'Euratom, en apportant des réalisations complémentaires au programme national, ne peut qu'aider à la réalisation de celui-ci et, par voie de conséquence, rendre plus proche le jour où l'indépendance énergétique nationale, ainsi que l'indépendance des six pays participants, deviendra une réalité.

Que se passerait-il, mes chers collègues, si le traité d'Euratom n'était pas ratifié et si, par conséquent, aucun lien n'était créé contractuellement entre les six pays participants ?

Alors, nos partenaires resteraient libres de se lier par des traités bilatéraux avec des puissances étrangères disposant d'une industrie atomique suffisamment évoluée, comme l'Amérique et l'Angleterre.

La France, alors, se trouverait devant une alternative : ou bien elle serait dans l'obligation, pour garder son indépendance, de fabriquer elle-même son uranium enrichi, ce qui aurait pour conséquence un prix de revient plus élevé de son énergie et donc de ses prix industriels qui seraient de ce fait moins compétitifs; ou bien, si elle voulait avoir des prix compétitifs dans le domaine industriel, il lui faudrait des prix d'énergie plus bas; elle serait obligée, elle aussi, de se lier avec des pays étrangers, avec tous les risques de dépendance que cela comporte, sans préjudice, bien entendu, de l'anarchie qu'entraînerait inévitablement sur le marché une telle situation.

La troisième question évoquée à la commission des finances est relative aux dispositions financières.

Un certain nombre de nos collègues ont demandé des précisions sur les économies que pourrait apporter au budget national l'application des dispositions du traité.

Votre rapporteur a consulté à cet effet les spécialistes du commissariat à l'énergie atomique et il est en mesure de vous fournir un certain nombre de renseignements.

Le bureau central de mesures nucléaires, que le commissariat aurait été dans l'obligation de monter pour son propre usage, coûtera 2.100 millions de francs.

Les travaux à poursuivre dans le domaine de la fusion, auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, sont évalués à quelque 6.125 millions de francs au minimum.

Les travaux relatifs à la séparation des isotopes autres que ceux de l'uranium ainsi que l'appareillage spécial sont évalués à 1.050 millions de francs.

Le réacteur à très haut flux pour l'essai des matériaux et les laboratoires annexes sont évalués à 14 milliards de francs.

La construction des prototypes de faible puissance envisagée par la France est évalué à 16 milliards de francs.

L'ensemble de ces travaux qui figure à l'annexe V du traité dans le programme de la Communauté, forme un total de 39 milliards dont la France ne financera que 30 p. 100, soit 12 milliards. L'autre partie des travaux à poursuivre dans le domaine de la fusion sera certainement confiée aux laboratoires nationaux du commissariat; les frais en seront supportés, pour une partie non négligeable, par la Communauté.

Voilà, mes chers collègues, les économies que pourrait réaliser la France dans cet ensemble de travaux qui, je vous le répète, sont prévus avec tous les détails dans l'annexe V du traité.

Quant au budget de fonctionnement, vous savez qu'il est évalué à 2 milliards de francs et que la part de la France sera de 28 p. 100, soit 560 millions de francs.

La quatrième question évoquée à la commission des finances est relative aux apports de la France à la Communauté. Un certain nombre de commissaires se sont émus des apports très importants de la France à la Communauté, beaucoup plus importants que ceux de nos partenaires.

La France, de ce fait, apparaît comme consentant plus de sacrifices que ses partenaires.

Renseignements pris auprès des dirigeants et des techniciens du commissariat à l'énergie atomique, il apparaît bien que la mise en vigueur du traité fera perdre immédiatement à la France le bénéfice de certains secrets et, à court terme, elle lui fera perdre le bénéfice de son avance technique.

Le commissariat considère cependant que ces pertes sont loin d'être hors de proportion avec les gains escomptés et que, au surplus, il ne faut pas se dissimuler la fragilité des secrets industriels. Il est certain que la collaboration instaurée dans Euratom, si elle est de nature à accroître nos possibilités, accroît aussi, cela va sans dire, celle de nos partenaires. Il est vraisemblable même qu'elle les accroîtra proportionnellement plus que les nôtres car elle leur permettra de franchir plus rapidement une étape préliminaire que nous avons dû parcourir seuls.

Nous ne pensons cependant pas qu'il y ait lieu de le regretter. Et permettez-moi de vous rappeler ce que nous disait, le 5 juillet 1956, M. Francis Perrin dans son discours dont vous avez tous gardé le souvenir:

« Il faut savoir accepter avec enthousiasme de partager ce qu'on peut partager sans le perdre, c'est-à-dire les connaissances. »

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Très bien!

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* « Leur communication ne diminue en rien les possibilités nationales et les avantages qu'en tireront les autres rejailliront finalement sur toute la Communauté. »

Au surplus, si Euratom n'existait pas, ne vous faites pas d'illusions, mes chers collègues, nos partenaires trouveraient certainement une aide substantielle et directe soit des Etats-Unis, soit de la Grande-Bretagne, et la France, confinée dans son isolement, en ferait certainement les frais.

Cinquième et dernière question: Euratom et O. E. C. E. Un certain nombre de membres de la commission des finances ont posé la question de savoir si les liens prévus en matière atomique avec l'O. E. C. E. n'étaient pas préférables à ceux prévus au traité d'Euratom.

A ce sujet, il faut préciser qu'il n'y a point contradiction ni opposition entre les liens prévus à l'O.E.C.E. et les liens prévus au traité d'Euratom.

Par ailleurs, le traité d'Euratom prévoit une coordination plus poussée, un cadre d'action plus précis et plus efficace que celui de l'O.E.C.E. C'est ainsi, en particulier, qu'il n'a été prévu, dans les liens avec l'O.E.C.E., aucun budget, alors que l'Euratom a prévu un budget de recherches de 75 milliards pour cinq ans.

L'approvisionnement en minerai et en matières fissiles est assuré par un organisme unique, alors que l'O.E.C.E. n'établit même pas une coordination obligatoire en matière d'approvisionnement. Dans ces conditions, on peut avoir l'assurance que les six pays liés par Euratom ne manqueront pas de constituer un élément moteur et dynamique au sein de l'O.E.C.E.

En résumé, votre commission des finances, considérant que le programme atomique national sera en tout état de cause réalisé, que le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est de nature à faciliter cette réalisation et à la compléter très heureusement, considérant que le traité est de nature, grâce à ses réalisations, à permettre à la France d'obtenir plus rapidement son indépendance énergétique, a donné, par 22 voix contre 20, un avis favorable à l'adoption du projet de loi portant ratification du traité. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, en ce qui concerne Euratom.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, je rapporte l'avis de la commission de la défense nationale, qui tranche avec les éloges et les louanges que vous avez jusqu'à présent entendus sur le traité de l'Euratom.

M. André-François Mercier. Vous êtes rapporteur grâce aux voix communistes, monsieur Pierre André!

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* La commission de la défense nationale, dans sa majorité, non seulement m'a confié le soin de présenter ce rapport, après deux votes successifs, mais a ensuite approuvé les conclusions de ce rapport par 23 voix contre 21.

M. André-François Mercier. Vous n'êtes qu'un rapporteur fictif.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Je suppose que les rapporteurs qui sont intervenus à cette tribune ont tous été désignés valablement par les commissions. Le rapport que vient de présenter M. Louvel a été, il vient de le dire, adopté par la commission des finances par 22 voix contre 20. M. Louvel a donc parfaitement le droit de rapporter au nom de cette commission.

Je ne vois pas pour quelles raisons vous prétendez contester le rapport que je présente au nom de la commission de la défense nationale.

M. Pierre-Henri Teitgen. Voulez-vous me permettre d'apporter une précision ?

M. le président. Monsieur Pierre André, permettez-vous à M. Teitgen de vous interrompre ?

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Non, monsieur le président, je désire ne pas être interrompu. C'est une tactique qu'on a décidé d'adopter à mon égard. On me répondra à la fin de mon exposé, mais pas avant que je ne l'aie présenté.

Je voudrais quant à moi répondre dès maintenant à un certain nombre de questions qui sont essentiellement les suivantes:

Tout d'abord — car j'ai été frappé, fort étonné même d'entendre un certain nombre de rapporteurs l'affirmer avec la plus grande conviction — la France risque-t-elle de manquer d'énergie dans vingt ans ?

C'est la première question.

Deuxième question: La France peut-elle avoir un cycle atomique complet, à la fois civil et militaire ?

Troisième question: Euratom assure-t-il l'indépendance énergétique de la France ?

Quatrième question: La France peut-elle fabriquer librement dans Euratom des armes atomiques ?

J'évoquerai le cas de l'Allemagne de l'Ouest et je présenterai mes conclusions.

La première question est d'extrême importance: La France manquera-t-elle d'énergie dans vingt ans ? Ce thème a été développé par un certain nombre de rapporteurs qui m'ont précédé à cette tribune et qui parlaient au nom de leurs commissions respectives.

Le problème de l'énergie s'est posé à nouveau de façon très grave à la France au moment de l'affaire de Suez, ce qui a déterminé une série d'articles, de consultations, de rapports, parmi lesquels j'ai retenu un article important paru dans la revue *Energie*, sous la signature d'un savant qui est non seulement un grand savant français, mais un savant mondialement réputé, le professeur Caquot.

Au sujet de l'énergie électrique, qu'il étudie, M. Albert Caquot écrit:

« Les moyens de production actuels sont pour moitié thermiques et pour moitié hydrauliques. Pour les premiers, l'énergie calorifique supplémentaire serait entièrement importée sous forme de charbon ou de pétrole, les produits d'origine nationale étant entièrement utilisés dès aujourd'hui, sauf le gaz de Lacq, dont nous parlerons tout à l'heure.

« La consommation de tous les pays hautement civilisés doublant tous les dix ans... — mais pas indéfiniment, on aurait tort de le croire... — nos besoins nouveaux pour la prochaine décennie représentent une quantité supplémentaire égale à la consommation de 1957, soit environ 50 milliards de kilowatts-heure.

« Or — dit M. Caquot — nos ressources hydrauliques utilisables dépassent 100 milliards de kilowatts-heure annuellement, dont les deux tiers sont immédiatement rentables et dont 25 milliards sont utilisés.

« Dans la prochaine décennie, nous pouvons donc, sans devises extérieures, faire face à la totalité de nos besoins en éner-

gie par plus de 40 milliards de kilowatts-heure hydrauliques hautement rentables et par un complément un peu plus coûteux, mais d'un prix de revient en valeur réelle plus faible que celui de l'énergie de nos usines thermiques.

« Ce potentiel que nous possédons et qui nous place favorablement parmi les nations européennes n'est d'ailleurs pas seul à notre disposition. La configuration exceptionnellement favorable de nos côtes sur la Manche, particulièrement dans la baie du mont Saint-Michel, nous autorise en effet à envisager un nouveau revenu de l'ordre de 20 milliards de kilowatts-heure.

« Ainsi — écrit M. Caquot — sans faire appel à des calories d'importation, la France est dans cette situation privilégiée de pouvoir suivre l'accroissement régulier de la consommation d'énergie électrique par la seule augmentation de son équipement jusqu'au moment où l'énergie atomique, devenue rentable, pourra prendre le relais avec toute la puissance désirable ».

Etudiant ensuite les besoins en calories, il écrit:

« La situation de notre pays au point de vue des calories nécessaires et des réducteurs indispensables à l'industrie chimique, se présente sous un jour beaucoup moins favorable, les ressources en charbon et en pétrole du territoire métropolitain et de l'Union française étant nettement insuffisantes.

« En ce qui concerne le charbon, la production d'ensemble plafonne. Le bassin lorrain pourra cependant compenser dans l'avenir la perte de tonnage due à l'épuisement progressif des autres bassins. Mais le charbon est à la base de toutes nos synthèses chimiques, qui prennent de plus en plus d'importance. Le brûler sur des grilles est donc devenu un non-sens économique. Quant à la sortie du territoire de la Sarre de la zone franc, elle augmentera encore nos besoins en devises.

« Le pétrole est presque entièrement obtenu par importation. Notre production dans l'Union française est faible, mais elle pourra s'élever au niveau de nos besoins si notre économie, grâce à l'épargne à attendre de notre travail de demain, nous permet de réaliser un équipement suffisant et d'animer ce grand corps à l'âge naissant que constitue notre Afrique centrale.

« Un potentiel correspond également à nos gisements de gaz de Lacq et de Saint-Marcet. S'il n'est capable en première étape que de suppléer partiellement les calories nécessaires en pétrole, il aura ce grand avantage d'assurer dans d'excellentes conditions l'augmentation de consommation des distributions de gaz sans dépenser des calories importées ».

« En résumé, la France peut réaliser son indépendance énergétique au cours des dix prochaines années et rompre ainsi avec les liens d'asservissement qui font sa faiblesse actuelle.

« Un travail accru et accepté par tous les Français, entraînant la réduction relative de la charge fiscale et l'augmentation d'une épargne uniquement orientée vers l'équipement, est cependant la condition essentielle de cette libération en même temps que de l'amélioration du niveau de vie de tous ».

Ainsi s'exprime M. Albert Caquot, dont personne, je pense, ne contestera le grand savoir.

Mais en dehors de nos ressources en énergie de type classique, les efforts que nous avons déployés depuis dix ans dans les immensités désertiques du Sahara sont aujourd'hui couronnés de succès.

Le pétrole jaillit à Edjelé et à Tinguentourine, à In Salah et à El Goléa, au Sud de Laghouat, à Hassi-Messaoud, à l'Ouest d'Ouargla et au Nord-Ouest de Ghardaia.

Les forages réalisés à ce jour permettent d'affirmer que les réserves de pétrole et de gaz naturel s'établissent ainsi:

Pour In Salah, Edjelé et Tinguentourine: 100 milliards de mètres cubes de gaz, ou l'équivalent de 100 millions de tonnes de pétrole;

Pour Hassi-Messaoud: 300 millions de tonnes de pétrole;

Pour Hassi R'Mel: 100 millions de tonnes également.

Soit un total de 500 millions de tonnes de réserves.

Comme il est courant d'exploiter chaque année sur un tel gisement 25 millions de tonnes, le bilan énergétique français, à la fin de l'année 1967, se présentera de la manière suivante:

Gaz de Lacq, équivalant à 4 millions de tonnes de pétrole;

Parentis, 1.500.000 tonnes;

Pétrole du Gabon, 500.000 tonnes;

Sahara, 25 millions de tonnes;

Soit au total 31 millions de tonnes de pétrole.

Qui ne comprend que ces découvertes et leur exploitation modifient radicalement la position industrielle, économique, financière, et donc politique, de la France dans le monde ?

Nore pays, jusque là grand importateur, ce qui était une source de faiblesse, deviendra exportateur, ce qui confère la puissance.

Il n'est donc plus possible d'affirmer, comme on le fait encore à cette tribune, que la France, dans dix ans, manquera d'énergie, si nous savons exploiter rationnellement les sources d'énergie du type classique, dans le même temps que nous construirons les centrales d'origine nucléaire qui nous fourniront en 1975 un appoint qui est évalué à 30 p. 100 de la consommation énergétique de cette époque.

Notre pays est-il capable de construire un cycle atomique complet à la fois civil et militaire ?

Un certain nombre de rapporteurs vous ont donné des précisions sur la production minière de la France, car en posant cette question il faut examiner ce que sont à la fois nos ressources et nos installations.

Examinons la production minière dans le monde.

Quelle est, au point de vue minerai d'uranium, la position des principales puissances ?

Eu égard à leurs réserves en minerai, on prévoit que dans moins de vingt ans le Canada pourrait venir en tête de la production mondiale d'uranium avec 15.000 tonnes d'uranium naturel à l'état métallique par an, suivi par les Etats-Unis, avec 8.000 tonnes, la France et l'Afrique du Sud, de 3.600 à 5.000 tonnes. On ne connaît pas évidemment les productions possibles des pays communistes.

A cette époque là, Madagascar sera le premier producteur de thorium, suivi par l'Inde et le Brésil.

On voit donc que dans ce domaine la France se trouve, au début de cette nouvelle révolution, sur le plan même où se trouvait l'Angleterre ou l'Allemagne au début de la première révolution industrielle, celle du charbon. C'est, sans contestation, une chance décisive pour notre pays.

On peut objecter, certes, que l'uranium est abondant, et nous le savons déjà. Mais nous savons aussi que toute avance dans ce domaine a une influence considérable sur notre avenir et que, pour le moment du moins, ne sont rentables qu'un nombre restreint de mines, dont les nôtres.

Les possibilités de production des pays voisins, Italie, Belgique, Allemagne, Angleterre, sont insignifiantes. La production du Congo belge, qui paraît, dans l'avenir, devoir se situer assez loin derrière celle de l'Union française, devient, semble-t-il, difficile par suite de l'épuisement rapide des minerais les plus riches, que les Américains exploitent intensivement.

Quant au niveau du développement industriel, voici quelle est la situation des grandes puissances atomiques.

Aujourd'hui, cinq « Grands » atomiques disposent d'un ensemble de moyens dignes de ce nom. Ce sont, par ordre d'importance, les Etats-Unis, l'Union soviétique, la Grande-Bretagne, la France et le Canada.

Dans les autres pays, Italie, Allemagne, Benelux, le travail commence avec dix ans de retard, dix ans difficiles à rattraper si les cinq principaux producteurs redoublent d'efforts de leur côté. Dix ans qui peuvent être décisifs en 1975, au moment où s'ouvrira l'ère des grands marchés nucléaires.

Donc, pour la production minière, la France occupe le premier rang parmi les puissances européennes et le quatrième rang dans le monde.

Où en est donc l'industrie atomique en France?

Actuellement, nous disposons en France de toute une série d'installations nous plaçant au premier plan de l'Europe continentale de l'Ouest.

Nous avons une usine de traitement pour les minerais pauvres à Gueugnon, en Saône-et-Loire; une autre usine de traitement pour les mêmes minerais à l'Escarpière, en Vendée; une usine de traitement pour les minerais riches de Madagascar au Bouchet, à 50 kilomètres de Paris. La société Péchiney fabrique notre graphite nucléaire. L'Office national de l'azote et la société Air liquide se sont associés pour fabriquer de l'eau lourde, que nous achetions autrefois à la Norvège.

Péchiney et les Tréfileries et laminoirs du Havre fabriquent et travaillent l'aluminium et le magnésium de nos gaines. La Société des produits chimiques des terres rares, la société Bozel-Malétra, Ugine, la Compagnie générale de T. S. F. et d'autres encore s'intéressent à la métallurgie du zirconium.

Plusieurs groupes de sociétés françaises, comprenant l'Alsacienne de construction mécanique, l'Alsthom, la société Rateau, les Chantiers de la Loire, le Creusot, etc., participent à la construction des grands réacteurs qui feront de Marcoule un des plus grands ensembles européens de l'industrie nucléaire.

Nous devons construire une usine d'une vingtaine de milliards tous les dix-huit mois, mais c'est insuffisant. Les Etats-Unis en ont douze et en prévoient huit en plus.

Pour que notre pays puisse franchir une étape importante qui le rapprocherait des Etats-Unis, de l'Union soviétique et de la Grande-Bretagne, il est indispensable que soit construite sur notre sol une usine française de séparation des isotopes, capable, en 1960, de fournir la matière première de nos réacteurs ou, si besoin est, l'explosif de nos bombes.

Nous disposerons alors d'un équipement de base assez complet pour pouvoir prétendre jouer un rôle à l'échelle internationale, tant sur le plan économique que sur le plan militaire.

De cette décision dépend en grande partie l'avenir de notre pays.

En effet, dans l'hypothèse où la décision de construire une usine de séparation d'isotopes serait prise — et je considère pour ma part que jusqu'à présent elle ne l'est pas — notre capacité de production en matières fissiles en 1960 passerait de 290 kilogrammes à 1.790 kilogrammes.

Les 1.500 kilogrammes d'uranium 235 qui seraient annuellement produits à cette date par cette usine pourraient être directement utilisables pour la construction de centrales produisant de l'électricité dans des conditions relativement bon marché.

Par contre, si la France, par économie, se bornait à construire, comme elle l'a fait jusqu'à présent, des réacteurs primaires et à vouloir utiliser uniquement le plutonium qui constitue leur sous-produit, les difficultés techniques qui s'opposent à l'utilisation de ce métal, et notamment sa haute toxicité, retarderaient, dans des limites encore aujourd'hui imprévisibles, la réalisation d'un programme de production d'énergie de source nucléaire, basé sur l'utilisation de nos ressources nationales, qui nous placent au quatrième rang à l'échelle mondiale.

Je reviendrai sur cette question si importante de l'usine française de séparation des isotopes, mais je voudrais traiter tout de suite une question qui intéresse au plus haut point l'Assemblée: devons-nous fabriquer des armes atomiques?

La bombe thermonucléaire ne marque pas un moment dans l'évolution de l'armement. Elle ouvre une ère nouvelle. C'est plus qu'une révolution, c'est la désintégration des conceptions antérieures et, par conséquent, des armées actuelles. La nature a fait un bond. La défense nationale doit le faire aussi.

Sur ce point, à l'exception des commissaires communistes, la commission de la défense nationale est à peu près unanime. Mais je voudrais aussi persuader l'Assemblée.

L'arme atomique ouvre une époque militaire nouvelle. L'emploi de l'arme nucléaire peut revêtir deux aspects, l'un stratégique, l'autre tactique, qui l'un et l'autre intéressent aussi bien la défense intérieure du territoire que la défense extérieure.

La bombe H, c'est l'arme stratégique par excellence. Lancée par avion, elle allie — cette fois sans abuser des mots — la souplesse à la puissance. Cette arme stratégique dont l'homme dispose pour la première fois permet essentiellement — c'est là sa véritable vocation — de rompre les communications de l'adversaire.

Moins de dix bombes H projetées sur les principaux ports atlantiques de l'Europe de l'Ouest suffisent pour interdire les communications par mer entre l'Amérique et l'Europe. De même seize bombes H suffisent à interdire tous les ponts du Rhin de Bâle à la mer du Nord.

La bombe H est l'arme de l'encerclement stratégique à l'échelle mondiale. Elle permet de réaliser d'immenses Dien-Bien-Phu. Elle peut aussi interdire tout déplacement des forces terrestres. L'ère des grands mouvements à travers les continents, que l'histoire militaire a connue, est révolue. Par exemple, le déplacement de France en Russie des lourdes armées actuelles devient absolument inconcevable: il serait arrêté en un instant.

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur Pierre André, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Si vous voulez.

M. Pierre-Henri Teitgen. Vous avez indiqué tout à l'heure que, sur cette question fondamentale: « la France doit-elle ou ne doit-elle pas se réserver la possibilité de fabriquer des armes nucléaires ? » la majorité de la commission qui vous a investi ne pouvait pas comprendre les voix communistes.

Vous rapportez donc au nom de douze députés, c'est-à-dire au nom d'une petite minorité. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* M. Teitgen a légèrement déformé ce que j'ai dit, car j'ai déclaré tout à l'heure que, sur le point de savoir si la France devait posséder un armement atomique, les membres de la commission de la défense nationale étaient tous d'accord, à l'exception des commissaires communistes.

M. Pierre-Henri Teitgen. Ils ont voté contre l'Euratom !

M. Raymond Triboulet. Monsieur Pierre André, me permettez-vous, à mon tour, de vous interrompre ?

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. Raymond Triboulet. Je me suis étonné tout à l'heure d'entendre plusieurs de nos collègues interpeller le rapporteur de la commission de la défense nationale au début de son rapport.

En effet, une série de rapports ont été présentés jusqu'ici devant l'Assemblée. Ils appelaient de la part d'un certain nombre de collègues, et, en tout cas, de ma part, de nombreuses interruptions, de nombreuses corrections, de nombreuses interventions.

Nous ne les avons pas faites, parce que nous estimons que l'Assemblée, quelle que soit son opinion, doit écouter calmement les rapporteurs et réserver toutes les observations qu'elle a à présenter pour le débat qui s'instaurera à la suite des rapports.

Je demande qu'on suive cette règle, car si M. Pierre André était interrompu plusieurs fois au cours de son rapport, nous aurions à poser une série de questions aux rapporteurs qui lui succéderont et qui présenteront un avis différent du sien.

M. le président. Je vais mettre tout le monde d'accord: personne ne devra plus interrompre les rapporteurs. (*Sourires.*)

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je crois que je suis l'un des orateurs que l'on interrompt le plus fréquemment.

M. Daniel Mayer *président de la commission des affaires étrangères.* Ne vous vantez pas!

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Et je n'ai jamais empêché mes adversaires de s'exprimer. Je demande simplement que l'on ne cherche pas de mauvaises querelles qui sont à côté de la question car il y a un anticommunisme simpliste que me fait horreur. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Devant les perspectives de la guerre nucléaire, l'homme se révolte et doute encore de l'emploi des armes nucléaires. Il veut espérer qu'un sursaut d'humanité lui épargnera le martyre.

Bien des raisons, cependant, viennent ruiner cette espérance.

L'Amérique et la Russie possèdent des milliers de bombes, l'Angleterre des centaines.

Il n'y a pas de quartier à attendre de notre adversaire éventuel.

Si l'ennemi se détermine à la guerre, il en aura mesuré tous les risques. Il ne peut pas tabler sur le non-emploi de l'arme nucléaire par son adversaire et il ne peut pas se priver pour lui-même de cet atout majeur qui, d'entrée de jeu, en quelques heures, isolera l'Europe de l'Ouest de l'Amérique, lui coupant les communications maritimes et décapitera les nations européennes.

Le sort de la guerre peut dépendre de la priorité de l'usage de la bombe. La guerre peut commencer par un Pearl Harbour

nucléaire, la fin — et peut-être la fin immédiate — justifiant les moyens

Il n'est pas vraisemblable non plus que les trente canons atomiques d'Allemagne restent muets devant l'invasion.

Or, quel que soit le calibre de la première bombe nucléaire utilisée, elle déclenchera toutes les gammes de cette sorte.

Donc, si la guerre mondiale éclatait, elle serait nucléaire. En tout cas, cette possibilité numéro 1 doit être retenue à son rang. Quel est donc le devoir de l'Assemblée ?

A moins de se déclarer battu d'avance et de se laisser bercer par l'espoir chimérique d'un désarmement total unanimement consenti avec désamorçage des bombes stockées, il s'agit de résister et de vaincre dans une Europe de l'Ouest d'entrée de jeu coupée de l'Amérique.

Le danger le plus redoutable et contre lequel il faut avant tout être garanti dès le début du conflit, c'est la panique des populations qui annihile toute possibilité de mise en garde et de résistance.

Les sentiments de confiance et d'espoir des nationaux ne peuvent résulter que des précautions prises en temps de paix, quel que soit l'effort qu'elles impliquent.

L'ensemble de ces précautions constitue précisément l'objet de l'organisation de la défense intérieure nationale d'un pays considéré, laquelle s'inscrit elle-même dans le cadre essentiel des alliances militaires atlantiques, mais qui en est distincte. L'opinion publique, au contraire, a tendance à remettre son salut aux seules mains des organisations internationales, alors qu'il est indispensable, en outre, de penser soi-même et de réaliser sa propre sécurité.

Or, la sécurité de notre pays repose d'abord sur l'armement atomique français. Si nous ne possédons pas d'armement atomique, nous sommes une inévitable tentation à l'agresseur qui ne craint pas de représailles. La sécurité d'un pays comme la France dépourvue de bombes est entre les mains de ses alliés qui deviennent alors ses maîtres.

L'armement atomique est la première condition de l'indépendance comme de la sécurité nationale, parce qu'il peut parer au premier danger, comme il peut être le dernier recours en cas de péril extrême. Nul ne devrait être en repos en France jusqu'à ce que notre pays possède des bombes nucléaires en quantité suffisante. Non seulement la France peut, mais la France doit posséder un cycle atomique complet, à la fois civil et militaire.

Il n'y aura bientôt au monde que deux espèces de nations: celles qui ont la bombe atomique et celles qui ne l'ont pas. La hiérarchie des peuples peut en être bouleversée.

Enfin — si vous avez admis ce que j'affirme ici — est-ce qu'Euratom assure l'indépendance énergétique de la France ? On nous affirme que oui. Malheureusement, le rapport des experts d'Euratom, MM. Etzel, Giordani et Armand, répond « non ».

Ce rapport définit les objectifs d'Euratom pour les années à venir.

M. Louvel, dans son remarquable rapport, y a fait allusion avec beaucoup de discrétion. Il a déclaré que la commission des finances acceptait qu'on dépense de l'argent pour acheter des réacteurs et de l'uranium enrichi américain...

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* A titre transitoire !

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* ...mais qu'elle espérait que ce serait à titre transitoire. « A titre transitoire »: nous sommes bien d'accord, monsieur Louvel.

J'ai procédé à l'étude complète de la brochure intitulée: *Un objectif pour Euratom*, qui est le rapport présenté par les experts d'Euratom à la demande des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas.

Le traité sur l'Euratom pose des principes, mais l'objectif et les moyens qu'on emploiera sont définis dans le rapport des experts que l'on appelle, abusivement d'ailleurs, « les trois sages ».

Après avoir fait l'analyse globale des besoins énergétiques de l'Europe des Six, les experts d'Euratom proposent la construction d'installations nucléaires pour l'Europe d'une puissance de 15 millions de kilowatts pour stabiliser les importations de combustible au niveau qu'elles atteindront dans cinq ou six ans.

Nous analyserons les éléments de ce texte relativement bref, puisqu'il ne comprend que 33 pages d'exposé et 70 pages d'annexes techniques.

La première remarque que l'on peut faire est la suivante: quelle est la position de la France selon *Un objectif pour Euratom* ?

La lecture du rapport nous conduit à une première remarque essentielle. Les auteurs parlent toujours de l'Europe, de « nos pays ». Mais nous ne voyons pas du tout se dégager l'intérêt français.

En admettant que les conclusions soient valables pour l'ensemble de l'Europe, nous ne voyons pas, de manière simple, quel bénéfice la France peut tirer de l'opération. Il faudrait pour cela une étude détaillée des besoins énergétiques français et une comparaison chiffrée des différentes solutions proposées: solution classique et solution nucléaire.

Ainsi, dans son esprit même, ce rapport escamote le point de vue français et en nous présentant de séduisants graphiques « européens », il ne nous permet pas de dégager quel est le véritable intérêt de la France dans l'opération.

Deuxième remarque: la situation de la technique nucléaire française.

Les auteurs du rapport considèrent implicitement comme inexistantes les réalisations françaises.

La seule solution proposée est d'acheter des réacteurs aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne ou d'en construire sous licence. Cette affirmation est répétée tout au long du rapport, à la page 32:

« Pour obtenir, dès le départ, des progrès rapides, il nous faudra acheter certains réacteurs aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne... »

M. Pierre July, *rapporteur.* Dès le départ !

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* A la page 41:

« Nous devons d'ailleurs signaler que les premières commandes doivent être passées vers la fin de 1958, lorsqu'on disposera des résultats des expériences réalisées non seulement à Calder-Hall, au Royaume-Uni, mais aussi à Shippingport ».

A la page 102 :

« Une partie substantielle des premiers réacteurs construits... *(Interruptions au centre.)*

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Des premiers !

M. Pierre André, *rapporteur pour avis...* devra être importée des U. S. A. ou du Royaume-Uni. »

Tout se passe comme si la technique française était inexistante, ou comme si le commissariat à l'énergie atomique n'avait pratiquement rien fait depuis douze ans. Cela paraît extrêmement grave.

Depuis des années, la presse, la radio, la télévision nous chantent les louanges de l'énergie atomique française et nous vantent les réalisations françaises, en particulier celles de Marcoule. La visite de Saclay est devenue une sorte de rite qui est imposé à tout personnage important de passage en France, et voici qu'au moment précis où il faudra prendre des décisions graves, pour la fin de l'année 1958, et choisir un type de réacteur de puissance, quinze ans après la création du commissariat à l'énergie atomique et après avoir dépensé plus de 150 milliards, il faudra considérer tout cela comme négligeable et importer des réacteurs étrangers exactement comme le ferait l'Egypte ou le Liban qui n'ont aucune structure atomique.

Nous pensions que notre uranium et la qualité de nos techniciens devaient nous assurer l'indépendance atomique. Il paraît que ce n'est pas exact. Les trois centrales de Marcoule, G1, G2, G3, piles plutonigènes à uranium naturel associées à des turbines productrices d'électricité, le projet de l'Electricité de France, à Chinon, les cinq réacteurs de Saclay, tout cela alors aurait été réalisé à peu près pour rien.

Il nous faut maintenant, d'après le rapport des sages, partir de zéro. C'est grave, parce que, si le rapport des experts est objectif, c'est l'aveu implicite d'une faillite dans le domaine précis où l'on nous avait laissé miroiter une nouvelle source de richesse et d'indépendance pour la France.

Ainsi camouflé derrière les besoins énergétiques européens, Euratom n'apparaîtrait alors que comme une habileté pour masquer des erreurs ou des déficiences du commissariat à l'énergie atomique.

Je suis persuadé, pour ma part, qu'il n'en est rien et que les experts se trompent ou s'expliquent mal.

En tout cas, nous voudrions absolument connaître l'avis des techniciens de notre commissariat à l'énergie atomique pour savoir si, fin 1958, ils sont capables de nous proposer un modèle de centrale nucléaire française.

Nous en serons, en France, avec le projet de Chinon, au quatrième propotype — G1, G2, G3, Chinon — de réacteur à refroidissement à gaz, dont le principe est tout à fait semblable à la technique de Calder Hall. Or, le premier réacteur de Calder Hall fonctionne à peine depuis un an, et le deuxième réacteur, depuis février 1957 seulement.

A Marcoule, G1, indique le rapport des experts, à la page 74, fonctionnerait depuis 1948. Mais cela correspond certainement à une erreur d'impression. En fait, nous n'avons jamais su exactement à quelle date Marcoule a fonctionné à pleine puissance. Mais nous savons que le démarrage...

M. Pierre July, *rapporteur.* Marcoule a démarré en janvier 1956.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* ...de la pile a eu lieu le 7 janvier 1956 — vous voyez que je le sais aussi bien que vous, monsieur July, puisque je le dis — et que la production de 15 kilogrammes de plutonium était prévue pour 1957 par le plan quinquennal.

Par conséquent, à la fin 1958, le commissariat à l'énergie atomique aura déjà trois ans d'expérience de Marcoule et il devrait être en mesure de dire si une centrale française est viable ou non. Ceci est capital, car, en dernière analyse, tout le problème est de savoir combien de devises, dollars ou livres sterling, nous coûtera l'opération. Et je comprends l'inquiétude manifestée par la commission des finances.

Par contre, si la situation nucléaire française est moins catastrophique qu'elle n'apparaît à la lecture du rapport des experts, on se demande pourquoi ce document la traite avec autant de légèreté. On a l'impression que la vocation européenne des experts leur fait oublier leurs pays d'origine, que l'on est vraiment pressé de construire une Europe énergétique à l'aide de réacteurs étrangers, au mépris de toute notion d'indépendance nationale et cela, à l'aide de conclusions techniques dont on aimerait bien avoir la certitude.

La troisième remarque que m'inspire *Un objectif pour Euratom*, c'est la fourniture des matériaux fissiles.

Admettons les conclusions des experts — besoins immédiats d'énergie pour l'Europe, demi-faillite des ingénieurs français en matière de réacteurs nucléaires — et examinons le problème de la fourniture des matériaux fissiles.

Ces matériaux sont de deux sortes: uranium naturel pour la centrale de Calder Hall, au Royaume-Uni; uranium légèrement enrichi pour les centrales de Shippingport, aux Etats-Unis.

Le rôle du plutonium et de l'U. 233 est considéré comme négligeable jusqu'en 1967.

Les besoins d'uranium naturel sont estimés à 2.500 tonnes par an pour une installation de 7 millions et demi de kilowatts, ce qui représente la moitié de l'installation totale des 15 millions prévus pour l'Europe — page 99 du rapport.

Il y aurait, pour ces réacteurs à uranium naturel de type anglais une charge initiale de 15.000 tonnes et un apport de 9.000 tonnes, soit 24.000 tonnes environ à fournir à la fin de la période de dix ans, et, ensuite, 2.500 tonnes par an.

On dit bien que la France et la Belgique pourraient fournir 15.000 tonnes en dix ans. Le reste serait importé. On ne précise pas quel serait l'apport exact de la France, ni si la France devrait importer l'uranium pour ses propres installations.

En ce qui concerne les besoins en uranium enrichi nécessaire pour alimenter les centrales de type U. S. A. — la deuxième moitié des installations, soit 7 millions et demi de kilowatts — le rapport admet que ce matériel fissile serait nécessairement importé des Etats-Unis — pages 34 et 35 — car l'uranium enrichi fabriqué en Europe reviendrait deux à trois fois plus cher — page 36.

Si l'on veut bien se souvenir que les techniciens anglais admettent que, dans leur prochaine centrale à refroidissement à gaz, le type Calder Hall sera dépassé et qu'on s'oriente dès maintenant vers l'emploi de l'uranium enrichi avec élimination progressive de l'uranium naturel, c'est dire qu'à bref délai tout le combustible du programme nucléaire d'Euratom sera d'origine américaine.

Sans doute devrions-nous nous réjouir de l'assurance donnée par le secrétaire d'Etat américain — bas de la page 34 — en ce qui concerne la livraison d'uranium enrichi. Mais voilà tout un programme qui, finalement, va reposer uniquement sur la bonne volonté d'un seul fournisseur qui détiendra entièrement les clés d'Euratom.

Ainsi, pour éviter l'importation de combustibles classiques, pour lesquels il nous reste un certain choix de fournisseurs et la possibilité, avec le Sahara et les ressources françaises, de nous passer peut-être entièrement d'importations étrangères, Euratom, lui, construit un système énergétique qui entraîne les conséquences politiques les plus graves et aliène ou risque d'aliéner notre indépendance.

Il faut noter, de plus, que les arguments invoqués — page 37 du rapport — contre l'installation d'usines européennes de séparation isotopique sont vraiment étranges. On admet que cet uranium enrichi ne sera réellement utile qu'au début, car, ensuite, il est fort probable, dit-on, que nous parviendrons à utiliser économiquement le plutonium.

C'est possible. Mais, alors, pourquoi choisir dès le départ des solutions éprouvées à l'étranger où l'emploi du plutonium est exclu — le plutonium n'y sera pas mis dans le circuit avant 1967, page 99 — et prendre argument de l'emploi de ce plutonium pour empêcher la construction d'usines de séparation isotopique européennes ?

Cet uranium enrichi arriverait trop tard, disent les experts. Si, vraiment, la décision du choix des centrales n'est prise que fin 1958 — page 41 — et si on veut bien admettre que, de toutes manières, l'uranium enrichi est indispensable, il semble facile de décider immédiatement la construction d'une usine européenne de séparation des isotopes, qui fournira seulement l'uranium enrichi d'ici cinq ou six ans, puisque les premières centrales nucléaires — bas de la page 20 du rapport — ne peuvent être mises en fonctionnement avant 1963.

On nous dit: les prix seront plus élevés; c'est possible; mais il en est ainsi de la plupart des produits de consommation que nous fabriquons en France. Les experts oublient simplement que le problème français n'est pas de savoir si nous payerons l'énergie 10 p. 100 ou 20 p. 100 plus cher, mais si nous aurons des dollars pour payer cette élégante solution.

La solution proposée, qui conduit finalement à tout importer, à la fois les centrales et les combustibles, est désastreuse au point de vue devises.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Euratom est destiné, précisément, à faire le contraire.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Dites cela aux experts!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. C'est à vous que je le dis.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Quatrième remarque: la fourniture des matériaux fissiles et les problèmes de la défense nationale.

L'insistance des experts — je le leur dis du haut de cette tribune — à nous proposer de ne pas construire d'usine de séparation isotopique de l'uranium en Europe me paraît inquiétante; car une usine capable de préparer l'uranium enrichi pour les besoins civils peut préparer le même uranium enrichi, mais à un taux plus élevé, pour la fabrication des explosifs.

Si nous ne possédons pas d'usine de séparation isotopique de l'uranium, il nous sera impossible de la convertir, le cas échéant, pour les besoins militaires.

Nous touchons là du doigt un des problèmes les plus importants et qui a été à l'origine de tous les développements nucléaires des pays anglo-saxons et de l'U. R. S. S., à savoir l'interpénétration étroite des programmes civils et militaires.

Les partisans d'Euratom proposent de ne pas créer d'usine de séparation isotopique pour les besoins pacifiques, mais affirment que cela ne gêne en rien la réalisation d'usines nationales installées pour des fins militaires. C'est certain. Mais c'est une très mauvaise solution; c'est même la plus mauvaise et c'est la plus chère.

Avez-vous déjà vu construire une aciérie spéciale pour les blindages de chars et une autre pour les besoins de l'automobile ?

Un développement complet des besoins nucléaires français exige la construction en France d'usines de séparation isotopique de l'uranium. La production de ces usines sera orientée vers les emplois civils ou militaires selon les besoins. Il est inimaginable que la France paye en dollars — qu'elle n'a pas — l'uranium enrichi américain, pour faire une petite économie sur le prix final de l'énergie nucléaire, et construise une petite usine nationale pour l'uranium enrichi destiné aux fins militaires. Ce serait là un prodigieux gaspillage.

En réalité, on comprend bien que cette situation n'intéresse que fort peu les autres pays d'Euratom qui, pour l'instant, ne semblent pas se soucier des armes nucléaires et préfèrent peut-être payer cet uranium enrichi un peu moins cher, quitte à dépendre indéfiniment du fournisseur américain.

La France possède de l'uranium. Elle a intérêt à l'enrichir elle-même et peut-être même à en exporter. Veut-on nous faire croire qu'il y a là, encore, une impuissance de la part de nos ingénieurs, après la première faillite de construction des prototypes de réacteurs nucléaires ? Alors que la France réussit brillamment dans presque toutes les techniques de génie civil et militaire — aéronautique, S. N. C. F., ponts, automobiles, radars, chars, etc. — par quel hasard serions-nous brusquement frappés d'incapacité totale dans le domaine nucléaire, tandis que nos voisins anglais, qui ne disposent pas de moyens supérieurs aux nôtres, ont particulièrement bien réussi ?

Il y a là, mesdames, messieurs, un mystère irritant, et qu'il faut absolument élucider, sur l'efficacité technique de l'organisation du monopole actuel.

Il faut comprendre que le problème de l'uranium enrichi est un problème d'intérêt national, à cause des armes, des moteurs et des sous-marins, et qu'en ignorant entièrement cet aspect de la question les trois experts proposent une solution qui est loin d'être satisfaisante sur le plan de la défense nationale française et de l'indépendance nationale française.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. le président de la commission de la défense nationale. Monsieur le rapporteur, vous touchez maintenant au fond du sujet, en tout cas, à la question la plus importante.

Vous avez indiqué dans quelles conditions la commission de la défense nationale a présenté son avis en précisant la répartition des voix.

Je vous demande de bien vouloir nous dire ce que permet le traité eu égard aux indications des Sages, afin d'amener le Gouvernement — comme le désire la commission de la défense nationale, à l'unanimité sauf, je crois, ses membres communistes — à préciser, à l'occasion de ce débat, d'une part, si le traité le permet bien, comme je le pense, d'autre part, si c'est le traité ou bien l'avis des Sages qui lie le Gouvernement, et, enfin, en face de ce traité, en face de cet avis, quelles sont les intentions du Gouvernement dans l'immédiat.

Je pense à l'usine de séparation des isotopes. Voilà une question qui, je crois, doit être éclaircie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président de la commission de la défense nationale, vous venez de soulever le problème qui est, en effet, le plus important pour les membres de la commission de la défense nationale, problème qui a engendré, je crois, une inquiétude sérieuse, même parmi ceux qui n'adoptaient pas les conclusions de mon rapport.

J'estime, monsieur le ministre de la défense nationale, que, sur ce grave sujet de l'usine de séparation des isotopes, il faudrait étudier un programme atomique minimum français réalisable. Mais cette étude existe. Elle a été faite par le général Ailleret, qui est le directeur des armes spéciales, et qui l'a publiée le 31 mai, je crois, dans la *Revue de la défense nationale.*

Le général Ailleret montre, dans cette étude, qu'il est impossible d'envisager séparément un programme atomique français civil et un programme atomique français militaire. Cela ne se sépare pas. Ces deux programmes ne peuvent être arbitrairement dissociés; ils ne peuvent résulter que d'un planning d'ensemble.

M. Pierre July, *rapporteur.* C'est évident!

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Et le général Ailleret expose que le Gouvernement ne doit pas ignorer, en conséquence, que le programme atomique militaire doit viser à des réalisations pratiques aussi rapides que possible, alors que le programme énergétique doit poursuivre un développement technologique accéléré mais progressif, nous mettant en mesure de lancer, dans un délai de dix à vingt ans, un ensemble massif de constructions de centrales nucléaires bien au point.

M. André Monteil. Le général Ailleret est partisan de l'Euratom. Il a fait une conférence pour le dire!

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Je vous montrerai dix lettres où il m'explique le contraire!

Mais ce n'est pas la question. Le problème est de savoir — — je réponds à la question posée par M. le président de la commission de la défense nationale — si la France veut, et donc le Parlement, dépenser l'argent nécessaire pour construire l'usine française de séparation des isotopes.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le problème posé est de savoir si le traité l'interdit. C'est une deuxième question, liée à la première, que de savoir si l'Assemblée nationale le veut.

A ces deux questions, le Gouvernement répondra demain. Il serait heureux que, pour votre part, vous répondiez au moins à la première.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Si vous aviez écouté plus attentivement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous sauriez que j'avais commencé à le faire. (*Sourires.*)

Je tiens à signaler à nos collègues que le général Ailleret, directeur des armes spéciales, qui connaît particulièrement ces problèmes...

M. Pierre-Henri Teitgen. Et partisan d'Euratom!

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* ... a chiffré les crédits de la manière suivante, et c'est le seul point que je veux retenir de son exposé: les crédits nécessaires à la mise en œuvre d'un programme atomique français complet, à la fois civil et militaire, nécessiteraient de 80 à 90 milliards de francs par an, ou 100 milliards en chiffre rond, en tenant compte des recherches ainsi que des installations accessoires qu'il y aurait lieu d'adjoindre aux installations essentielles prévues.

Vous voyez, mes chers collègues, que nous sommes loin, et même très loin, des chiffres qui ont été avancés hier lorsqu'on a défini le programme quinquennal atomique français.

Je reviens à mon propos.

Au moment où M. Pierre Montel m'a posé sa question, je précisais que le problème de l'uranium enrichi est un problème d'intérêt national, à cause des armes, des moteurs et des sous-marins, et qu'en ignorant entièrement cet aspect de la question, dans *Un objectif pour Euratom*, les trois experts proposent une solution qui est loin d'être satisfaisante sur le plan de la défense nationale et de l'indépendance nationale.

On se demande même si l'intérêt que prennent les Américains à fournir l'uranium enrichi est vraiment pur de toute arrière-pensée. Les Américains tiennent à fournir l'uranium enrichi et ont réussi à convaincre les trois experts, parce qu'ils tiennent à contrôler l'énergétique de l'Europe et à éviter la formation d'une troisième force. D'autre part, ils découragent le développement d'entreprises nationales, de séparation isotopique capables d'alimenter les établissements d'armements nucléaires.

Nous avons à ce sujet une déclaration précise de notre ami, M. Foster Dulles: « La seule chose qui compte, a-t-il dit, c'est que les petites nations ne puissent fabriquer des bombes ». Et, malheureusement pour notre orgueil national, nous figurons parmi les petites nations!

Dans la mesure où la création d'Euratom empêcherait le développement d'une entreprise nationale de séparation isotopique à des fins tant civiles que militaires, le projet d'Euratom serait contraire aux intérêts de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Tout à fait d'accord!

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Alors, il faut voter les crédits aujourd'hui!

Cinquième remarque: on prétend que la souveraineté de la France est intégralement préservée parce qu'aucune discrimination ne sera tolérée dans les fournitures de matières nucléaires selon leur utilisation civile ou militaire et parce que rien ne limite le droit d'usage de l'énergie atomique à des fins militaires.

Cette subtile argumentation est malheureusement très artificielle.

En effet, le programme d'Euratom exige l'uranium légèrement enrichi à 2 ou 3 p. 100, ce qui n'a aucun rapport avec l'uranium enrichi à plus de 90 p. 100, nécessaire pour la fabrication des armes.

Si la France — on en revient toujours à ce problème central — ne développe pas ses usines de séparation pour les besoins pacifiques, elle les développera très mal pour les besoins de défense nationale. L'importation américaine d'uranium légèrement enrichi est une facilité qui, un jour, nous coûtera extrêmement cher. Nous élèverons nécessairement le prix de revient de nos usines nationales et nous perdrons toute la souplesse d'un système national qui pourrait, selon les nécessités politiques, mettre l'accent sur les fournitures civiles ou sur les fournitures militaires.

Si notre industrie n'a pas la chance d'importants marchés d'appareils techniques pour de vastes usines de séparation d'isotopes, on se demande ce qui l'encouragera à mettre sur pied des laboratoires de recherches pour une simple fabrication militaire toujours aléatoire et soumise aux fluctuations de la politique ou des conférences de désarmement.

Encore une fois, quelle serait la rentabilité d'une aciérie qui ne travaillerait que pour des blindages de chars ?

La défense nationale est une. Sa puissance réside dans une étroite interpénétration entre les besoins civils et militaires.

Euratom, bien entendu, n'interdit rien — ce qui, vraiment, serait un peu fort — mais il rendra un développement national très étriqué et infiniment plus coûteux, parce qu'il réduira considérablement le volume de la production d'uranium enrichi à fabriquer par notre industrie, puisque, dès le départ, il est admis que l'uranium enrichi pacifique sera d'importation américaine.

Alors, où est l'avantage d'Euratom pour la France ? L'analyse du rapport des experts ne nous montre, jusqu'ici, que des aspects fort négatifs. Où sont donc les avantages positifs, chiffrés, de cette opération ?

Nous allons faire de coûteux investissements — les investissements pour centrales nucléaires sont deux fois et demi plus coûteux que ceux destinés aux centrales classiques — qui seront payés, si nous suivons les experts, en dollars. Le rapport reconnaît — page 102 — qu'en fait, jusqu'en 1965, il faudra débourser en plus quelques centaines de millions de dollars.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Ce n'est pas le rapport qui est soumis à la ratification de l'Assemblée.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Il vise la mise en application du traité d'Euratom.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Ce rapport n'a aucune valeur juridique. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Ensuite, après 1965, l'opération permettra une économie nette de 600 millions de dollars.

Finalement, en admettant ces vues optimistes, il faudra attendre 1972 ou 1975 pour que les pertes et les gains s'équilibrent. Cela fera une opération nulle, d'ici quinze ou vingt ans, et on ne tient pas compte, dans tout cela, du vrai problème français, du développement de l'énergétique française au point où il en sera dans quinze ans.

Nous ne pouvons pas admettre les conclusions des experts tant que nous ne serons pas en possession d'un bilan précis de prévisions énergétiques pour la France. Nous voudrions connaître les conclusions de techniciens comprenant des représentants d'Electricité de France, des sociétés du gaz de Lacq et des sociétés chargées de l'exploitation des ressources sahariennes.

Veut-on ignorer délibérément que les réserves de Lacq, estimées à 60 milliards de mètres cubes, sont sans doute de l'ordre de 400 milliards de mètres cubes, d'où l'on peut tirer par an l'équivalent énergétique de 20 à 25 millions de tonnes de charbon, c'est-à-dire plus que la production totale d'Electricité de France en 1956 ?

N'oublions pas ce chiffre, si nous voulons exploiter au taux américain, qui comporte l'exploitation d'un puits en 11 ou 13 ans. Il nous paraît alors que la seule exploitation intensive de Lacq suffirait à doubler notre production d'énergie électrique en 10 ans. D'ici là, on peut tout de même espérer que nos spécialistes seront capables de concevoir un réacteur nucléaire français et de séparer les isotopes de l'uranium.

Comme autre avantage positif, les partisans d'Euratom nous parlent de la mise en commun des ressources financières et des techniques des divers pays. Cela est extrêmement vague et l'on voit mal comment on peut en tirer un élément positif pour la France.

La France manque d'ingénieurs pour son industrie atomique nationale. Par quel miracle allons-nous donc pouvoir contribuer, de manière efficace, à un effort qui doit se surajouter à l'effort français ?

De plus, comme seule la France peut, au départ, contribuer à l'entreprise, on ne voit pas très bien quel sera l'apport des autres pays, sinon à échéance lointaine.

Si l'on veut vraiment faire l'étude d'un nouveau type de réacteur européen indépendant des réacteurs anglais et américains, on a déjà un organisme de recherche; c'est le centre d'études et de recherches nucléaires de Genève. Ce centre ne s'occupe jusqu'ici que de problèmes théoriques sans intérêt pratique, mais rien n'empêche de lui confier l'étude d'un réacteur, étude à laquelle pourront participer les petits pays qui ne peuvent pas développer une industrie nucléaire nationale et qui cependant travaillent avec la France, comme la Suisse, au développement de l'industrie nucléaire nationale.

Un autre avantage mis en avant est celui de la création d'un centre d'achat unique face aux pays fournisseurs, les U. S. A. en particulier.

Cet avantage me semble vraiment mineur.

On ne voit pas vraiment ce qui empêche E. D. F., responsable de l'énergie électrique en France, d'acheter telle centrale nucléaire qui lui plaît si cet organisme estime cette opération rentable. Il est donc inutile de passer par Euratom pour cela.

Air France n'avait pas besoin d'un organisme européen pour acheter ses « Super-Constellation » quand l'industrie aéronautique française était incapable de lui fournir des appareils valables.

M. Pierre July, *rapporteur.* C'est ce qu'on veut éviter.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Air France achète maintenant des Caravelle. Et précisément, si nos sociétés progressent et exportent, c'est parce qu'elle peuvent satisfaire les besoins civils et militaires français.

Le rapport des trois experts, qui est plus important qu'on parait le supposer, conduit aux conclusions suivantes:

Il condamne implicitement toute la politique nucléaire française menée depuis douze ans en admettant ou en paraissant admettre que tout ce qui a été fait jusqu'ici en France est négligeable et que la seule possibilité pour notre pays d'accroître sa puissance énergétique par l'atome est d'importer des réacteurs étrangers.

Ce point est grave et le C. E. A., responsable de tous les crédits mis à sa disposition, devrait présenter un bilan très précis de son activité, de ses projets et des possibilités exactes de ces réacteurs de puissance.

Ensuite, ce rapport propose d'importer des réacteurs américains ou anglais, d'importer de l'uranium enrichi américain pour produire des kilowatts qui coûteront environ une fois et demie plus cher que les kilowatts classiques.

Il ne cache pas que cela conduira à une hémorragie supplémentaire et considérable de dollars, mais qu'après 1965, l'opération se traduira par un bilan total bénéfique en devises.

Tous comptes faits, ce n'est qu'au bout de dix ou quinze ans que l'opération, nous dit-on, deviendra rentable.

On se demande donc s'il ne serait pas préférable d'importer des carburants liquides pendant quelques années, jusqu'en 1965, ce qui serait moins coûteux que l'énergie atomique et d'attendre que notre industrie nationale soit capable de mettre

au point un réacteur nucléaire capable de produire du combustible nucléaire convenablement enrichi.

M. Paul Gosset. On y pense, rassurez-vous.

Vous parlez de choses que vous ne connaissez pas.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* L'ensemble de l'objectif Euratom nous apparaît insuffisamment étudié sur le plan de l'énergétique française.

Les experts ne tiennent pas compte du développement que nous devons justement escompter de Lacq et du pétrole saharien. Ils présentent de manière séduisante une solution extrêmement coûteuse qui mettra finalement l'énergétique européenne sous la dépendance américaine.

On a l'impression que toute l'argumentation technique sert surtout à camoufler une opération politique posée un peu *a priori* et sans tenir compte des véritables intérêts français et européens.

La solution proposée compromet gravement les intérêts de notre défense nationale en matière nucléaire. En proposant l'importation de matériaux fissiles impropres aux besoins de la défense nationale, elle empêche le vaste développement d'usines de séparation isotopique qui sont indispensables pour notre armement nucléaire.

Alors, je pose une dernière question: la France pourra-t-elle fabriquer des armes atomiques ? Est-ce que le traité tient compte des volontés exprimées par l'Assemblée nationale ?

M. Marcel Roclore. Oui.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Vous direz oui quand j'aurai répondu.

M. Raymond Mondon (Moselle). Il n'y a pas que vous qui ayez lu le rapport. Nous l'avons lu comme vous.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Sans aucune étape préparatoire, un an après la signature du traité, s'ouvrira un marché commun atomique qui n'est pas de nature à préserver l'indépendance d'un programme national français.

Nous risquons de voir se développer les fabrications d'équipements atomiques hors du territoire national.

Cet effet du marché commun ne jouera sans doute qu'après plusieurs années, en raison de l'avance que la France possède dans ce domaine.

Une concentration hors de nos frontières des établissements de fabrication est tout de même une éventualité redoutable dans la mesure où elle est susceptible de porter atteinte à l'économie du cycle de fabrications nécessaires à la production de matières fissiles spéciales destinées à des usages militaires. Ces matières étant comme les sous-produits de l'ensemble des installations utilisant l'énergie nucléaire, leur obtention par un Etat dépend du degré de contrôle politique qu'il peut exercer sur tout le système.

Si une partie de ce contrôle lui échappe, la France risque de voir amenuiser son potentiel autonome de fabrication d'armements.

Au cours du débat de juillet dernier, les orateurs qui se succédèrent à la tribune acceptaient le principe d'une collaboration européenne mais exigeaient, pour la France, la maîtrise de ses matières premières, la possibilité de fabriquer des armes atomiques et exprimaient la crainte d'un excès de supranationalité.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement nous dit « qu'aucune clause n'interdit l'usage de l'énergie nucléaire à des fins de défense nationale, domaine dans lequel la France possède et conserve une entière liberté d'action. Les exigences de la défense nationale sont, au surplus, respectées. Le régime de diffusion des connaissances comporte les restrictions nécessaires à la sauvegarde des secrets militaires. Le contrôle de sécurité serait au seuil des fabrications militaires. Le droit de propriété de la Communauté sur les matières fissiles cesse au même moment. Toutes les garanties données aux programmes nationaux couvrent d'ailleurs la partie de ces programmes intéressant la défense nationale ».

Trouvons-nous toutes ces garanties dans le traité ?

Je crois, pour ma part, pouvoir répondre par la négative.

La liberté des fabrications militaires tient, en premier lieu, à ce que le contrôle d'Euratom sur les matières fissiles cesse lorsque ces matières entrent dans le secteur militaire, c'est-à-dire quittent le secteur industriel pour être orientées soit vers des utilisations civiles, soit vers des utilisations militaires. Cela parait suffisant au distingué rapporteur de la commission des affaires étrangères qui expose ainsi dans son rapport le mécanisme de la discrimination:

« En supposant qu'il s'agisse d'acier au lieu de matières fissiles — les matières fissiles sont d'ailleurs des métaux — il est facile de montrer clairement la méthode adoptée dans le traité. L'acier, aussi longtemps qu'il est en état de barres ou de lingots, est neutre. Il est apte aussi bien à une utilisation civile qu'à une utilisation militaire. Par contre, l'acier qui a commencé d'être coulé ou fondu en obus ou en canons est devenu militaire. Cette distinction coïncide avec la limite du contrôle d'Euratom sur les matières fissiles. Aussi longtemps que les matières fissiles peuvent aussi bien devenir combustible que bombes, il y a contrôle d'Euratom. Par contre, lorsque les matières fissiles entrent dans le cycle de transformation spécifiquement militaire, il n'y a plus de contrôle d'Euratom. »

Tout cela, en effet, parait très simple, mais joue dans un sens opposé à celui que l'on croit évident.

Il n'existe pas de cycle de transformation spécifiquement militaire. Il y a simplement des métaux qui peuvent exploser quand ils ont été convenablement raffinés. Toutefois, il est également souhaitable de disposer de ces métaux à l'état pur, ou presque pur, pour effectuer des études pacifiques sur les réactions nucléaires, dans lesquelles interviennent des neutrons rapides, car les techniques des breeders et des réacteurs régénérateurs de l'avenir seront fondées sur l'emploi de neutrons rapides. En outre, ces métaux doivent être élaborés à l'état pur, ou presque pur, pour constituer des masses combustibles de forte concentration nécessaires au fonctionnement de la plupart des réacteurs expérimentaux. Etant donné l'identité fondamentale des techniques civiles et militaires et la similitude des matériaux permettant la production d'une énergie dont, seule, la libération à une vitesse explosive peut ressortir du domaine militaire, le contrôle classique de sécurité consiste à frapper de suspicion légitime tous éléments fissiles concentrés ou isolés. En un mot, la fabrication des matières fissiles est une phase essentielle des fabrications militaires. Selon le taux de parité de la matière traitée, on obtient la bombe; donc la mise en commun ou sous contrôle des matières fissiles équivaut à mettre en commun l'arsenal qui permet la fabrication des bombes.

Les innovations d'Euratom sont d'importance. Dans un monument juridique dont la vocation pacifique est exprimée et traduite par des textes classiques visant la diffusion des techniques et la circulation des matières premières, des articles isolés prétendent restituer aux Etats membres une capacité militaire qui leur est formellement retirée par le jeu d'une législation d'ensemble.

Cette contradiction n'a pas échappé au rapporteur de la commission des affaires étrangères, qui écrit: « Notre liberté est-elle réelle? Certains craignent légitimement que l'imbrication du secteur civil et du secteur militaire rende illusoires certaines perspectives de développement atomique national. Il suffit de lire attentivement l'article 62 du traité, spécialement le paragraphe 2, alinéa C, pour avoir confirmation de notre liberté. Par l'Euratom, il y a cumul de possibilités et non substitution des initiatives nationales ».

Or, que dit cet article ? L'article 62 prévoit, en effet, que le droit d'option de l'avance d'approvisionnement sur les matières fissiles spéciales produites dans le territoire des Etats membres ne s'exercera pas sur les matières produites afin d'alimenter un programme déterminé. Cette disposition s'applique aussi bien à des matières fissiles qui seraient produites, par exemple, par les piles de Marcoule en vue d'approvisionner telle ou telle centrale d'Electricité de France, qu'à la production réalisée pour les besoins de la défense nationale.

Le rapport assure que « nous pourrons conserver, si nous le voulons, pour nos besoins de défense nationale, le plutonium que nous produirons ou la plus grande partie de celui-ci ».

Produire est une chose, mais traiter un élément aussi complexe que le plutonium en est une autre, surtout lorsque son extraction ou son élaboration à l'état de métal pur pose des problèmes chimiques et industriels n'ayant rien de spécifiquement militaires mais jusqu'à présent demeurés rigoureusement secrets. Il est exclu que les techniques de résolution de ces problèmes puissent venir par le canal d'Euratom. Celui-ci fera même en sorte que les bases de ces techniques tombent sous son contrôle. Les possibilités d'armement atomique des

Etats membres seront identiques. Elles résulteront uniquement de l'article 84 qui retire du contrôle et des comptabilités matières les produits d'usage militaire. En échange de quoi, il est également précisé comme une chose toute simple que le contrôle de sécurité ne distingue pas entre minerai, uranium naturel et produits spéciaux.

C'est une nouveauté européenne, à laquelle l'Agence mondiale n'avait pas encore pensé. Il en découlera le contrôle économique, financier et industriel de tout ce qui ressemblera, sur le plan national, à une installation atomique ou paranucléaire. On sait que cela va loin dans l'ordre chimique et métallurgique. C'est aussi par ce biais que se développeront les pouvoirs de la commission dont le droit de propriété s'étendra insidieusement des éléments spéciaux aux minerais, en passant par toute la gamme des états intermédiaires. Il s'agit, en l'occurrence, d'imposer l'usage exclusif des équipements communs de recherches, d'enseignement, de production et de traitement.

Dans son rapport, le commissaire des affaires étrangères souligne que le traité considère que les matières fissiles sont affectées aux besoins de la défense nationale lorsqu'elles entrent effectivement dans le cycle des fabrications militaires. C'est le critère réel, dit-il. Le traité définit les besoins de la défense nationale par des opérations effectives, spécifiquement militaires. C'est un texte encore plus inquiétant, car il n'y a, en matière d'armement nucléaire, d'autres opérations spécifiquement militaires que celles consistant à produire l'enveloppe d'une bombe. Rien de ce qu'elle contient n'est spécifiquement militaire car un métal fissile, même à l'état de pureté parfaite, n'a pas de fin en soi.

A l'inverse, les besoins de défense nationale ne pourront se définir que par des quantités minimum de produits effectivement introduits dans un corps de bombe, alors qu'en l'occurrence, les besoins réels de la défense nationale ne pourront être effectivement satisfaits que par un énorme complexe industriel, doté de l'ensemble des moyens techniques correspondant à la totalité des connaissances acquises dans tous les domaines des sciences théoriques appliquées. Or, précisément, le libre usage de ce complexe sera interdit en vertu de la suspicion régnant sur les produits réservés soumis au contrôle de sécurité de l'Euratom en tant qu'éléments fissiles considérés chacun dans sa nature et non dans sa destination. Pour libérer une chaîne de transformation, il ne suffira pas d'une déclaration d'intention portant sur la destination, car le contrôle ne cessera effectivement qu'au seuil d'un établissement militaire.

Euratom aura donc un redoutable et double privilège:

Isoler totalement un secteur militaire dans un complexe industriel;

Rendre des fabrications d'armement impossibles, sans emploi, ou hors de prix.

En outre, la commission européenne connaîtra à tout moment les bases essentielles sur lesquelles reposeront des capacités stratégiques indissociables d'un état d'entreprise venant d'un ensemble de connaissances dont l'Euratom réglera la diffusion.

C'est ainsi que la commission invitera les Etats membres à communiquer leurs programmes de recherches. Ces états détaillés d'activité devront couvrir l'ensemble des ramifications scientifiques.

Je vous ferai grâce de la longue énumération des interdictions ou des exigences posées par la commission.

Je dis qu'en matière de construction atomique militaire, dans un Etat membre indépendant, la défense s'enrichit du produit intégral de toutes les activités intellectuelles, économiques, industrielles constituant la substance nationale. Qui en distrait, ne serait-ce qu'une faible part, est, à juste titre, suspecté de trahir l'intérêt national. Par la grâce d'Euratom, nos installations militaires de défense atomique seront privées de tout appui extérieur à elles-mêmes.

Un effort financier spécifiquement militaire devra compenser le retranchement par Euratom de l'ensemble de nos équipements civils d'une chaîne de fabrication d'armement. Les frais à prévoir seront fort élevés. Des bombes atomiques viennent normalement comme sous-produits d'un équipement national complet de production d'énergie, dont les investissements s'en trouvent singulièrement amortis.

En France, c'est exactement le contraire qui se produira: il faudra dédoubler certaines installations et notre armement sera d'un prix de revient exorbitant. La facture dépassera nécessairement nos capacités de payement. Dans la mesure où il sera concevable de créer des installations industrielles à vocation militaire totalement autonomes, celles-ci subsisteront comme des citadelles assiégées. Toutes les issues en seront gardées par une législation explicitement applicable, par un traité ne devant apporter aucune facilité d'armement.

Sur le plan de l'efficacité, les moyens dont disposera l'Euratom pour exercer des coercitions techniques correspondant à sa vocation pacifique seront infiniment supérieurs à ceux dont disposeront les Etats membres pour produire des armements par application d'un régime de dérogation. Celui-ci en fait sera parfaitement illusoire.

L'heure tourne et je passe, sans développer, sur l'absence de secret qui règnera désormais en matière de défense nationale.

Je crois d'ailleurs que c'est pour toutes les raisons que je viens d'exposer — la quasi-impossibilité où nous serons de faire face aux dépenses nouvelles qu'exigera la création d'Euratom pour satisfaire à nos besoins militaires et aussi l'absence de secret de défense nationale — c'est pour toutes ces raisons dis-je, que deux chefs militaires se sont prononcés contre la ratification d'Euratom.

Le maréchal Juin a dit:

« Les graves lacunes des textes, dans l'état actuel de leur présentation, consacreraient purement et simplement la perte de notre indépendance nationale notamment en matière de défense. »

Et le général Weygand a déclaré:

« Euratom est une question d'une capitale gravité pour la défense et l'avenir de notre pays.

« Il m'apparaît indispensable qu'un certain nombre de clauses fondamentales du traité assurent à la France les garanties qui font défaut dans ce document. Je ne me dissimule pas que ces modifications prendront un certain temps à établir et qu'elles sont incompatibles avec une ratification précipitée du traité. Il vaut mieux perdre un peu de temps que perdre une cause nationale. »

M. André Monteil. Quelles sont ces modifications ?

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Je pense qu'aucun député français ne peut négliger d'aussi solennels avertissements et je me permets aussi de signaler à l'Assemblée que le général Kœnig a, par trois fois, émis un vote hostile à la ratification du traité d'Euratom.

Alors, quelles conclusions vais-je tirer de l'ensemble de ces considérations ?

Dans l'état actuel de la technique, la France est la seule puissance de l'Europe continentale libre capable de devenir par ses propres moyens une grande puissance atomique, dans le domaine civil comme dans le domaine militaire.

L' « actif » des Etats que l'on désire associer à la France dans le traité d'Euratom — Bénélux, Allemagne occidentale et Italie — est extrêmement faible en regard des apports français qui sont prépondérants.

Dans ces conditions, pour être conforme à l'intérêt de la France, tout accord international dans le domaine atomique devrait répondre aux conditions suivantes:

La France doit pouvoir utiliser, comme elle l'entend, les produits de ses gisements en ce qui concerne leur emploi dans les installations nationales;

La France doit pouvoir négocier, comme elle l'entend, tout contrat de vente ou d'utilisation de minerais, ou de matières fissiles;

La France doit pouvoir conserver sa liberté d'approvisionnement extérieur;

La France doit pouvoir construire une usine nationale de séparation d'isotopes sans que la capacité de production de cet établissement soit restreinte, directement ou indirectement, par des obligations d'ordre international;

La France doit pouvoir, si elle le désire, exécuter un programme d'armements nucléaires dont l'étendue ne doit pas être limitée directement ou indirectement par des tiers;

La France doit pouvoir tirer tout le bénéfice possible des connaissances qu'elle a déjà acquises, ou peut acquérir, et doit, de ce fait, pouvoir négocier librement la vente de ses brevets, de ses licences et de ses modèles.

Le traité d'Euratom est loin de satisfaire à ces conditions. Il comporte pour la France des inconvénients et des périls,

Il n'est pas tenu compte de l' « actif » prépondérant de la France dans le mécanisme supranational de vote et de décisions prévu par le traité.

Bien plus, la France, majoritaire par ses apports, risque le plus souvent d'être mise en minorité par suite de la convergence des intérêts des autres Etats associés, beaucoup moins bien dotés qu'elle.

Cette situation résulte des pouvoirs considérables attribués dans le traité à la commission « supranationale » européenne par les articles 6, 16, 29, 70, 101 à 104, 124 à 135.

La commission prenant dès le début des décisions à la majorité simple — article 132 — et ne comprenant que cinq membres — article 126 — les intérêts de la France ne sont représentés qu'à concurrence de 20 p. 100.

Dans le conseil des ministres nationaux — articles 115 à 123 — en dehors des cas où l'unanimité est requise — amendements aux propositions de la commission, article 119 — la France ne dispose, dans le cas général de vote à la majorité simple, que d'une voix sur six. Lorsqu'il s'agit de vote à la majorité qualifiée, la France se trouve exactement sur le même rang que l'Allemagne occidentale et l'Italie: 4 voix sur 17 — article 118 — Le Benelux possède un pouvoir de décision supérieur à celui de notre pays.

Le traité prive la France de toute politique extérieure en matière atomique.

Les articles 101 à 104 donnent à Euratom le pouvoir de traiter, dès la ratification, avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers. La conclusion par la France d'un accord particulier est subordonnée en définitive à l'autorisation d'Euratom.

Les garanties accordées à la France, principale détentrice de gisements d'uranium parmi les six puissances, afin d'assurer son approvisionnement national, sont limitées à dix ans. A l'expiration de ce délai, la France doit partager, selon le principe de l'égalité d'accès, les produits d'exploitation de ses mines avec ses associés qui sont pratiquement dépourvus de telles ressources. Ce partage se fait sans aucune contrepartie pour la France.

L'exception de dix ans en faveur de la France est prévue par l'article 223 du traité. Cette exception n'a qu'une valeur relative parce que c'est précisément au bout d'un tel laps de temps que les gisements français atteindront le maximum de leur productivité. Ce moment coïncidera avec celui où l'utilisation de l'énergie nucléaire sur une large échelle deviendra indispensable à la France. C'est également à cette époque que le coût de l'énergie d'origine nucléaire deviendra sensiblement comparable à celui des autres sources d'énergie.

Dans ces conditions, le traité obligera la France à renoncer à ses droits légitimes de priorité d'utilisation de ses gisements, juste au moment où ses besoins seront les plus grands.

Au delà du délai de dix ans prévu par le traité, si la France veut élargir son programme national au point où il entraînerait des besoins supérieurs au quota de matières premières que la France recevra d'Euratom, notre pays sera obligé d'acheter hors de la Communauté, c'est-à-dire de payer en dollars ou en livres sterling des minerais ou de l'uranium enrichi qu'elle pourrait extraire de ses propres gisements.

Dans le domaine militaire, le traité laisse bien à la France la liberté juridique de fabriquer des armes nucléaires. Cependant, l'étendue d'un programme français éventuel de fabrication d'armes atomiques peut être limité dans des proportions très sensibles par la politique d'Euratom.

La liberté de la France ne serait pleinement assurée que si elle décidait dès maintenant de construire immédiatement une usine de séparation d'isotopes lui permettant, grâce à ses minerais, un approvisionnement indépendant pour son programme à la fois civil et militaire.

Aux termes du traité, une telle usine doit être construite et fonctionner sept ans au plus tard après la signature du traité pour que la France puisse bénéficier du droit de priorité de dix ans sur l'exploitation de ses ressources nationales. Au bout de dix ans, c'est Euratom, et non plus la France, qui répartit les quotas d'approvisionnement.

Par ailleurs, si Euratom décide de faire appel, dès la signature du traité, à des ressources d'approvisionnement extérieures à la communauté, en uranium enrichi, les produits des installations communes de la communauté ne peuvent pas être utilisés par la France pour des fins militaires. Dans ces conditions, le potentiel militaire nucléaire de la France dépendra non seulement de la politique nationale, mais aussi de la politique d'Euratom où la France, nous le savons, n'est pas majoritaire.

Le traité enfin ne comporte pas de clause de revision ou d'annulation permettant à la France de se retirer si les résultats de la mise en application se révélaient contraires aux intérêts de notre pays.

Le traité est conclu pour une période indéfinie. Il ne comporte pas de période d'essai à la fin de laquelle la France aurait pu mesurer les résultats de son association et se trouver libre de se retirer éventuellement.

L'absence d'une telle clause est d'autant plus préjudiciable à nos intérêts que les problèmes posés par l'énergie atomique, en raison de leur nouveauté, peuvent évoluer brusquement et présenter à chaque instant des données nouvelles de nature à modifier profondément les intérêts d'un Etat membre de la communauté.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. C'est vrai pour tous les pays. Vos arguments se retournent contre vous.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* C'est ainsi qu'une perspective menaçante prend corps tous les jours davantage: celle d'un club atomique comprenant essentiellement les Etats-Unis et l'U. R. S. S. La Grande-Bretagne, qui vient de provoquer sa première explosion atomique, n'y serait sans doute admise que par une toute petite porte. La France, ligotée par le traité d'Euratom, ne pourrait plus remuer le petit doigt.

Enfin, le traité est incompatible avec la Constitution de la République française. L'article 13 de la Constitution est en contradiction flagrante avec l'article 161 du traité. Il en est de même des articles 27 à 31 de la Constitution et des articles 64, 101, 103 et 206 du traité.

Pour que le traité soit juridiquement valable, il faut, ou bien modifier ses dispositions qui sont incompatibles avec la Constitution, ou bien modifier les dispositions de la Constitution qui sont incompatibles avec le traité.

Le traité engage définitivement les six pays, mais il n'engage pas l'Allemagne de l'Ouest, qui conservera, comme toujours, la liberté de choisir, de partir ou de rester, le jour de sa réunification.

Les inconvénients et les dangers apparaissent trop grands pour que le traité puisse être ratifié sous sa forme actuelle par le Parlement français. Il convient de trouver une formule qui permette, sans atteinte aux souverainetés nationales, d'associer les Etats européens à des travaux de recherches en commun et à des entreprises communes d'où peut résulter une sérieuse économie d'efforts.

Les clauses qui prévoient une telle collaboration dans le traité sont acceptables (c'est l'ensemble du titre II). Ne le sont pas celles qui imposent à la France, en vertu d'un mécanisme « supranational », des sacrifices considérables sans aucune contrepartie.

L'organisation européenne de coopération a élaboré les grandes lignes d'un système d'association qui permettrait d'effectuer des recherches en commun et de créer des entreprises communes en laissant à la France la priorité et la liberté d'utilisation de ses ressources, ainsi que le bénéfice qu'elle peut retirer de son avance dans le domaine atomique par rapport aux autres pays de l'Europe continentale.

Le conseil de l'O. E. C. E. doit se réunir durant ce mois de juillet 1957 pour poursuivre l'étude détaillée d'un tel système. Le Parlement français devrait normalement être en mesure de comparer les avantages et les inconvénients respectifs du système prévu par le traité d'Euratom et celui qui est envisagé par l'O. E. C. E. Cette comparaison devrait pouvoir se faire si des pensées plus politiques que techniques n'avaient présidé à l'élaboration du traité.

Il est impossible, voyez-vous, monsieur le ministre, d'approuver le traité de Communauté européenne de l'énergie atomique en restant strictement sur le plan technique et économique des intérêts français. Il est tout à fait compréhensible, au contraire, de pousser à sa ratification si l'on estime que le cadre des frontières françaises est trop étroit et qu'il faut le briser pour créer l'Europe des six.

D'un point de vue subjectif, il est tout à fait normal de vouloir faire profiter, sans distinction, des mêmes ressources tous les membres d'une même communauté à laquelle on appartient déjà par le cœur.

Le projet d'Euratom lie notre pays définitivement parce qu'il est le plus essentiel à ce développement, et il doit conduire immanquablement, tel qu'il est rédigé, à l'intégration politique européenne. Il est permis d'en être partisan; mais alors, pour ma part, je dénonce ceux qui prétendent défendre le traité pour des causes techniques d'intérêt national et assurent qu'il maintient notre indépendance économique et notre souveraineté.

En présence du traité d'Euratom, une question claire doit être posée aux parlementaires français:

Désirez-vous que les mines d'uranium de Bretagne, du Massif-Central et des Vosges deviennent la propriété des six pays avec lesquels vous allez traiter...

M. Christian Pineau, *ministre des affaires étrangères.* La propriété des mines n'est pas en cause!

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* ...et dont les frontières sont un anachronisme, ou bien voulez-vous que la France reste souveraine sur son sol et, si elle veut partager ses ressources, doit-elle le faire avec les peuples sous-développés de l'Union française, dont elle porte la responsabilité, ou avec des pays riches aux économies concurrentes ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le traité ne touche pas à la propriété des mines. Une telle méconnaissance du traité est un scandale de la part de quelqu'un qui met en doute le patriotisme du Gouvernement!

A l'extrême gauche. Vous n'avez pas le monopole du patriotisme!

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Pour ma part, la réponse ne fait pas de doute. La France peut parfaitement collaborer dans le domaine atomique et dans le cadre de l'O. E. C. E. avec tous les pays du monde libre. Mais elle ne pourrait, sans manquer gravement à sa mission, abandonner sa souveraineté atomique et aliéner les richesses de son sous-sol.

Notre devoir nous commande de construire l'ensemble franco-africain et de réserver à cette construction le meilleur de nos forces.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de refuser la ratification du traité qui lui est proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite, au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

— 5 —

ASSEMBLEE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Résultat du scrutin pour l'élection de douze représentants de la France.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de douze représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier:

Nombre des votants, 217.
Bulletins blancs ou nuls, 5.
Suffrages exprimés, 212.
Majorité absolue, 107.

Ont obtenu:

MM. René Pleven	194	suffrages.
Jean Médecin	192	—
Pierre Coulon	190	—
André Mutter	190	—
Jean Charlot	181	—
Gilles Gozard	181	—
François de Menthon	181	—
Pierre-Olivier Lapie	180	—
Jean Crouzier	175	—
Pierre-Henri Teitgen	174	—
Henri Caillavet	170	—
Raymond Triboulet	169	—
Reoyo	27	—
Divers	16	—

MM. Pleven, Médecin, Coulon, Mutter, Charlot, Gozard, de Menthon, Lapie, Crouzier, Teitgen, Caillavet, Triboulet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

— 6 —

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi n° 4676 autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n°s 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303).

La parole est à M. Arrighi, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et de pêches.* Le traité instituant la Communauté économique européenne tend à parer à une contradiction tragique de notre temps; celle qui a opposé depuis plus d'un demi-siècle la politique pratiquée par les principaux pays d'Europe à celle qu'ils prétendaient poursuivre, celle qui a séparé les résultats obtenus de ceux que l'on voulait atteindre.

L'ampleur des dommages causés par la protection économique ne pouvait pas laisser la France indifférente dès lors que, pour remédier à ces dommages, le monde occidental s'orientait vers une libération des échanges.

Sans doute, la convention de coopération économique européenne avait marqué la voie. Mais, si elle a facilité cette libération, l'O. E. C. E. ne semble pas en mesure de faire disparaître d'Europe, dans un délai rapproché, les pratiques malthusiennes qui en font, relativement aux Etats-Unis, un pays de faible niveau de vie et de médiocre puissance économique.

Le projet de communauté européenne procède du désir de mettre un terme, dans un intervalle de temps acceptable, aux errements qui ont privé la plupart des Européens du niveau de vie auquel ils étaient en droit de prétendre et qui font de l'Europe un continent mineur voué à l'effacement et à l'humiliation dans la splendeur de son histoire et de ses fastes passés.

En partant des avantages de l'élargissement attendu des marchés, il faut limiter ou corriger les risques inhérents à cet élargissement.

Pour arrêter sa décision, la commission de la marine marchande a fait un bilan et recherché si, dans les secteurs d'activité relevant de ses attributions, il y a concordance entre les avantages collectifs à attendre de la nouvelle communauté et ceux que chacun des Etats est en droit d'escompter.

Quelles sont les applications pratiques du traité aux différents secteurs de la marine marchande ?

Le traité peut, directement ou indirectement, affecter trois catégories d'activités: les chantiers de construction navale, la flotte de commerce et les pêcheries.

En ce qui concerne les chantiers de construction navale, tout d'abord, seule de toutes les industries françaises de transformation, la construction navale n'est pas protégée par un droit de douane, d'où la nécessité de lui assurer une compensation. Cette compensation doit tenir compte de la concurrence acharnée que se livrent les constructeurs de navires des différentes nationalités, qui bénéficient d'ailleurs d'avantages variés dans leur pays respectif: aide directe aux Etats-Unis ou en Italie; aides indirectes plus ou moins occultes au Japon et en Allemagne ; aides indirectes mais précises en Grande-Bretagne.

Ce sont ces raisons qui se trouvent à la base de la loi du 24 mai 1951 qui a autorisé le Gouvernement à accorder aux chantiers des allocations compensatrices.

Il était indispensable que l'aide à la construction navale française ne fût pas réduite plus vite que ne le seront les droits de douane vis-à-vis des autres pays du marché commun. C'est pourquoi l'article 92, paragraphe 3, a prévu la compatibilité avec le marché commun de cette aide.

C'est ici qu'une analyse s'impose des caractères et des éléments de cette aide. On peut distinguer trois éléments: une aide correspondant à l'absence de protection douanière qui doit être réduite progressivement comme il est dit à l'article 92, paragraphe 3 c, mais pas plus rapidement que la protection douanière en général, c'est-à-dire en quinze ans. Un deuxième

élément correspond à l'aide générale et commune qui pourrait être donnée aux constructeurs des six pays, notamment pour leur permettre de résister au dumping des autres constructeurs. Enfin, un troisième élément représente une aide provisoire résultant de l'application de la clause des changes tant que la balance des payements de la France ne serait pas équilibrée.

Cette clause générale existant en raison de la disparité actuelle des charges figure dans le protocole relatif à la France. M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande avait demandé, le 28 février 1957, qu'une rectification soit apportée à ce protocole pour indiquer expressément qu'il s'applique à la construction navale. Par lettre interprétatrice du 20 mars 1957, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères répondit qu'il « ne lui est pas apparu nécessaire de souligner ce caractère du protocole qui est reconnu par nos partenaires ». Cette interprétation faisait elle-même suite à une interprétation consignée dans le procès-verbal des chefs de délégation à la suite de la réunion qu'ils avaient tenue à Paris les 17 et 18 février 1957. Ainsi, il est clair que la clause dite des changes du protocole général relatif à la France, applicable à toutes les industries françaises, doit s'appliquer à la construction navale. C'est une des mesures de sauvegarde destinées à préserver l'équilibre interne de la Communauté et faute desquelles nous ne pourrions souscrire à une accession au marché commun.

En ce qui concerne la flotte de commerce, il faut indiquer qu'elle n'est pas régie, pour le moment, par les dispositions du traité.

L'article 84, en effet, dispose que le conseil, statuant à l'unanimité, pourra décider dans quelle mesure et par quelle procédure des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime.

C'est la règle de l'unanimité qui, de toute façon, jouera. Notre flotte de commerce est, par là même, protégée contre des mesures que nos partenaires auraient pu décider de prendre à la majorité.

Le privilège du pavillon, d'autre part, tel qu'il est actuellement édicté par l'article 257 du code des douanes pour les transports effectués soit entre les ports de la métropole soit entre les ports algériens et les ports métropolitains ne subit pas d'atteinte.

L'article 7 du traité qui interdit toute discrimination laisse subsister les dispositions particulières et parmi ces dispositions non abrogées figure le privilège du pavillon.

L'équipement des ports est peut-être affecté par le traité.

Récemment, sous la présidence de notre collègue M. Jacques Gavini, l'association des grands ports s'en est préoccupée. Elle a pris connaissance des dernières réductions apportées par le Gouvernement aux crédits budgétaires affectés aux travaux de reconstruction et de modernisation des ports maritimes dont la poursuite est pourtant particulièrement urgente du fait de l'entrée de la France dans le marché commun.

M. Jacques Gavini. Monsieur Arrighi, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pascal Arrighi, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. Jacques Gavini. Mon cher collègue, je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre un très court instant.

Je vous remercie surtout d'avoir compris, et d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le rôle que vont avoir à jouer les ports maritimes dans le cadre du marché commun.

Les deux tiers de nos échanges extérieurs transitent, en effet, par nos ports maritimes. Cela explique pourquoi l'association des grands ports français s'est, à maintes reprises, préoccupée des effets du marché commun sur l'avenir de nos ports et de nos régions maritimes, en même temps que des conséquences pour l'ensemble de l'économie française de la situation dans laquelle se trouveront nos établissements maritimes.

Successivement, M. le président Pinay, alors ministre des affaires étrangères, et M. le président Guy Mollet ont reconnu le bien-fondé de nos préoccupations.

J'avais l'intention de proposer à l'article unique du projet de loi un paragraphe additionnel aux termes duquel le Gouvernement aurait l'obligation de présenter au Parlement une loi-programme d'investissement portant sur les travaux nécessaires pour mettre les ports français et les voies de communication les desservant en position concurrentielle dans la Communauté européenne, ainsi que de poursuivre l'exécution de ces travaux à un rythme très sensiblement supérieur à celui qu'avait prévu le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Monsieur le ministre, désireux de faciliter en ce moment votre tâche, je serais volontiers disposé à renoncer à ce projet de paragraphe additionnel si vous vouliez bien me donner l'assurance que le Gouvernement de la République n'a pas besoin de ce texte pour faire sienne cette suggestion.

M. Christian Pineau, *ministre des affaires étrangères.* Monsieur Arrighi, voulez-vous me permettre de répondre immédiatement à M. Gavini ?

M. Pascal Arrighi, *rapporteur pour avis.* Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires étrangères. Monsieur Gavini, non seulement en tant que membre du Gouvernement actuel, mais en tant qu'ancien ministre des travaux publics qui s'est particulièrement intéressé aux questions portuaires, je vous indique que, parmi les importantes questions qui se poseront à propos de l'adaptation de notre économie au marché commun, celle des ports fera nécessairement l'objet d'une attention toute spéciale du Gouvernement.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur pour avis.* Il est clair, en effet, qu'il n'est pas nécessaire d'alourdir la procédure de ratification par un amendement, mais je crois ne pas dépasser le mandat de rapporteur de la commission de la marine marchande en indiquant que notre commission fait siennes les observations que vient de présenter M. Gavini et est heureuse d'enregistrer les apaisements que vient de lui donner M. le ministre des affaires étrangères. L'équipement nécessaire des ports doit être entrepris pour soutenir à armes égales la concurrence des autres ports de la Communauté européenne.

Le débat du 19 juin 1957 devant notre Assemblée, à l'occasion du vote de la loi d'aide à la construction navale, a montré cette exigence. M. le président Pleven, évoquant à travers le cas particulier de Brest celui des autres ports, a demandé un équipement en moyens suffisants pour mettre les ports français à même de concurrencer les grands ports anglais. Des problèmes analogues se posent à l'égard des principaux ports belges, hollandais, allemands et italiens.

Une loi programme permettant des investissements dans les ports maritimes français devrait accompagner l'entrée en vigueur du traité.

Si nous passons rapidement maintenant au problème des pêcheries, nous constatons que les pêcheries et les industries de conserve sont assimilées par l'article 38 du traité aux produits agricoles. Et par produits agricoles, le marché commun couvre les produits du sol, de l'élevage qui sont assimilés à ceux de la pêcherie, ainsi que les produits de première transformation.

Une politique économique commune sera élaborée dès l'entrée en vigueur du traité, mais pendant les deux premières étapes les pêcheries françaises seront protégées à un double titre, d'une part, par les prix minima, d'autre part, par la fixation à l'unanimité des prix de revision.

La France pourra, pendant la période de huit ans, fixer un système de prix minima au-dessus desquels des importations peuvent être soit temporairement suspendues, soit soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

Deuxième garantie: les critères et les prix de revision doivent être fixés à l'unanimité. Jusqu'à cette décision unanime, les Etats membres pourront fixer les prix minima à la seule condition d'informer la commission européenne et les autres Etats membres.

Enfin, notre entrée dans le marché commun provoquera, on s'en doute, un abaissement substantiel des tarifs. Cet abaissement peut présenter des aléas redoutables pour certains produits de la pêche. Les négociateurs du traité ont obtenu que les poissons de mer figurent sur la liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif douanier commun doivent faire l'objet d'une négociation entre les Etats membres.

C'est une procédure qui ne préjuge pas le niveau du tarif, mais qui constitue une des clauses de sauvegarde sans lesquelles notre entrée dans le marché commun aurait comporté des déséquilibres économiques partiels, mais graves.

Dans la conclusion de son rapport établi au nom de la commission des affaires étrangères, M. Savary a écrit:

« Nous avons pu faire accepter à nos partenaires du traité de Rome l'essentiel des exigences formulées par l'Assemblée

nationale et par le Conseil économique en ce qui concerne le cadre de nos structures et le rythme supportable pour notre économie. Ce serait une responsabilité grave que de refuser nous-mêmes la chance que nous avons su forcer. »

La commision de la marine marchande, par 21 voix contre 15, a donné un avis favorable au traité et vous propose de souscrire aux affirmations de M. le rapporteur spécial.

A la même majorité, la commission a donné un avis favorable au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

A ce propos, je veux très rapidement évoquer les problèmes qui affectent la marine marchande.

Le rapport des « Sages » publié en mai 1957 a fait ressortir combien le destin des économies française et européenne est lié à des impératifs énergétiques communs.

La crise de Suez, les progrès réalisés dans la technique des réacteurs, l'aide que dès à présent les Etats-Unis, le Canada et la Grande-Bretagne peuvent offrir pour la réalisation d'un programme de production d'électricité atomique nous imposent d'élaborer une politique économique nouvelle.

Au cours du débat sur le vote de principe qui s'est déroulé à l'Assemblée du 5 au 11 juillet 1956, les orateurs qui se sont succédé à la tribune ont accepté le principe d'une collaboration européenne, mais ont exigé pour la France la maîtrise de ses matières premières et la possibilité de fabriquer des armes atomiques.

Le problème des mérites et des inconvénients du traité d'Euratom ne doit pas nous cacher le vrai problème qui est celui de savoir si notre indépendance nationale pourra être maintenue.

La France pourra-t-elle produire du plutonium et de l'uranium enrichi et, pour cela, entreprendre à son tour la fabrication d'uranium 235, c'est-à-dire construire une usine de séparation des isotopes et collaborer à la construction d'une usine européenne ? Dans la mise en commun des ressources atomiques au sein d'Euratom, disposons-nous de matières fissiles ? La réponse à ces questions a conditionné l'avis favorable qui est demandé par le Gouvernement.

Dans la mesure où le développement de l'énergie atomique permettra de construire des navires à propulsion atomique, la commission de la marine marchande doit rechercher si l'avenir est sauvegardé.

Et tout d'abord le problème de la construction d'une usine de séparation des isotopes. Pour son équipement définitif, pour la construction des moteurs atomiques pour sous-marins, navires de guerre et navires marchands et pour la construction de centrales, la France doit produire du plutonium ou de l'uranium enrichi à partir de l'uranium naturel et, pour cela, construire ou collaborer à la construction d'une usine de séparation des isotopes.

Le progrès de la technologie, le choix de la méthode la moins coûteuse permettent la création d'une telle usine dont le coût est à l'échelle d'un pays comme le nôtre. On n'insistera jamais assez sur le fait que l'échelle des moyens nécessaires est très largement à la portée de notre pays.

Il n'existe pas de cas où une installation industrielle soit aussi parfaitement rentable, aussi parfaitement ambivalente et susceptible de procurer la puissance économique ou la puissance militaire. Ceux qui contrôlent une telle usine commandent l'avenir.

M. Louvel a proposé d'associer au vote d'un deuxième plan de développement de l'énergie atomique l'adoption d'un amendement constatant que l'indépendance énergétique doit être un des buts fondamentaux de la politique économique française et européenne et que la construction d'une usine de séparation isotopique est de nature à faciliter grandement cette indépendance. Ce texte, qui avait été adopté par la commission des finances, a été adopté hier matin par l'Assemblée nationale à une imposante majorité.

La commission de la marine marchande le fait sien et invite, comme l'a fait l'Assemblée, le Gouvernement à compléter, si besoin est, la participation française aux dépenses du deuxième plan d'énergie atomique pour que cette usine puisse être construite et mise en route dans un délai maximum de cinq ans.

La liberté et la disposition d'emploi des ressources atomiques sont-elles sauvegardées ?

Le traité d'Euratom comporte des dispositions dont l'application revêt pour nous une grande importance et sur les possibilités d'application desquelles aucune ambiguïté ne doit subsister.

L'article 87 dispose que les Etats membres ont, sur les matières fissiles entrées en leur possession, le droit d'utilisation et de consommation le plus étendu. Les articles 60 et 61 font obligation à l'agence atomique de satisfaire les demandes des Etats.

Il est clair pour nous et il doit être entendu que la commission européenne n'a pas à intervenir dans l'élaboration ou l'exécution du programme atomique français. Elle n'a pas à autoriser et elle ne peut interdire. Cette libre disposition d'emploi des ressources atomiques nous paraît conditionner un vote favorable au traité d'Euratom.

La marine marchande est intéressée au premier chef par le développement de l'énergie nucléaire. Il est certain que, dans peu de temps, pourront être mis au point pour les navires marchands les appareils propulsifs tirant leur énergie de réacteurs nucléaires. Il nous faut donc avoir ces réacteurs et le combustible nucléaire, c'est-à-dire l'uranium enrichi produit par une usine de séparation d'isotopes.

L'avis favorable que la commission de la marine marchande a donné aux deux traités nous impose quelques réflexions terminales.

Le marché commun, loin de nous dispenser d'une austérité, nous oblige à des efforts accrus et rigoureux pour mettre l'économie française en condition d'affronter les économies de nos partenaires.

Le traité d'Euratom ne doit pas nous faire oublier que sans énergie abondante, notre industrie, incapable de faire face à la concurrence internationale, serait condamnée à la régression. Sans détention d'armes atomiques, sans la possibilité de les fabriquer, notre pays abandonnerait l'idée même d'avoir une défense nationale.

C'est dire que les dispositions du traité ne doivent pas nous empêcher de prendre les mesures qui sont indispensables à la sauvegarde de notre indépendance nationale. Qu'il s'agisse du traité de marché commun et, dans une mesure moindre, du traité d'Euratom, il faudra, pendant une demi-génération, que la France soit sans cesse en négociations avec ses partenaires, ce qui suppose un Etat fort et un Gouvernement doté de pouvoir et de continuité. C'est cela qui doit demeurer la cause de nos préoccupations plus fortes que l'enthousiasme que l'on peut légitimement avoir pour l'Europe qui est en train de naître. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Raingeard, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis*. Mes chers collègues, mon propos sera bref. Chargé de présenter l'avis de la commission des territoires d'outre-mer sur les seules dispositions du traité relatif à la Communauté européenne de l'énergie atomique, je limiterai volontairement mes observations aux incidences particulières dont mes collègues m'ont confié d'étudier la portée, me refusant à toute variation sur l'économie générale du traité ou sur tel ou tel de ses aspects déjà examiné très complètement par les rapporteurs des commissions compétentes.

Lors du débat qui nous avait réunis voici un an en cette enceinte, plusieurs de nos collègues s'étaient inquiétés de l'application éventuelle du traité aux territoires d'outre-mer. Il ne subsiste plus aucune équivoque à cet égard puisque l'article 198 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique précise que : « Sauf dispositions contraires, les stipulations du présent traité sont applicables aux territoires européens des Etats membres et aux territoires non européens soumis à leur juridiction ».

La ratification du traité implique donc l'intégration immédiate dans Euratom des territoires d'outre-mer qui, sans discrimination ni exception aucune, reçoivent, *ipso facto*, les mêmes droits et contractent les mêmes obligations que les pays métropolitains.

On pourrait être tenté de penser que les territoires d'outre-mer sont, du moins dans l'immédiat, relativement peu touchés, au moins directement, par les problèmes soulevés par l'emploi des ressources en énergie atomique, il serait cependant dangereux d'en déduire qu'il est possible de négliger les aspects particuliers que revêt le traité en ce qui les concerne.

Il est certain, en effet, que les élites des territoires d'outre-mer, comme en général les élites des pays sous-développés,

fondent des espoirs parfaitement légitimes sur l'avenir de l'utilisation de l'énergie atomique, en raison même de l'insuffisance de leurs sources d'énergie utilisées ou utilisables. Par ailleurs, certains territoires sont d'ores et déjà des producteurs de matières premières fissiles et ont des raisons fondées d'espérer devenir des producteurs d'une certaine importance dans un proche avenir: ils sont ainsi directement intéressés par la politique de prospection, de production et de prix qui sera menée par la Communauté européenne de l'énergie atomique, de même que par la priorité d'achat aux producteurs et le privilège d'approvisionnement des utilisateurs qui lui sont conférés par le traité.

De plus, au moment où les offres de matériel atomique aux pays sous-développés se multiplient, les territoires d'outre-mer ont le souci de ne pas être considérés comme de simples producteurs de matières premières et entendent retirer, ainsi que le leur promettait l'an passé M. le président du conseil, « un avantage direct de la mise en œuvre de l'énergie nucléaire »; ce qui amène à examiner très spécialement les dispositions permettant d'assurer, dans la mesure du possible, la transformation dans les pays producteurs eux-mêmes des matières premières atomiques.

L'inclusion des territoires d'outre-mer dans Euratom doit leur offrir une chance nouvelle de développement en permettant la pleine expression de leurs virtualités sans compromettre ni aliéner leurs possibilités. C'est dans cet esprit que la commission s'est efforcée d'examiner les dispositions du traité qui nous est soumis.

Sans vouloir s'attacher à examiner les conséquences de tous les articles du traité, la commission des territoires d'outre-mer croit cependant devoir souligner les effets de certains d'entre eux qui conditionnent particulièrement le développement des territoires d'outre-mer.

La mise en valeur de l'énergie atomique porte essentiellement outre-mer, dans les circonstances actuelles, sur la recherche et les exploitations minières. Un effort d'envergure a, d'ores et déjà, été entrepris par la France dans ce domaine. Il semble qu'il doive être poursuivi vigoureusement et l'intention s'en exprime fermement dans l'article 70 du traité qui prévoit à la fois l'aide de la commission et des sanctions en cas de défaillance. Il n'est pas sans intérêt, pour l'industrialisation des territoires, que la commission puisse «dans les limites prévues au budget de la communauté, intervenir financièrement dans les campagnes de prospection sur les territoires des Etats membres », et que les Etats membres soient tenus d'adresser annuellement un rapport sur le développement de la prospection et de la production, les réserves probables, les investissements miniers effectués ou envisagés, sous peine d'être considérés, faute d'efforts suffisants, comme renonçant, pour eux-mêmes et pour leurs ressortissants, aux autres ressources extérieures de la communauté.

Les conditions particulières de la production minière dans les territoires d'outre-mer n'ont pas, par ailleurs, échappé à l'information des rédacteurs du traité. Il importe en effet de tenir compte qu'à la différence de la métropole, l'exploitation minière se trouve parfois outre-mer être le fait de petits producteurs et utilisateurs qui pourraient risquer de se trouver peu préparés à traiter individuellement avec l'agence d'approvisionnement. Votre commission ne peut que se féliciter à cet égard de la rédaction de l'article 56 qui réserve leurs droits et sauvegarde les intérêts patrimoniaux des territoires.

Les articles 30 à 39 — chapitre III — traitent de la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Il importe que non seulement la radioactivité susceptible d'affecter les populations soit partout surveillée, mais aussi que les mêmes normes de protection s'appliquent à toutes les exploitations et à tous les travailleurs.

Dans le traité, le choix des mesures permettant d'assurer le respect de ces normes est laissé aux Etats, car elles affectent profondément la législation de la santé et du travail de chacun des pays, mais ces normes sont fixées en commun et s'appliquent partout et indistinctement. En ce qui concerne la République française, cette disposition permet de respecter le partage des compétences établies en application de la loi-cadre entre les organes centraux de la République et les autorités territoriales ou fédérales; elle donne en même temps la garantie que travailleurs et populations bénéficieront du même degré de sécurité sanitaire et elle écarte toute crainte que des pays voisins ne soient tentés, pour des raisons économiques, de restreindre les onéreuses dispositions nécessaires à la protection des mineurs.

Enfin, votre commission des territoires d'outre-mer a porté un examen particulièrement attentif aux articles relatifs à l'établissement du marché commun nucléaire, articles 92 à 100. Il était en effet indispensable qu'il fût tenu compte du fait que les systèmes fiscaux des territoires d'outre-mer sont différents de ceux des métropoles et reposent, pour une part importante, sur les droits fiscaux autres que les droits de douane perçus à l'entrée ou à la sortie des marchandises.

Le dernier alinéa de l'article 93 semble préserver les finances des territoires d'outre-mer en stipulant que « les territoires non européens relevant de la juridiction d'un Etat membre peuvent continuer à percevoir des droits d'entrée et de sortie ou des taxes d'effet équivalent à caractère exclusivement fiscal », sous réserve que « les taux et régimes de ces droits et taxes » ne puissent « établir de discrimination entre cet Etat et les autres Etats membres ».

Il en résulte de toute évidence des conséquences pour la métropole, dont il ne serait pas indifférent de connaître les incidences.

Si l'examen des articles du traité intéressant plus directement les territoires d'outre-mer paraît permettre d'affirmer que sont respectés tout à la fois la permanence des liens qui les unissent constitutionnellement à la métropole et l'orientation de leur évolution définie par la loi-cadre, si, de plus, il semble acquis que la Communauté européenne de l'énergie atomique ne peut que faciliter leur développement économique dans le respect de leurs structures propres, la garantie des avantages sociaux et des régimes fiscaux dont ils bénéficient, il n'en paraît pas moins nécessaire de rappeler certaines réalités que le silence des textes ne saurait infirmer.

En apportant à Euratom l'adhésion de ses territoires d'outre-mer, la France fournit à la communauté un capital dont ne peut se prévaloir aucune des autres parties contractantes, des réalités non négligeables de l'uranothorianite du Sud-Est de Madagascar aux indices du Tibesti, voire aux espoirs du Gabon.

Elle le fait sans réserve, sans contrepartie économique ou politique, alors que, par un protocole annexe au traité, les Pays-Bas réservent son application en ce qui concerne les parties non européennes du Royaume, qu'il s'agisse de la Nouvelle-Guinée, du Surinam ou des Antilles néerlandaises, et que la Belgique n'apporte les gisements du Katanga, et spécialement les mines de Shinkolobwé, qu'obérées pour un certain nombre d'années, par les accords passés préalablement pour l'utilisation de leurs ressources avec des pays non membres de la communauté.

On est alors en droit de s'interroger, même compte tenu de l'importance inversement proportionnelle de certains autres éléments aussi déterminants — je le reconnais bien volontiers — que la quantité de minerai atomique, sur l'équité du rapport de forces établi dans les institutions de la communauté.

D'autre part, il paraît indispensable et il a paru indispensable à votre commission de mesurer les limites des possibilités de l'énergie atomique et de mettre en garde contre certaines illusions que pourrait entretenir ou développer dans les pays d'outre-mer la création d'Euratom. Il n'est pas indispensable, semble-t-il, de rappeler les besoins en énergie de ces territoires; c'est un lieu commun que de souligner que leur satisfaction commande leur développement économique et leur progrès social.

L'énergie nucléaire peut apporter parfois une solution à la grande disette actuelle et il serait aussi injuste que ridicule de ne pas chercher à éviter les étapes inutiles aux pays sous-développés quand il peut être permis, grâce à l'évolution des techniques, d'ignorer les difficultés et les tâtonnements de certaines d'entre elles, en les dispensant notamment d'investissements considérables que nécessitent toujours l'équipement des charbonnages ou les installations de transports de combustibles.

C'est ainsi que les techniciens les plus éprouvés considèrent que l'énergie nucléaire pourra jouer un rôle spécial pour l'irrigation des régions arides — l'uranium pouvant contribuer à l'augmentation de la capacité de pompage en fournissant le combustible nécessaire — la production d'eau potable dans les régions qui en sont dépourvues, la fourniture de courant aux régions minières industrielles éloignées des charbonnages et des sources d'hydroélectricité.

Mais, comme le rappelait encore récemment Sir John Cockcroft, à la conférence des Nations Unies sur l'énergie atomique, « l'énergie nucléaire n'est pas une baguette magique pouvant

assurer la prospérité aux pays sous-développés; ce qu'il faut surtout à ces pays, ce sont des capitaux et un développement de la technique », et M. Pierre Ryckmans, commissaire belge à l'énergie atomique, insistait avec force, lui aussi, sur ces réalités dont rien ne permet d'éluder les impératifs, quand, après avoir évoqué les cas limites où l'énergie atomique pouvait apporter des solutions exceptionnelles — il citait la mine d'or perdue au cœur d'un continent et les bases américaines antarctiques — il concluait nettement :

« L'énergie nucléaire se développera dans les pays peu développés dans la même mesure que se développera l'ensemble de l'économie; et le rythme de son accroissement dépendra d'une série de facteurs dont l'évolution simultanée ne peut être que graduelle : disponibilités de capitaux, personnel de direction, main-d'œuvre qualifiée, transports, installations d'industries, augmentation de la production et du revenu moyen ».

C'est pourquoi, si votre commission des territoires d'outre-mer est sensible aux possibilités exceptionnelles que peuvent, en certains cas, ouvrir les utilisations de l'énergie atomique, il lui paraîtrait particulièrement dangereux de négliger pour autant la mise en œuvre des sources d'énergie classique dont sont riches nos territoires d'outre-mer, et notamment leurs possibilités hydroélectriques.

L'Afrique, estime-t-on, est détentrice de 40 p. 100 des ressources hydroélectriques du monde et elle ne dispose que de 1,8 p. 100 de l'énergie hydroélectrique mondiale. Une marge importante peut rapidement être comblée, et il nous semble indispensable, à ce propos — puisque M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères a cru pouvoir se référer à ces exemples — de rappeler les espoirs à terme proche que font naître en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française les grands projets d'équipement de barrages du Konkouré et du Kouilou...

M. Fily-Dabo Sissoko. Très bien !

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* ... qui peuvent assurer une réserve énergétique à bon marché à la disposition de la zone franc et du marché commun.

Puisqu'il y avait un doute à ce sujet dans l'esprit de M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères...

M. Alain Savary, *rapporteur.* Aucun.

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Il n'y a jamais de doute en lui, vous ne le connaissez pas.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Ce doute apparaissant, en tout cas, dans la rédaction de son rapport...

M. Pierre-Henri Teitgen. Il faut que ce doute soit levé.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Je tiens à rappeler en quelques mots et sans entrer dans des détails que le Konkouré peut fournir 3 milliards de kWh au prix moyen de un franc à un franc vingt suivant le moyen de financement retenu, à proximité immédiate de l'usine d'aluminium en cours de construction à Fria, sur de très riches gisements de bauxite; le montant des devis de réalisation est connu, les travaux peuvent commencer sans attendre. Quant au Kouilou, si les études sont moins avancées, on sait cependant que, dix ans après sa mise en chantier, le barrage pourra fournir 7 milliards de kWh à un prix inférieur encore à celui du Konkouré. Pour l'un et l'autre projet, les études techniques sont au point, la rentabilité est prouvée.

Vous me permettrez de dire, sans insister mais nettement, pour répondre à la deuxième allusion faite par M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères sur le problème qui nous occupe, et pour mettre fin à toute équivoque, que la France possède dans ce domaine une avance réelle sur les projets élaborés dans des contrées voisines par d'autres nations européennes.

Il est indispensable que des espoirs très proches ne soient pas déçus; il serait en tout cas paradoxal qu'ils puissent être ajournés ou contrecarrés en raison de l'institution d'Euratom, qui ne fournit, en l'état, que de lointains et hypothétiques espoirs.

M. René Malbrant. Très bien !

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Telles sont les simples observations que la commission des territoires d'outre-mer a cru devoir formuler au terme de l'analyse du traité à laquelle elle a procédé.

Sous le bénéfice des rappels qui lui ont paru indispensables, elle a, par 18 voix contre 17, donné un avis favorable à la ratification du traité. Elle veut espérer que l'application permettra aux territoires d'outre-mer de franchir une nouvelle étape dans leur évolution économique. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la séance de ce soir.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente minutes, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 4676 autorisant le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (nos 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303. — MM. Savary et July, rapporteurs).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
René Masson.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 193e SEANCE

2e Séance du Mercredi 3 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3200).

2. — Communauté économique européenne. Communauté européenne de l'énergie atomique. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3200).

MM. Alduy, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer; de Baillencourt et Gautier-Chaumet, rapporteurs pour avis de la commission de la production industrielle et de l'énergie; Roclore, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

MM. Daniel Mayer, président de la commission; le président, Triboulet.

Motion préjudicielle de M. Dronne. MM. Dronne, Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Retrait.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

3. — Démission d'un membre de commission (p. 3216).

4. — Renvoi à une commission (p. 3216).

5. — Renonciation à donner un avis (p. 3216).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 3217).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3217).

8. — Dépôt de rapports (p. 3217).

9. — Dépôt d'avis (p. 3218).

10. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 3218).

11. — Ordre du jour (p. 3218).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 4676 autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n°s 5266-5267-5268-5269-5270-5273-5274-5275-5289-5290-5296-5297-5298-5303).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 3 heures;
Commission des affaires étrangères, 1 heure;
Commission de la défense nationale, 5 minutes;
Commission de l'éducation nationale, 20 minutes;
Commission de l'agriculture, 25 minutes;
Commission des boissons, 5 minutes;
Commission des finances, 30 minutes;
Commission du travail, 40 minutes;
Commission des territoires d'outre-mer, 45 minutes;
Commission de la production industrielle, 1 heure;
Commission des moyens de communication, 35 minutes;
Commission de la famille, 45 minutes;
Groupe communiste, 3 heures 5 minutes;
Groupe socialiste, 2 heures 10 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 50 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 1 heure 35 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 1 heure;
Groupe d'union et fraternité française, 50 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 30 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 20 minutes;
Groupe paysan, 20 minutes;
Groupe radical socialiste, 20 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 20 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 20 minutes;
Isolés, 20 minutes.

Les commissions des affaires économiques et de la marine marchande ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les rapporteurs pour avis.

La parole est à M. Alduy, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer, en ce qui concerne la Communauté économique européenne.

M. Paul Alduy, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer en ce qui concerne la Communauté économique européenne.* Mesdames, messieurs, je tiens à rendre un particulier hommage à mon collègue et ami M. Alain Savary pour l'exceptionnelle ampleur de son rapport. Celui-ci me dispense d'une analyse qui eût été à la longue fastidieuse.

Il importe, en somme, à votre commission de la France d'outre-mer de s'étendre beaucoup moins sur le principe même de l'association que sur ses modalités, que celles-ci soient déjà inscrites dans les textes ou simplement annoncées à propos de négociations ultérieures.

Il n'est donc pas sans intérêt de noter que, fin 1950, une solution inverse avait été adoptée en ce qui concerne la C. E. C. A. Il est remarquable que dans le mémorandum du 27 septembre 1950, dit mémorandum Schuman, seulement quelques lignes sur cinquante-sept pages aient été consacrées aux incidences outre-mer de la nouvelle autorité. Il était indiqué que les mesures de préférence outre-mer dont bénéficiaient les métropoles seraient étendues aux six pays, mais qu'en revanche les productions des territoires dépendants ne seraient pas soumises à la juridiction de la Haute Autorité. C'était donner aux métropoles autres que la France les avantages du Marché commun sans aucune contrepartie pour l'Union française. A l'époque, ces dispositions n'avaient qu'une importance minime puisque les seuls minerais de fer exploités — ceux de l'Afrique du Nord — étaient traditionnellement exportés sur la Grande-Bretagne.

Cette brève incursion dans un passé récent montre le danger de déséquilibre qu'aurait présenté l'adoption de la formule C. E. C. A. dans le texte portant création de la Communauté économique européenne. Le marché africain eût été ouvert aux produits européens sans que les productions africaines aient eu la moindre garantie d'écoulement et par conséquent d'expansion — c'eût été la résurrection du pacte colonial — ce qui veut dire — et nul ne s'y est trompé — que l'association de l'outre-mer au Marché commun des Six est essentiellement un problème de garanties, je dirais même de degrés dans les garanties, degrés quant aux régions et aux délais d'application, degrés quant aux objectifs économiques et sociaux que l'on se propose d'atteindre.

Cependant, avant de poursuivre cet exposé, je crois nécessaire de rappeler quelques données fondamentales: l'ensemble français d'outre-mer, non compris la Tunisie et le Maroc, s'étend sur plus de 10 millions de kilomètres carrés, groupe plus de 43 millions d'habitants, a un commerce extérieur de l'ordre de 1.000 milliards de francs métropolitains.

En regard, l'ensemble belge, Congo, Ruanda-Urundi a pour caractéristiques: une population de 16 millions d'habitants, une superficie de 2,4 millions de kilomètres carrés, un commerce de 126 milliards de francs d'importations et 141,5 milliards de francs d'exportations. Il s'agit de francs français métropolitains.

Il est bien évident que ces chiffres, en ce qui concerne la Nouvelle-Guinée hollandaise et la Somalie italienne associée aux Six jusqu'en 1960, à la suite de je ne sais quel paradoxe, sont beaucoup plus faibles.

Ces chiffres démontrent plus éloquemment que n'importe quel discours que l'apport des territoires d'outre-mer français à la Communauté est beaucoup plus considérable en ce qui concerne la France, qu'en ce qui concerne les pays ultramarins des autres nations associées. Partant, les conditions de l'association du continent africain au continent européen dépendent de la volonté du Parlement français, ce qui donne la mesure et de ses droits et de ses responsabilités.

Le Gouvernement en a eu conscience. Il a obtenu, en conclusion de longues et laborieuses négociations avec nos partenaires, que les idées directrices du Parlement fussent définies dans le corps même du traité — chapitre IV, articles 131 à 136 inclus — et comme le traité, fussent intangibles, cependant que certaines modalités étaient précisées dans une convention spéciale d'application complétée elle-même, d'ailleurs, par deux protocoles respectivement consacrés aux importations de bananes et de café vert.

Ces brèves considérations nous amènent à rechercher d'abord quels sont les principes qui régissent l'association des pays d'outre-mer à la Communauté;

Ensuite quelles sont les modalités de l'association des territoires d'outre-mer à l'union douanière;

Comment est défini l'effort commun de mise en valeur des territoires d'outre-mer;

Et enfin quelles sont les incidences générales du traité sur la politique économique de l'outre-mer.

Tout d'abord, voulez-vous que nous examinions les principes qui régissent l'association des territoires d'outre-mer à la nouvelle communauté économique européenne ?

Une fois posé le principe, une première difficulté apparait tout de suite qui tient à la diversité même des statuts des diverses composantes de l'ensemble français.

Pour des raisons de politique évidentes, le Gouvernement a tenu à déclarer parties intégrantes de la métropole l'Algérie et des départements d'outre-mer, leur réservant, par là, un régime différent de celui prévu pour les territoires d'outre-mer. L'article 227 du traité définit cette assimilation tout en admettant un certain nombre de restrictions. C'est ainsi que les articles 1er à 8 inclus de la convention d'application relatifs à la politique d'investissement et aux conditions d'établissement dans les territoires d'outre-mer sont également déclarés applicables aux départements d'outre-mer et à l'Algérie.

En revanche, les Etats indépendants de la zone franc, la Tunisie et le Maroc se voient simplement conviés à négocier avec la Communauté sitôt le traité entré en vigueur en vue de leur éventuelle association. Leur situation est la même que celle du royaume de Libye, du Surinam et des Antilles néerlandaises. Ajoutons d'ailleurs, pour être complets, que le régime douanier applicable, à l'entrée en vigueur du traité, aux importations du Maroc, de la Tunisie, du Viet-Nam, du Cambodge, du Laos et des Nouvelles-Hébrides en France ne subira pas de modifications du fait de l'entrée en vigueur de ce traité.

Il existe ainsi quatre degrés dans la participation à la Communauté: celui de l'intégration maxima, qui ne concerne que la métropole, celui de l'intégration avec modalités particulières, qui est propre à l'Algérie et aux départements d'outre-mer — encore que les départements d'outre-mer semblent avoir été quelque peu oubliés — et celui de l'association, qui vise les territoires d'outre-mer, ainsi que la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun. Il reste enfin l'association *sui generis* des Etats indépendants avec lesquels la France entretient des relations particulières.

C'est donc un régime spécial qui est instauré en faveur des territoires d'outre-mer. Il tient compte et de leur appartenance au marché commun français et de la protection indispensable à des pays sous-développés.

La première question qui se pose est donc la suivante: le fait d'être inclus de longue date dans le marché commun français impose-t-il l'adhésion de ces mêmes territoires au marché commun des six ?

Je reprendrai ici une argumentaion qui a été développée à diverses reprises au cours des récentes négociations.

Si la métropole, sans les autres territoires, participait au marché commun, le système économique qui unit actuellement la métropole et l'outre-mer s'effondrerait. Les conséquences d'un tel éclatement seraient désastreuses certainement davantage encore pour l'outre-mer que pour la métropole. Les produits tropicaux qui sont généralement d'un prix supérieur aux prix mondiaux ne trouveraient où se vendre. Une telle situation obligerait les territoires d'outre-mer à rompre également leurs liens politiques avec la France et à chercher auprès d'autres puissances des accords dits d'assistance technique leur permettant d'enrayer ainsi le déséquilibre de leur balance commerciale.

Si la métropole choisissait d'appartenir simultanément à deux ensembles: l'Europe des Six d'une part et la zone franc de l'autre, des difficultés d'application sans nombre surgiraient aussitôt. En effet, d'une part la métropole créerait à son profit, à l'intérieur de la zone franc, une disparité critique en s'octroyant pour l'approvisionnement en marchandises européennes des facilités qu'elle refuserait dans le même temps aux territoires d'outre-mer.

D'autre part, une distinction devrait être établie au départ de la métropole vers les pays d'outre-mer entre les marchandises d'origine et de provenance française qui seraient admises dans les pays destinataires en franchise et sans restriction quantitative, et les marchandises de provenance française mais originaires des autres pays de la communauté, qui seraient soumises à taxation douanière et à contingentement. Un tel système — je crois qu'il n'est pas nécessaire d'insister — aboutirait au triomphe de la fraude et entraînerait à très brève échéance sa propre condamnation.

En dehors de ces considérations, qui relèvent en quelque sorte de la technique douanière, des arguments économiques puissants militent en faveur de l'association des territoires d'outre-mer français dont les productions sont rarement compétitives. Si l'on veut bien admettre que le marché métropolitain est à peu près saturé dès maintenant, force est de trouver de nouveaux débouchés protégés. Seul un régime de préférence accordé par les cinq aux produits tropicaux des territoires d'outre-mer français est de nature à permettre d'évincer la concurrence de pays comme ceux de l'Amérique du Sud et, par conséquent, de rendre possible une extension considérable des cultures riches de l'Afrique.

Le principe de l'association doit donc être retenu. Mais les observations qui viennent d'être formulées montrent déjà qu'il ne peut s'agir d'une intégration pure et simple; ce sera une association très particulière, assortie de garanties tenant compte de l'état de sous-développement économique de ces territoires, et ce dans une perpective d'émancipation et de progrès.

La deuxième question qui se pose alors est donc celle des garanties offertes aux territoires d'outre-mer.

En ce sens, les déclarations ne manquent pas.

Aux termes du préambule du traité, les hautes parties contractantes entendent « confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer » et désirent assurer le développement de leur « prospérité conformément au principe de la Charte des Nations-Unies ».

Il est également indiqué en termes plus précis à l'article 3 que la Communauté a pour objet « l'association des pays et territoires d'outre-mer en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social ». Enfin l'article 131, dans ses deux derniers paragraphes, définit très clairement l'intention des négociateurs:

« Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble.

« Conformément aux principes énoncés dans le préambule du présent traité, l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent. »

Je pense qu'il n'y a pas lieu de minimiser une déclaration de cette importance souscrite par des représentants de nations qui, dans un passé relativement récent, ne les eussent certainement pas admises.

De fait, l'article 131 n'a d'autre but que de légitimer en quelque sorte toute une série de dispositions favorables à certains produits-clé de l'agriculture tropicale, à l'industrialisation de l'outre-mer, au financement des investissements à caractère social ou économique sans rentabilité immédiate, à la protection du marché de la main-d'œuvre...

On relève dans ces textes une orientation de pensée beaucoup plus démocratique que celle qui marquait la recommandation de l'Assemblée consultative de Strasbourg en date du 25 septembre 1952 sur la coordination des économies des Etats européens et des pays d'outre-mer. Le Conseil de l'Europe s'était alors surtout préoccupé de la mise en valeur de ces territoires par l'Europe, dans l'intérêt d'une Europe susceptible, grâce à l'exploitation du sous-sol africain et à l'exportation de ses matières premières, de compenser le déséquilibre de sa balance des comptes avec les Etats-Unis.

Au contraire, l'association des territoires d'outre-mer à la communauté économique est présentée sous les espèces d'un diptyque: d'une part, c'est le régime de la porte seulement entr'ouverte, d'autre part, c'est le principe encore timide dans l'application, du financement commun de l'équipement culturel social et économique de base.

Il nous importe donc de rechercher dans quelle mesure le traité et tout particulièrement la convention d'application répondent à ce double objectif.

Nous en arrivons ainsi à examiner les modalités de l'association des territoires d'outre-mer à l'union douanière.

Tout d'abord, comment le marché européen est-il ouvert aux produits d'outre-mer ?

Dans ce domaine, il convient de préciser les différences existant entre le régime général de l'union douanière et celui qui est propre aux relations entre les territoires d'outre-mer et les Etats membres, en examinant successivemnet les caractéristiques particulières des droits de douane et des contingentements d'importation et enfin du tarif extérieur commun.

Le principe général d'assimilation des tarifs douaniers est posé à l'article 132, alinéa 1.

Les Etats membres appliquent à leurs « échanges commerciaux avec ces pays et territoires le régime qu'ils s'accordent entre eux en vertu du présent traité ».

L'article 133, paragraphe 1er, confirmé par la convention d'application dans son article 9, est encore plus explicite. Les importations originaires des territoires d'outre-mer bénéficient à leur entrée dans les Etats membres de l'élimination des droits de douane dans les mêmes conditions que les importations de la métropole. Autrement dit, ces droits de douane sont soumis au même rythme de réductions que ceux qui frappent les échanges de produits entre Etats membres, réductions opérées comme on sait — art. 14 — en trois étapes de quatre années chacune. Au terme d'une période transitoire de douze ans, qui peut être éventuellement de quinze ans — l'arithmétique ordinaire ne coïncidant pas avec l'arithmétique politique — les produits d'outre-mer pourront pénétrer en franchise de droits de douane sur les marchés de tous les Etats membres.

En vertu du même principe, la suppression des restrictions quantitatives devrait s'opérer suivant le même rythme. Cependant, la convention se borne en cette matière à un engagement limité à la durée de la convention elle-même, soit cinq ans, ce qui est extrêmement important. En matière de contingentement, les négociateurs n'ont pas voulu prendre d'engagement excédant la durée de la première période, alors que, pour la suppression des droits de douane, ils n'avaient pas hésité à traiter pour l'ensemble de la période transitoire. Je tiens à souligner ce point qui n'a pas toujours été remarqué par nos collègues d'outre-mer. Entre la date d'expiration de la convention et l'entrée en vigueur d'une convention valable pour la période suivante, ces contingents demeurent au niveau fixé pour la cinquième année.

Conséquence particulièrement importante et heureuse de l'association à l'union douanière, le tarif extérieur commun de celle-ci englobant les territoires d'outre-mer n'est pas définitif, ni opposable à ceux-ci. Ce point est encore important. Mais la disparité des prix entre les produits exotiques français et ceux qui proviennent des pays tiers, en particulier de l'Amérique du Sud, exigeait dans ce domaine, comme d'ailleurs dans celui des produits européens, que la protection instaurée par le tarif extérieur commun fût variable selon les produits.

Le principe général du traité, défini à l'article 19 et imposé par les accords du G. A. T. T., est que « les droits du tarif douanier commun s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués dans les quatre territoires douaniers de la communauté ».

Ce principe — peut-être d'une application assez compliquée d'ailleurs — subit aussitôt un certain nombre d'adaptations, tant en faveur des produits métropolitains que d'outre-mer et suivant deux méthodes: ou bien les négociateurs se sont mis d'accord dès maintenant sur un certain nombre de positions tarifaires — tableau de l'annexe I — ou bien, n'étant pas arrivés à une solution, ils se sont bornés à établir la liste des produits devant faire l'objet d'une négociation — tableau G de l'annexe I.

Dans le premier cas, notons que certaines productions-clés apparaissent dès maintenant convenablement défendues: c'est le cas, en particulier, du cacao en fèves ou en pelures et déchets, qui est protégé par un droit *ad valorem* de 9 p. 100; le café vert, par un droit de 16 p. 100; les feuilles de placage en bois, par un droit de 10 p. 100; les bois plaqués ou contre-plaqués, par un droit de 15 p. 100; les bananes fraîches, par un droit de 20 p. 100.

Regrettons, et ce sera la première critique que je formulerai, que les graines et fruits oléagineux ne bénéficient, en raison

de l'opposition du Gouvernement hollandais, d'aucune protection dans le tarif douanier commun. Sans doute y a-t-il lieu d'indiquer que les oléagineux entrent dans la catégorie des produits agricoles de l'annexe II du traité et bénéficient à ce titre de toutes les protections accordées aux produits agricoles. Nous savons cependant que les dispositions relatives à l'agriculture ayant plutôt pour objet de défendre la production à l'intérieur des frontières nationales plutôt que d'en assurer l'exportation, la délégation française a obtenu l'assurance que le tarif extérieur commun applicable aux huiles végétales serait définitivement fixé au cours de négociations ultérieures.

Il y a donc là déjà un domaine dans lequel il appartiendra aux élus africains de surveiller attentivement la suite des négociations.

J'ajouterai, reprenant la pensée de M. Savary, que l'important déficit en matières grasses de l'Europe doit être pour nos cinq partenaires une incitation au développement des échanges avec l'Afrique. Encore faut-il que la production dans les pays tropicaux tende à rejoindre le niveau des prix mondiaux.

Une deuxième critique peut être formulée à l'occasion de l'absence de protection du coton.

La disparité entre les prix français et les prix mondiaux du coton d'Afrique équatoriale française rendait sur ce point la négociation malaisée. Pour autant qu'on puisse comparer des qualités voisines, ces prix, pour un kilogramme de coton C. A. F. et en francs métropolitains, étaient, en 1956, de 306 francs pour le coton d'Afrique équatoriale française, qualité Allen, de 268 à 298 francs pour le coton américain, de 272 francs pour le coton syrien.

Si nous voulons dans ce domaine éviter des difficultés graves, une réorganisation de la production tendant à augmenter les rendements devra être rapidement engagée pour abaisser les prix de revient.

C'est d'ailleurs là un autre secteur où devra s'exercer tout particulièremnt la vigilance des élus africains.

Dans l'état actuel des choses, votre commission ne peut que recommander au Gouvernement d'être très prudent dans la négociation à intervenir entre les Etats membres après la ratification du traité. En cette matière, en effet, de nombreux points sont loin d'avoir été réglés, et il reste encore beaucoup à faire.

Les droits du tarif douanier commun doivent être en effet arrêtés, non seulement en ce qui concerne les huiles végétales diverses, mais également pour un grand nombre de produits intéressant les travaux d'outre-mer et figurant sur la liste G de l'annexe I.

Je ne vous les citerai pas. Vous aurez le loisir de compulser le texte du traité.

Un régime spécial a été instauré, en revanche, pour deux produits dont la demande est particulièrement importante: le café vert en Italie et dans les pays du Benelux, la banane en Allemagne occidentale. Deux protocoles séparés sont consacrés à ces échanges.

Désirant ne pas abuser de l'attention de l'Assemblée, je dirai simplement que, en ce qui concerne ces deux produits, les mesures adoptées par le Gouvernement sont valables et ne prêtent guère à critiques.

Le deuxième point à étudier concerne l'ouverture des marchés des territoires d'outre-mer aux Etats membres de la Communauté économique.

Nous retrouvons ici encore, à l'article 132, paragraphe 2, l'énoncé du principe:

« Chaque pays ou territoire applique à ses échanges commerciaux avec les Etats membres et les autres pays et territoires le régime qu'il applique à l'Etat européen avec lequel il entretient des relations particulières ».

Ce principe est fort clair.

L'article 133 du traité et l'article 9 de la convention confirment que la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives est soumise au rythme du droit commun entre les métropoles. Je vous renvoie aux articles 12 à 17 du traité. La réduction doit d'ailleurs s'effectuer à partir des droits de douane effectivement appliqués au 1er janvier 1957.

L'examen de ces diverses dispositions montre que dès à présent les Etats membres ne peuvent plus modifier leurs droits de douane — sinon les diminuer — soit en en créant de nouveaux, soit en augmentant ceux qui existent, soit en procédant au rétablissement de droits antérieurement suspendus.

Je serais heureux que M. le ministre des affaires étrangères veuille bien nous donner quelques explications sur la concordance entre la politique actuelle et la politique qui tend à créer la Communauté économique européenne.

Dans ces dispositions résident les difficultés majeures que rencontre l'association des territoires d'outre-mer au Marché commun européen. Les unes tiennent à la situation jusqu'ici privilégiée de la métropole, les autres à la structure financière des territoires de l'Afrique française.

Ici quelques chiffres ne sont pas inutiles.

En 1955, sur un total de 265 milliards de francs métropolitains de marchandises importées par les territoires d'outre-mer, 166 milliards représentaient la part de la métropole, contre 24 milliards seulement représentant la part des cinq pays du Marché commun, 50 milliards représentant la part des pays étrangers à l'Europe des Six et 25 milliards représentant le commerce avec la Tunisie et le Maroc.

Dans ces échanges, les postes les plus importants étaient: les tissus, les automobiles, les produits pétroliers, les sucres, les ouvrages en métaux, les fontes, fers et aciers et toutes sortes de produits fabriqués rangés sous diverses rubriques douanières.

L'établissement du Marché commun, en faisant disparaître progressivement les restrictions quantitatives frappant les importations en provenance des cinq autres pays européens, affaiblira sans nul doute les positions françaises. La répercussion sera sensible dans les industries cotonnières — en 1955, environ 76 p. 100 des exportations de cotonnades françaises étaient livrées à l'outre-mer, en comprenant dans cette expression, non seulement les territoires et les départements d'outre-mer, mais l'Afrique du Nord — dans l'industrie sucrière, l'industrie laitière et certaines branches des industries mécaniques qui souffriront également de l'établissement du marché commun.

Il ne faut cependant pas oublier que la métropole, en contrepartie de ces ventes, absorbe la majeure partie des productions d'outre-mer et paye de ce fait une surcharge importante. Le surprix par rapport aux produits étrangers similaires est de l'ordre de 15 à 20 p. 100 pour les arachides, de 20 à 30 p. 100 pour les huiles d'arachides, de 15 à 20 p. 100 pour les bananes. Mais alors, l'étalement des ventes sur l'ensemble de la Communauté atténuera la surcharge de la métropole.

Mais il convient surtout de se rappeler que les pouvoirs importants reconnus par la loi-cadre du 27 juin 1956 aux assemblées locales et aux conseils de Gouvernement des territoires d'outre-mer amèneront à plus ou moins brève échéance ces territoires à orienter leur commerce vers les pays à production moins chère que la nôtre. Par conséquent, leur association à la Communauté européenne peut, au contraire, les empêcher de se tourner un jour avec résolution vers les états étrangers sans lien avec la métropole.

Plus grave encore est donc la répercussion sur les finances teritoriales de la diminution des surtaxes douanières à l'entrée de certains territoires.

Cette difficulté n'a pas échappé à nos négociateurs qui ont fait admettre pour les territoires d'outre-mer la possibilité de percevoir des droits de douane qui « répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour but d'alimenter leur budget ». Cette disposition figure au paragraphe 3 de l'article 133.

Ces droits fiscaux seront toutefois soumis à réduction de manière à éviter qu'ils puissent, au terme de la période de transition, présenter un caractère discriminatoire au bénéfice de la métropole.

Je reviendrai d'ailleurs tout à l'heure sur cet aspect purement fiscal des incidences outre-mer du marché commun.

Il semble donc que ces territoires ou groupes de territoires devraient être amenés à calculer le taux des droits de douane, ou des taxes diverses à l'entrée, de telle manière que leur produit global reste constant, le taux appliqué aux cinq Etats membres tendant à se rapprocher de celui qui est réservé à la France et le taux appliqué aux pays étrangers à la Communauté s'éloignant progressivement du taux actuellement pratiqué.

Il nous reste enfin, dans ce chapitre, à examiner très rapidement le droit d'établissement et les mouvements de main-d'œuvre en ce qui concerne les cinq Etats de la Communauté

Les articles 132 et 135 du traité et l'article 8 de la convention traitent du droit d'établissement outre-mer des ressortissants et sociétés, ainsi que des mouvements de main-d'œuvre. Les textes reposent sur le principe de la non-discrimination, qui doit toutefois être réalisée progressivement; il y a là un engagement formel et catégorique. Cependant la progressivité a été maintenue et affirmée.

Cette non-discrimination doit jouer dans les deux sens, aussi bien en faveur des Etats membres dans les pays et territoires d'outre-mer qu'en faveur de ces derniers dans les Etats membres.

Les modalités de l'élargissement progressif du droit d'établissement seront fixées au cours de la première année d'application de la convention, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Une disposition au moins aussi importante concerne le droit désormais reconnu aux ressortissants étrangers de participer aux adjudications et aux marchés de fournitures.

C'est là encore un point très important qui mérite d'être retenu par nos collègues d'outre-mer. Il leur appartiendra également de suivre les négociations qui vont intervenir au cours des premières années et dont dépendent très exactement le droit d'établissement et les mouvements de main-d'œuvre en Afrique et à Madagascar.

J'en arrive à la troisième partie de mon exposé concernant l'effort commun de mise en valeur des territoires d'outre-mer.

L'ouverture du marché d'outre-mer à nos partenaires, l'accession aux marchés et le droit d'établissement reconnus aux Etats étrangers de la Communauté, s'ils apparaissent bénéfiques aux territoires d'outre-mer, ne peuvent manquer d'avoir des incidences assez graves sur l'économie française qui est privée désormais, à plus ou moins brève échéance, d'un privilège incontestable.

Il était donc normal que la métropole fût dans une certaine mesure aidée dans son action en vue de la mise en valeur de l'outre-mer. A la notion de mise en commun des produits et des services correspond donc en toute logique la mise en commun de l'effort d'équipement.

C'est à ce premier objectif que répondent les principes énoncés à l'article 131 du traité et à l'article premier de la convention, principes que j'ai rappelés tout à l'heure et que je ne répéterai pas.

M. Savary a fort justement mis l'accent sur l'ampleur des investissements nécessaires au-delà des mers.

Dans un récent ouvrage, M. P. Moussa, directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer, faisant porter son étude sur l'A. O. F., l'A. E. F. et le Cameroun, s'exprime ainsi:

« Pour obtenir un accroissement annuel de 6 p. 100 du revenu national des territoires d'outre-mer, il faudrait que les fonds publics métropolitains y investissent chaque année 9 p. 100 du revenu national de ces territoires. Celui-ci étant évalué à 1.250 milliards actuellement, il faut donc investir 113 milliards la première année, 119 la seconde, et ainsi de suite; à la dixième année, on arrive à 190 milliards. »

M. Moussa estimait cet effort supportable par la France seule puisque pour une période équivalente, de 1946 à 1956, elle a dépensé pour la guerre d'Indochine, en francs 1956, la somme considérable de 1.987 milliards.

Je laisse à M. Moussa la responsabilité de cette affirmation, que, personnellement, je ne me permettrais pas, bien entendu, de présenter à cette tribune.

Il n'en demeure pas moins que la conjoncture financière actuelle et les charges de la pacification en Algérie ne permettent pas un tel effort à la métropole.

C'est la raison pour laquelle la délégation française à Bruxelles s'est battue pour obtenir la participation la plus large possible des Etats membres à la mise en valeur des territoires d'outre-mer.

Les annexes A et B de la convention déterminent, sous forme de tableaux, la part contributive de chaque Etat.

Leur montant total s'élève pour cinq ans à 581,25 millions de dollars, monnaie de compte de l'union européenne des paiements, sur lesquels les pays et territoires d'outre-mer relevant de la souveraintée française recevront 511,25 millions de dollars, dont il faut retrancher la part contributive de la France, qui est de 200 millions, soit en fin de compte 311,25 millions de dollars ou, au taux légal, environ 109 milliards de francs.

Il était primitivement prévu dans l'article 16 de la convention que l'Algérie et les départements d'outre-mer pourraient bénéficier de ces investissements. Le Gouvernement français a cependant décidé, compte tenu de l'effort financier — qu'il estime lui-même considérable — qui a été entrepris en Algérie, que ces sommes seraient affectées aux seuls territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Une déclaration annexée au procès-verbal de signature du traité a rendu cette décision officielle et lui a donné en quelque sorte le caractère d'un engagement international.

Je tiens à souligner ce point qui est de nature à donner quelques apaisements à nos collègues Africains et Malgaches, qui peuvent craindre, à juste titre, que des sommes aussi faibles soient détournées de leur objet et ne soient pas entièrement consacrées à la mise en valeur de l'Afrique noire et de Madagascar.

Le solde net des sommes ainsi attribuées aux territoires d'outre-mer représente, comme le fait observer M. Savary, le tiers de l'effort que la France ferait si elle maintenait le taux de ses investissements au niveau de 1955, soit 72,2 milliards de francs, représentant en cinq ans 361 milliards de francs.

L'effort de nos partenaires n'est pas considérable: il est cependant substantiel pour une première période de cinq ans qui est en quelque sorte le banc d'essai économique de l'Eurafrique.

Cependant l'objectif économique n'est pas le seul visé, comme lors de l'élaboration du plan de Strasbourg. Un deuxième objectif, l'objectif social, est également très nettement défini, conformément aux principes étudiés plus haut.

Cette préoccupation apparaît principalement aux articles 2 et 3 de la convention, à l'occasion de l'élaboration des programmes généraux qui doivent prévoir le financement de « certaines institutions sociales, notamment d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement ou de recherche technique, d'institutions d'orientation et de promotion des activités professionnelles des populations ».

Chez les partisans de l'idée européenne, chez tous ceux qui depuis une dizaine d'années s'efforcent de faire prévaloir l'idée d'une réunion étroite entre l'Europe et l'Afrique, qui aurait pu d'ailleurs déborder du cadre des Six, il est de doctrine constante, d'une part, que les nations associées à la France dans une même communauté doivent participer au financement d'opérations non immédiatement rentables, c'est-à-dire à caractère social et culturel; d'autre part, qu'il n'appartient pas aux autres Etats membres de se substituer à la France d'outre-mer ou aux organismes localement responsables.

Il nous faut préciser ce dernier point.

L'article 2 de la convention est formel. C'est en accord avec les autorités locales et avec la représentation de la population des pays ou territoires intéressés que les projets sociaux et économiques, financés par la communauté, seront établis.

Je pense que, sur ce point, votre commission sera pleinement d'accord — et elle l'a été, tout au moins dans sa majorité — pour rendre hommage aux négociateurs, qui n'ont pas voulu que la politique récemment inaugurée par la loi-cadre relative aux territoires d'outre-mer pût être tournée par le biais d'organismes internationaux.

Ceux-ci, en dehors de ceux prévus dans la cinquième partie du traité consacré aux institutions de la Communauté européenne, comprennent un organisme de crédit public spécialisé dénommé « fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer ».

C'est la commission qui établit les programmes et décide, sauf si le conseil est saisi. Celui-ci statue alors à la majorité qualifiée de l'article 7. C'est également le conseil qui fixe à la majorité qualifiée les modalités relatives aux appels et au transfert des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du fonds de développement.

Mais un principe essentiel à nos yeux est affirmé à l'article 5: la Communauté n'exécute aucun travail elle-même; elle se contente de contrôler l'affectation des crédits. Ce sont les autorités responsables des pays et territoires qui voient mis à leur disposition les montants des investissements retenus.

Par conséquent, pour l'Afrique noire et pour Madagascar, comme pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, c'est bien les conseils de gouvernement et les assemblées territoriales qui seront en définitive juges de l'application des fonds qui seront mis à leur disposition.

Je pense que, sur ce point, M. le ministre des affaires étrangères voudra bien confirmer la position de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* C'est tout à fait ainsi que nous l'avons voulu.

M. Paul Alduy, *rapporteur pour avis.* En résumé, la politique d'investissements publics outre-mer de la Communauté est conforme à l'esprit de la politique sociale et économique suivie depuis la Libération.

Il est peut-être regrettable qu'un pourcentage fixe de répartition des fonds entre dépenses sociales et économiques ne figure pas dans la convention. Encore une fois, celle-ci n'est que provisoire, je dirai plus exactement temporaire, limitée dans ses effets à cinq ans, ce qui est une excuse valable — semble-t-il — pour la relative modicité des engagements financiers de nos partenaires.

Sitôt le traité ratifié, votre commission des territoires d'outre-mer entend en surveiller l'application, de manière à ouvrir la voie aux négociateurs de la convention définitive qui, elle, en partant « des réalisaitons acquises et sur la base des principes inscrits dans le traité », devra être établie par le conseil statuant à l'unanimité.

Il me reste maintenant à essayer de définir aussi rapidement que possible les incidences générales du traité sur la politique économique de l'outre-mer.

Quels sont d'abord les dangers et les avantages que comporte le traité pour la métropole ?

Il n'est guère besoin d'un quelconque effort d'imagination pour concevoir le préjudice que l'industrie française métropolitaine subira du fait de l'ouverture du marché africain aux produits fabriqués par l'un quelconque des cinq pays partenaires. C'est là une vérité évidente pour tous les produits français non compétitifs: leur exportation outre-mer ne manquera pas de souffrir de la suppression de l'ancienne préférence impériale.

Cette considération nous oblige à citer quelques chiffres pour mieux situer le problème ainsi posé.

L'agriculture française n'a certes pas grand-chose à craindre; l'ensemble de l'outre-mer français — y compris l'Afrique du Nord — n'absorbe que 2 p. 100 de la production nationale. D'ailleurs, ces exportations étant liées dans une large mesure aux genres de vie et au mode d'alimentation de certaines couches de la population, il est probable qu'elles ne risquent guère d'être amoindries.

En revanche, l'ouverture du marché commun à des produits exotiques qui concurrencent en saison les fruits métropolitains serait plutôt bénéfique pour certaines régions de la métropole dans ce cas particulier.

Du côté de l'industrie, d'après les travaux de la commission des comptes de la nation, environ 6,6 p. 100 de la production nationale sont exportés dans l'ensemble de l'outre-mer.

C'est principalement à l'encontre des produits suivants que jouerait la concurrence des pays industriels de la petite Europe: outillage agricole, 34 p. 100 de la production nationale; tissus de coton, 16 p. 100; tissus de soie, 14 p. 100; moteurs à combustion interne, 14 p. 100; pneumatiques, 11 p. 100.

L'industrie des transports serait également atteinte dans le cas où les courants d'échanges directs s'amplifieraient beaucoup entre nos partenaires et l'Afrique. Rappelons que les relations France-territoires d'outre-mer représentent 44 milliards sur 200 du chiffre d'affaires total des transports maritimes et 21 milliards sur 70 milliards des seules relations France - ensemble outre-mer pour les transports aériens.

Il ne faut cependant pas exagérer ces dangers. La progressivité dans la mise en application du traité doit permettre à l'industrie française exportatrice d'outre-mer de s'adapter, voire de se reconvertir

Elle doit à la longue trouver avantage dans l'expansion économique des pays d'outre-mer que ne peuvent manquer de provoquer et l'accroissement des investissements publics et la prolifération des investissements étrangers de moyenne importance, grâce aux facilités d'établissement et d'adjudication accordées à nos partenaires.

C'est là, d'ailleurs, que l'on touche au fond même du problème posé à la France depuis déjà quelques années: ou bien renoncer à un effort d'investissement outre-mer sans cesse accru et assister à la mainmise plus ou moins rapide des grandes puissances sur l'outre-mer, ou bien associer à nos investissements l'apport sans cesse croissant de partenaires étroitement liés à la France. La deuxième solution est incontestablement moins grave de conséquences que la première.

Quels sont, à la lumière de ces exemples, les dangers et les avantages pour l'outre-mer, et non pour la métropole ?

Ce que je viens de dire indique clairement que pour l'outremer les avantages sont plus nets que pour la métropole.

Les pays sous-développés de l'Union française auront progressivement toute facilité d'approvisionnement en biens d'équipement et en produits fabriqués à des prix généralement inférieurs aux prix métropolitains. Ce doit être un facteur important d'accélération de l'expansion économique outre-mer.

Dans le même temps, la production exotique, qui, dans la plupart des cas, arrive à saturer le marché métropolitain, trouvera des débouchés considérables.

Les tableaux annexés au rapport que vous avez sous les yeux montrent, pour un certain nombre de produits, combien faible est la place qu'ils occupent dans les importations allemandes, belges et hollandaises. C'est ainsi que l'Allemagne importe d'Amérique du Sud 92 millions de dollars de café et seulement 41.000 dollars de l'Union française, 23 millions de dollars de bananes d'Amérique du Sud et seulement 148.000 de l'Union française. Le tarif commun protecteur doit permettre de créer par étapes dans les pays africains une prospérité nouvelle en leur offrant des débouchés nouveaux.

Celle-ci sera en outre stimulée par l'augmentation des investissements publics.

Je veux, à ce sujet, rappeler certains propos tenus par M. Hallstein, secrétaire d'Etat allemand aux affaires étrangères, lors du débat du 21 mars dernier au Bundestag. « Il s'agit — a-t-il dit — pour les Etats européens de consentir un effort de financement propre à compléter celui des métropoles respectives, et ce, à condition que les vrais intérêts des populations soient en jeu. »

A cette occasion une objection semble devoir être écartée ici, surtout à la suite de certains articles parus récemment dans la presse. On a évoqué la crainte d'un néo-colonialisme européen et tout particulièrement d'un néo-colonialisme allemand. Ce danger ne paraît guère fondé à la lumière des récentes négociations et des récents débats.

Le 10 avril dernier, un membre de la mission économique franco-allemande qui s'est rendu récemment en Afrique s'exprimait ainsi:

« Risquer des capitaux en Afrique, c'est absolument contraire à certains courants de la mentalité allemande, qui, après une période de sacrifices immenses, affronte enfin une ère de prospérité. Cette attitude n'est pas sans exception, mais elle pèse incontestablement dans la balance. »

Nos négociateurs n'ont rencontré ni en Allemagne, ni en Hollande, beaucoup d'enthousiasme en faveur du financement des investissements publics. Quant aux investissements privés, il faut prévoir qu'ils revêtiront, dans la période actuelle, surtout la forme de projets modestes compris entre 50 et 100 millions de francs C.F.A., auxquels le marché des capitaux allemands se montrerait favorable, alors que le marché des capitaux allemands se montre plutôt réticent en ce qui concerne les très grandes entreprises, tendant à créer des combinats industrils immenses comme ceux qui sont actuellement en cours d'installation en Guinée, au Moyen-Congo ou au Cameroun.

Donc, dans l'ensemble, rien n'autorise à agiter le spectre d'un impérialisme économique allemand. Rien non plus ne permet de croire dans l'immédiat à des transferts massifs de capitaux en Afrique, mais ces transferts commenceront à se produire et pourront s'amplifier, du moins nous l'espérons.

L'objet de la période transitoire est d'ailleurs de servir de test pour la mise en valeur de ces territoires.

En regard de cette expansion prévisible quels sont pour l'outre-mer les dangers que présente la communauté ?

C'est d'abord celui de gêner la fiscalité des territoires. Il y a déjà été fait allusion. Cette objection n'est valable que pour le budget fédéral d'A.O.F., car nul n'ignore que l'A.E.F. est soumise au régime du bassin conventionnel du Congo et que Madagascar, les Comores, la Côte française des Somalis, la République autonome du Togo et le Cameroun sont placés dans une situation analogue à celle de l'A.E.F.

Je reprendrai ici la démonstration de M. Vignes, rapporteur au fond de l'Assemblée de l'Union française:

« La Fédératon a la faculté de maintenir ou de relever les taxes fiscales distinctes des droits de douane; quant aux surtaxes douanières proprement dites, leur part est minime dans le total des ressources fiscales puiqu'elle n'atteint pour l'A.O.F. au cours de l'année 1956 que 3.800 millions de francs métropolitains sur un total de recettes de 97.900 millions de francs métropolitains. De leur côté, les budgets territoriaux continueront de s'alimenter par les taxes et les droits de sortie ».

En réalité, l'expansion économique doit pouvoir à très brève échéance compenser cette faible perte de ressources.

Reste un dernier danger: celui de voir étouffer les progrès de l'industrialisation outre-mer, industrialisation à laquelle je suis personnellement très attaché.

L'article 133, paragraphe 3, du traité est, à cet égard, assez rassurant: les pays et territoires peuvent percevoir des droits de douanes qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation. Sans doute, ces droits devront-ils être progressivement réduits, mais les pourcentages et le rythme des réductions prévus ne s'appliquent qu'à la différence entre le droit perçu à l'importation des marchandises provenant de la métropole et le droit perçu à l'importation des marchandises provenant d'autres Etats.

Cette clause, tout à fait exceptionnelle, est de nature à protéger, pendant l'ensemble de la période transitoire, les industries d'outre-mer qui seront d'autant plus favorisées qu'elles pourront pendant le même temps s'équiper à meilleur marché.

Il me reste à conclure en vous laissant le soin de consulter les tableaux qui figurent dans mon rapport écrit.

Pour répondre à deux critiques qui ont été communément formulées récemment, concernant, d'une part, le danger d'un néo-colonialisme européen, d'autre part, l'insuffisance de la participation des élus africains aux institutions communes européennes, l'argumentation suivante pourrait être retenue:

La substitution du marché commun européen au marché franco-africain ne peut manquer d'influer sur la vie politique de l'outre-mer. Des territoires nombreux seront appelés à passer du stade de pays sous-développés à celui de pays normalement développés ou en voie de l'être, ce qui entraînera à long terme des modifications profondes dans les structures administratives, notamment dans le secteur des finances publiques.

Mais quelques remarques s'imposent.

En premier lieu, les modalités et la procédure de l'association ne sont fixées que pour une période de cinq ans. La convention qui remplacera l'actuelle ne pourra être adoptée qu'à l'unanimité du conseil, ce qui devrait exclure toute surprise.

En deuxième lieu, la responsabilité des autorités locales, c'est-à-dire, dans les territoires d'outre-mer, les conseils de gouvernement et les assemblées territoriales, demeure entière dans la détermination des programmes d'investissements et dans leur application.

Cette clause pose le problème aujourd'hui insoluble de la représentation des élus d'outre-mer au sein des institutions communes.

Dans l'état actuel des choses, il ne peut constitutionnellement y avoir de représentation autonome des pays d'outre-mer ; il ne peut y avoir qu'une représentation intégrée à celle de la République française.

Qu'il soit permis en outre de demander — c'est au nom de la commission que je fais cette proposition — que, dans le cadre de l'article 197, une section spécialisée pour l'outre-mer soit créée au sein du comité économique et social. Il est nécessaire d'éviter à tout prix l'absence de personnalités africaines ou malgaches dans ce comité.

Sur ce point M. le ministre des affaires étrangères pourrait nous donner quelques assurances, car il lui appartiendra de mettre sur pied la structure de ce comité économique et social.

Ces observations devraient être complétées par une autre revendication: il devrait être admis que le délégué de la France au conseil soit régulièrement assisté d'experts ou de conseillers dont la compétence serait strictement limitée au fonctionnement de l'association de l'outre-mer au marché commun. En d'autres termes, nous demandons qu'à tout instant l'outre-mer soit associée à la création du monde nouveau de l'Eurafrique.

Sous le bénéfice de ces observations, tout en reconnaissant que le système actuel ne permet pas de faire mieux en ce qui concerne l'association des populations d'outre-mer aux institutions de l'Eurafrique, mais que l'évolution prévue par la loi-cadre doit permettre à plus ou moins bref délai d'envisager des dispositions très différentes, votre commission a décidé par 18 voix contre 17 de donner un avis favorable à la ratification du projet de traité instituant une communauté économique européenne.

Mais il reste bien entendu — et ce sera mon dernier mot — que l'Eurafrique ne peut être créée qu'avec l'accord des Africains. Si elle devait être bâtie contre eux, elle serait vouée à l'échec. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Tel n'est pas notre but. Il nous importe, par le jeu de la communauté économique européenne, de provoquer l'éveil économique de l'Afrique, qui pourrait peut-être entraîner aussi le réveil de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Bailliencourt, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle et de l'énergie pour l'Euratom.

M. Albert de Bailliencourt, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle et de l'énergie pour l'Euratom.* Mesdames, messieurs, trois républiques et trois monarchies ont décidé de lier leur destin atomique pour le meilleur ou pour le pire en respectant, dès sa ratification, le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Précisons que vis-à-vis de la République fédérale d'Allemagne, qui ne représente qu'une partie de l'Allemagne, tout ce qui est envisagé n'est valable que jusqu'à la signature du traité de paix avec cette nation qui, d'après le droit international, se trouve aujourd'hui encore en simple état de cessation d'hostilités avec les cinq autres pays cosignataires.

N'est-ce pas à cette situation que M. le président du conseil Guy Mollet faisait indirectement allusion quand, le 11 juillet de l'année dernière, dans une intervention particulièrement brillante, il évoquait, dans le cas où l'Euratom échouerait, le spectre d'une Allemagne libérée de liens solides avec l'Europe occidentale et choisissant, soit d'aligner sa position sur celle de la Russie, soit de conclure un accord bilatéral avec les Etats-Unis pour le développement de l'énergie atomique.

Amenée à penser que la principale conséquence d'Euratom serait certainement de lier étroitement la France à l'Allemagne, et, par ce moyen, d'arriver à l'unité européenne, l'Assemblée nationale a voté le 11 juillet dernier, par 332 voix contre 181 et 70 abstentions, l'ordre du jour faisant confiance au Gouvernement d'alors pour aboutir à la création d'Euratom.

Depuis un an, des commentaires divers ont souvent mis l'accent sur le fait que l'Euratom était avant tout une association atomique franco-allemande.

L'opinion des Anglais, notamment, est que la perspective de lier étroitement la France à l'Allemagne est considérée avec une certaine répugnance par les industriels allemands dont un grand nombre préférerait développer les ressources d'énergie nucléaire en coopération avec les Etats-Unis plutôt qu'avec leurs rivaux européens. Si l'Assemblée française avait montré une certaine hésitation à l'égard d'Euratom, les Allemands, qui sont prêts aux anciens errements, auraient trouvé l'excuse même qu'ils recherchaient.

Pour leur part, les Allemands ont exprimé assez curieusement le sentiment que la France ne souhaitait entrer dans la Communauté européenne que pour mieux pouvoir contrôler la recherche et l'évolution atomique allemandes. Et ils ajoutent, malicieusement, que les recherches atomiques françaises sont quelque peu en arrière et que les travaux allemands dans ce domaine ne cessent de faire de notables progrès.

Quant aux Autrichiens, ils affirment que la conférence de Paris s'est terminée par un succès total et, sans vouloir diminuer la participation des pays du Benelux et de l'Italie, ils assurent que les décisions intervenues représentent avant tout un accord franco-allemand.

C'est d'ailleurs cette idée qui hante le commentaire des *Izvestia.* Sous le titre « Une mission dangereuse », Ogniev écrit:

« L'origine même de l'Euratom et son danger ne sont pas encore complètement compris par les larges milieux de l'opinion française. Celle-ci va certainement s'opposer aux efforts de ceux qui veulent entraîner la France dans la voie de la course aux armements atomiques et la faire entrer par une

porte de service dans une union qui est appelée à désunir les peuples européens. »

A deux reprises, le 12 juillet 1956 et le 16 mars 1957, le Gouvernement soviétique a fait de solennelles déclarations relatives à une coopération paneuropéenne pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et au plan de création d'Euratom.

Il s'en dégage l'idée maîtresse que la signature d'Euratom représente un triomphe pour le chancelier Adenauer et que, par son caractère rigide, par le choix des participants, tous membres du Pacte de l'Atlantique, par son caractère agressif et antisoviétique, le traité d'Euratom constitue un complot dangereux contre la paix en Europe.

Cette affirmation fera sourire tous les Européens qui vivent angoissés entre les deux plus grandes poudrières du monde moderne.

Si le nombre des bombes H en stock est tenu secret de part et d'autre, on croit savoir cependant qu'il existe des usines spécialisées dans la fabrication de leurs détonateurs: la bombe A, et produisant les unes assez de plutonium pour en fabriquer deux à l'heure, les autres assez d'uranium 235 pour constituer une réserve d'environ 40.000 bombes A.

S'il est un sujet d'étonnement, c'est bien l'extraordinaire placidité des Européens qui ne cherchent à s'unir que pour combler l'imposant retard qu'ils ont dans le domaine atomique sur les puissants membres du club nucléaire mondial.

Je n'ai cependant pas l'intention de vous soumettre plus longtemps à une pluie radioactive de vérités et de contrevérités premières.

Après avoir nettement montré que l'orientation d'Euratom se faisait suivant l'axe Paris-Bonn, certains seront convaincus que l'alliance atomique franco-allemande enrobée dans le pacte à six que constitue l'Euratom peut être une base solide du renouveau européen.

Le génie des deux races pourrait, dans cette entreprise, donner toute la mesure de la puissance infiniment grande qu'on peut tirer des infiniment petits.

L'appoint de la technique et de l'industrie de l'Allemagne, sa puissante chimie et sa métallurgie d'avant garde sont certainement les atouts majeurs dans la collaboration envisagée.

Sur la position assez réticente de la Grande-Bretagne l'*Economist* écrit ceci:

« Nous avons souligné la rigidité de la position britannique, mais nous soulignons également la nature peu convaincante des explications données de cette position. »

« Les trois arguments que l'on entend le plus souvent à l'appui de la politique du Gouvernement anglais sont: que la participation à Euratom gênerait le programme militaire britannique, qu'elle diminuerait les chances d'un accord satisfaisant avec les Américains et, surtout, qu'elle ne serait pas de l'intérêt commercial de la Grande-Bretagne. Aucune de ces raisons ne résiste à l'examen. »

Et l'*Economist* de conclure:

« Combien de temps peut-on raisonnablement supposer que les Britanniques pourront conserver une avance appréciable sur les efforts combinés de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et du Bénélux ? »

Je me devais de vous donner cette information avant de vous dire qu'Euratom nous pose deux options majeures. La première: la collaboration franco-allemande est-elle souhaitable ? Nous sommes en présence d'une option politique. La deuxième, qui est liée à la première: la ligne économique d'Euratom sera-t-elle libérale ou dirigiste ? Nous sommes en présence d'une option de système.

Voilà en fait le premier choix qu'il faut faire.

Mais toutes les suppositions précédentes ne peuvent en aucun cas dispenser notre pays d'avoir à accomplir, dans la décade qui commence, un très grand effort en faveur du développement de son infrastructure atomique et de maintenir l'avance qu'il a sur ses partenaires tout en apportant sa part à l'esprit d'entreprise des Européens.

Il ne faut pas donner raison à cette affirmation allemande: « La France craint que l'Allemagne, du fait de sa puissance économique et technique, ne domine promptement l'Euratom ». Le traité d'Euratom laissant chaque Etat membre entièrement libre de son programme national, la France, pour son compte, doit réaliser les prototypes de piles, les usines de traitement de minerais, les intallations de séparation isotopique, le traitement chimique de l'uranium irradié, la production d'eau lourde qui lui sont nécessaires, et ceci sans délai, sans attendre que l'Euratom statue sur ses propres entreprises communes.

Afin de mieux lire entre les lignes du traité qui nous occupe, il convient de préciser certaines informations.

Depuis un an, la prospection du minerai d'uranium, tant en France et dans l'Union française qu'en Allemagne, en Italie et au Benelux, a permis de constater qu'il existait des réserves bien plus importantes que nous ne l'imaginions. Sans être trop optimiste, on peut avancer un chiffre compris entre 200.000 et 300.000 tonnes d'uranium naturel métal

Un programme comme celui des trois Sages, nécessitant pour la charge et le renouvellement de charge environ 24.000 tonnes d'uranium naturel métal, est loin d'être exagéré; mais, nous devons nous hâter de construire de nouvelles usines de traitement de minerai, afin d'être totalement indépendants des étrangers à l'Euratom.

Car le véritable objectif d'Euratom n'est pas, j'imagine, de s'associer pour être moins libres en groupe que nous ne le serions isolément.

Sans qu'il soit encore question de fusion nucléaire ou de breeding, procédés encore au stade du laboratoire et dont la maîtrise est une œuvre de longue haleine, on peut affirmer qu'utiliser de l'uranium dans une pile atomique est aujourd'hui une technique sur le point d'être dépassée.

La technique qui commence à dominer l'industrie nucléaire est celle du « burn-up »; c'est le maître mot de l'heure; il signifie, en fait, qu'on attend désormais un excellent rendement d'une pile atomique en lui enfournant, à la place d'uranium naturel, de l'uranium soit fortement enrichi — 93 p. 100 — soit, de préférence, faiblement enrichi, de 1 à 4 p. 100.

Il va sans dire que plusieurs usines de séparation isotopiques, dont certaines produiront de l'uranium enrichi aux environs de 100 p. 100, doivent être construites sans délai, afin de nous soustraire à toute emprise étrangère à Euratom.

La technique européenne actuelle le permet. Une décision immédiate doit être prise irrévocablement, sinon Euratom deviendra le principal instrument de la forme moderne du pire colonialisme, le colonialisme atomique. L'obligation qui serait faite à Euratom, pour vivre, de s'alimenter soit en Amérique, soit en Russie, serait un échec à la politique européenne que nous voulons mener. C'est un véritable nationalisme européen qui doit désormais animer notre volonté.

Le moment est alors venu de porter sur ce traité aux 225 articles, complétés par 5 annexes et un protocole, une attention toute particulière. Redigé comme un véritable contrat d'assurances, le document ressemble beaucoup plus à un code qu'à un traité. D'après discussions, des mises au point nombreuses, des retouches de finition se reflètent presque à chaque ligne du texte. On y devine la marque originale de multiples paternités.

Mais, ces réserves de forme exprimées, constatons qu'il a le mérite d'exister et d'esquisser une organisation qui n'est pas un super commissariat à l'énergie atomique, mais qui constitue tout au contraire, une confédération universitaire et industrielle qui coordonnera l'effort de chacun et lui ajoutera l'effort de la communauté.

Trois articles du traité nous donnent la garantie de pouvoir exécuter, indépendamment et à notre guise, nos programmes nationaux, tant civils que militaires, sans limitation ni contrôle. Ce sont les articles 62 et 84, dont on a déjà parlé, et l'article 223 qui précise que tout réacteur ou toute usine de séparation isotopique, constituant ou non une entreprise commune qui serait entrée en fonctionnement moins de sept ans après l'entrée en vigueur du traité, bénéficieront, pendant la période de dix ans qui suivra l'entrée en vigueur du traité, d'une garantie d'alimentation sur la production nationale.

Six articles du traité — 57, 60, 61, 62, 66 et 87 — semblent assurer un approvisionnement et une répartition correcte des matériaux fertiles et fissiles aux membres de la Communauté.

Deux articles du traité — 103 et 104 — laissent aux Etats contractants toute liberté de participer à des rencontres internationales et de conclure des accords avec des Etats tiers, à condition d'en informer la commission.

Quatre autres articles du traité — 198, 201, 205 et 206 — prévoient l'extension de l'association atomique des six membres fondateurs, non seulement aux autres pays européens, mais aussi aux territoires non européens soumis à la juridiction des Etats membres.

A dessein je n'ai cité que les articles essentiels du traité. En fait, et sans vouloir en rien paraître irrévérencieux envers

ses négociateurs, je crois pouvoir dire que le contenu du traité d'Euratom n'est pas aussi volumineux qu'on peut l'imaginer à première vue.

Hormis les clauses de propriété commune des matières fissiles et de contrôle des pays membres, hormis la sauvegarde des inventeurs titulaires des brevets, ce sont surtout des clauses de style — et de très bonnes clauses de style — qui se font suite les unes aux autres.

On a même l'impression de se trouver en présence d'un coffre-fort presque vide. Ce sont donc les vertus politiques du traité, bien plus que son efficacité technique, qui doivent nous inciter à faire un choix.

L'utilité d'une coopération atomique européenne n'est pas contestable; elle n'est d'ailleurs pas contestée. Il n'y a pas — je l'ai démontré hier à cette tribune — de nécessité énergétique, pour la France, à entrer dans l'Euratom. Il n'y a que la nécessité de coaliser les efforts de la recherche, d'économiser de l'argent et de gagner du temps, avantages essentiels à une époque où il n'y a, en Europe, et dans le monde d'ailleurs, qu'un nombre restreint de cerveaux de qualité entraînés à la recherche nucléaire, dix-huit savants français, qui sont des découvreurs et non pas des chercheurs, dont je citerai MM. Francis Perrin, Goldschmidt, Guillaumat, Kowarski, Joliot-Curie, de Broglie, Leprince-Ringuet, et dix-huit Allemands, dont Max Born, Otto Hahn, Werner Heisenberg, Max von Laue, Karl Friedrich, von Weiszaecher.

Si nous échangeons un kilogramme d'uranium, nous n'aurons jamais plus qu'un kilogramme d'uranium chacun; mais si nous échangeons une découverte, nous aurons chacun deux découvertes. Voilà le fait capital. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Christian Pineau, *ministre des affaires étrangères,* et **M. Maurice Faure,** *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Très bien!

M. Albert de Bailliencourt, *rapporteur pour avis.* Quelques observations pour finir:

D'abord, il semble opportun de prévoir dès maintenant la désignation d'une commission nationale — parlementaire ou extraparlementaire, je laisse au Gouvernement le soin d'en décider — qui serait chargée de suivre en permanence le fonctionnement de ces mécanismes délicats que sont les traités européens.

Ensuite, il faut prendre des mesures pour conserver nos savants et même pour faire des offres intéressantes à des savants étrangers, dans le cadre d'Euratom, naturellement.

Enfin, à ceux qui prétendent que rien ne nous permet de quitter Euratom, qu'aucune clause de ce traité de nous permet de nous en détacher, que tout y est irréversible, je rappellerai qu'on a dénombré à ce jour 8.000 traités de paix signés et dénoncés, et presque autant de traités de commerce.

Que ceux-là n'aient donc aucun scrupule à ce sujet.

M. Raymond Triboulet. Voilà qui n'est pas encourageant!

M. Albert de Bailliencourt, *rapporteur pour avis.* Si la France demeure dans des associations prévues, c'est qu'elle y aura avantage. Dans le cas contraire, soyez certains que nous saurons nous en retirer.

En conclusion, dans la mesure où la volonté de la France s'exercera d'abord sur son programme national, il semble qu'il n'y ait pas d'inconvénient pour notre pays à participer à l'Euratom. Nous ne devons avoir qu'une seule idée: devenir la quatrième puissance atomique. Euratom, loin de freiner notre élan, peut, au contraire, nous aider à atteindre ce but.

Mes chers collègues, la commission de la production industrielle a adopté les conclusions de ce rapport par 19 voix contre 14. Je ne peux, étant son rapporteur, que vous recommander à tous de voter, quand le moment sera venu, la ratification des traités européens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gautier-Chaumet, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle et de l'énergie, en ce qui concerne la communauté économique.

M. Louis Gautier-Chaumet, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle et de l'énergie.* Mes chers collègues, je pense que l'heure tardive et l'abondance des rapports qui nous ont été présentés n'autorisent pas un long discours. Aussi bien, vous savez que la commission de la production industrielle, qui a déjà donné un avis favorable au traité sur l'Euratom, a également formulé un avis favorable au traité sur le marché commun.

Cependant, je voudrais proposer quelques suggestions au Gouvernement. Nous pensons, en effet, que le plus difficile n'est pas fait.

Le précédent débat qui s'est déroulé à ce sujet dans cette Assemblée a indiqué aux représentants français les limites qu'ils ne devraient pas dépasser et les buts qu'ils devaient atteindre. Ces recommandations ont porté leurs fruits et nous sommes heureux d'en retrouver trace dans le texte du traité qui nous est soumis.

Mais ce traité ne va pas très au-delà des intentions premières. C'est un peu comme ces auberges espagnoles où l'on ne trouve que ce que l'on apporte. Il s'agit maintenant de savoir ce que nous allons apporter dans le marché commun, ce que nous allons donc y trouver et comment nous allons nous y comporter.

Il est évident qu'à la base de toute action efficace en faveur de l'économie française au sein du marché commun il y a notre redressement économique, le rétablissement de l'équilibre de notre balance commerciale et la stabilisation certaine du franc. Si nous ne réalisons pas cela, nous ne pourrons pas entrer dans le marché commun avec quelque chance d'en obtenir d'heureux résultats.

Au contraire, quand nous aurons réalisé ce préalable — c'est-à-dire, pratiquement, au printemps de 1959, puisque nous aurons encore dix-huit mois à compter de la date de la dernière ratification par le dernier des pays européens qui ratifiera — nous pourrons entrer franchement, honnêtement dans le marché commun.

Quand nous y serons, nous nous apercevrons que ce délai de dix-huit mois ou de deux ans aura été utilisé par les autres nations à se préparer à participer à ce marché commun, en réservant la plus sévère des concurrences à l'industrie et au commerce français.

Il nous faut donc, pendant cette période, nous préparer nous-mêmes aux conditions de ce marché commun. Il nous faut, pour cela, remanier au besoin certaines structures. Il faut que les pouvoirs publics, par des rapports constants, des conférences permanentes avec les organisations syndicales, tant patronales qu'ouvrières, par des contacts avec les organisations homologues des autres pays membres, prépare notre industrie française à entrer dans le marché commun sans y faire figure de dupe.

Voici donc, très brièvement exprimées, les quelques suggestions que je soumets au Gouvernement:

Il faut d'abord réaliser le pool de l'énergie. Il s'agit de réussir, en Europe, à fournir à toutes les industries, quelles qu'elles soient et où qu'elles soient implantées, de l'énergie à un prix à peu près identique.

D'autre part, on a beaucoup parlé de la distorsion des charges salariales entre les différents pays. Elle n'est pas si importante qu'on a bien voulu le dire et il n'est pas tellement difficile d'arriver à égaliser ces charges.

Je voudrais qu'une des préoccupations du Gouvernement, aidé en cela par le Parlement français et par les parlements des autres pays, fût de créer une commission européenne qui étudierait l'établissement d'une convention collective européenne.

En effet, si nous voulons entrer dans le marché commun avec quelque chance de succès, il faudra incontestablement que nous augmentions la productivité des usines françaises. Or, il est inconcevable qu'à productivité accrue ne correspondent pas des salaires accrus et des avantages sociaux accrus. Vous n'obtiendrez pas de la classe ouvrière française qu'elle travaille et produise davantage, en vue de lutter dans le marché commun, si vous lui demandez de marquer le pas et d'attendre, pour jouir de nouveaux avantages sociaux, que les autres nations soient arrivées au même niveau.

Il faut donc, pour ne pas être débordés dans ce domaine, que nous réalisions une véritable convention collective européenne, qui imprime à chacun le même rythme, pour permettre le développement de la prospérité française dans l'harmonie sociale.

Autre suggestion: pour aider précisément nos industriels à se préparer au marché commun, il conviendrait qu'une commission permanente fût constituée, qui pourrait réunir les présidents et les rapporteurs des commissions de la production industrielle de nos quatre assemblées: Assemblée natio-

nale, Conseil de la République, Conseil économique, Assemblée de l'Union française. Cette commission, en accord avec le Gouvernement, étudierait les problèmes en prenant les liaisons nécessaires avec les organismes extérieurs et en nouant avec les parlementaires étrangers des contacts efficaces.

Voilà les quelques suggestions que je voulais présenter sans, pour autant, allonger de beaucoup le débat.

Avec Paul Valéry, je pense que « la fin du monde fini commence ». Nous ne pouvons pas nous attarder dans je ne sais quel moyen âge, mais nous voulons entrer les yeux ouverts dans le monde nouveau qui se crée devant nous.

Nous ne devons pas oublier les difficultés qui se présentent à nous, mais nous devons réussir à les vaincre.

Certes, nous nous orienterons vers une concentration industrielle et une certaine reconstitution de ces trusts que les démocraties condamnent. Mais il nous faut bien reconnaître que, dans d'autres pays, cette concentration industrielle n'inquiète personne et, aussi bien, si l'on en croit certaines doctrines, il faut commencer par là si l'on veut aller vers la socialisation générale des économies.

Entrons donc sans crainte dans ce monde nouveau, assurés que la classe ouvrière de tous les pays européens ne sera pas victime de cette concentration industrielle, car nous faisons confiance à ses organisations syndicales pour s'unir et obtenir du monde libéral des avantagees supérieurs à ceux qu'elle obtient dans certains pays totalitaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Roclore, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Marcel Roclore, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique a examiné les répercussions des traités sur le marché commun, l'Euratom et les institutions communes dans les domaines de sa compétence. Elle m'a chargé de vous présenter son avis que j'ai rédigé après consultation du Gouvernement, de l'administration et de la profession.

Je ne reviendrai pas sur les dispositions générales concernant le marché commun et le mécanisme du traité; tout cela a été largement développé par les rapporteurs au fond. Je me contenterai d'exposer ici les répercussions des traités sur les points qui sont de la compétence de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

En ce qui concerne le marché commun dans l'industrie pharmaceutique, les produits pharmaceutiques doivent être soumis, comme toutes les autres marchandises, à la suppression progressive des droits de douane et des contingents à l'intérieur du marché commun.

Les observations générales que l'on peut faire en comparant les conditions de la production française à celles de la production étrangère sont donc applicables à ces produits comme aux autres marchandises. Les charges fiscales et sociales sont plus lourdes pour les producteurs français. Les salaires féminins sont plus élevés en France. De ce fait, la production et le conditionnement des produits pharmaceutiques sont très onéreux. D'une façon générale, les coûts de production français sont plus élevés que les coûts étrangers.

La production pharmaceutique a représenté en 1955 environ 90 milliards de francs dont 12 ont été exportés dans l'Union française et 7 vers l'étranger. Les importations des pays étrangers sont légèrement supérieures à 1 milliard de francs par an. Elles ne sont plus soumises au contingentement à l'importation depuis 1954 tout en demeurant par ailleurs tributaires de la réglementation du visa. Elles varient dans de très fortes proportions selon les années car elles sont fonction des thérapeutiques nouvelles ou des épidémies. Le pourcentage des importations des pays de la communauté dans le total des importations varie énormément selon les années: de 2,6 p. 100 à 56,3 p. 100. Le plus gros fournisseur à l'intérieur de la communauté est l'Allemagne et l'on peut penser que le marché commun accentuera les importations en provenance de l'Allemagne par rapport aux pays tiers, et notamment les Etats-Unis.

Il ne faudrait pas cependant assimiler les produits pharmaceutiques à des marchandises ordinaires. En effet, les médicaments présentent sur de nombreux points des particularités qui doivent être soulignées.

Nous négligerons les produits sous cachet pour examiner uniquement les spécialités pharmaceutiques faisant l'objet d'une production industrielle, seule intéressée par le marché commun.

La France est le pays de la communauté où la législation sur la pharmacie est, de loin, la plus complète. Nous avons fourni à la commission un tableau détaillé des divergences de législation dont nous nous bornerons à souligner ici les traits essentiels.

La production des médicaments est réservée en France aux pharmaciens ou aux sociétés dans lesquelles sont pharmaciens tous les gérants, pour les sociétés à responsabilité limitée et sociétés en commandite, le président et plus de la moitié des membres du conseil d'administration s'il s'agit de sociétés anonymes, tous les associés dans toutes les autres formes de sociétés. En outre, le capital des sociétés doit appartenir en majorité à des pharmaciens lorsqu'il s'élève à moins de 50 millions de francs.

La préparation et la vente en gros n'est pas réservée aux pharmaciens en Belgique, ni en Allemagne, ni au Luxembourg, ni aux Pays-Bas.

Cette première différence est grosse de conséquences en ce sens que les sociétés allemandes peuvent être directement intégrées aux sociétés de l'industrie chimique et bénéficier de ce fait d'un financement et de conditions de production beaucoup plus intéressants à l'étranger qu'en France. D'une manière générale, l'industrie pharmaceutique apparaît dans notre pays comme la branche industrielle de la pharmacie, alors qu'ailleurs elle se montre comme la partie pharmaceutique de la puissante industrie chimique dont elle connaît toutes les libertés de mouvement et d'initiative.

L'une des plus lourdes sujétions qui pèse sur la production des médicaments est celle de l'autorisation préalable. La mise sur le marché d'une nouvelle spécialité, d'un sérum ou d'un vaccin est subordonnée à un visa préalable du ministère de la santé publique, sur proposition du comité technique. Le Luxembourg et les Pays-Bas n'exigent rien. L'Italie prévoit un enregistrement préalable, la Belgique, une autorisation. En Allemagne, la réglementation varie selon les Lands. Divers projets de modifications sont en cours dans ces divers pays. Il n'en est pas moins vrai que les exigences du visa français sont les plus lourdes. Entre la réalisation du médicament et sa mise à la disposition des malades, il s'écoule un très long délai de dix-huit mois à deux ans. Ce délai pèse sur la trésorerie des entreprises et les met dans l'impossibilité de commencer la production pour l'étranger, où de ce fait, les découvertes françaises sont tenues en échec.

Certes, sur le marché national, les produits étrangers sont soumis au même visa et ils le demeureront, puisqu'en vertu de l'article 36 du traité, subsistent les restrictions d'importation justifiées par des raisons de santé publique, à condition qu'elles ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire.

Nous pensons néanmoins que le maintien pur et simple de la procédure actuelle empêchera les producteurs français d'utiliser leurs découvertes à égalité avec les autres producteurs sur les marchés étrangers.

Il faut que le Gouvernement utilise les dispositions des articles 100 et 101 du traité pour obtenir autant que possible de la part des autres Etats une législation analogue. C'est une condition nécessaire pour qu'existe l'égalité de concurrence, non seulement en France, mais surtout dans les autres pays membres.

Bien que la question des contrôles et inspections soit moins importante que les précédentes, il nous paraît nécessaire de rappeler qu'en France, l'inspection de la pharmacie assure des contrôles rigoureux à tous les stades. Aucun contrôle de l'Etat n'existe au stade de la fabrication dans les autres pays sauf, en Italie, pour certains produits. De même, les médicaments doivent faire l'objet de divers agréments pour leur utilisation par les collectivités publiques, etc. Enfin, des restrictions particulières portent sur le commerce de certaines substances ou de certains objets, notamment les radio-éléments artificiels, les thermomètres.

La publicité des produits pharmaceutiques est réglementée en France, en Belgique et en Italie. Elle n'est pas réglementée en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

La publicité est un élément fondamental pour les spécialités. En effet, dans le domaine des médicaments, la notion de prix joue un rôle très secondaire pour le développement des ventes. Ce qui importe avant tout, c'est de porter le produit à la connaissance du médecin ou du malade pour qu'il soit prescrit et acheté.

Il y aurait donc lieu d'uniformiser les règles applicables en ce domaine.

Mais plus encore que de dispositions législatives uniformes, l'industrie française aurait besoin qu'on lui donne les moyens financiers nécessaires. En effet, par suite des restrictions apportées au calcul des prix des produits pharmaceutiques, un pourcentage insignifiant est prévu pour la publicité. Les entreprises françaises sont ainsi placées dans une situation difficile par rapport à leurs concurrents aux moyens plus importants. Ce problème concerne essentiellement la fixation des prix, et nous l'examinerons plus loin.

Un dernier aspect doit être signalé. Lors de l'établissement des listes de médicaments ouvrant droit aux remboursements par la sécurité sociale, seuls peuvent être retenus ceux qui ne font pas de publicité directe auprès du public. Dans le cadre du marché commun, cette disposition peut subsister sur le plan français, la publicité directe étant admise dans les autres pays. Il nous semble toutefois qu'une harmonisation serait nécessaire.

En conclusion, il nous paraît que le Gouvernement doit mettre à profit la première étape du marché commun, d'une part, pour assouplir la législation pharmaceutique française sur certains points, d'autre part, pour obtenir une harmonisation des législations dont le but commun est de protéger la santé publique, en ce qui concerne notamment le contrôle et les inspections, ou la publicité. En attendant ces mesures, il faut que tous les produits étrangers introduits en France soient astreints aux mêmes obligations, conformément du reste à l'article 36 du traité. Mais cela demeure nettement insuffisant, les producteurs français, brimés sur leur marché national, ne pouvant lutter à égalité sur les marchés étrangers.

J'en arrive à la législation sur les prix.

Le problème des prix n'apparaît pas à première vue comme redoutable: les médicaments français sont les moins chers du monde et les échanges en ont été libérés parmi les premiers. On pourrait donc penser que ces bas prix devraient favoriser la vente des produits français dans la Communauté.

Ce n'est cependant qu'une apparence. En effet, l'aspect « prix » d'une spécialité pharmaceutique n'est pas déterminant comme il l'est pour des marchandises facilement comparables et présentant des caractères identiques. La publicité médicale est plus déterminante que les prix eux-mêmes et les recherches jouent un rôle fondamental compte tenu de l'évolution rapide des thérapeutiques.

Or le maintien de prix bas a joué contre l'industrie pharmaceutique française. Faute de prix suffisants, elle n'a pu développer ses recherches au niveau mondial et, malgré quelques très remarquables exceptions, les nouveaux remèdes sont la plupart du temps d'origine étrangère. Elle n'est pas non plus en mesure de consacrer à la propagande des sommes suffisantes. Les prix sur les marchés étrangers étant de plus en plus fixés en fonction des prix pratiqués dans les pays d'origine, il n'y a pas de marge disponible pour une publicité payable en devises. Le résultat est le déclin des exportations par rapport à l'avant guerre.

L'industrie française, dont par ailleurs les coûts de production, et notamment la main-d'œuvre, sont très élevés, se présente donc dans d'assez mauvaises conditions pour supporter la concurrence à l'intérieur du marché commun, notamment face à l'Allemagne. Tout dépend pour elle de la manière dont sera appliqué le traité.

En effet, les prix français sont réglementés. Durant l'occupation, ces prix ont été écrasés par les Allemands désireux d'écarter un concurrent redoutable. Cette situation a survécu à la Libération et ce n'est qu'en 1948 que les prix de vente ont pu être rattachés aux prix de revient par le jeu du cadre de prix. En 1952, un nouveau blocage et deux baisses sont intervenus, notamment par l'institution d'un nouveau cadre de prix.

Pratiquement, ce sont actuellement les prix de la fin de 1951 qui ont été bloqués et ont subi la baisse: les produits anciens ne sont qu'au coefficient 11 par rapport à 1938. Un nouveau blocage est intervenu en février 1954, ne permettant pas la pleine utilisation du pourcentage prévu en 1952 en faveur de la recherche. Il est actuellement question, en raison de la situation financière de la sécurité sociale, d'une baisse autoritaire du prix des médicaments. Ce serait certainement condamner l'industrie française au déclin et laisser l'approvisionnement du marché national aux producteurs étrangers.

L'essentiel du mode de fixation des prix est contenu dans l'arrêté du 11 septembre 1952. Les prix sont fixés sous la responsabilité des producteurs, dans un cadre de prix établi en fonction des éléments du coût de production, et avec diverses marges autorisées. Le prix limite à la production est fixé en fonction des prix de revient tel qu'il découle des éléments du bilan; il s'y ajoute une marge pour recherches de laboratoires, une marge globale pour la commercialisation et une marge pour la publicité. Les prix ainsi calculés sont déposés au contrôle économique qui peut en assurer la vérification.

Dans le silence du traité sur la question des prix, on peut se demander tout d'abord si cette législation est compatible avec le régime de libre concurrence qui doit être institué au sein de la Communauté. S'il y avait incompatibilité, la réglementation serait caduque et les prix français seraient libérés. Mais on peut douter que le Gouvernement français accepte une telle solution qui mettrait en péril l'équilibre financier de la sécurité sociale et qui, sur un plan plus large, provoquerait de graves déséquilibres économiques.

Faudrait-il alors penser que les réglementations internes seraient remplacées par une réglementation uniforme pour tous les pays de la Communauté, à élaborer par les organes de la Communauté, et dont l'application serait soumise à son contrôle. Rien ne permet de tirer une telle déduction des articles du traité.

Il semble, au contraire, que l'absence de référence aux législations internes implique leur maintien. Des dispositions particulières ont été inscrites pour les prix agricoles et les prix des transports. Rien n'est prévu pour les autres secteurs. Chaque Etat conserverait alors le droit de réglementer et taxer les prix sur son territoire, à la seule condition que cette réglementation s'applique sans discrimination aux produits français et étrangers vendus sur le territoire national.

On peut cependant émettre des doutes sur la compatibilité d'une telle mesure avec la notion de marché commun, un même produit pouvant être vendu à un prix taxé en France et librement à l'étranger. On peut en outre s'interroger sur la manière dont l'administration française pourrait exercer son contrôle sur les prix des produits étrangers, ce qui implique une possibilité de vérification de la comptabilité d'entreprises étrangères.

On peut enfin et surtout remarquer que le maintien de cette législation aboutirait à étouffer la production française qui, écoulant la majorité de sa production sur le territoire national à des prix taxés, continuerait à se trouver en état d'infériorité par rapport à ses concurrents étrangers sur les autres marchés.

Nous avons interrogé M. le secrétaire d'Etat sur cette question au cours de son audition par l'ensemble des commissions intéressées, le vendredi 21 juin. Il nous a été confirmé que les Etats conserveraient le pouvoir de taxer les prix intérieurs, sous réserve des consultations mutuelles prévues à l'article 103 et sous réserve de ne pas créer de « distorsions ». Dans ce dernier cas, le conseil des ministres devra prendre toute décision utile, à l'unanimité pendant la première étape, à la majorité qualifiée à partir de la seconde.

Nous pensons que le Gouvernement français devra procéder à un examen très attentif des prix français dès la première étape, afin de leur donner toute la souplesse nécessaire pour affronter la concurrence étrangère. Cela implique que les prix des produits pharmaceutiques ne soient pas examinés uniquement en raison de leur incidence sur la sécurité sociale mais, d'une façon plus large, en fonction de ce que représente pour l'économie française dans son ensemble une production prospère orientée résolument vers l'exportation grâce aux investissements, aux recherches et à la publicité nécessaires. L'assouplissement des prix doit intervenir rapidement, faute de quoi notre industrie ne pourra lutter à armes égales et les cotisations de sécurité sociale serviront à rembourser les spécialités étrangères après élimination des spécialités françaises.

Un dernier élément vient influer sur l'industrie pharmaceutique française: la sécurité sociale.

Pour être admis au remboursement, les produits doivent figurer sur une nomenclature soumise à l'agrément de la commission Solinhac. Tous les médicaments peuvent y être inscrits, sous réserve de leur efficacité, de leur prix par rapport aux préparations magistrales, et à la condition qu'ils ne fassent pas l'objet de publicité auprès du public.

Dans la pratique, les producteurs s'assurent de l'inscription avant le lancement des produits, et il n'y a pratiquement pas de refus.

Il est bien certain que ces règles continueront à s'appliquer et qu'elles seront opposables aux produits étrangers. Des difficultés se présenteront du reste, notamment en ce qui concerne la publicité.

Mais les régimes de sécurité sociale des autres pays de la Communauté font souvent l'objet d'une discrimination plus poussée. Il est à craindre que les produits étrangers admis en France soient plus avantagés, sur le plan du remboursement, que les produits français admis à l'étranger.

L'article 117 du traité prévoit formellement l'harmonisation des systèmes sociaux grâce aux procédures prévues par le traité et, notamment, grâce au rapprochement des législations prévues à l'article 100. Le Gouvernement français devra veiller de très près à assurer l'égalité dans ce domaine.

J'aborde maintenant la question de la protection de la santé publique.

Le traité de marché commun comporte diverses dispositions inspirées du désir d'assurer la protection de la santé publique. Nous étudierons dans un chapitre spécial les dispositions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales.

Nos observations se limiteront donc aux mesures prévues en ce qui concerne les mouvements de marchandises ou de travailleurs.

L'article 30 du traité prévoit l'élimination des restrictions quantitatives à l'importation « ainsi que toute mesure d'effet équivalent ». On sait que, bien souvent, certains pays, pour empêcher des importations, ont eu recours à des interdictions s'inspirant de prétextes sanitaires.

Doivent de même être éliminées — c'est l'objet de l'article 40 — les restrictions quantitatives à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent.

Les Etats membres doivent s'abstenir d'introduire de nouvelles mesures de ce genre ou de rendre plus restrictives les mesures existantes.

En vertu de l'article 34, ces dispositions ne font pas obstacle « aux interdictions ou restrictions d'importations, d'exportations ou de transit justifiées par des raisons... de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de preservation des végétaux. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres. »

Ces dispositions sont applicables non seulement aux produits pharmaceutiques, mais à toutes les marchandises. Elles sont parfaitement justifiées, à condition toutefois que les législations nationales puissent peu à peu être harmonisées conformément aux articles 100 à 102 du traité. La commission ou la cour de justice peuvent être saisies pour assurer la bonne interprétation des articles ci-dessus.

En vertu de l'article 48, la libre circulation des travailleurs doit être assurée à la fin de la période de transition. Cette libre circulation ne peut comporter d'autres limites que celles justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Il en est de même pour le droit d'établissement. Ce sont là les dispositions de l'article 56.

L'élimination des restrictions — articles 49 et 56 — se fait selon un plan progressif. Il en est de même pour la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté.

Le contrôle sanitaire des migrants est à l'heure actuelle très au point. Une législation commune sera sans doute assez facile à mettre au point en partant d'un protocole établi lors de la réunion de l'Organisation mondiale de la santé à Genève en 1955.

Examinons maintenant le problème du libre exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques et, tout d'abord, la question de la liberté d'établissement.

Le traité détermine, dans les articles 52 à 58, les conditions dans lesquelles il sera mis fin progressivement aux restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre.

La liberté d'établissement doit comporter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises et, notamment, de sociétés.

La suppression des restrictions doit faire l'objet d'un programme établi, avant la fin de la première étape, par le Conseil, statuant à l'unanimité. Ce programme fixe les conditions et les étapes de la libéralisation pour chaque catégorie d'activités.

Pour mettre en œuvre ce programme ou, en l'absence de programme, pour réaliser la liberté d'établissement, le Conseil émet des directives, à l'unanimité au cours de la première étape, à la majorité qualifiée ensuite.

En vertu de l'article 56, ces prescriptions ne préjugent pas les législations internes prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

La coordination de ces législations devra être effectuée par le Conseil, à l'unanimité pour les lois, à la majorité qualifiée pour les décrets et arrêtés.

Telles sont les dispositions générales. Lors des premières négociations, rien de particulier n'était prévu pour les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques. La France s'est trouvée isolée lorsqu'elle a demandé que, pour ces professions, la liberté d'établissement soit subordonnée à l'égalisation des conditions d'exercice. Cette demande a finalement obtenu satisfaction et fait l'objet du troisième alinéa de l'article 57. La libération ne pourra se dérouler progressivement qu'au fur et à mesure de la coordination des conditions d'exercice.

La coordination des législations concernant l'accès à ces professions et leurs conditions d'exercice doit intervenir avant la fin de la période de transition, c'est-à-dire dans un délai de douze à quinze ans. Elle résultera de directives du Conseil, sur proposition de la commission et après consultation de l'assemblée. L'unanimité sera nécessaire pour les matières législatives et pour les mesures visant les conditions d'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de mesures réglementaires ou administratives visant, non pas les conditions d'exercice, mais, par exemple, les conditions d'accès ou la reconnaissance mutuelle des diplômes, le Conseil, selon la même procédure, statue à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

En d'autres termes, il faudra toujours l'adhésion de la France pour harmoniser les conditions d'exercice de la médecine, faute de quoi le droit d'établissement ne sera pas libéré. Toutes ces modalités nous ont été confirmées par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères lors de l'audition commune du 21 juin. Nous nous bornons donc à appeler l'attention du Gouvernement sur le soin avec lequel il devra veiller à admettre l'équivalence des diplômes, c'est-à-dire à obtenir l'uniformisation de la valeur des études, souvent plus poussées en France en ce qui concerne le programme scientifique de base.

Il serait nécessaire d'obtenir qu'un organisme international médical fasse l'étude de ces préoccupations relatives aux conditions de l'exercice médical, à la valeur des diplômes, etc., avant qu'on puisse entrer dans la réalisation des mesures destinées à amener la liberté d'établissement et de prestation de services.

Les articles 59 à 66 règlent les modalités de libéralisation des services. Ces articles visent les services rendus sur un territoire de la Communauté autre que celui où est le siège d'établissement, et, par exemple, la consultation rendue en Allemagne par un docteur établi en France.

La procédure de libération est la même que pour le droit d'établissement.

En vertu de l'article 66, les articles 56, 57 et 58 sont également applicables.

Par conséquent, les services sont soumis entièrement aux mêmes règles que le droit d'établissement.

Avant de terminer l'examen de cette question, nous tenons à souligner deux points:

En vertu de l'article 54 *h*, les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par les Etats. Ces aides sont précisées à l'article 92 et ne peuvent être compatibles avec le Marché commun que par décision du conseil statuant à la majorité qualifiée. Il s'agit de toute aide accordée par l'Etat ou « au moyen de ressources de l'Etat, sous quelque forme que ce soit ». Cette interprétation peut aller très loin. Il est pourtant souhaitable que, notamment au moyen du crédit, les professions libérales bénéficient de facilités d'installation particulières;

En vertu de l'article 55, le droit d'établissement et, par suite, les services, demeurent en dehors du Marché commun lorsqu'il y a participation, même occasionnelle, à l'exercice de l'autorité publique, ou lorsque le conseil l'admet à la majorité qualifiée. Cela ne peut viser que certaines activités très limitées dans le domaine médical, paramédical et pharmaceutique, dont la liste devra être établie avec le plus grand soin.

Un titre spécial du traité, le titre III — art. 117 à 129, — est consacré à la politique sociale.

L'objectif est de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès.

Le fonctionnement du Marché commun et le rapprochement des législations doivent tendre à une « harmonisation des systèmes sociaux ».

Il doit en être ainsi plus particulièrement, pour le domaine intéressant notre commission, en ce qui concerne la sécurité sociale, la protection contre les accidents et les maladies professionnelles, l'hygiène du travail, l'égalité des salaires masculins et féminins.

Un fonds social européen est créé en vue de faciliter la mobilité géographique et professionnelle de la main-d'œuvre.

Etant donné l'avance prise par la France dans le domaine de la législation sociale, nous insistons auprès du Gouvernement français pour que l'égalisation des systèmes s'effectue « dans le progrès » et que, notamment en matière de politique familiale, on n'assiste ni à un recul ni même à une stagnation des institutions. A cet égard, il faut veiller à ce que le comité économique et social groupe des représentants spécifiques de la famille. Nous avons soulevé cette question lors de l'audition du secrétaire d'Etat, le 21 juin. Il nous a été répondu que rien de précis sur ce point n'était prévu au traité mais que les gouvernements pouvaient donner satisfaction à notre vœu en désignant les membres du comité. C'est un point sur lequel nous aimerions avoir des engagements plus nets du Gouvernement.

En ce qui concerne les dispositions et le mécanisme général du traité d'Euratom je présenterai les mêmes observations que pour le marché commun, me limitant à ce qui intéresse particulièrement la commission que je représente.

Le traité de l'Euratom a retenu l'attention de notre commission sur les points suivants:

Protection sanitaire des travailleurs et des populations;

Recherche, enseignement et échange des connaissances en ce qui concerne les applications médicales dérivées de l'atome ou rendues nécessaires par son exploitation.

La protection sanitaire constitue l'une des principales missions de l'Euratom. Il en est fait mention dans le préambule ainsi que dans l'article 2. Un chapitre spécial y est consacré groupant les articles 30 à 39. Les dispositions de ce chapitre sont totalement distinctes de celles du chapitre VII intitulé « Le contrôle de sécurité », et dont le but est en réalité d'assurer le respect des décisions de la communauté. Les inspecteurs créés à cet effet n'ont pas d'autre rôle.

La protection sanitaire dont la communauté a la charge vise indistinctement la population et les travailleurs des entreprises utilisant ou fabriquant des produits atomiques. Elle tend à les prémunir contre les dangers des radiations ionisantes.

Les mesures prévues par le traité sont essentiellement de deux ordres:

D'une part, établissement et respect des normes de base;

D'autre part, surveillance et détermination permanente de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol.

Par ailleurs, des mesures particulières sont prévues pour les expériences dangereuses.

Enfin, une coordination des études et de la documentation est organisée.

En vertu de l'article 30, la communauté doit établir des normes de base, c'est-à-dire:

Les doses maxima admissibles avec une sécurité suffisante;

Les expositions et contaminations maxima admissibles;

Les principes fondamentaux de surveillance médicale des travailleurs.

Ces normes sont élaborées par la commission après consultation d'un groupe d'experts scientifiques et, notamment, d'experts en matière de santé publique. Le conseil se prononce à la majorité qualifiée après avis du comité économique et social, et avis de l'assemblée, sur les propositions ainsi faites par la commission. Les normes peuvent être revisées ou complétées selon la même procédure, à la demande de tout Etat membre.

En vertu de l'article 218, les normes doivent être fixées dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du traité.

Chaque Etat prend les dispositions propres à assurer le respect de ces normes et toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne l'enseignement, l'éducation et la formation professionnelle. Les Etats doivent communiquer à la commission les dispositions en vigueur et les projets ultérieurs de modification. Dans un délai de trois mois à compter de cette communication, la commission fait toutes recommandations en vue d'assurer l'harmonisation des dispositions applicables à cet égard dans chaque Etat membre.

Comme on le voit par cette analyse du traité, il s'agit de fixer des normes à ne pas dépasser, chaque Etat étant chargé d'en assurer le respect sous le contrôle de la communauté. L'Euratom rejoint sur ce point les préoccupations exprimées par la commission internationale de protection radiologique. Cette commission a déjà établi des recommandations définissant les normes admissibles. Ces normes sont imposées en France en vertu d'une loi de 1952 et d'un règlement d'administration publique de 1954.

On peut penser qu'elles serviront de base aux travaux de l'Euratom dans ce domaine. Etant donné, cependant, les incertitudes de la science en cette matière, nous ne saurions trop recommander au Gouvernement d'être extrêmement exigeant, et de ne pas hésiter à demander des modifications chaque fois que l'évolution des connaissances pourra le rendre nécessaire.

Les articles 35 et suivants du traité traitent des contrôles nécessités par l'industrie atomique.

Chaque Etat membre doit établir les installations nécessaires pour contrôler de façon permanente le taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol, ainsi que le contrôle du respect des normes de base.

La commission a le droit d'accéder à ces installations et d'en vérifier le fonctionnement et l'efficacité. Les renseignements obtenus grâce à ces contrôles doivent être communiqués régulièrement à la commission.

De la même façon, la commission doit être informée de tout projet d'élimination des déchets radioactifs sous n'importe quelle forme, afin de déterminer si les installations projetées sont de nature à contaminer les eaux, le sol ou l'air d'un autre Etat.

Enfin, elle adresse toute recommandation en ce qui concerne le taux de radioactivité de l'eau, du sol et de l'air. En cas d'urgence, elle arrête une directive enjoignant à l'Etat membre de prendre, dans un délai déterminé, toutes les mesures nécessaires pour éviter un dépassement des normes de base et assurer le respect des réglementations. Si l'Etat ne s'y conforme pas, la commission ou tout autre membre, peut saisir immédiatement la cour de justice.

En définitive, si les Etats membres conservent leur droit de contrôle, celui-ci s'exerce sous l'autorité de la commission et de la cour de justice. Ces dispositions ne sont pas de nature à gêner la France qui a déjà mis en place les dispositifs nécessaires. En effet, un arrêté du 14 juin 1955 a créé une commission de protection contre les radiations chargée de donner son avis au Gouvernement sur les mesures à prendre dans ce domaine. D'autre part, l'arrêté du 13 novembre 1956 a institué le service central de protection contre les radiations atomiques, chargé d'effectuer les prélèvements et analyses nécessaires pour le maintien de l'hygiène publique.

Il importe que la France veille à obtenir que des dispositions analogues existent ou soient mises en service au plus tôt dans les autres pays et que, conformément à l'article 219, elles soient communiquées à la commission dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du traité.

L'article 39 du traité prévoit l'établissement, dans le cadre du centre commun de recherches nucléaires, et dès la création de celui-ci, d'une section de documentation et d'études des questions de protection sanitaire.

Cette section a un triple rôle:

Coordination de la documentation;

Centralisation des renseignements fournis par les Etats;

Etude pour la commission de l'exécution des tâches prévues par le traité.

Elle constitue en fait une section de l'organisme de recherches, spécialisée dans les questions sanitaires. Nous étudierons plus loin le rôle de cet organisme.

Au sujet des expériences particulièrement dangereuses, en vertu de l'article 34, tout Etat membre sur le territoire duquel doivent avoir lieu des expériences particulièrement dangereuses est tenu de prendre des dispositions supplémentaires de protection sanitaire, sur lesquelles il recueille préalablement l'avis de la commission.

L'avis conforme de la commission est nécessaire lorsque les effets de ces expériences sont susceptibles d'affecter les territoire des autres Etats membres.

Ces dispositions sont excellentes et ne prêtent pas à discussion en ce qui concerne l'industrie atomique. On pouvait, par

contre, se demander si cet article s'appliquait également aux expériences à des fins militaires, l'utilisation de l'énergie atomique demeurant secrète en vertu des articles 24 à 27. Mais ces articles visent l'échange des connaissances, et non la protection sanitaire. D'autre part, il y a lieu de noter que les expériences militaires se déroulent rarement sur le territoire de l'Etat membre et ont lieu le plus souvent sur des territoires éloignés. Ainsi, un Etat membre pourrait ne pas avoir à communiquer son désir d'expérience. Mais il doit faire connaître tout ce qui est « susceptible » d'affecter les territoires des autres Etat, et cela permet, en fait, d'englober toutes les expériences militaires.

Pour notre part, nous estimons que la défense nationale ne peut s'opposer à la communication des « dispositions supplémentaires de protection sanitaire », prises à l'occasion d'une expérience dangereuse dont elles n'ont pas à révéler le secret. Nous avons interrogé sur ce point le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, lors de l'audition commune du 21 juin. Sa réponse a été très nette. Les dispositions de l'article 34 s'appliquent à toutes les expériences particulièrement dangereuses, civiles ou militaires.

L'apparition de l'énergie atomique a eu deux conséquences en ce qui concerne la médecine et la pharmacie: d'une part, il a fallu faire face aux nouvelles maladies engendrées par les radiations; d'autre part, de nouvelles thérapeutiques derivées de l'atome ont été mises au point.

Cela ouvre un nouveau champ de recherches et d'enseignement et constitue une des utilisations de l'atome.

Quelles sont les répercussions du traité dans ces deux domaines ?

L'annexe I, qui délimite le domaine des recherches concernant l'énergie nucléaire que la communauté est chargée de coordonner ou de compléter, comporte un certain nombre de questions intéressant la santé:

Calculs de protection contre les radiations et expérimentations correspondantes;

Concentration et conservation des déchets radioactifs inutiles;

Application des radioéléments dans les secteurs thérapeutiques et biologiques;

Etudes des effets nocifs des radiations sur les êtres vivants;

Appareils de détection en vue de la protection sanitaire.

Dans tous ces domaines, en vertu de l'article 4, la commission est chargée de coordonner et de compléter les recherches et l'enseignement des pays membres.

La commission, dans ce but, est tenue informée des programmes nationaux sur lesquels elle émet un avis. Elle peut réunir les experts des pays membres. Elle peut encourager certains programmes, dans le cadre de contrats ou par la fourniture de matières ou par d'autres moyens énumérés à l'article 6.

En outre, le conseil arrête à l'avance un programme de recherche et d'enseignement. D'orés et déjà, un premier programme de cinq ans est annexé au traité (annexe V), qui comporte divers aspects intéressant la santé et la médecine.

Un centre commun de recherches nucléaires est chargé de l'exécution de cette mission. Nous avons vu qu'il comportera une section spéciale chargée des questions de protection sanitaire. Il pourra, en outre, étudier toutes les possibilités de thérapeutiques nouvelles. Dans le cadre de ce centre pourront être créées des écoles, et l'article 9 prévoit notamment cette possibilité pour la protection sanitaire et l'utilisation des radioéléments. En outre, il sera créé une institution de niveau universitaire.

Toutes ces mesures compléteront utilement l'action des Etats membres.

Les connaissances ainsi acquises seront à la disposition de la Communauté. En outre, celle-ci devra être informée, selon diverses modalités, des connaissances acquises en dehors de ses moyens propres.

Les laboratoires désireux de fabriquer des spécialités dérivées de l'atome seront soumis aux règles générales d'approvisionnement définies par le traité, ainsi qu'au contrôle de sécurité. Les isotopes radioactifs artificiels et leurs composés organiques ou inorganiques seront libérés dans le cadre du Marché commun nucléaire visé aux articles 92 et suivants, ainsi que les instruments servant à la détection des radiations ou les moyens de protection.

En vertu de l'article 96, l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire sera entièrement libre, sous réserve des limitations relatives à la santé ou à l'ordre public.

Et voici les conclusions présentées et adoptées par votre commission par 16 voix contre 13:

Les traités sur le marché commun et l'Euratom constituent des actes politiques de la plus haute importance qui engagent tout l'avenir de la France.

Ainsi que le déclare M. Savary, rapporteur de la commission des affaires étrangères: « les avantages que peut en attendre l'économie française dans son ensemble l'emportent nettement sur les risques possibles ». Les avantages d'un large marché réalisé progressivement, et comportant les harmonisations de structure souhaitées par le Parlement, l'emportent en effet indubitablement sur les inconvénients d'un marché étroit soumis à la pression du libre échange sans élimination préalable des causes de distorsion.

De même, en ce qui concerne l'Euratom, l'étroite association des pays membres disposant de matières premières d'un haut potentiel industriel et d'une large élite scientifique et technique, est de nature à faire progresser efficacement le développement et l'utilisation d'une nouvelle source d'énergie.

Grâce aux institutions et aux procédures prévues, grâce aux aménagements obtenus au cours des négociations, la France dispose du temps et des garanties nécessaires pour s'adapter. Non seulement elle conserve son indépendance pour tout ce qui est essentiel, et notamment la défense nationale, mais en outre, grâce à la coopération avec les autres pays membres, elle peut espérer progresser rapidement vers un nouveau bien-être. Toutes ces mesures, accompagnées d'une association souhaitable avec la Grande-Bretagne, sont de nature à faire surgir une puissance économique égale à celle des Etats-Unis ou de l'U. R. S. S. capable de prendre une part déterminante dans le progrès pacifique de l'humanité.

C'est dans cet esprit que votre rapporteur vous propose de conclure à un avis favorable au texte qui vous est soumis, pour le domaine propre à votre commission.

La réalisation du marché commun appelle, pour l'industrie pharmaceutique, les mêmes mesures que celles prévues pour les autres industries en ce qui concerne les divers éléments du coût de production. En raison de ses caractéristiques propres, cette industrie appelle en outre des mesures particulières pour obtenir l'uniformisation des législations.

D'une façon générale, la France a édicté des règles plus strictes que les pays concurrents. En toute hypothèse, les législations doivent être harmonisées afin que les producteurs des divers pays soient soumis aux mêmes obligations (contrôles et inspections — publicité — remboursement par les organismes de sécurité sociale).

M. le secrétaire d'Etat à la santé publique a bien voulu indiquer que certaines de ces difficultés pourraient trouver une solution dans les dispositions du projet de loi portant modification du titre V du code de la santé qui sera soumis prochainement au Parlement et que la commission attend avec impatience.

Enfin, et surtout, il faut que les prix des produits pharmaceutiques cessent d'être considérés uniquement au regard des charges qu'ils entraînent pour la sécurité sociale. L'importance des prestations n'est pas fonction uniquement du prix des produits. Elle dépend au moins pour une aussi large part des prescriptions médicales et de l'évolution de la médecine. Les prix sont en effet à un niveau très bas: cela limite les possibilités d'investissement, de recherche et de publicité et risque dans peu d'années d'empêcher l'industrie française de suivre l'évolution du marché. Le déficit de la sécurité sociale ne sera pas atténué si des produits étrangers remplacent les produits français. Si, par contre, l'industrie française est mise à même de se développer, elle est très bien placée pour prendre une excellente position au sein du marché commun. L'assouplissement des prix doit être un corollaire de la ratification du marché commun.

De même, une attention toute particulière doit être apportée par le Gouvernement en ce qui concerne le libre exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques. Les garanties du traité sont excellentes, mais il faut veiller à ce que les équivalences de diplômes correspondent bien à des équivalences de niveau d'études, notamment du point de vue scientifique.

Les mesures d'harmonisation concernant la protection de la santé publique ne semblent pas présenter de grandes difficultés, notamment en ce qui concerne les mouvements de travailleurs

pour lesquels un protocole international existe. Dans le domaine des marchandises, il faudra veiller à éviter des mesures discriminatoires, sous une apparence sanitaire.

Quant à la politique sociale et, notamment, familiale, votre rapporteur se rallie entièrement aux dispositions du traité, sous cette réserve qu'un représentant des familles siège au comité économique et social.

Telles sont les observations concernant le marché commun. Aucune ne fait obstacle à la ratification.

En ce qui concerne l'Euratom, les préoccupations de votre commission concernent surtout, comme je l'ai indiqué, la protection sanitaire et, secondairement, les répercussions de l'Euratom dans le domaine médical. Le traité prévoit toute une série de dispositions très judicieuses en vue de la protection sanitaire et des travailleurs. Des normes de base doivent être établies, ce qui rejoint les préoccupations internationales. La France en a déjà établi. Elles doivent servir de modèle aux travaux de l'Euratom. On ne sera jamais trop exigeant dans ce domaine et le Gouvernement ne devra pas hésiter à faire modifier les normes au fur et à mesure de l'évolution des connaissances. Le traité prévoit tout un système de surveillance de la radioactivité, analogue à celui qui existe en France. Les expériences particulièrement dangereuses, d'origine civile ou militaire, feront l'objet de mesures de protection supplémentaire. On ne peut que souscrire à toutes ces dispositons, de même qu'aux mécanismes prévus pour coordonner les recherches et l'enseignement concernant les répercussions de l'atome sur la santé publique ou les thérapeutiques nouvelles.

En définitive, sous les quelques réserves formulées en ce qui concerne notamment le marché commun, la commission de la famille, de la population et de la santé publique vous propose d'émettre un avis favorable à la ratification des traités soumis au Parlement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'audition des rapporteurs.

Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Christian Pineau, *ministre des affaires étrangères.* Non, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'un certain nombre de motions préjudicielles.

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission. Monsieur le président, nous venons de terminer la première phase du débat avec la lecture des rapports de MM. les rapporteurs pour avis.

La discussion des motions préjudicielles va commencer. Je vous suggère de bien vouloir renvoyer la suite du débat à demain.

M. le président. Monsieur Daniel Mayer, j'ai reçu de l'Assemblée la mission de faire respecter l'organisation du débat telle qu'elle a été décidée, de façon que le débat s'achève samedi.

Faute d'orateurs, hier, nous avons perdu environ trois heures, c'est-à-dire la valeur d'une séance. Il nous reste ce soir une demi-heure. Normalement, nous devrions l'utiliser.

Je vais donner lecture de la motion préjudicielle déposée par M. Dronne et donner la parole à son auteur.

M. Raymond Dronne. Je suis, pour ma part, à la disposition de l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président de la commission. Consultez l'Assemblée, monsieur le président!
Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au cours de l'après-midi, un grand nombre de collègues nous ont demandé — en tout cas, ils me l'ont demandé à moi-même — quelle serait la nature des travaux de ce soir. Je leur ai répondu, estimant que c'était dans l'ordre des choses prévisibles — qu'il s'agirait seulement de l'exposé de rapports pour avis.

Le problème posé par la motion préjudicielle de M. Dronne a un caractère politique extrêmement important et mérite de ce fait d'être traité devant une assistance plus nombreuse. (*Murmures à droite.*)

Certains de nos collègues murmurent. Ils n'étaient peut-être pas en séance hier soir; je leur demande d'excuser les absents de ce soir.

Je vous demande donc, monsieur le président, de consulter l'Assemblée sur le renvoi du débat à demain. Ce renvoi permettrait à un plus grand nombre de nos collègues d'entendre les arguments présentés pour ou contre la motion de M. Dronne.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Triboulet Je me permets d'indiquer que la conférence des présidents qui se réunira vendredi matin sera certainement amenée, compte tenu de l'état du débat, à prendre de nouvelles décisions quant à sa poursuite.

Vous venez de rappeler, monsieur le président, que, lors de sa dernière réunion, la conférence des présidents avait prévu la fin du débat pour samedi; il est certain que, comme elle l'a fait pour de nombreux autres débats, elle prendra acte vendredi prochain des temps de parole écoulés, verra à quel point le débat est parvenu et fera des propositions en conséquence pour la semaine prochaine.

M. le président. Permettez-moi, à mon tour, monsieur Triboulet, de vous faire remarquer qu'en s'inclinant devant un pareil argument on pourrait tout aussi bien décider de supprimer les séances de demain jeudi, après-midi et soir, dans l'attente des propositions de la nouvelle conférence des présidents! Ce n'est certainement pas la volonté de l'Assemblée.

J'ajoute, à l'adresse de M. le président de la commission des affaires étrangères, qu'il a sans doute dépassé les limites de sa compétence en indiquant à ses collègues comment le débat se déroulerait ce soir.

M. le président de la commission. Il y avait le précédent d'hier soir!

M. le président. C'est auprès du bureau de l'Assemblée que nos collègues auraient dû s'informer. Je suis sûr que mes collaborateurs les auraient renseignés d'une façon beaucoup plus précise.

Cela dit, je veux bien acquiescer à votre désir: je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président de la commission des affaires étrangères tendant à renvoyer la suite du débat à la prochaine séance.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. M. Dronne a déposé la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à statuer sur la ratification des traités instituant une Communauté économique européenne et une Communauté européenne de l'énergie atomique jusqu'à ce que le Conseil économique ait émis son avis sur les traités en cause et sur leur compatibilité avec les difficultés actuelles des finances et de l'économie française. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'ambition de procéder à une étude critique complète des deux traités du marché commun et d'Euratom.

A cette heure tardive, mon propos sera bref. Il se limitera à deux observations liminaires et à l'exposé des raisons qui justifient l'adoption de la motion préjudicielle que j'ai déposée.

Je commencerai par une citation.

Le rapporteur de la commission des affaires étrangères, notre collègue M. Savary, écrit en tête de son rapport:

« Le traité instituant la Communauté économique européenne signé à Rome, le 25 mars 1957, est la manifestation, sur le terrain économique, d'une volonté politique commune à six Etats, la Belgique, l'Allemagne fédérale, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, de progresser sur la voie de l'organisation de l'Europe par le moyen de l'intégration. »

Ainsi, de l'aveu même du rapporteur, le traité de marché commun, comme le traité de l'Euratom, s'inscrit dans le cadre

d'une conception très particulière et très étroite de la construction européenne: la conception de l'intégration, de la supranationalité, de la petite Europe des Six.

Certes, les avocats des deux traités font remarquer que la supranationalité est injectée aux institutions communes à doses homéopathiques. Mais les injections à doses homéopathiques de supranationalité sont multipliées dans tous les organismes.

Prenons un exemple: celui du déficit de la balance des comptes. Les articles 108 et 109 du traité de marché commun instituent une ingérence profonde de la commission et du conseil qui, statuant à la majorité qualifiée, peuvent imposer des mesures de nature à perturber la politique économique, financière et sociale de l'Etat intéressé. A l'heure actuelle, la France se trouve justement dans le cas prévu par les articles 108 et 109. Si le traité était actuellement en application, les institutions communes pourraient dicter à la France les mesures à prendre. Je n'insisterai pas sur cet exemple, qui sera développé plus longuement par d'autres orateurs.

A cette conception supranationale de la construction européenne, qui tend à limiter et à supprimer les souverainetés nationales, nous opposons, nous, une conception plus libérale, plus réaliste, plus souple, celle de l'association des souverainetés. Tel est le but d'une proposition de résolution que j'ai déposée le mois dernier.

A l'Europe des sacristains et des technocrates, à l'Europe dénationalisée aux institutions multiples et complexes qui offrent tant de places aux gens à caser, nous opposons l'idée d'une association d'Etats souverains avec un minimum d'organismes communs: une assemblée unique composée de délégués des parlements nationaux et un conseil des premiers ministres européens. Nous voulons construire l'Europe sans détruire pour cela les Etats qui la composent.

Sur un autre plan, à la conception étriquée de la petite Europe des Six, nous opposons l'idée-force d'une Europe plus large. L'Europe à six des traités de marché commun et d'Euratom, héritière de feu la C. E. D., ne serait en réalité qu'une forme nouvelle du Saint Empire romain germanique, qu'un petit morceau d'Europe où l'Allemagne aurait une place prépondérante.

Je sais, on va m'opposer la préoccupation de sortir des vieilles querelles du passé. Bien sûr, la réconciliation allemande est une nécessité; elle est une nécessité pour la France, pour l'Allemagne et pour l'Europe. Mais ce n'est pas la réconciliation franco-allemande qui est en cause. Ce qui est en cause c'est le devenir d'une Allemagne divisée qui aspire avant tout à refaire son unité.

L'unité est l'objectif n° 1 de tout Allemand, qu'il soit de l'Est ou de l'Ouest.

Ni la France, ni l'Europe des Six, ni même la puissante Amérique ne sont en mesure de donner cette satisfaction aux Allemands.

A la fin de la dernière guerre, les Russes ont saisi les gages qui les rendent maîtres du destin de l'Allemagne. Le subtil Staline a roulé le Machiavel de la naïveté qu'était Roosevelt. Pour que l'unité allemande devienne une réalité, il suffirait que l'armée russe évacue l'Allemagne orientale. Mais ce serait mal connaître la Russie que de penser qu'elle fera ce cadeau gratuitement à l'Allemagne. Elle exigera en contrepartie que l'Allemagne quitte le camp de l'Occident et elle saura lui offrir des compensations d'ordre économique.

L'unité allemande, ambition fondamentale de tout Allemand, ne pourra être réalisée que lorsque les Russes le voudront et aux conditions qu'ils voudront. L'Allemagne, après avoir tiré le maximum des largesses américaines, s'entendra avec la Russie. C'est son éternel destin d'être balancée entre l'Est et l'Ouest. Entre la petite Europe, qui lui fait pourtant une si belle place, et l'unité, elle choisira l'unité. Elle abandonnera le marché commun, l'Euratom et le camp de l'Occident.

L'Allemagne pourra même se payer le luxe de quitter la communauté avec l'accord préalable de ses partenaires. Il a en effet été admis qu'elle aurait le droit de rompre ses engagements en cas d'unification des deux Allemagnes actuellement séparées. Les autres Etats contractants sont, au contraire, liés d'une manière irrévocable.

Je demande à l'Assemblée de m'excuser d'avoir évoqué ces deux observations d'ordre très général, qui sortent du cadre étroit de la motion que j'ai déposée. J'ai tenu, d'une part, à répondre aux accusations des fanatiques de la supranationalité, qui répètent que nous sommes contre l'Europe. Nous sommes aussi européens qu'eux, mais nous ne le sommes pas de la même manière. Nous le sommes d'une manière plus réaliste, plus prudente, certainement plus efficace et moins risquée.

J'ai tenu, d'autre part, à souligner les périls d'un acte de foi aveugle dans la bonne volonté de la bonne Allemagne. Le problème allemand se pose de telle manière, j'y insiste, que l'Allemagne ne peut réaliser son ambition nationale fondamentale qu'avec l'accord des Russes.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Me permettez-vous de vous poser une question, monsieur Dronne ?

M. Raymond Dronne. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Qu'y aurait-il de changé, par rapport à l'hypothèse que vous évoquez, dans le cas d'association de souveraineté ?

M. Raymond Dronne. Cette association de souveraineté pourrait se faire d'une manière beaucoup plus large, avec beaucoup plus de partenaires, et l'Allemagne y serait davantage tenue que dans la petite Europe à six. Et puis, cette Europe plus large que l'Europe des six que nous avons préconisés n'est pas une invention qui nous est propre.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Si.

M. Raymond Dronne. Oh pardon! Nous avons des prédécesseurs!

Je vous citerai, par exemple, une déclaration de M. Guy Mollet, en date du 12 février 1952 dans laquelle il disait: « Soyons nets. Entre l'éventuelle Europe dite de Charlemagne et l'union moins unie, mais ouverte à la Grande-Bretagne, pour nous il n'est pas d'hésitation. C'est un non catégorique et définitif à la petite Europe. C'est, au contraire, un grand espoir dans l'union avec le Royaume-Uni. » (*Très bien! très bien! et applaudissements sur certains bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Antoine Guitton. Qu'en pensent MM. Lemaire et Chaban-Delmas ?

M. Raymond Dronne. MM. Lemaire et Chaban-Delmas partagent mon opinion.

M. Antoine Guitton. Nous le verrons au moment du vote!

M. Raymond Dronne. Ce sont eux qui voteront et non pas vous, monsieur Guitton.

Venons-en maintenant à l'objet de la motion préjudicielle.

Si étrange que cela puisse paraître, les traités de marché commun et d'Euratom n'ont pas été soumis au Conseil économique. Celui-ci a bien été consulté sur les données d'un marché commun, voilà deux ans, en 1955. Le rapport de M. Deleau, sur un marché commun exclusif de tous droits de douane a été publié dans le bulletin du Conseil économique du 25 juillet 1955. Mais il s'agit d'un rapport préliminaire.

Les traités de marché commun et d'Euratom n'ont pas été examinés par le Conseil économique. Les commissions compétentes attendent toujours d'être saisies.

Permettez-moi de vous rappeler le paragraphe 1er de l'article 25 de la Constitution:

« Un Conseil économique, dont le statut est réglé par la loi, examine, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère. »

Cet article dispose en outre, dans son second alinéa, que la consultation préalable du Conseil économique est obligatoire — je cite — « sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles ».

Ce caractère d'obligation s'applique à plus forte raison à des traités internationaux qui engagent l'économie française de façon irréversible et qui aliènent une partie de son potentiel énergétique.

Le Conseil économique, assemblée spécialisée, doit être saisi des traités et doit émettre son avis sur leurs clauses.

Il devrait aussi être invité à étudier dans quelle mesure le marché commun est compatible avec l'état actuel de l'économie française et de notre balance des comptes.

Notre balance des comptes connaît de telles difficultés que le Gouvernement a été dans l'obligation de limiter les importations et d'apporter de nouvelles entraves à la liberté des échanges. Il a dû prélever un tiers de l'encaisse-or de la Banque de

France pour faire face aux payements extérieurs. Il devra recourir à de nouvelles mesures dans un délai de l'ordre de deux mois.

Par un hasard singulier, c'est juste à ce moment que le Parlement français est appelé à ratifier d'urgence le traité de marché commun dont l'objet est la suppression des contingentements et l'abaissement progressif des barrières douanières.

L'incompatibilité entre les réalités d'aujourd'hui et les buts du marché commun est flagrante.

A l'égard des traités de marché commun et de l'Euratom, notre Assemblée est divisée en trois fractions: d'une part les partisans, d'autre part les adversaires, enfin les hésitants.

Pour ceux qui hésitent, pour ceux qui nombreux encore cherchent des raisons valables de se déterminer dans un sens ou dans l'autre, l'avis du Conseil économique aurait une grande importance et une grande influence.

J'appartiens à la fraction des adversaires. Je suis de ceux qui pensent que les traités de marché commun et d'Euratom, tels qu'ils sont, sont de mauvais traités. Mais je ne demeurerais pas insensible aux conclusions d'une assemblée de techniciens comme le Conseil économique.

Les partisans les plus acharnés du marché commun et de l'Euratom sont étrangement pressés de faire ratifier les traités. On dirait qu'ils ont peur des études précises, des réactions des milieux économiques et des milieux populaires, des confrontations de leurs rêves avec la réalité.

Pour certains d'entre eux, cette hâte étonnante serait dictée, dit-on, par le souci que la ratification intervienne avant les élections de l'Allemagne de l'Ouest. L'intérêt de la France leur importerait moins que le succès d'un parti allemand.

Ces jours derniers un fanatique...

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* En Allemagne tous les partis politiques ont ratifié le traité.

M. Henri Dorgères-d'Halluin. On l'a vu avec l'union douanière franco-italienne!

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* L'argument que vous venez d'employer est indigne de vous, monsieur Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur Maurice Faure, je me permets de relever vos paroles, car sur le plan de la dignité je suis, je ne dis pas supérieur, mais au moins égal à vous.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat faisait allusion à votre argumentation.

Je me permets, monsieur Dronne, de vous rappeler que je lèverai la séance dans quelques minutes, car il va être minuit. (*Protestations sur certains bancs au centre.*)

M. Raymond Triboulet. C'est le sabotage du débat.

M. le président de la commission. Il eût été préférable de lever la séance quand je l'ai demandé!

M. René Malbrant. L'Assemblée a décidé de poursuivre le débat.

M. le président. L'Assemblée a décidé de poursuivre le débat, mais le président a le droit de lever la séance à minuit, et il exercera sa prérogative.

M. René Malbrant. Ce sera la première fois qu'on ne laissera pas un orateur terminer son intervention.

Nous avons voté contre la poursuite du débat; nous sommes donc très à l'aise pour protester.

M. le président. Dans ce domaine, ne donnez pas de leçon à la présidence.

Monsieur Dronne, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Raymond Dronne. Ces derniers jours, un partisan fanatique de la supranationalité m'avouait qu'il se désintéressait des problèmes économiques posés par le marché commun et par l'Euratom. Pour moi, disait-il, il s'agit d'une option politique et d'un acte de foi dans l'Europe.

Je crains, hélas! que ces chevaliers des nuées, qui poursuivent à travers le marché commun et l'Euratom, au mépris des réalités économiques et politiques de l'Europe, le mythe d'une petite Europe supranationale, ne tombent de haut. Dans l'Euratom, la France apporte plus que tous les autres partenaires réunis; elle se dépouille. La mise en route du marché commun déclencherait chez nous une crise économique sans précédent parce que, dans presque tous les secteurs, nous produisons plus cher que nos voisins. Et inévitablement, dans un avenir plus ou moins proche, l'Allemagne, je le répète, sera condamnée à quitter la communauté pour réaliser ses ambitions nationales.

J'ai la conviction profonde que le marché commun et l'Euratom seraient un désastre pour la France. J'ai aussi la conviction profonde qu'ils porteraient un coup mortel à la construction d'une Europe unie.

Pour que chacun puisse émettre son vote en parfaite connaissance de cause, je demande que le Conseil économique soit appelé à faire connaître son avis. Cet avis est constitutionnel, il est nécessaire.

Pour permettre au débat de se poursuivre, pour permettre la confrontation des opinions, je retire la motion préjudicielle que j'ai déposée; je la déposerai de nouveau quand la discussion générale sera close. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. La motion préjudicielle de M. Dronne est retirée.

La suite du débat est renvoyée à demain.

— 3 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Babet (Raphaël) comme membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

— 4 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 2 juillet 1957, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à prendre les mesures indispensables pour un reclassement rapide et satisfaisant des 350 licenciés à la suite de la fermeture de la mine et de l'usine de schistes des Télots (Autun) (n° 5281).

La commission de la production industrielle et de l'énergie se déclare incompétente pour le fond.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour le fond de cette affaire à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La proposition de résolution ayant fait l'objet d'une demande de discussion d'urgence, il va être procédé à nouveau à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

RENONCIATION A DONNER UN AVIS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la famille, de la population et de la santé publique déclare renoncer à donner son avis sur: I. le projet de loi étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes; II. les propositions de loi: 1° de M. Jean Villard et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 à tous les invalides civils dont le montant des ressources est inférieur à 201.000 francs pour une personne et 258.000 francs pour un ménage, allocations familiales exclues; 2° de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux titulaires des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et aux bénéficiaires de l'aide médicale et de l'aide sociale les dispositions de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (nos 3940-2472-2656-4360-5205), et qui ont été renvoyés, pour examen au fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Arbogast et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la garantie de l'emploi des travailleurs malades ou accidentés du travail.

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 5318, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi tendant à compléter l'article 1ᵉʳ de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5319, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 relatif à certaines exonérations fiscales en matière d'acquisitions immobilières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hovnanian et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer le statut professionnel des acheteurs de l'industrie et du commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Coquel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre le décret prévu par l'article 19 du décret n° 45-2751 du 2 novembre 1945, afin de doter les comités d'entreprise des ressources nécessaires au fonctionnement normal des institutions sociales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5320, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Durbet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter à 20 millions et 5 millions le plafond prévu pour l'imposition au régime du forfait des personnes imposables aux bénéfices industriels et commerciaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5322, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exempter du service en Afrique du Nord les officiers servant pendant la durée légale ou maintenus, pères de deux enfants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5324, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fontanet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence, en faveur des touristes étrangers se rendant en France un système de bons d'essence à tarif réduit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Fernand Mazuez un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission tripartite chargée de codifier et de raréfier les textes imposés à la profession médicale (n° 1164)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5321 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand (Creuse) un rapport fait, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique (n° 5198).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5323 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrier un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur les propositions de résolution: 1° de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans la liste des spécialités médicales la pédiatrie; 2° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie parmi les spécialités médicales; 3° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie dans la liste des spécialités médicales (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (nᵒˢ 4315, 4736, 5071).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5325 et distribué.

J'ai reçu de M. Juskiewenski un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en premier examen par le Conseil de la République en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (n° 5208).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5326 et distribué.

J'ai reçu de M. Buron un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957 examiné en premier examen par le Conseil de la République en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n° 5236).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5327 et distribué.

J'ai reçu de M. Teitgen un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en premier examen par le Conseil de la République en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer (n° 5237).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5328 et distribué.

J'ai reçu de M. Raingeard un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en premier examen par le Conseil de la République en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar (n° 5210).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5329 et distribué.

J'ai reçu de M. Alduy un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957 exainé en premier examen par le Conseil de la République en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer (n° 5209).

Le rapport sera imprié sous le n° 5330 et distribué.

J'ai reçu de M. Fourcade un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 examiné en premier examen par le Conseil de la République en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n° 5252).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5331 et distribué.

J'ai reçu de M. Fourcade un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 examiné en premier examen par le Conseil de la République en application de l'ar-

ticle 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (n° 5239).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5332 et distribué.

J'ai reçu de M. Raingeard un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957 examiné en premier examen par le Conseil de la République en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une université à Dakar (n° 5238).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5333 et distribué.

J'ai reçu de M. Salliard du Rivault un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Cadic tendant à l'abrogation de la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 et à l'institution dans chaque commune d'un fichier de l'état civil (n° 3038).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5334 et distribué.

J'ai reçu de M. Salliard du Rivault un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine (n° 4813).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5335 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un avis, présenté au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant une Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes (nos 5266, 5267, 5268 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303).

L'avis sera imprimé sous le n° 5316 et distribué.

J'ai reçu de M. Piette un deuxième avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur: I. Le rapport fait au cours de la deuxième législature, repris le 16 février 1956, sur la proposition de résolution de MM. Schaff, Robert Schuman et Guthmuller tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie; II. La proposition de loi de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues, tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie (nos 544, 1499, 2351, 2610, 3883).

Le deuxième avis sera imprimé sous le n° 5339 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n° 2378).

L'avis sera imprimé sous le n° 5317 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 4 juillet, à quinze heures trente, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4676) autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique: 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (nos 5263-5267-5268-5269-5270-5273-5274-5275-5289-5290-5296-5297-5298-5303-5316. — MM. Savary et July, rapporteurs).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.) *minutes.)*

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné:

1° M. Masson (Jean) pour remplacer, dans la commission des finances, M. Faggianelli;

2° M. Trémouilhe pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Soulié (Michel);

3° M. Anxionnaz pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Gaillard (Félix);

4° M. Hersant pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Giacobbi;

5° M. Hernu pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Soulié (Michel);

6° M. Souquès (Pierre) pour remplacer, dans la commission de comptabilité, M. Galy-Gasparrou.

Le groupe Union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain a désigné M. Babet (Raphaël) pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Keita (Modibo).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de Mme Roca et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux petits et moyens viticulteurs de Clarensac, Caveirac et Saint-Côme (Gard) sinistrés par la grêle (n° 5215).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

26 juin 1957.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 22 juin 1957 par Mme Roca pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux petits et moyens viticulteurs de Clarensac, Caveirac et Saint-Côme (Gard), sinistrés par la grêle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 21 juin 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Pesquet tendant à venir en aide aux vignerons victimes des gelées (n° 5217).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

26 juin 1957.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 juin 1957 par M. Pesquet pour sa proposition de loi tendant à venir en aide aux vignerons victimes des gelées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 21 juin 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE
(100 membres au lieu de 99.)

Ajouter le nom de M. Poirot.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mardi 25 juin 1957 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 147 du 4 avril 1957. — M. Marcel Bourgeois, 1702 C. N., centre pénitentiaire de Mauzac (Dordogne), demande à subir une cure de désintoxication éthylique et à recevoir les soins et l'instruction nécessaires pour lui permettre d'accéder à une vie normale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 148 du 4 avril 1957. — M. Hadi ben Salah ben Brahim ben Salem el Ksamté, domicilié à Gafour, Testour (Tunisie), sollicite une pension d'invalidité au titre de victime civile de la guerre.

M. Yves Peron, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 155 du 16 avril 1957. — M. Antoine-Marc Geronimi, Porto-Pollo par Serra-di-Ferro (Corse), sollicite le règlement d'une prime forfaitaire exceptionnelle qui lui serait due au titre d'ancien agent du contrôle de la dette marocaine.

M. Bruyneel, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes. — (Renvoi au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 31 du 27 février 1957 et annexe du 23 novembre 1956. — M. René Girard, 17, rue de Rambouillet, Paris (12e), demande sa titularisation dans les cadres de l'administration française du Maroc en qualité d'adjoint technique principal de 2e classe.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 22 mars 1957 au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur le rapport fait par M. Verdier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

Paris, le 12 avril 1957.

Monsieur le président,

Par lettre du 22 mars 1957, vous avez bien voulu me transmettre une annexe à la pétition n° 31 de M. René Girard.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, après un nouvel examen de cette affaire, que je ne peux que vous confirmer les termes de ma lettre n° 1974 du 26 octobre 1956, le fait que l'intéressé n'a remis sa démission que le 1er mars 1956 ne changeant rien à sa situation vis-à-vis de l'administration marocaine.

J'ajoute, toutefois, que M. René Girard peut toujours demander au service qui l'employait comme contractuel à être de nouveau recruté au même titre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat,
Signé: MAURICE FAURE.

Pétition n° 44 du 28 mars 1956 et annexe du 19 décembre 1956. — Les membres du syndicat des rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 4, boulevard Marceau, Oran (Algérie), demandent l'application de la loi du 20 juillet 1886 aux rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la revalorisation intégrale de leurs rentes viagères.

Cett epétition et son annexe ont été renvoyées le 1er mars 1957 au ministre des affaires économiques et financières sur le rapport fait par M. Max Juvénal au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Paris, le 17 juin 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser, sous le n° 44, à mon prédécesseur, une pétition par laquelle le syndicat des rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C.N.R.V.), 4, boulevard Marceau, à Oran, demande une revalorisation intégrale des rentes viagères servies par cet organisme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été répondu à une pétition analogue par lettre du 6 août 1956 insérée au *Journal officiel* du 21 novembre (débats parlementaires A. N., page 4954).

La nouvelle communication du syndicat n'apportant aucun argument nouveau à l'appui de sa thèse, le département des finances ne peut que confirmer la précédente réponse.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.
Signé: FÉLIX GAILLARD.

Pétition n° 58 du 21 avril 1956 et annexe du 26 octobre 1956. — M. Claudius Brun, 23, rue de Lyon, Paris (12e), commissaire principal honoraire, demande réparation pour préjudice de carrière.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 7 mars 1957 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Verdier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 15 avril 1957.

Monsieur le président,

Vous m'avez fait parvenir une nouvelle pétition n° 58 présentée par M. Claudius Brun, commissaire principal honoraire, demeurant 23, rue de Lyon, à Paris (12e), qui sollicite l'examen de son dossier pour réparation de préjudice de carrière.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis que confirmer les termes de ma précédente lettre du 31 juillet 1956.

Il me semble pour le moins surprenant que M. Brun, qui a été mis à la retraite en 1931, ait attendu vingt-cinq ans avant de réclamer la réparation d'un préjudice.

Je ne puis que souligner que l'avis d'incompétence émis par la commission de reclassement dans sa séance du 22 octobre 1953 est réglementairement fondé, en précisant que cette commission ne s'est pas prononcée sur le fond, mais a simplement indiqué que, d'après le mémoire présenté et le déroulement de la carrière de M. Brun, il semblait qu'il ait subi un préjudice entre 1918 et 1925.

Je maintiens qu'en ce qui concerne mon département, aucun texte ne permet actuellement de procéder à une revision de la situation de M. Brun.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : GILBERT-JULES.

Pétition n° 85 du 11 juillet 1956. — M. Noël Favaron, 118, boulevard Suchet, Paris (16e), s'élève contre les méthodes de propagande du groupement Poujade.

Cette pétition a été renvoyée le 15 février 1957 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 20 mai 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition de M. Noël Favaron qui proteste contre la présentation à son domicile d'une carte-remboursement du service des chèques postaux expédiée par M. Poujade.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, à qui j'ai demandé de me faire connaître dans quelles conditions les recouvrements de cette nature pouvaient être autorisés, m'a fait parvenir la réponse suivante:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en matière d'envois contre remboursement le rôle du service postal est limité à celui d'un transporteur chargé de remettre les objets à leur destinataire contre payement de la somme indiquée par l'expéditeur. Il n'est pas fondé à s'immiscer dans les rapports de droit pouvant exister entre l'expéditeur et le destinataire; il se borne à présenter les objets, laissant le destinataire entièrement libre d'accepter ou de refuser l'objet et la somme à payer. Si ce dernier, après avoir accepté, estime que sa bonne foi a été surprise, il lui appartient, s'il le juge utile, de porter l'affaire devant l'autorité judiciaire.

« J'ajoute qu'en qualité de service public mon administration ne peut établir de discrimination entre les usagers et, notamment, refuser à tel d'entre eux de recourir à une forme de recouvrements à domicile qu'elle met à la disposition de tous.

« Je crois cependant devoir vous signaler que j'envisage un projet de réaménagement de tarifs qui aurait pour effet de pénaliser ceux des expéditeurs qui utilisent le service des envois contre remboursement à des fins de prospection. »

Il n'apparaît donc pas possible, dans l'état actuel de la réglementation des postes, télégraphes et téléphones, de sanctionner les faits signalés par M. Favaron.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : GILBERT-JULES.

Pétition n° 97 du 4 août 1956. — M. Kombolo Métamo Crépin de Mvok Ambada, Olétembé à Saa (Cameroun), demande sa réintégration effective dans la garde républicaine ainsi que la régularisation de sa situation administrative.

Cette pétition a été renvoyée le 27 décembre 1956 au ministre de la défense nationale et des forces armées sur le rapport fait par M. Bruyneel au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, puis transmise par le ministre de la défense nationale et des forces armées au ministre de la France d'outre-mer le 23 janvier 1957.

Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Paris, le 26 avril 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu transmettre à mon collègue de la défense nationale une pétition par laquelle M. Kolombo Métamo Crépin, ex-garde de la garde camerounaise, révoqué par décision locale du territoire en date du 16 septembre 1954, se plaint de ne pas avoir été réintégré dans les cadres bien qu'une décision du tribunal du contentieux administratif de Yaoundé en date du 12 juillet 1955 ait annulé la mesure de révocation prise à son encontre. Il demande réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé au point de vue de sa carrière et au point de vue pécuniaire.

La requête de l'intéressé m'a été retransmise le 1er février 1957.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne dispose actuellement d'aucun élément d'appréciation me permettant de juger de la suite dont est susceptible la réclamation de l'intéressé. J'ai donc prié le haut commissaire de la République à Yaoundé de me fournir toutes précisions à ce sujet.

Dès que je serai en possession des renseignements ainsi demandés, je ne manquerai de vous tenir informé de l'accueil qui peut être réservé aux doléances de l'intéressé et de la manière dont, éventuellement, il sera procédé au règlement de sa situation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Signé : DANIEL DOUSTIN.
Administrateur en chef de la F.O.M.,
conseiller technique.

Pétition n° 100 du 20 août 1956. — M. Jules Abdoul, secrétaire de mairie à Port-Louis (Guadeloupe), proteste contre la suppression des allocations familiales qu'il percevait jusqu'à présent pour ses quatre neveux à sa charge.

Cette pétition a été renvoyée le 27 décembre 1956 au ministre des affaires sociales sur le rapport fait par M. Bouxom au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, puis transmise par le ministre des affaires sociales au ministre des affaires économiques et financières le 22 janvier 1957.

Réponse de M. le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan.

Paris, le 17 juin 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser, sous le n° 100, à mon prédécesseur, une pétition de M. Jules Abdoul, secrétaire de mairie à Port-Louis (Guadeloupe).

L'intéressé se plaint de ne pouvoir percevoir les prestations familiales pour quatre de ses neveux dont il assume la charge. Ces enfants étant orphelins de mère et leur père dans l'incapacité d'assurer la charge de leur entretien et de leur éducation, en raison de son indigence, M. Abdoul s'estime en droit de bénéficier des allocations familiales en vertu des textes en vigueur dans les départements d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de prestations familiales applicable aux fonctionnaires en service dans les départements outre-mer est celui du décret-loi du 29 juillet 1939 dit code de la famille. Sans doute, la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 a-t-elle, à compter du 1er avril 1950, étendu aux départements d'outre-mer les taux de prestations en vigueur dans la métropole.

Mais, le régime des prestations et notamment leurs conditions d'attribution continuent d'être régis par le décret de 1939, les agents des collectivités locales à la Guadeloupe étant, à cet égard, aux termes de leurs statuts, assimilés aux fonctionnaires; c'est donc au décret de 1939, ainsi qu'aux instructions qui ont été prises pour son application qu'il convient de se référer pour apprécier le droit éventuel de M. Abdoul aux allocations familiales. C'est ainsi que la circulaire du 18 novembre 1940 relative à l'application du code de la famille aux fonctionnaires indique que neveux et nièces peuvent être considérés comme à charge et ouvrant droit aux allocations. Mais, elle précise que les enfants doivent dans ce cas satisfaire à la double condition:

D'être orphelins ou considérés comme tels, c'est-à-dire avoir perdu père et mère ou être abandonnés;

D'être sans ressources propres et effectivement à la charge du fonctionnaire.

Ces dispositions ont d'ailleurs été reprises textuellement dans l'instruction parue au *Journal officiel* de la Guadeloupe qui figure au dossier. Et si dans le cas examiné la deuxième condition peut être considérée comme remplie, les enfants, en revanche, ne sont ni orphelins de père, ni abandonnés.

En conséquence, le préfet de la Guadeloupe me semble avoir fait une interprétation correcte des textes refusant à M. Abdoul le bénéfice des allocations.

Pour ces motifs, le département des finances ne peut réserver une suite utile à la pétition en cause.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Signé: FÉLIX GAILLARD.

Pétition n° 105 du 15 septembre 1956. — Mme Alice Filippi, Mareuil-sur-Arnon (Cher), s'estime lésée dans une affaire de succession et proteste contre son expulsion de son logement.

Cette pétition a été renvoyée le 27 décembre 1956 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Tony-Révillon au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions; puis transmise par le ministre de l'intérieur au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le 20 février 1957.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Paris, le 4 mai 1957.

Monsieur le président,

Par lettre du 20 février 1957, M. le ministre de l'intérieur m'a transmis, pour attribution, le dossier de la pétition qui vous a été adressée par Mme Filippi, demeurant à Mareuil-sur-Arnon, et par laquelle l'intéressée proteste principalement contre le refus qui aurait été opposé par le préfet du Cher à sa demande tendant à obtenir la réquisition d'un logement dans cette commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la qualité d'expulsée de Mme Filippi lui permet effectivement de solliciter le bénéfice d'une réquisition en application du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation. D'après les renseignements qui m'ont été communiqués par M. le préfet du Cher, c'est en raison de cette qualité que le maire de Mareuil-sur-Arnon avait proposé en 1955 à la requérante la réquisition d'un local de deux pièces que celle-ci a cru tout d'abord devoir décliner pour l'accepter ensuite. Cependant, cette réquisition n'a pu, en définitive, être prononcée, une enquête complémentaire ayant permis d'établir que le local en cause était utilisé par les copropriétaires pendant la période des vacances.

Mme Filippi indique précisément que plusieurs immeubles ne sont occupés que quelques semaines par an dans la commune susvisée. Mais dans cette localité, le droit de réquisition ne peut être exercé que dans les conditions prévues par l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation et ne peut, en conséquence, porter sur les locaux occupés par leur propriétaire ou les membres de sa famille pendant la période des vacances, ni sur ceux habituellement affectés à la location saisonnière avant le 2 septembre 1939. Le maire et le préfet se trouvent donc fondés à refuser de mettre en œuvre la procédure de réquisition sur les immeubles répondant à ces conditions.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: BERNARD CHOCHOY.

Pétition n° 108 du 6 octobre 1956. — Mlle Marie Duval, l'Epine-Orbière en Lonlay-l'Abbaye (Orne), fait valoir ses droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Cette pétition a été renvoyée le 27 décembre 1956 au ministre des affaires sociales, sur le rapport fait par M. Tony-Révillon au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des affaires sociales.

Paris, le 5 février 1957.

Monsieur le président,

Vous m'avez transmis, à la demande de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, une pétition n° 108 émanant de Mlle Marie Duval, demeurant à l'Epine-Orbière en Lonlay-l'Abbaye (Orne).

L'intéressée expose qu'elle a obtenu en 1942 l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais que cet avantage lui a été supprimé en 1949 par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Rouen pour le motif qu'elle ne justifiait pas des conditions de salariat requises.

Cette décision annulée par la commission de première instance de la sécurité sociale de Domfront, le 21 novembre 1952, a été confirmée par la commission régionale d'appel de la sécurité sociale de Caen, en avril 1953, puis par la cour de cassation, en mars 1955.

Or, Mlle Duval, estimant que cette décision de suppression est fondée sur un faux témoignage du contrôleur de la caisse susnommée chargé de l'enquête effectuée pour vérifier ses déclarations, demande que le remboursement des sommes qui lui ont été versées au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne lui soit pas réclamé et que son droit à cette allocation soit à nouveau reconnu.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'une précédente intervention auprès de mes services en faveur de Mlle Duval, il a été procédé à une enquête à cet égard auprès de la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés de Rouen.

Or, cet organisme m'a précisé qu'un contrôle sur place avait révélé que cette allocataire n'avait jamais eu la qualité de salariée puisqu'elle effectuait des travaux à caractère d'entr'aide familiale, faits que l'intéressée avait d'ailleurs elle-même reconnus. C'est donc à juste titre que la caisse susnommée a procédé à la suppression de cette allocation et qu'elle a demandé à la requérante le remboursement des sommes perçues indûment à ce titre.

J'ajoute que Mlle Duval a été avisée, dès août 1952, qu'elle pourrait solliciter la remise gracieuse de sa dette auprès du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés de Rouen seul compétent pour accorder une telle exonération de remboursement.

Je vous signale enfin qu'en raison du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, il ne m'est pas possible d'intervenir à nouveau auprès de la caisse susnommée, puisque la décision de la cour de cassation a maintenu acquis l'autorité de la chose jugée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le ministre,
Signé: ALBERT GAZIER.

Cette lettre a été confirmée par une nouvelle correspondance en date du 21 mai 1957.

Pétition n° 118 du 2 novembre 1956. — Mme Gendre, 80, rue Quincampoix, Paris, sollicite le mandatement du traitement qui lui est dû depuis le 1ᵉʳ août 1955 et le règlement de sa situation administrative (Pétition déposée par Mme Francine Lefebvre, député).

Cette pétition a été renvoyée le 27 décembre 1956 à la commission de l'intérieur sur le rapport fait par M. Paul Coste-Floret au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, puis transmise, par la commission de l'intérieur, au secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le 26 février 1957.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.

Paris, le 14 mai 1957.

Monsieur le président,

Vous aviez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 118 par laquelle Mme Gendre, infirmière à l'hôpital de Bou-Saada, actuellement en congé de longue durée, rappelait une demande de réintégration qu'elle avait formulée et sollicitait, en outre, sa mutation en métropole.

M. le ministre résidant en Algérie m'avait informé qu'il demandait à M. le préfet d'Alger d'instruire cette requête.

D'après les résultats de cette instruction, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le médecin contrôleur général de l'Algérie, n'ayant pu jusqu'ici obtenir le rapport du docteur Borel qui lui était nécessaire pour se prononcer sur le cas de Mme Gendre, vient de décider de faire subir à celle-ci une nouvelle contre-visite.

Dans ces conditions, M. le ministre résidant me signale qu'il n'est pas possible pour le moment, de donner suite à la demande de réintégration présentée par l'intéressée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
Signé: CHAMPEIX.

Pétition n° 128 du 18 décembre 1956. — Mme veuve Cassan, chemin de Langeot, Marmande (Lot-et-Garonne), demande à bénéficier de la réversibilité de la pension pour laquelle a cotisé son mari, ancien employé de la S. N. C. F.

Cette pétition a été renvoyée le 15 février 1957 au secrétaire d'Etat au travaux publics, aux transports et au tourisme sur le rapport fait par M. Ballanger au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Paris, le 26 avril 1957.

Monsieur le président,

A la date du 15 février 1957, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 128 de Mme veuve Cassan, demeurant chemin de Langeot, à Marmande (Lot-et-Garonne), qui sollicite l'attribution d'une pension de réversion du chef de son mari M. Louis Cassan,

ex-caissier de la S. N. C. F. à Agen, décédé le 11 mai 1955 par suite de maladie contractée hors service.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressée, qui s'était mariée avec M. Cassan le 5 octobre 1953, ne remplissait pas, à l'époque du décès de son mari, la condition de deux années de mariage antérieurement à la cessation des fonctions qu'exige le règlement de retraites de la S. N. C. F. pour que s'ouvre en faveur de la veuve un droit à pension de réversion.

Il n'est donc pas possible d'accueillir favorablement la requête de Mme Cassan qui a déjà été informée de cet état de choses, notamment à la suite d'une réclamation dans laquelle l'intéressée faisait valoir, pour l'ouverture d'un tel droit, huit années de vie commune avec M. Cassan antérieurement à la célébration de leur mariage.

A cet égard, il convient de remarquer que si des situations analogues peuvent faire l'objet d'un examen bienveillant en vue de l'attribution d'un secours annuel renouvelable, seuls sont pris en considération les cas où les intéressés se trouvaient dans l'impossibilité absolue de contracter mariage en raison, par exemple, de l'existence d'un conjoint interné pour aliénation mentale, ce qui n'était pas le cas des époux Cassan, puisque M. Cassan était veuf depuis le 20 janvier 1946 et que Mme Cassan était également veuve depuis de longues années.

Dans ces conditions, il apparaît que la situation de l'intéressée au regard de la caisse de retraites de la S. N. C. F. a été définitivement liquidée conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe C, du règlement de retraites qui prévoient, au profit du conjoint survivant d'un agent décédé en activité de service et ayant acquis personnellement un droit à pension mais sans laisser d'ayants droit habiles à recueillir une pension de réversion, le payement d'une allocation égale au montant capitalisé des retenues pour la retraite prélevées sur les traitements d'activité. Mme Cassan a perçu à ce titre, de la caisse de retraites de la S. N. C. F., une somme de 241.711 francs qui représente l'intégralité des avantages auxquels pouvait prétendre l'intéressée en application de la réglementation en vigueur.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: LOUIS LAGNACE.

Pétition n° 133 du 16 janvier 1957. — M. Tutundjan, poste restante Colbert, Marseille (Bouches-du-Rhône), demande le règlement de sa situation de réformé sans pension et de sinistré d'Indochine.

Cette pétition a été renvoyée le 15 février 1957 au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sur le rapport fait par M. Ballanger au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Paris, le 25 avril 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, en vertu de l'article 99 du règlement de l'Assemblée nationale, la pétition n° 133 par laquelle M. Tutundjan, poste restante Colbert, à Marseille (Bouches-du-Rhône), signale son désir de percevoir rapidement les indemnités auxquelles il peut prétendre, ses biens ayant été endommagés par suite de faits de guerre en Indochine.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le dossier mobilier ouvert au nom de M. Tutundjan a fait l'objet d'une évaluation.

Les titres mobiliers susceptibles d'être attribués ne pouvant être expédiés poste restante, M. Tutundjan a été invité à fournir une adresse à laquelle son indemnité lui sera aussitôt mandatée.

Par ailleurs, les dossiers professionnels sont en cours de transfert en France. Les services compétents dont l'attention a été appelée sur ces affaires en assureront, dès réception, l'instruction dans le cadre des dispositions arrêtées pour le règlement de cette catégorie de dommages.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat,
Signé: BERNARD CHOCHOY.

Pétition n° 135 du 30 janvier 1957. — M. André Massoni, 11, avenue Borriglione, Nice (Alpes-Maritimes), se plaint du retard apporté à juger le pourvoi qu'il a introduit auprès du tribunal administratif de Nice.

Cette pétition a été renvoyée le 16 mai 1957 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Max Juvénal, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 23 mai 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me soumettre pour avis, une pétition qui vous a été adressée, le 28 janvier 1957, par M. Massoni (André), commissaire principal honoraire à la sûreté nationale.

M. Masoni qui a formé devant le tribunal administratif de Nice un recours pour excès de pouvoir en décembre 1955, souhaiterait qu'une décision de justice intervienne au plus tôt.

Il souligne, d'autre part, l'encombrement du tribunal administratif de Nice et préconise la création d'une deuxième chambre à cette juridiction.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la date du 6 mars 1957 il a été répondu par mes services au pourvoi auquel fait allusion le pétitionnaire.

Sur le second point évoqué par M. Massoni dans sa requête, je n'ignore pas que la réforme du contentieux administratif intervenue en 1953 a, en étendant considérablement la compétence des tribunaux administratifs, provoqué chez ces derniers un important afflux de dossiers. Des retards sont, de ce fait, inévitables.

Il ne me paraît pas possible, pour parer à cette situation, de créer dans les tribunaux une deuxième chambre. Une telle mesure conduirait à doubler le nombre de postes, ce qui paraît nettement exagéré. Mais j'envisage de déposer prochainement, avec l'accord du Gouvernement, un projet créant un poste supplémentaire de conseiller dans les tribunaux administratifs les plus importants.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: GILBERT-JULES.

Pétition n° 138 du 14 février 1957. — M. Louis Buis, 9, rue du Général-Leclerc, Longjumeau (Seine-et-Oise), s'élève contre le rejet par le tribunal administratif de Versailles d'une requête concernant la non-application de la législation sur la construction et l'urbanisme.

Cette pétition a été renvoyée le 22 mars 1957 au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sur le rapport fait par M. Ballanger au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Paris, le 19 avril 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre le texte d'une pétition de M. Louis Buis, 9, rue du Général-Leclerc, Longjumeau (Seine-et-Oise), et consécutive au rejet par le tribunal administratif d'une requête relative à l'application de la législation sur le permis de construire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il appartenait, semble-t-il, au requérant de poursuivre, dans le cadre des voies de recours qu'offre l'organisation du contentieux administratif, la procédure qu'il a entreprise sans succès devant le tribunal administratif s'il estimait que la décision contre laquelle il s'élève est intervenue au mépris des textes législatifs ou réglementaires que l'administration a la charge de faire respecter.

Veuillez agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le secrétaire d'Etat,
Signé: BERNARD CHOCHOY.

Pétition n° 139 du 15 février 1957. — Mme Deheil-Jouillard, 31, rue Fanien, Lillers (Pas-de-Calais) mère de sept enfants, se plaint de ne pas toucher diverses allocations auxquelles elle pense avoir droit.

Cette pétition a été renvoyée le 22 mars 1957 au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sur le rapport fait par M. Bruyneel au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Paris, le 21 mai 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, en date du 22 mars 1957, la pétition n° 139 de Mme Deheil-Jouillard, domiciliée à Lillers (Pas-de-Calais), qui sollicite diverses allocations d'aide sociale.

J'a l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne la demande d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, il ressort des renseignements qui m'ont été communiqués que le bénéfice de cette allocation a été accordé à l'intéressée à compter du 18 juin 1956, jour de l'hospitalisation de son mari.

Par ailleurs, la mairie de Lillers n'a été saisie d'aucune demande en vue d'obtenir pour M. Deheil-Jouillard l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Je tiens à signaler, en outre, qu'une demande tendant à obtenir une pension d'invalidité devrait être préalablement adressée à la caisse de sécurité sociale dont il fait partie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments dévoués et de haute considération.

Le secrétaire d'Etat,
Signé: André Maroselli.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 JUILLET 1957
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7544. — 3 juillet 1957. — **M. Privat** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact qu'un haut fonctionnaire de l'office national de la navigation s'est rendu coupable de faux au cours d'une expertise; 2° s'il est exact que son prédécesseur est intervenu auprès du directeur des affaires criminelles et des grâces, en juillet 1956, pour favoriser un non-lieu.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7545. — 3 juillet 1957. — **M. Malbrant** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur la situation absolument critique dans laquelle se trouvent les instituts Pasteur installés à Athènes, Addis-Abeba, Téhéran, Tanger, Saïgon, Nhatrang, Dalat, Pnom-Penh, Tunis et Casablanca, en raison de l'insuffisance de l'aide financière qui leur est apportée d'une part par la métropole, d'autre part par les gouvernements locaux. Seule une aide de la métropole pouvant garantir l'avenir des instituts Pasteur et servir les intérêts de la recherche médicale dans les territoires d'outre-mer, il lui demande s'il n'envisage pas de ménager cette aide dès à présent dans le cadre de la section générale du F. I. D. E. S. et de prévoir au prochain programme quadriennal les crédits qui s'imposent à ce titre.

AFFAIRES ETRANGERES

7546. — 3 juillet 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à combien se monte la contribution financière annuelle de la France à l'U. N. E. S. C. O.

AGRICULTURE

7547. — 3 juillet 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui exposer les raisons ayant motivé l'arrêté du 6 juin 1957 abaissant le taux du versement compensateur du département de la Haute-Garonne, aggravant la situation déjà difficile des départements de l'Aude, du Tarn et limitrophes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7548. — 3 juillet 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui parait pas équitable de faire bénéficier les anciens combattants (1939-1945 et Indochine) et résistants de la Régie autonome des transports parisiens des avantages de bonifications d'ancienneté qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat, anciens combattants et résistants, afin de faire cesser le grave préjudice moral et pécuniaire causé à plus de 20.000 employés anciens combattants des forces françaises libres, de la 2e D. B., de la 1re armée, etc., sous prétexte qu'ils appartiennent à la Régie autonome des transports parisiens, qui est pourtant l'un des plus grands services publics de la capitale.

ARTS ET LETTRES

7549. — 3 juillet 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres:** 1° les raisons pour lesquelles la salle des concerts du Conservatoire est fermée depuis plusieurs années; 2° quand elle sera de nouveau ouverte; 3° s'il n'est pas possible, à ce moment, de réserver la salle, une ou deux fois par semaine, aux anciens élèves du Conservatoire, afin qu'ils puissent y donner des concerts, sans avoir à supporter les frais qu'exige aujourd'hui l'organisation d'un concert.

7550. — 3 juillet 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le secrétaire d'État aux arts et lettres** que Paris ne possède plus de palais des beaux-arts et que, de ce fait, les artistes sont dans l'obligation d'exposer leurs œuvres dans des locaux de fortune disséminés dans la capitale. Il lui demande s'il ne lui parait pas souhaitable de faire rendre aux artistes le Grand-Palais, qui fut construit pour eux en 1900, afin d'y installer leurs expositions dans un cadre digne de leur talent

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7551. — 3 juillet 1957. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'assemblée des maires de l'arrondissement d'Arles, considérant l'importance de l'agriculture dans l'économie de la nation, a réclamé des mesures en faveur des jeunes agriculteurs actuellement sous les drapeaux ou en instance d'incorporation, notamment en leur accordant des sursis d'incorporation au moment des grands travaux agricoles et des permissions agricoles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7552. — 3 juillet 1957. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles instructions ont été données et quelles mesures ont été prises pour que les membres du corps enseignant, notamment dans le second degré, nommés en Algérie, fassent l'objet d'une « relève annuelle ».

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7553. — 3 juillet 1957. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est l'état, en hectolitres, des stocks d'alcool au 15 juin 1957; 2° quelles sont les prévisions des stocks d'alcool, en hectolitres, pour la fin de la campagne actuelle au 31 octobre 1957; 3° quelles sont les ressources d'alcool, en hectolitres, prévues par le service des alcools, pour la campagne 1957-1958, en betteraves, mélasses, pommes, cidre, marc, vin, etc., et quels sont les besoins auxquels le service aura à faire face pendant ladite campagne, tant sur le marché intérieur qu'en ce qui concerne les exportations de produits fabriqués; 4° dans le cas où les prévisions de ressources en alcool pour la campagne prochaine seraient inférieures aux besoins nationaux et à l'exportation de produits fabriqués, quelles mesures il envisage de prendre pour équilibrer les ressources et les ventes du service des alcools; 5° si, malgré ces mesures, les ressources en alcool s'avèrent insuffisantes, le service des alcools envisage-t-il, pour la campagne prochaine, de réduire les ventes d'alcool aux différents secteurs nationaux et, dans ce cas, à quels secteurs a-t-il l'intention d'appliquer ces réductions et quelle serait leur importance par rapport aux consommations de la campagne actuelle dans ces mêmes secteurs.

7554. — 3 juillet 1957. — **M. Goussu** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi n° 54-817 du 14 août 1954 dispose, en son article 1er, que les jeunes agriculteurs dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 40.000 F sont exonérés du payement de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices agricoles pendant les cinq premières années de leur installation. Il demande si les dispositions s'appliquent dans le cas d'une exploitation en indivision par deux jeunes agriculteurs, le revenu cadastral total de celle-ci étant inférieur à 80.000 F, la part de chacun se trouvant elle-même être inférieure à 40.000 F.

7555. — 3 juillet 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il existe encore des personnes ou sociétés condamnées à des profits illicites qui ne se sont pas encore intégralement libérées envers le Trésor; 2° quelles sont les garanties de recouvrement que possède le Trésor; 3° quel est le montant des condamnations prononcées; 4° quelle était la valeur des biens mis sous séquestre au moment du prononcé des condamnations; 5° à quelle date les acomptes ont pu être versés par la réalisation, en partie ou en totalité, des biens mis sous séquestre.

FRANCE D'OUTRE-MER

7556. — 3 juillet 1957. — **M. Malbrant** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les mutations dont un nombre important de fonctionnaires d'outre-mer appartenant aux services d'Etat ou aux services techniques sont actuellement l'objet, bien qu'ils n'aient en aucune manière démérité, la raison le plus souvent invoquée, lorsqu'elle est précisée, étant donné que leur maintien dans leurs fonctions est incompatible avec l'évolution politique actuelle des T. O. M. Il lui demande: 1° si ces mesures d'exception lui paraissent compatibles avec l'esprit et la lettre de la loi-cadre et s'il faut les interpréter comme pouvant permettre désormais à tout vice-président du conseil de Gouvernement ou à tout ministre, de provoquer la mutation de n'importe quels fonctionnaires, y compris ceux appartenant aux cadres et services d'Etat qui relèvent de la seule autorité du Gouvernement ou de ses délégués; 2° dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux interdits dont certains de ces fonctionnaires sont l'objet, ces interdits qui ne constituent généralement que des règlements de comptes politiques, ayant pour effet de décourager de toute initiative les fonctionnaires des cadres généraux et locaux, dont l'autorité se trouve, par ailleurs, gravement affectée; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux services techniques d'outre-mer de disposer du personnel qualifié dont ils ont besoin, compte tenu de l'arrêt du recrutement dans les cadres généraux et de la remise à la disposition du département d'un certain nombre de fonctionnaires jugés indésirables par les autorités politiques locales.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7557. — 3 juillet 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les mesures qu'il compte prendre pour que les décisions prises en ce qui concerne les revendications les plus légitimes du personnel de son département, notamment pour les catégories C et D, soient appliquées le plus rapidement possible.

7758. — 3 juillet 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail qui, dans certains bureaux et services de son département, demeurent extrêmement pénibles.

7759. — 3 juillet 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il ne lui parait pas souhaitable, étant donné la situation actuelle, de faire doter dans les délais les plus brefs, en Algérie, les bureaux de receveurs et de chefs de centre de coffres-forts et de moyens de protection appropriés.

7560. — 3 juillet 1957. — **M. Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le conseil général des Pyrénées-Orientales a décidé, en 1955, de contracter un emprunt remboursable d'un montant de 150 millions de francs afin de procéder à l'installation du téléphone rural. Or, à ce jour, des travaux d'un montant de 60 milions de francs seulement ont pû être réalisés. Les organismes prêteurs opposent une fin de non-recevoir pour les quatre-vingt-dix autres millions de francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le département des Pyrénées-Orientales puissent contracter la totalité de l'emprunt et procéder, ainsi, à l'installation du téléphone rural.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7561. — 3 juillet 1957. — **M. Cupfer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° si un local servant à l'habitation d'un commerçant, dépendant d'un immeuble loué en totalité à ce commerçat avant le 1er juin 1946, à usage commercial, et qui, postérieurement à cette date, a été sous-loué à une personne non commerçante (le titulaire du bail commercial étant allé habiter ailleurs) est soumis à la législation sur les immeubles d'habitation alors que l'article 3, alinéa 3, de la loi du 1er septembre 1948 semble l'en exclure; 2° si l'utilisation commerciale doit s'entendre de l'affectation effective au commerce ou de la simple dépendance juridique d'un bail commercial; 3° si l'utilisation à usage de garni de locaux objets d'un bail commercial peut être assimilée à une utilisation commerciale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7562. — 3 juillet 1957. — **M. Gilles Gozard** attire l'attention **de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur l'insuffisance actuelle du personnel d'hôtellerie et de restauration en France. Cette situation aura tendance à s'aggraver dangereusement l'an prochain, du fait de l'exposition internationale de Bruxelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la venue de travailleurs étrangers qualifiés susceptibles de pallier l'insuffisance quantitative de la main-d'œuvre française.

7563. — 3 juillet 1957. — **M. Jourd'hui** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les conditions dans lesquelles elle est actuellement recrutée permettent au patronat de renforcer l'exploitation de la main-d'œuvre immigrée Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui auraient motivé un communiqué du service départemental de la main-d'œuvre, en date du 17 juin 1957, indiquant que, dans le département de la Seine, toutes les demandes d'autorisation de travail concernant les étrangers devaient être obligatoirement déposées dans les différents bureaux de la main-d'œuvre et non plus à l'office national de l'immigration chargé jusqu'ici du recrutement avec contrat de travail de la main-d'œuvre immigrée; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre: *a*) afin que cesse cette politique d'immigration contraire aux intérêts de tous les travailleurs; *b*) afin que les travailleurs immigrés soient rémunérés et bénéficient de la législation sociale dans les mêmes conditions que les travailleurs français.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7564. — 3 juillet 1957. — **M. Gilles Gozard** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'insuffisance actuelle du personnel d'hôtellerie et de restauration en France, et de l'impossibilité d'embauchage qui risque de mettre nos industries touristiques de l'hôtellerie et de la restauration en difficulté. Il souligne que cette situation aura tendance à s'aggraver dangereusement l'an prochain, du fait de l'exposition internationale de Bruxelles, qui appellera en Belgique une partie des employés des restaurants et hôtels français, certains se trouvant d'ores et déjà embauchés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la venue de travailleurs étrangers qualifiés susceptibles de pallier l'insuffisance quantitative de la main-d'œuvre française.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5312. — **M. Louvel** demande à **M. le président du conseil** de lui faire connaître, pour chacun des secrétariats d'Etat qui sont rattachés à la présidence du conseil: 1° la liste des comités, comités consultatifs, conseils, conseils supérieurs, etc. et de tous organismes analogues; 2° le nombre des membres et le montant du budget de chacun de ces organismes; 3° ceux de ces organismes dans lesquels il est alloué, directement ou indirectement à leurs membres des appointements, indemnités, frais de mission en espèces, etc. ou encore des avantages en nature tels que bureaux, voitures, etc. (*Question du 14 février 1957.*)

Réponse. — Les comités et commissions rattachés au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont les suivants: 1° le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics créé par le décret du 9 août 1946; 2° la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires créée par le décret du 10 mai 1948; 3° le conseil supérieur de la fonction publique créé par la loi du 19 octobre 1946; 4° la commission consultative permanente de la mécanographie créée par le décret du 28 février 1949. Les dotations suivantes relevant du budget de la présidence du conseil sont affectées à ces comités: 1° comité central d'enquête: montant total de la dotation 4.885.000 francs répartis en quatre chapitres: chapitre 31-02: indemnités aux enquêteurs, 2.200.000 francs; chapitre 34-01: remboursement des frais de mission, 1.500.000 francs; chapitre 34-02: frais de matériel (remboursement des frais de bureau), 285.000 francs; chapitre 34-93: remboursement à l'Imprimerie nationale: 900.000 francs. 2° Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires: montant total de la dotation: 1.1649.000 francs répartie en trois chapitres: chapitre 31-02: indemnités aux rapporteurs, 800.000 francs; chapitre 34-01: remboursement des frais de mission, 194.000 francs; chapitre 34-02: frais de matériel (frais de remboursement de bureau), 655.000 francs. 3° Conseil supérieur de la fonction publique: ce conseil ne bénéficie d'aucune dotation en tant qu'organisme. Les dispositions du décret du 15 juin 1956 précisent qu'il est alloué au rapporteur chargé de l'instruction des recours formés devant le conseil supérieur de la fonction publique des vacations dont le montant unitaire est fixé à 500 francs. Le nombre des vacations est déterminé selon l'importance de chaque dossier par le président du conseil supérieur de la fonction publique dans la limite d'un maxi-

mum de 15 sans pouvoir dépasser une moyenne de 10 vacations par affaire. Le montant total des vacations attribuées annuellement au rapporteur ne peut excéder 40.000 francs. 4° Commission consultative permanente de la mécanographie: aucune dotation budgétaire n'est attribuée à cette commission.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

6341. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** en ce qui concerne les modalités de réintégration des fonctionnaires métropolitains en service détaché au Maroc dans la métropole: 1° si, à compter du 15 février 1957, les intéressés ont droit à leur réintégration sans délai, quelle que soit la durée du détachement qui reste à courir et *a fortiori* lorsque le détachement a pris fin; 2° si, à compter de la même date, ils ont droit à être réintégrés, en surnombre, la convention applicable au 15 février 1957 se traduisant en fait par la suppression de l'emploi tel qu'il existait au moment où le détachement a été prononcé. (*Question du 10 avril 1957.*)

Réponse. — Tant au regard de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat dont ils sont tributaires, que des termes de la convention franco-marocaine de coopération technique, les fonctionnaires français des cadres métropolitains détachés dans l'administration marocaine ont droit à leur réintégration dans leur cadre d'origine lorsqu'ils n'ont pas voulu souscrire ou n'ont pas été admis à souscrire, par le gouvernement marocain, un contrat permettant leur maintien en fonction dans l'administration marocaine. Les mesures prononçant la réintégration des intéressés dans leur cadre d'origine interviendront, le cas échéant en surnombre, dans les conditions prévues à l'article 103 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ce surnombre devant être ultérieurement résorbé selon des modalités qui seront précisées en accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget.

6406. — M. Lamps rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** qu'au cours de la séance du 28 novembre 1956, à une question concernant une application plus large et l'extension des dispositions de la loi du 3 avril 1950 en faveur de tous les auxiliaires, temporaires et assimilés, quelle que soit la date de leur recrutement, il avait répondu que cette question allait être mise à l'étude; il lui demande où en est cette étude et, le cas échéant, quelles sont les décisions qui ont pu être prises. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Il a été procédé auprès des différentes administrations publiques à une enquête sur la situation des personnels auxiliaires. Les résultats obtenus n'ont pas encore permis de prendre de décisions concernant cette catégorie d'agents.

6540. — M. Gabriel Roucaute demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:** 1° les raisons pour lesquelles les inspecteurs hors classe des contributions indirectes retraités ne pourraient obtenir l'assimilation avec leurs collègues en activité, nommés inspecteurs centraux; 2° les mesures qu'il compte prendre en vue de faire disparaître cette injustice. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L 26, 3ᵉ alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite: « pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des décrets en conseil d'Etat contresignés par le ministre intéressé et le ministre des finances régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes ». N'étant pas appelé, en application de ces prescriptions, à proposer l'adoption des textes de l'espèce, je ne puis prendre l'initiative de modifier les dispositions déjà instituées. En ce qui concerne plus particulièrement les personnels dont il s'agit, les modifications statutaires actuellement soumises au conseil d'Etat entraîneront, dans un sens favorable, une revision de la situation des intéressés.

6630. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** si, à la suite de la loi sur le statut de la fonction publique et des textes pris pour son application et conformément à la jurisprudence en cours, il serait éventuellement possible à un avocat élu à une assemblée parlementaire de défendre devant le conseil de discipline d'un département ministériel un fonctionnaire d'autorité relevé de ses fonctions pour faute professionnelle grave. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 67 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire traduit devant le conseil de discipline peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Aucune disposition ne précise quelle qualité doit revêtir ce défenseur. D'autre part, les incompatibilités avec le mandat de membre élu d'une assemblée parlementaire déterminées par la loi n° 50-10 du 6 juin 1950, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, ne visent que l'exercice d'une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou rémunérée à la nomination de l'Etat (art. 11), ou la détention d'un mandat de directeur administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, d'avantages assurés par l'Etat ainsi que dans les entreprises nationales. Dans ces conditions, il n'est pas interdit, en droit, à un fonctionnaire de se faire assister devant un conseil de discipline par un membre élu d'une assemblée parlementaire.

6934. — M. Chatenay demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** pourquoi la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, qui reconnait aux anciens membres de la résistance, recrutés et titularisés dans des emplois administratifs, « la qualité d'agents issus du recrutement normal » et prévoit la réparation des « injustices commises à leur égard » n'a pas encore été appliquée, alors qu'elle n'a accordé aux administrations qu'un délai de trois mois pour procéder à la revision des situations individuelles. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — Il avait été précisé, lors des travaux préparatoires de la loi du 27 mars 1956, que la mise en œuvre des dispositions de cette loi ne nécessiterait pas l'intervention d'un texte d'application. Il appartenait aux administrations d'appliquer directement ses dispositions. Cependant, devant les difficultés soulevées par leur interprétation, l'élaboration d'une instruction d'application s'est avérée nécessaire. Cette instruction, en date du 8 juin 1957, est intervenue sous le triple timbre du ministère des finances (direction du budget), du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de la fonction publique.

6996. — M. Bourgeois demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** la suite qu'il compte donner au projet qui lui a été soumis par le ministère de l'éducation nationale portant modification du rythme d'avancement des professeurs techniques chefs de travaux, professeurs techniques chefs d'atelier, professeurs techniques adjoints et professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage, par assimilation à celui des personnels certifiés prévu dans l'arrêté du 10 février 1955. Les personnels intéressés par ce projet ayant un rythme d'avancement des plus défavorables, la promulgation de ce décret aurait d'heureuses répercussions sur le recrutement des professeurs de centre d'apprentissage. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, a récemment donné son accord à trois projets de décret qui lui avaient été soumis par le ministre de l'éducation nationale et qui réalisent une harmonisation totale des conditions d'avancement dans les cadres régis par le décret du 8 juillet 1949. L'un de ces projets est relatif aux personnels enseignants des centres d'apprentissage, qui seraient désormais alignés, tant en ce qui concerne les proportions retenues pour l'avancement au « grand choix », au « petit choix » ou à l'ancienneté, qu'en ce qui concerne les durées de carrière, sur les professeurs agrégés et sur les professeurs certifiés et assimilés.

6998. — M. Max Brusset demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** s'il est exact qu'un projet de statut des maîtres surveillants des centres d'apprentissage serait actuellement à l'étude dans ses services et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés soient installés à la date du 1ᵉʳ octobre 1957, étant donné que la création de ce cadre réglerait dans les meilleures conditions les problèmes particuliers de surveillance et de discipline dans les centres d'apprentissage. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La situation des agents temporaires de surveillance des établissements d'enseignement technique préoccupe depuis longtemps le Gouvernement. C'est ainsi que, dès 1953, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, avait envisagé favorablement un projet de décret élaboré par le ministère de l'éducation nationale et tendant à fixer le statut de ces personnels, mais auquel il n'a pu être donné suite. La question a été récemment reprise à l'occasion d'un nouveau projet, spécial aux maîtres surveillants des centres publics d'apprentissage. Cependant, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, persiste à estimer qu'elle ne peut être réglée que dans le cadre, beaucoup plus général, du problème d'ensemble posé par la situation des personnels de surveillance dans les différents ordres d'enseignement.

6999. — M. Cordillot demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** quelle suite il compte donner au projet qui lui a été soumis par M. le ministre de l'éducation nationale portant modification du rythme d'avancement des personnels des centres d'apprentissage. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, a récemment donné son accord à trois projets de décret qui lui avaient été soumis par le ministre de l'éducation nationale et qui réalisent une harmonisation totale des conditions d'avancement dans les cadres régis par le décret du 8 juillet 1949. L'un de ces projets est relatif aux personnels ensei-

gnants des centres d'apprentissage, qui seraient désormais alignés, tant en ce qui concerne les proportions retenues pour l'avancement au « grand choix », au « petit choix » ou à l'ancienneté, qu'en ce qui concerne les durées de carrière, sur les professeurs agrégés et sur les professeurs certifiés et assimilés.

7001. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** qu'un projet de statut des maîtres surveillants des centres d'apprentissage est actuellement à l'étude dans ses services; que la création de ce cadre réglerait dans les meilleures conditions les problèmes particuliers de surveillance et de discipline qui se posent dans les centres d'apprentissage. Elle lui demande quelle suite il compte donner à ce projet de statut et si l'on peut espérer que les maîtres surveillants des centres d'apprentissage seront installés au 1er octobre 1957. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La situation des agents temporaires de surveillance des établissements d'enseignement technique préoccupe depuis longtemps le Gouvernement. C'est ainsi que dès 1953 le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, avait envisagé favorablement un projet de décret élaboré par le ministère de l'éducation nationale et tendant à fixer le statut de ces personnels, mais auquel il n'a pas pu être donné suite. La question a été récemment reprise à l'occasion d'un nouveau projet, spécial aux maîtres surveillants des centres publics d'apprentissage. Cependant, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, persiste à estimer qu'elle ne peut être réglée que dans le cadre, beaucoup plus général, du problème d'ensemble posé par la situation des personnels de surveillance dans les différents ordres d'enseignement.

7002. — **Mlle Dienesch** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** que les professeurs techniques chefs de travaux, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques chefs d'atelier, professeurs techniques adjoints et professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage ont un rythme d'avancement des plus défavorables, leur carrière étant accomplie, dans le meilleur des cas, en vingt ans, et en trente-trois ans selon le rythme le moins rapide. Elle lui demande quelle suite il compte donner au projet qui lui a été soumis par M. le ministre de l'éducation nationale portant modification du rythme d'avancement de ces catégories de personnels. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, a récemment donné son accord à trois projets de décret qui lui avaient été soumis par le ministre de l'éducation nationale et qui réalisent une harmonisation totale des conditions d'avancement dans les cadres régis par le décret du 8 juillet 1949. L'un de ces projets est relatif aux personnels enseignants des centres d'apprentissage, qui seraient désormais alignés, tant en ce qui concerne les proportions retenues pour l'avancement au « grand choix », au « petit choix » ou à l'ancienneté, qu'en ce qui concerne les durées de carrière, sur les professeurs agrégés et sur les professeurs certifiés et assimilés.

7123. — **M. Brocas** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** quel est le recul de limite d'âge dont peut bénéficier un candidat aux concours administratifs, né le 14 janvier 1920, qui a accompli un temps de service de travail obligatoire de 2 ans 2 mois 29 jours durant l'occupation. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'application éventuelle, dans les administrations où elles n'ont pas cessé d'avoir effet, des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, les services accomplis par les personnes contraintes au travail en pays ennemi n'étant pas assimilés à des services militaires ne donnent lieu, à défaut de disposition spéciale, à aucun recul de limite d'âge pour l'accès aux fonctions publiques.

(Information.)

6514. — **M. René Pleven,** se référant à la réponse faite le 11 août 1954 par M. le ministre de l'industrie et du commerce à sa question n° 12935, concernant la mise en place des équipements nécessaires à un service de télévision homogène dans l'ensemble des départements bretons, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° s'il est exact que l'installation d'un émetteur à Brest, indispensable pour tout l'Ouest breton, a été inscrit en dernière urgence du programme d'équipement pour la télévision, malgré que cette région de France compte parmi les plus peuplées, les plus productrices, et soit l'une des plus fréquentées par les touristes pendant la saison d'été; 2° s'il est exact que l'émetteur satellite dont l'installation avait été prévue dans la région de Saint-Brieuc lors de l'examen du plan de réseaux de télévision adopté à la conférence européenne de Stockholm en 1952 n'a toujours pas été commandé et qu'il n'est plus inscrit dans aucun programme; 3° comment, dans ces conditions, pourra être évitée une zone morte au point de vue télévision, entre les limites de portée de l'émetteur de Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) et l'émetteur de Brest, lorsque celui-ci sera en fonctionnement, c'est-à-dire pas avant 1961; 4° à quelle date, dans ces conditions, peut-il être espéré que le département des Côtes-du-Nord pourra dans son ensemble bénéficier de la télévision. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — L'installation de l'émetteur de télévision de Brest est subordonnée à l'existence d'une liaison hertzienne, nécessaire à la transmission des programmes, entre Rennes et Brest. L'administration des postes, télégraphes et téléphones envisageant d'établir cette liaison en 1959, la construction de l'émetteur en cause pourra être entreprise plus tôt qu'il n'était initialement prévu. Les crédits seront demandés au budget de 1958 et il peut valablement être espéré que le matériel en exploitation de l'émetteur interviendra deux ans après l'ouverture des crédits, c'est-à-dire vers 1960. La zone de réception de cette station s'étendra sur toute la partie Ouest de la Bretagne et rejoindra à l'Est celle de l'émetteur régional de Rennes. Ces deux émetteurs permettront normalement une réception satisfaisante des programmes de télévision dans le département des Côtes-du-Nord; si, toutefois, une insuffisance du service assuré à Saint-Brieuc, laquelle aurait pour origine le relief de la région, était constatée, un émetteur satellite serait mis en place dans cette ville ou dans ses environs.

6597. — **M. de Menthon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** de lui fournir les renseignements suivants: 1° quelle somme a été versée par la radiodiffusion-télévision française à la S. A. C. E. M. au compte de l'année 1956, à titre de droits d'auteurs, pour les émissions radio et télévision, d'une part, pour la télévision seulement, d'autre part; 2° les versements effectués par la radiodiffusion-télévision française à la S. A. C. E. M. résultent-ils d'une convention. Cette convention fait-elle intervenir le nombre de téléviseurs déclarés à la radiodiffusion-télévision française. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° La radiodiffusion-télévision française a versé à la S. A. C. E. M., en 1956, au titre des droits d'auteurs, une somme globale de 238.558.486 francs se décomposant comme suit: radiodiffusion sonore, 219.545.952 francs; télévision, 17.563.193 francs; émissions publiques gratuites, 1.449.341 francs; 2° ces versements découlent de l'application d'une convention annuelle. Celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un accord général intervenu avec les diverses sociétés d'auteurs, accord selon lequel la redevance versée par la radiodiffusion-télévision française à l'ensemble des sociétés d'auteurs représente 3,10 p. 100 des recettes telles que prévues dans le budget annexe lors de son vote par le Parlement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5748. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'il existe des circulaires ministérielles fixant le comportement du président et des divers membres des commissions de réforme prévues par le code des pensions pour le déroulement des séances de ces organismes; 2° dans l'affirmative, quelles seraient les dates de ces circulaires; 3° ont-elles été publiées au *Journal officiel* et à quelles dates. (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — Les commissions de réforme sont des organismes militaires dont la composition générale a été fixée, en dernier lieu, par la loi validée du 22 février 1941 (*Journal officiel* du 7 mars 1941), modifiée par l'article 1er de la loi n° 257 du 4 mai 1943, réserve faite des aménagements mentionnés à l'article L. 190 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le fonctionnement général des commissions de réforme — lorsqu'elles ont à connaître des droits à pension d'invalidité — est fixé par les articles R. 14 et R. 15 dudit code des pensions qui reprennent les dispositions des articles 10 et 11 du décret du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919. Les dispositions de ces articles sont développées dans la circulaire de base n° 8/E. M. P. du 31 mai 1920 qui n'a pas été publiée au *Journal officiel*. Certaines de ces dispositions ont récemment donné lieu à recommandation dans la circulaire n° 0402/CS/557/E. M. P. du 13 janvier 1956 (publiée au *Bulletin officiel* du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, année 1956, n° 2, page 179).

5781. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, en séance de commission de réforme prévue par le code des pensions, un ancien combattant comparaissant en personne n'a devant lui, en la personne du président de la commission, qu'un fonctionnaire simplement figuratif lié par des instructions ne le rendant responsable que pour des ordres reçus d'un plus haut fonctionnaire, inconnu de l'ancien combattant. (*Question du 12 mars 1957.*)

5782. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le président d'une commission de réforme prévue par le code des pensions peut recevoir, au nom du ministre des anciens combattants, des instructions impératives sur la décision à prendre par la commission, avant la séance où comparaîtra l'ancien combattant en personne et, dans l'affirmative, quelle serait l'autorité supérieure qui pourrait dicter de tels ordres. (*Question du 12 mars 1957.*)

5826. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle est la hiérarchie exacte entre le ministre des anciens combattants, parlementairement responsable,

et le président d'une commission de réforme siégeant en application du code des pensions et si cette hiérarchie exclut la possibilité d'une grave situation se développant à l'insu du ministre parlementairement responsable. (*Question du 13 mars 1957.*)

Réponse. — Les trois questions écrites précitées appellent les observations suivantes: Les commissions de réforme sont des organismes militaires prévus à la fois par la loi sur le recrutement de l'armée et par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Leur composition générale est fixée par la loi validée du 22 février 1941 (*Journal officiel* du 7 mars 1941), modifiée par l'article 1er de la loi n° 257 du 4 mai 1943, réserve faite des aménagements mentionnés à l'article L. 190 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le médecin militaire, qui préside chaque commission de réforme, appartient aux cadres de l'armée et n'est pas placé sous l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Les commissions de réforme ont reçu, de la loi, des pouvoirs en matière d'aptitude au service militaire et en matière de pensions d'invalidité; elles ont donc un double rôle chaque fois qu'elles sont appelées à se prononcer sur le droit à pension d'invalidité de militaires ou d'anciens militaires non dégagés de toutes obligations militaires. Le fonctionnement général des commissions de réforme, lorsqu'elles ont à connaître du droit à pension, est prévu par les articles R. 14 et R. 15 du code. Dans l'hypothèse où le fonctionnement d'une commission serait troublé au point de retentir sur celui des services de la direction interdépartementale des anciens combattants, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en serait informé par le directeur interdépartemental; les difficultés éventuelles seraient réglées par entente entre les autorités intéressées soit sur le plan régional, soit, éventuellement, au niveau de l'administration centrale. En matière de droit à pension, les commissions de réforme formulent des propositions dont les services qualifiés sont saisis en vue des décisions à prendre. Elles délibèrent en toute indépendance, dans le cadre des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, notamment de ses articles L. 2 à L. 6, mais doivent cependant appliquer les règlements émanant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

5917. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'obtention très récente, par un fonctionnaire, de la carte de combattant volontaire de la Résistance peut lui permettre de solliciter un nouvel examen de la demande de majoration de service qu'il avait présentée, sans résultat, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Il est précisé que l'une et l'autre demande ont été présentées dans les délais impartis et que le retard dans l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance provient de difficultés d'instruction de l'affaire qui ne sauraient être imputées à l'intéressé. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — L'obtention récente de la carte de combattant volontaire de la Résistance créée par la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 peut, dans certains cas, être considérée comme un élément nouveau d'appréciation, et, par suite, entraîner un second examen, par la commission centrale, d'un dossier constitué en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Toutefois, la production de la carte du combattant volontaire de la Résistance ne peut entraîner *ipso facto* une décision favorable, les critères fixés par les deux textes législatifs susvisés étant différents. En effet conformément aux articles L. 263 et L. 265 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la carte de combattant volontaire de la Résistance est attribuée aux personnes ayant appartenu pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non, avant le 6 juin 1944, à la Résistance. Par contre, la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (art. 4) exige, des bénéficiaires éventuels, une appartenance active et continue à la Résistance pendant une période d'au moins six mois avant le 6 juin 1944. Sous le bénéfice de cette remarque de principe, l'honorable parlementaire est informé que le département des anciens combattants et victimes de guerre, est tout disposé à examiner les cas précis qui, dans ce domaine, lui auraient été signalés.

5965. — M. Segelle expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 26 septembre 1951 a prévu, pour les fonctionnaires titulaires de la carte du combattant volontaire, des bonifications pour la retraite; qu'il résulte du règlement d'application de cette loi que ces personnes doivent fournir également un certificat d'homologation du ministère de la défense nationale; que cette dualité de pièces ne semble pas s'imposer, puisque pour l'obtention de la carte du combattant volontaire on suppose la production de preuves de participation à la Résistance fournies au ministère des anciens combattants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation en vigueur, afin que le certificat d'homologation, émanant du ministère de la défense nationale, ne soit plus indispensable pour l'octroi des bonifications accordées par la loi. (*Question du 20 mars 1957.*)

Réponse. — La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et les divers règlements d'administration publique pris pour l'application de ce texte législatif ne prévoient pas la production obligatoire, par les postulants, d'un certificat d'homologation émanant du ministère de la défense nationale ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Toutefois, dans certains cas particuliers, la commission centrale, par souci d'unité de vues, a estimé devoir subordonner son avis à l'attribution préalable du titre de combattant volontaire de la Résistance sous réserve, bien entendu, que l'intéressé ait alors appartenu à la Résistance, d'une façon active et continue, pendant une période au moins égale à six mois, avant le 6 juin 1944. Sous le bénéfice de cette remarque, les services s'emploient à ne pas exiger d'un même postulant la production de documents figurant déjà dans le dossier de demande de carte de combattant volontaire de la Résistance.

6383. — M. Mouton expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 3 de la loi n° 57-134 du 8 février 1957, modifiant ou complétant le statut des réfractaires, prévoit la constitution d'une commission nationale pour l'attribution des cartes de réfractaires, il lui demande les raisons pour lesquelles cette commission n'est pas encore constituée à ce sujet. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — Dès la publication de la loi n° 57-134 du 8 février 1957, toutes dispositions ont été prises en vue de la répartition, entre les associations nationales intéressées, des sièges attribués aux représentants des réfractaires au sein de la commission nationale instituée par l'article R. 357 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les accords utiles sont intervenus et l'arrêté portant nomination des membres de la commission — appelés à fonctionner dès le 26 juin — a été publié au *Journal officiel* du 22 juin 1957.

6426. — M. Montalat demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° si la règle suivant laquelle la pension principale ne peut dépasser le taux de 100 p. 100 sur le même membre doit s'appliquer aux degrés de surpension des suffixes prévus par l'article L. 16 du code; 2° parmi les deux calculs ci-dessous, quel est celui qui doit être retenu en ce qui concerne les droits d'un grand mutilé déjà pensionné à 100 p. 100 plus un degré, par application de l'article L. 17 et atteint, en outre, de trois infirmités supplémentaires de 60 p. 100, 20 p. 100 et 10 pour 100 siégeant sur le même membre.

Premier calcul:

Infirmités principales (85 p. 100 et 60 p. 100)....		100 p. 100 + 1°
Infirmités supplémentaires (siégeant sur le même membre):		
1° 60 p. 100 + 5........................	65	
2° 20 p. 100 + 10........................	30	
3° 10 p. 100 + 15........................	25	
	120	12°
Total		100 p. 100 + 13°

Deuxième calcul:

Infirmités principales (85 p. 100 et 60 p. 100)....		100 p. 100 + 1°
Infirmités supplémentaires (siégeant sur le même membre):		
1° 60 p. 100 + 5........................	65	
2° 20 p. 100 + 10........................	30	
3° 10 p. 100 + 15........................	25	
	120	
Soit 12°, ramenés à........................		10°
Total		100 p. 100 + 11°

(*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — 1° En vertu de la jurisprudence du conseil d'Etat (décisions: du 6 juillet 1928: affaire Lebourg; du 24 juin 1931: affaire Martinet; du 8 juin 1949: affaire Boene), l'invalidité entraînée par les infirmités siégeant sur un même membre ne peut dépasser celle résultant de la perte totale du membre, c'est-à-dire l'évaluation correspondant à la désarticulation du membre: soit 85 p. 100 en ce qui concerne le membre supérieur gauche (chez les droitiers) dans le cas où le barème de 1919 est seul applicable; soit 95 p. 100 dans tous les autres cas (perte d'un des membres inférieurs ou du membre supérieur droit, quel que soit le barème applicable, perte du membre supérieur gauche chez un invalide bénéficiant du choix du barème le plus avantageux, perte du membre supérieur gauche (chez les gauchers) dans le cas où le barème de 1919 est seul applicable. C'est seulement dans l'hypothèse où, par le jeu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou de l'article L. 15 dérogeant aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 14 précité, certains des éléments d'invalidité siégeant sur un membre (troubles névritiques, trophiques ou causalgiques, impossibilité d'appareillage, etc.) sont susceptibles d'être pris en compte sous forme de « majorations » et s'ajoutent, de ce fait, arithmétiquement aux autres infirmités dont le membre est porteur, que le taux d'invalidité alloué pour l'ensemble des infirmités situées sur le membre peut atteindre 100 p. 100 (décisions du conseil d'Etat du 26 avril 1939, affaire Nante, et du 7 décembre 1949, affaire Molliet). Ces règles sont applicables au calcul de la pension dans la limite de 100 p. 100; elles s'appliquent également au calcul des degrés de surpension accordés, au titre de l'article L. 16 du code, en sus de la pension maxima lorsque plusieurs des infirmités concourant à ce complément de pension siégeant sur le même

membre; 2° il résulte des indications qui précèdent que des deux modes de calcul évoqués, c'est le second qui paraît devoir être retenu, compte tenu du fait que l'invalidité attribuée pour le membre ne doit pas dépasser le plafond prévu par la jurisprudence du conseil d'Etat, c'est-à-dire, selon les cas, 85, 95 ou 100 p. 100. Toutefois, pour répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire précisât le cas concret auquel il se réfère.

6585. — M. Bretin expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que pour le pécule des prisonniers de guerre le Gouvernement fédéral aurait versé une somme importante à cet effet. Il lui demande: 1° le montant de cette somme; 2° sur quelle valeur du mark a-t-elle été calculée; 3° les sommes versées aux prisonniers de guerre à ce titre; 4° sur quelle valeur du mark celles-ci ont été calculées; 5° les sommes restant à leur verser (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le Gouvernement fédéral allemand n'a versé aucune somme pour le payement du pécule aux anciens prisonniers de guerre français. C'est le Trésor français qui a assumé seul cette charge. S'il s'agit du remboursement des marks, les renseignements ci-après peuvent être apportés: 1° le montant de la somme versée par le Gouvernement fédéral au Gouvernement français, en exécution de la loi interalliée n° 73 (mars 1952), au bénéfice des prisonniers de guerre, déportés politiques ou travailleurs non volontaires qui, rapatriés en France, y ont déposé les monnaies allemandes qu'ils avaient emportées hors d'Allemagne, correspond à une contre-valeur de deux milliards soixante neuf millions de francs. Conformément aux dispositions de la loi précitée, chaque dépôt n'était remboursable par l'Allemagne que dans la limite d'un maximum de 500 reichsmark; 2° la conversion des reichsmark en deutschmark avant eu lieu, aux termes de la loi interalliée n° 73, au taux de 6,5 p. 100, qui correspond à celui de la réforme monétaire allemande pour les dépôts bancaires en Allemagne occidentale et le cours officiel du change entre le deutschmark et le franc étant alors de 83,40 francs, la contre-valeur en francs d'un reichsmark s'établissait de ce fait à 5,40 francs lors du versement fait par l'Allemagne; 3° à la date du 31 mars 1957, les sommes versées aux rapatriés par prélèvement sur le payement effectué par l'Allemagne étaient de 204.700.000 francs en chiffres ronds; 4° jusqu'au 15 mars 1957, date à laquelle a été mis en application l'arrêté du 6 mars 1957, le taux d'échange d'un reichsmark a été de 6 francs, conformément à l'arrêté du 26 janvier 1954. Depuis le 15 mars 1957, selon les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1957 précité, le taux de 6 francs a été porté à 15 francs. En même temps la faculté a été donnée aux rapatriés, déjà remboursés sur le taux de 6 francs, d'obtenir un complément d'échange au taux de 9 francs pour un reichsmark; 5° les sommes restant à verser aux intéressés ne peuvent être indiquées dès maintenant. Elles seront fonction: *a*) du nombre de rapatriés qui, ayant déjà bénéficié du taux de remboursement de 6 francs, demanderont la différence soit 9 francs par mark; *b*) du nombre des rapatriés qui, n'ayant pas encore sollicité le remboursement de leurs marks, le demanderont avant le 1er janvier 1958.

ARTS ET LETTRES

2683. — M. Thamier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres:** 1° depuis quelle date ont été commencées les réparations entreprises à la cathédrale de Cahors; 2° quelles sommes ont été engagées, année par année, d'une part, pour les travaux de remise en état, d'autre part, pour la location des échafaudages; 3° à combien se montent les crédits nécessaires à la restauration de ce monument historique; 4° quelles mesures vont être prises pour hâter les travaux et permettre, enfin, de débarasser cet édifice d'installations inesthétiques et encombrantes. (*Question du 23 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° Le service des monuments historiques exécute chaque année des travaux d'entretien et de grosses réparations à la cathédrale de Cahors. Toutefois, un important programme de remise en état de ce monument a été entrepris en 1950 et se poursuit actuellement; 2° les travaux financés depuis le 1er janvier 1950 sont les suivants (travaux d'entretien non compris): 1950: restauration des corniches des tours Nord et Sud, 2.709.090 francs; 1951: remise en état des vitraux, 1.655.610 francs; 1952: réfection des couvertures des deux absidioles du chœur, 2.677.370 francs; 1953: remise en état du clocher Sud, réfection des couvertures du clocher central, 9.035.100 francs; 1956: remise en état de la tour Nord, 8.481.700 francs, exécution de sondages dans les fondations des tours Nord et Sud, 1.048.300 francs. Aucune somme n'a été payée pour la location des échafaudages, l'entreprise soumissionnaire ayant accepté de laisser en place, pendant toute la durée des travaux, les échafaudages qu'elle avait établis; 3° des lézardes ayant été constatées dans les maçonneries des deux tours et de la façade occidentale, il a été nécessaire d'effectuer des sondages pour reconnaître l'état des fondations, la nature du sol sur lequel elles reposent et pour déterminer les moyens les plus efficaces et les moins onéreux de remédier à ces désordres. A l'heure actuelle, il reste à exécuter pour assurer la remise en état de la cathédrale de Cahors: la consolidation des fondations des tours Nord et Sud; la présentation du portail occidental; la consolidation de la deuxième coupole de la nef et la réfection des couvertures des deux coupoles. Ces travaux entraîneront une dépense d'une trentaine de millions; 4° la restauration du clocher Nord est en cours; la consolidation des fondations des tours Nord et Sud (soit environ 7 millions) sera créditée cette année. Les autres travaux seront financés dans la mesure où le permettront les dotations budgétaires. Les échafaudages de la tour Nord et de la façade occidentale seront enlevés à la fin de cette année.

BUDGET

3159. — M. Pierre Courant demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les actes établis pour la répartition entre les adhérents des indemnités immobilières de dommages de guerre acquises par les coopératives de reconstruction doivent être soumis à la publicité foncière et supporter la taxe de la publicité foncière. Etant observé que les actes d'acquisition de ces indemnités, par les coopératives elles-mêmes, ont déjà fait l'objet d'un acte enregistré et soumis à la publicité foncière et à la taxe de publicité foncière, et que, en application de la loi du 2 juin 1950 le droit de mutation ne devrait être perçu qu'une seule fois. (*Question du 20 octobre 1957.*)

Réponse. — Les actes visés par l'honorable parlementaire sont obligatoirement publiés au bureau des hypothèques de la situation des immeubles en application de l'article 28 (1°) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, mais il est admis que cette formalité ne donne lieu à la perception de la taxe de publicité foncière qu'au seul droit fixe de 140 F.

4180. — M. Juskiewenski expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: suivant acte notarié du 6 juin 1922, une cultivatrice a cédé, à titre d'échange, divers immeubles ruraux lui provenant de la succession de sa mère, décédée le 20 février 1919, dont elle était la fille unique et seule héritière, et a reçu en contre-échange divers immeubles ruraux à usage agricole, formant un seul enclos avec bâtiments de ferme et d'une contenance totale de 6 ha 82 a 45 ca. Par suite du développement de la petite ville (700 habitants environ) près de laquelle l'enclos est situé, elle a consenti à vendre, en 1955, quatre lots de 540 mètres carrés chacun, en bordure de la route nationale, après avoir rempli pour ces quatre lots seulement les formalités relatives au lotissement. Aucun autre lotissement de cet enclos n'est actuellement prévu et le surplus est toujours à usage agricole. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à demander le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires sur le prix de vente des quatre lots. (*Question du 30 novembre 1956.*)

Réponse. — S'agissant d'un cas concret, l'administration ne pourrait être en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom de la personne visée dans la question, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5426. — M. Icher expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans bien des cas de cession d'un fonds de commerce, il lui a été signalé que les agents fiscaux se montraient on ne peut plus réticents dans l'estimation de la dévaluation du stock de marchandises démodées, tachées, en défaut d'aspect, etc., cédées à l'acquéreur du fonds qui ne peut pas les accepter au prix d'achat de la facture s'y rapportant. Il lui demande: 1° si, de ce fait, les agents fiscaux ne doivent tenir aucun compte de la dévaluation d'un stock, ou partie d'un stock, de marchandises de ce genre dans une cession d'un fonds de commerce et, en particulier, dans une cession d'un père à un fils; 2° si les agents fiscaux ont des règles rigides à respecter, s'ils peuvent convenir à l'amiable de la dévaluation susmentionnée, ou s'il est chaque fois indispensable et obligatoire de désigner un expert, ou des experts, pour chaque partie pour établir l'estimation d'une telle dévaluation dans un stock de souliers et chaussures, par exemple (*Question du 20 février 1957.*)

Réponse. — 1° En cas de cession de fonds de commerce, les marchandises sont, comme les autres éléments du fonds (clientèle, matériel, etc.) soumises aux droits de mutation à titre onéreux sur le prix exprimé dans l'acte (code général des impôts, art. 694), ou sur la valeur vénale réelle lorsqu'elle est supérieure au prix (code général des impôts, art. 1887 et 1897). Pour la détermination de la valeur vénale, il est tenu compte de l'état réel des marchandises à la date de la cession et, notamment, des causes de dépréciation qui peuvent les affecter; 2° lorsque le prix stipulé dans l'acte de cession lui paraît inférieur à la valeur réelle des marchandises cédées, le service de l'enregistrement doit toujours tenter de parvenir avec le redevable à un accord amiable sur l'estimation. C'est seulement en cas d'échec de cette tentative que le contribuable peut être déféré devant la commission départementale de conciliation (code général des impôts, art. 1897 à 1899) et que, si le désaccord persiste toujours après la notification de l'avis émis par ladite commission, l'administration ou les parties peuvent saisir d'une requête en expertise le tribunal civil dans le ressort duquel le fonds de commerce est situé (code général des impôts, art. 1900 à 1903).

6134. — M. Angibault demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne lui semble pas équitable de prendre une décision tendant à placer hors du champ d'application de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports routiers de marchandises, prévues à l'article 17 de la loi du 4 août 1956, les véhicules automobiles utilisés par les commerçants non-sédentaires pour le transport de leur matériel et de leurs marchandises, étant donné que ces véhicules doivent être considérés plutôt comme des magasins roulants que comme des moyens de transport. (*Question du 28 mars 1957.*)

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a prévu l'institution de taxes sur les transports publics et privés de marchandises. Les véhicules automobiles utilisés par les commerçants, pour le transport de marchandises destinées à la vente, entrent nor-

malement dans le champ d'application de ces taxes et il n'est pas possible de prévoir d'exemption en faveur d'une catégorie particulière de commerçants.

6163. — M. de Sesmaisons expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des commerçants et industriels exposent, dans de nombreuses manifestations commerciales (foires-expositions, etc.), des produits de leur fabrication; qu'ils vendent, au cours de ces manifestations, directement au public, ces produits soit en en exigeant le prix comptant, soit en demandant des arrhes, le solde devant être réglé dans la commune où ils ont leur principal établissement; que la livraison des produits ainsi vendus a toujours lieu depuis ce dernier lieu; et lui demande: 1° étant donné que l'affaire taxable prévue à l'article 1576 du code général des impôts n'est parfaite qu'après approbation, soit du commerçant lui-même, soit des dirigeants d'une société, et que cette approbation est donnée dans la commune siège de l'affaire et non dans celle dans laquelle la demande d'achat a été faite, dans quelle commune le commerçant intéressé doit verser le montant de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires prévue par l'article 1573 du code général des impôts; 2° si les commerçants et industriels vendant directement au public dans les manifestations commerciales désignées plus haut ne doivent pas, ainsi que leurs employés, être possesseurs d'une patente délivrée conformément aux articles 1476 et suivants du code général des impôts et, dans l'affirmative, dans quelle commune (siège de l'établissement ou autre) cette patente doit être délivrée. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Lorsque le client peut traiter directement l'achat d'une marchandise au stand d'exposition installé à l'occasion d'une foire commerciale, c'est-à-dire lorsque la vente est parfaite par le seul accord du client et du préposé, qu'il y ait eu payement comptant ou seulement versement d'arrhes, la taxe locale est due au profit de la ville sur le territoire de laquelle ladite foire est organisée. En revanche, lorsque le préposé n'est pas habilité à engager le siège et que les commandes qu'il reçoit doivent être acceptées par celui-ci, l'affaire est alors réputée conclue au lieu d'exploitation de la firme. Dans ce dernier cas, la taxe locale est due au profit de la commune siège de l'exploitation normale de l'affaire; 2° les commerçants et industriels qui participent aux foires et expositions ne sont pas redevables de droits de patente spéciaux pour les installations dont ils disposent en qualité d'exposants s'ils se bornent à y faire de la publicité et à y recueillir des commandes. Mais il en est autrement de ceux qui exploitent de véritables comptoirs de vente et, dans ce cas, la patente de marchand forain peut être applicable aux marchands qui se transportent d'une exposition à l'autre pour vendre à emporter les objets de leur commerce. Les patentes de marchand forain sont établies, en principe, au lieu du domicile du redevable.

6538. — M. Louis Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société propriétaire d'un embranchement particulier s'est engagée par convention à en permettre l'utilisation par une autre société, concurremment avec elle; les opérations de manutention et de traction des wagons sur ledit embranchement sont effectuées en totalité par la société propriétaire qui récupère sur l'autre société une partie des frais occasionnés par ces opérations, au prorata des marchandises transportées pour son compte, et demande si les termes de sa précédente réponse à la question n° 3424 du 10 octobre 1956, parue au *Journal officiel* du 14 février 1957, sont applicables au cas particulier et si, en conséquence, la société propriétaire de l'embranchement est bien exonérée de la taxe sur les prestations de services à raison des frais d'embranchement réclamés à la seconde société. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les sommes encaissées par une société en contrepartie de l'utilisation d'un embranchement particulier par une autre entreprise ne sont exonérées de la taxe sur les prestations de services que dans la mesure où elles concernent la traction des wagons et les opérations accessoires au transport visées par le décret n° 56-1200 du 26 novembre 1956. Au cas particulier, une réponse définitive ne pourrait être donnée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

6540. — M. Ranoux expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises a placé hors du champ d'application de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 les véhicules spéciaux, notamment les « bazars forains »; mais qu'en raison de l'imprécision de cette dénomination, les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3 tonnes et servant à la fois au « transport » des marchandises et du matériel des marchands forains, et qui ont de ce fait un caractère particulier, sont imposables d'une façon abusive à la taxe au poids. Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par « bazar forain »; 2° s'il n'estime pas nécessaire de substituer dans le décret précité la dénomination de « véhicule de marchand forain » à celle de « bazar forain » et qui, transcrite sur la carte grise, placerait les véhicules de l'espèce hors du champ d'application de la taxe créée par la loi du 4 août 1956. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Pour l'application de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et de l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, l'administration fiscale ne peut, pour les « bazars forains », que s'en tenir aux énonciations de la carte grise (rubrique Carrosserie), délivrée par les services relevant du département des travaux publics, des transports et du tourisme et déterminant, du point de vue technique, le classement desdits véhicules. 2° La question posée par l'honorable parlementaire comporte sur ce point une réponse négative, car la loi et le décret précités ont eu pour objet de placer la généralité des véhicules utilisés pour les transports privés de marchandises dans le champ d'application des taxes et surtaxes instituées, et les exonérations telles que celle qui résulte, pour les bazars forains, de l'arrêté du 12 octobre 1956 doivent, selon la règle, être interprétées strictement.

6651. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, une société à responsabilité limitée de famille peut opter jusqu'au 31 décembre 1956 pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes et que cette option donne lieu au payement d'une taxe de 15 p. 100 sur les réserves, mais que, par ailleurs, aux termes de l'article 15, (c) de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et du décret n° 57-336 du 18 mars 1957, il a été institué un versement exceptionnel de 2 p. 100 sur les réserves; que, suivant ce dernier décret et la note circulaire du 10 avril 1957, le prélèvement resterait dû pour les sociétés transformées ou ayant opté après l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1956, mais que les sociétés transformées ou ayant opté avant le 2 août 1956 en seraient affranchies. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons valables qui justifient cette différence de traitement; 2° s'il ne lui paraît pas que cette interprétation constitue un manquement aux engagements résultant du décret du 20 mai 1955 tendant à ne taxer les réserves qu'à un impôt de 15 p. 100 et s'il ne conviendrait pas, en conséquence, d'exonérer du versement exceptionnel de 2 p. 100 toutes les sociétés ayant demandé le bénéfice de l'article 3 du décret du 20 mai 1955, quelle que soit la date de la transformation ou de l'option. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° En vertu des dispositions combinées des articles 1er et 10 du décret n° 57-336 du 18 mars 1957, sont passibles du versement exceptionnel institué par l'article 15 (c) de la loi n° 56-760 du 2 août 1956, les personnes morales de nationalité française, soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes 1er à 4 de l'article 206 du code général des impôts, et existant à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 août 1956. C'est à cette date qu'il convient de se placer pour apprécier si la convention relative à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés se trouve remplie. Il s'ensuit que les sociétés qui, postérieurement, se sont transformées en sociétés de personnes ou se sont placées sous le régime fiscal des personnes physiques dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 sont passibles du versement exceptionnel selon les règles édictées par le décret susvisé du 18 mars 1957. Mais les sommes dues à ce titre seront retranchées des bases de liquidation de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 instituée par l'article 3 du décret précité du 20 mai 1955. Lorsque cette taxe aura été acquittée avant le payement du premier terme du versement exceptionnel, l'excédent de perception pourra, à la demande des sociétés intéressées, être imputé sur le montant dudit versement; dans le cas, toutefois, où le payement de la taxe forfaitaire aura été fractionné dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1076 du 6 août 1955, cet excédent sera déduit du montant de la plus prochaine échéance. Il est fait observer, par ailleurs, que l'assujettissement au versement exceptionnel des sociétés qui se sont placées sous le régime fiscal des personnes physiques postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 22 août 1956 n'est contraire ni à l'esprit ni à la lettre des articles 2 et 3 du décret précité du 20 mai 1955. Ces dernières dispositions, qui n'ont dérogé aux règles du droit commun qu'en ce qui concerne les impôts exigibles à raison du changement de statut fiscal, ont laissé subsister, en effet, toutes les autres obligations incombant aux sociétés intéressées et notamment celles qui, découlant de leur régime antérieur, ont pris naissance sous l'empire de ce régime.

6657. — M. André Beauguitte expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certificat de propriété délivré pour le service de la caisse d'épargne locale concernant une rectification de prénoms a été enregistré aux droits de 690 francs et timbré sur la demande de l'administration. Il lui demande si cette prétention n'est pas contraire aux prescriptions des articles 1066 et 1067 du code général des impôts. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, le certificat de propriété dont il s'agit est exempt du timbre et de l'enregistrement en vertu des dispositions de l'article 1066 susvisé du code général des impôts.

6751. — M. Paquet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les prélèvements en nature faits par un gérant ou un associé dans une société à responsabilité limitée sont passibles de la taxe locale. La valeur des avantages en nature est comptabilisée par chaque partie prenante comme supplément de salaire. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative si les avantages en nature, comptabilisés pour leur valeur normale, présentent effectivement le caractère d'un complément de salaire au sens de la réglementation générale en matière de salaires et donnent lieu, à ce titre, à exigibilité du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge des employeurs prévu par l'article 231 du code général des impôts, ou si, s'agissant d'un gérant majoritaire,

la valeur de ces avantages en nature est incorporée aux rémunérations soumises à la taxe proportionnelle, conformement aux dispositions de l'article 62 dudit code.

6953. — M. Christian Bonnet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont exactement les dispositions fiscales qui régissent les correspondantes des grands magasins qui se chargent des commandes de la clientèle particulière et de la transmission des colis, et s'il n'y aurait pas lieu de les assimiler à des salariés. (*Question du* 21 *mai* 1957.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux contribuables visés dans la question dépend, d'une part, des clause du contrat qui les lie aux grands magasins pour le compte desquels ils exercent leur activité et, d'autre part, des conditions dans lesquelles ils exercent en fait cette activité. Toutefois ,d'après les renseignements possédés par l'administration, les intéressés ont, d'une façon générale, une personnalité professionnelle indépendante qui empêche de leur reconaître, sauf dans des cas particuliers, la qualité de salarié.

6959. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer, comme elle le prétend, les taxes sur le chiffre d'affaires, conformément à l'article 270 du code général des impôts, à une personne qui a vendu en quatre lots à des acquéreurs différents, dans le courant de l'année 1955, un terrain qu'elle avait acquis par acte notarié du 23 février 1921, sans avoir fait précéder ces ventes ni d'un plan d'aménagement, ni d'un programme indiquant les conditions de lotissement, ni d'un cahier des charges, ayant été dispensée des formalités de lotissement par arrêté préfectoral du 30 décembre 1954 et qui ne peut par ailleurs, en aucune façon, être considérée comme marchand de biens — alors que dans une réponse du 16 janvier 1957 il est précisé que pour l'application de l'article 270 C du code général des impôts, relatif, notamment, aux affaires « réalisées par les lotisseurs » ne peuvent être considérées comme véritables lotissements les opérations qui ne sont pas effectuées dans les conditions prévues par la législation en la matière, c'est-à-dire qui ne sont pas précédées des formalités prescrites par cette législation et que dès lors, n'ayant pas strictement la qualité de lotisseur, un tel vendeur ne saurait en principe être assujetti, à ce titre, aux taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du* 21 *mai* 1957.)

Réponse. — Réponse négative, en principe. Il ne pourrait, toutefois, être pris parti en toute connaissance de cause sur la position adoptée par le service local de l'enregistrement que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête, en vue, d'une part, de connaître les conditions exactes dans lesquelles est intervenu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1954, d'autre part, d'apprécier si la personne visée dans la question posée est, ou non, susceptible d'être considérée comme marchand de biens ,au sens de l'article 270 (c) du code général des impôts (Rapp. articles 35-1° et 823 du même code; article 11, § 1, 1° du décret n° 55-566 du 20 mai 1955), point qui dépend essentiellement de l'examen des circonstances de fait.

7004. — M. Pascal Arrighi demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer la répartition, par indice brut de traitement, du nombre total de fonctionnaires ayant la même origine, appartenant: 1° au cadre de première série des manufactures du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes; 2° au cadre de première série de la culture et des magasins de la même administration. (*Question du* 23 *mai* 1957.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont consignés dans le tableau ci-après, remarque étant faite que le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes a cessé de recruter directement les fonctionnaires des cadres supérieurs du service de la culture et des magasins de tabac parmi les élèves sortant de l'institut national agronomique.

INDICE BRUT	SERVICE DE LA CULTURE et des magasins de tabac (cadre dit de 1re série). — Fonctionnaires recrutés			SERVICE des manufactures et des ventes (cadre dit de 1re série). — Fonctionnaires recrutés	
	par concours.	par voie de promotion interne.	à l'I. N. A.	par voie de concours.	par voie de promotion interne.
De l'indice 710 à l'indice 850...	13	»	2	22	1
De l'indice 370 à l'indice 665...	84	1	15	97	4
De l'indice 230 à l'indice 335...	14	4	1	15	»
Total.........	111	5	18	134	5
	134			139	

7012. — M. Rey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il n'est pas rare qu'un acquéreur éventuel d'une maison, qu'il a achetée à titre d'habitation principale, insère dans l'acte de vente une condition suspensive stipulant que la vente ne devient effective que si l'immeuble est libre de toute location ou occupation dans un délai déterminé, ce qui lui permettra de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement et de ne payer que la taxe locale de 1,50 p. 100. Il demande si, dans ce cas, le contrôleur de l'enregistrement est fondé à percevoir le droit d'enregistrement de 10,80 p. 100 et les taxes, avec motif que l'acte stipule « que l'acquéreur s'engage à libérer l'immeuble pour en faire son habitation principale », ce qui transforme la condition suspensive en une condition protestative et, d'après les termes dudit contrôleur, « fait que la vente ne puisse être considérée comme étant faite sous condition suspensive au sens juridique du mot et s'est réalisée définitivement au jour de la signature de l'acte ». (*Question du* 29 *mai* 1957.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable à l'acquisition susvisée ne pourrait être déterminé avec certitude qu'au vu de tous les termes de l'acte, et après enquête sur les circonsatnces particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties, ainsi que la sitation exacte de l'immeuble vendu.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6355. — Mme Gabriel Péri expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans une réponse faite au père d'un jeune soldat décédé en Algérie, l'intendance militaire « Service des déplacements et des transports » précise que pour être remboursé des frais de voyage de retour Alger-Paris, par voie ferrée et maritime, la famille doit lui adresser: 1° le télégramme ou la copie faisant part du décès du militaire; 2° une attestation délivrée par le maire, certifiant que les parents ne peuvent supporter seuls les frais de voyage. Or, ce certificat d'indigence demandé aux parents, outre ce qu'il a d'outrageant pour la famille, n'est pas mentionné dans l'article L. 515. Elle lui demande si l'intendance militaire, en exigeant ce certificat n'outrepasse pas ses droits en interprétant la loi d'une façon incorrecte. (*Question du* 10 *avril* 1957.)

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° 018-6 F. D./INT. du 29 juillet 1947, les familles de militaires décédés, lorsquelles se rendent au lieu de décès de ces militaires pour assister à leurs obsèques, peuvent obtenir le remboursement du voyage de retour sous réserve qu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes pour effectuer entièrement le voyage à leurs frais. La preuve à fournir de l'insuffisance de ressources « résulte d'un certificat délivré par l'autorité municipale ». Toutefois, la situation particulièrement digne d'intérêt de ces familles n'a pas échappé à l'attention du ministère de la défense nationale et des forces armées. C'est ainsi qu'un texte en cours d'élaboration permettra à la fois d'assouplir les modalités de la réglementation et d'ouvrir de nouveaux droits en cette matière dès que sera obtenu l'accord des départements intéressés. Par ailleurs, l'article L. 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'est pas applicable dans le cas exposé. Il concerne, en effet, les voyages effectués par les familles sur les tombes des militaires morts pour la patrie et précise les avantages accordés, en cette circonstance, par la Société nationale des chemins de fer français.

6716. — M. Chêne demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître, pour le département du Loiret: 1° le nombre de logements construits pour les ressortissants des Etats-Unis; 2° les moyens de financement employés. (*Question du* 14 *mai* 1957).

Réponse. — 1° Dans le département du Loiret, 600 logements sont construits pour les ressortissants américains; 300 à Saint-Jean-de-la-Ruelle, en immeubles collectifs, et 300 à Saint-Jean-de-Braye, en pavillons. 198 logements sont commandés; 2° pour les 600 logements achevés, le constructeur a obtenu des crédits bancaires privés. Le Gouvernement américain a donné une garantie de payement des loyers en dollars, de cinq ans pour les immeubles collectifs, de sept ans pour les pavillons. En ce qui concerne les 198 logements commandés, le financement est directement assuré par le Gouvernement américain.

6761. — M. Boccagny demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un père de famille de quatre enfants, ayant obtenu un sursis depuis cinq années comme soutien de famille, doit effectuer son temps légal de service militaire, ou s'il peut bénéficier d'une réduction de ce service. (*Question du* 14 *mai* 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, un sursis d'incorporation peut être accordé aux jeunes gens qui en font la demande, en raison de leur situation de soutien de famille. Mais ce même article précise que le sursis « ne confère aucune dispense ». D'autre part, il n'est prévu aucune réduction de service militaire. Dans ces conditions, l'intéressé devra être incorporé à l'expiration de son sursis. Toutefois, en application de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928, il sera classé dans la deuxième réserve dès qu'il aura accompli ses obligations légales d'activité.

6763. — M. Nerzic demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui indiquer: 1° la durée du congé P. N. accordé au personnel navigant officier; 2° la durée du congé P. N. accordé au personnel navigant sous-officier; 3° les raisons pour lesquelles le congé P. N. accordé aux sous-officiers est différent de celui accordé aux officiers. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Dans les conditions définies par les lois du 30 mars 1928 et du 9 avril 1935, un « congé définitif » peut être accordé: pour une durée maximum de cinq ans aux officiers du personnel navigant ayant des droits à pension d'ancienneté ou atteints par la limite d'âge de leur grade; pour une durée d'un an ou de trois ans aux officiers du personnel navigant « en possession de droits à pension de retraite proportionnelle »; 2° en ce qui concerne les sous-officiers du corps du personnel navigant de l'armée de l'air, ils peuvent bénéficier d'un « congé de démobilisation » de six mois, s'ils sont libérés à la limite d'âge de leur corps et non reclassés dans un corps de personnel non navigant; 3° le congé définitif du personnel navigant a été institué en 1928 comme une mesure permanente de rajeunissement des cadres officiers qui n'est accordée que « dans les limites de nombre fixées annuellement par la loi des finances ». L'aménagement particulier de cette forme de congé a été décidée à la suite des abaissements successifs des limites d'âge inférieures, pour les officiers du cadre navigant de l'armée de l'air, à celles qui sont en vigueur dans les armées de terre et de mer. Quant aux sous-officiers, leur situation statutaire et leurs limites d'âge ne justifiaient pas l'adoption d'une mesure analogue en leur faveur. Ils peuvent, toutefois, bénéficier d'un congé de démobilisation de six mois institué à leur profit par l'ordonnance du 19 juillet 1943, par suite d'un abaissement à cette époque des limites d'âge du personnel navigant.

6765. — M. Vahé attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur les différentes interprétations données à la phrase suivante: « Interdiction de rengager les sous-officiers n'ayant pas dépassé le stade du brevet élémentaire après dix ans de service », dans la circulaire n° 822/EMAA/SEL du 26 mars 1957, et lui demande: 1° le sens qu'il donne à cette même phrase; 2° si le B. S. de spécialité est nécessaire pour pouvoir rengager après dix ans de services; 3° s'il est tenu compte des états de service de guerre pour les rengagements; 4° si des ordres ont été donnés aux différents chefs de service pour que toutes facilités soient accordées aux sous-officiers aptes aux stages de B. S.; 5° si le fait d'être classé par son chef de service « indispensable au service » peut être invoqué pour empêcher un sous-officier de faire son stage de B. S.; 6° si un sous officier, ayant douze ans de service, dont le contrat se termine dans un an, peut faire acte de candidature pour le stage de B. S. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Les modalités d'application de la circulaire ministérielle n° 822/EMAA/SEL du 26 mars 1957 ont été précisées dans la feuille de renseignements n° 1286/EMAA/1/SEL du 13 mai 1957; 2° il n'est pas nécessaire, pour pouvoir rengager après dix ans de service, de posséder le brevet supérieur de spécialité. En effet, la feuille de renseignements ci-dessus mentionnée précise que les militaires du personnel non navigant spécialiste, comme ceux du personnel non navigant du service général, aptes à la qualification supérieure sont admis à rengager; 3° l'autorisation de souscrire un rengagement est soumise, dans tous les cas, à l'agrément du conseil de formation qui tient compte, dans sa décision, des états de service de guerre des intéressés; 4° et 5° les chefs de service ne doivent en aucune manière faire obstacle à l'envoi en « stage de certifié supérieur ». Le fait d'être considéré comme indispensable au service ne peut être invoqué par le chef d'unité comme un motif suffisant pour refuser l'envoi en « stage B. S. » d'un sous-officier. Toutefois, il peut être demandé un « report de stage »; 6° rien ne s'oppose à ce qu'un sous-officier ayant douze ans de service et dont le contrat se termine dans un an fasse acte de candidature pour un stage B. S. s'il remplit les conditions fixées par les instructions en vigueur et s'il consent à contracter un rengagement complémentaire au moment d'entrer en école.

6321. — M. Lainé expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'en fonction de la circulaire n° 822/EMAA/SEL du 26 mars 1957 de nombreux militaires sous-officiers vont se trouver lésés pour l'avancement. Il lui demande si le but de ladite circulaire n'est pas de provoquer un retard dans l'avancement d'une certaine catégorie de personnel et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que le sous-officier dont le rengagement aura été accepté puisse être proposé, cette année, à l'avancement. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Les modalités d'application de la circulaire ministérielle n° 822/EMAA/1/SEL du 26 mars 1957 ont été précisées dans la feuille de renseignement n° 1286/EMAA/1/SEL du 13 mai 1957. Cette circulaire n'a pas pour but de retarder l'avancement de certains sous-officiers, mais de provoquer le départ d'éléments n'ayant pu parvenir en temps voulu à la qualification requise et permettre ainsi la nomination au grade de sergent de sujets jeunes, dont l'avancement est actuellement bloqué, faute de vacances suffisantes dans les rangs des sous-officiers. Il convient de noter que les militaires dont le rengagement aura été accepté pourront être proposés cette année pour l'avancement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

6322. — M. Léger demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier de carrière, dix ans de service, B. E. (radio 36-11) de l'armée de l'air, titulaire du brevet de second degré de pilote de tourisme, peut faire une demande de changement d'armes pour entrer comme pilote dans l'aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.) et, dans l'affirmative, quelles formalités doit-il accomplir. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Les changements d'armée du personnel non officier des armées de terre, de mer et de l'air peuvent être effectués dans les conditions fixées par la circulaire n° 155190 DN/G/PM/7/AE du 27 septembre 1955 (*Bulletin officiel* du ministère de la Guerre, partie permanente, page 4867). Aux termes de cette circulaire, le sous-officier devra remettre à son commandant d'unité une demande de changement d'armée, accompagnée, si le militaire est de carrière, d'une offre de démission conditionnelle de sous-officier de carrière de l'armée de l'air et d'une demande de maintien dans son grade. Si le changement d'armée est autorisé, le dossier du candidat sera transmis pour décision à la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

6823. — M. Vaugelade expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un second maître radio volant qui, six mois avant la fin de son engagement avec la marine, effectua une demande de changement d'arme. A l'issue de son contrat, le 28 février 1950, ce second maître, débarqué administrativement, rayé des contrôles de l'armée de mer, est mis en route sur le centre d'incorporation de l'armée de l'air de Marseille, qu'il rejoignait le 28 février 1950, à l'issue d'une permission de onze jours. A la 41e région aérienne où il se présenta, on lui demanda de retourner chez lui et de se considérer en permission, en attendant d'être convoqué par l'armée de l'air. Il rejoignit, après convocation, la base aérienne de Nîmes le 8 mai 1950, où on lui fit signer un rengagement au titre de l'armée de l'air, à compter du 8 mai 1950, avec une interruption de services de 2 mois et 7 jours. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à une non-interruption de service (ce militaire n'ayant jamais été démobilisé par la marine, mais mis en route sur le centre d'incorporation de l'armée de l'air) et, dans la négative, quelle est la position, vis-à-vis des autorités civiles et militaires, d'une personne non démobilisée possédant tous ses papiers militaires (cartes S. N. C. F., identité, etc.), n'ayant pas de livret militaire et sans contrat avec l'armée. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) toutes précisions utiles sur l'identité et l'affectation actuelle du militaire intéressé.

7188. — M. Chêne demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** *a*) s'il est exact que deux cents nouveaux logements seraient construits à Olivet (Loiret) pour les troupes américaines; *b*) dans l'affirmative, avec quels capitaux. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — *a*) Il a été effectivement décidé de construire cent quatre-vingt-dix-huit logements à Olivet (Loiret) pour les ressortissants américains; *b*) le financement est directement assuré par le Gouvernement américain.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5869. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact que ses services envisagent la création de deux classes supplémentaires dans les écoles publiques de Bessan (Hérault), afin d'y organiser un cours d'enseignement ménager. Dans le cas d'une réponse affirmative, il lui fait observer que la commune de Bessan, dont le nombre d'habitants est inférieur à trois mille, est déjà pourvue d'un centre privé d'enseignement ménager qui existe depuis plus de vingt ans, et lui demande s'il ne serait pas conforme à une bonne gestion des fonds publics de réserver ceux-ci à la création de cours publics d'enseignement ménager dans les communes qui sont dépourvues d'organismes analogues. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — L'enseignement dans les cours complémentaires s'efforce de s'adapter aux besoins régionaux et locaux. C'est ainsi qu'une section ménagère agricole a été créée au cours complémentaire de Bessan en octobre 1956. Mais la proposition d'ouverture de deux nouvelles classes de C. C. à Bessan en octobre 1957 est sans rapport avec le fonctionnement de cette section. Elle est motivée par la nécessité de faire face à l'augmentation des effectifs du cours complémentaire. Cet accroissement des effectifs prévu à Bessan n'est pas un phénomène isolé, il est constaté dans l'ensemble des départements et correspond à la poussée démographique des années 1946 à 1948 qui, après avoir provoqué un afflux d'enfants dans les classes primaires pendant ces dernières années, atteint à présent les classes initiales des cours complémentaires et se poursuivra pendant plusieurs années encore.

6075. — M. Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, si la France avait remporté aux Jeux olympiques de Londres en 1948 onze médailles d'or et six médailles d'or en 1952 aux Jeux d'Helsinki, elle n'a plus remporté que quatre médailles d'or aux Jeux récents de Melbourne, passant onzième au classement général. Il lui demande combien de temps le sport restera encore réduit à la portion congrue, alors que l'Etat gagne énormément d'argent avec le sport (imposition sur les équipements individuels, innombrables

taxes frappant les rencontres, etc.). Il désire savoir avec précision ce qui est prévu pour développer l'éducation physique dans les établissements scolaires à tous les degrés; pour reprendre les travaux d'aménagement sportif pratiquement arrêtés (pas une seule piscine d'hiver n'a été construite depuis 1939); pourquoi les locaux de certaines écoles sportives ont été attribués à des compagnies de C. R. S. ou à des états-majors américains, et, d'une façon générale, quel est le plan de prospection et de préparation que le ministre ne peut avoir manqué de dresser pour assurer à la France des succès plus dignes d'elle aux Jeux de 1960. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Les résultats obtenus par notre pays aux Jeux olympiques de Melbourne ont été appréciés par les sportifs du monde entier. Dès maintenant la préparation des jeux de 1960 a été entreprise. Un programme a été élaboré en liaison avec les fédérations en vue de dégager de la masse des jeunes une sélection importante qui disposera dès cette année de moyens appropriés; notamment, des bourses seront accordées qui permettront aux jeunes espoirs de participer à des stages de préparation de longue durée. En matière de subventions de préparation olympique, cinquante millions seront en 1957 alloués aux organismes sportifs; plus de trois cent cinquante millions seront d'autre part affectés aux subventions de fonctionnement aux fédérations et associations. Parallèlement, l'équipement sportif du territoire sera poursuivi; deux mille cent millions sont destinés aux subventions à cet effet. De plus, les conditions de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école ont été améliorées: obligation de comprendre les installations sportives dans les projets de construction et d'agrandissement des établissements scolaires, crédits de « rattrapage » pour l'équipement des établissements existants, intensification de la formation du personnel enseignant d'éducation physique scolaire, enregistrement sur disques de leçons d'éducation physique pour les élèves des établissements du premier degré, mise en place progressive de maîtres spécialisés dans les cours complémentaires. Rien ne sera négligé pour assurer l'entraînement dans les conditions les meilleures des futurs représentants français aux Jeux olympiques de Rome. Enfin, pour répondre à une observation de l'honorable parlementaire, il est précisé que les locaux devenus vacants par suite des modifications survenues dans l'organisation des établissements de la jeunesse et des sports ont été remis à la disposition des propriétaires des installations.

6596. — **M. Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si le certificat de capacité en droit, qui est admis pour l'inscription au concours de secrétaires administratifs des préfectures et des divers départements ministériels, et pour l'inscription au concours de rédacteur de l'administration académique (arrêté du 17 octobre 1952), ne pourrait être admis pour l'inscription à d'autres concours ouverts par l'éducation nationale et, notamment, pour le concours des secrétaires administratifs des établissements d'enseignement de la jeunesse et des sports (décret du 19 septembre 1952), pour le concours de secrétaire de direction des établissements d'enseignement technique (décret du 22 décembre 1952), pour le concours d'adjoint des services économiques des établissements d'enseignement (décret du 19 décembre 1950). (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Un projet de décret portant règlement d'administration publique est actuellement en cours d'élaboration, tendant, notamment, à permettre aux candidats titulaires du certificat de capacité en droit de se présenter aux concours ouverts pour le recrutement des secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique.

6770. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes de l'hygiène scolaire n'a pas été jusqu'à présent appliquée et pour lesquelles le règlement d'administration publique qui devait intervenir dans les deux mois n'a pas encore été publié. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: 1° l'élaboration du statut des assistantes sociales des administrations de l'Etat prévu par l'article 4 de la loi du 9 avril 1955, incombe, en application de ce texte, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population. Un projet en ce sens est actuellement à l'étude; 2° le statut des adjointes du service de santé scolaire et universitaire, dont l'élaboration incombe au ministère de l'éducation nationale, est actuellement à l'étude; 3° toutefois, le statut des assistantes sociales d'une part, et celui des adjointes du service de santé scolaire et universitaire, d'autre part, devant être harmonisés, il est évident que le statut des adjointes ne peut intervenir avant celui des assistantes sociales.

6869. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il compte prendre pour assurer d'une façon équitable la répartition entre les diverses académies des crédits « bourses de neige » destinés aux étudiants. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — Les crédits au titre des bourses de neige aux étudiants sont répartis entre les académies en considération de l'effectif universitaire et de l'importance des besoins qui se sont manifestés ainsi que compte tenu de la distance moyenne des académies aux centres de neige; cette répartition est effectuée avec le centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire. Les bénéficiaires des bourses sont choisis sur propositions d'une commission académique parmi les jeunes qui, par leurs conditions de vie et d'études ainsi que par leurs activités sportives ou culturelles, sont les plus dignes d'intérêt. Douze millions ont été affectés en 1956 et également en 1957 à l'attribution de bourses de neige aux étudiants.

6870. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne lui semble pas souhaitable, étant donné les renseignements alarmants communiqués récemment par la presse à ce sujet, de faire effectuer une enquête approfondie sur l'état physique des étudiants et élèves des instituts et grandes écoles et de provoquer un vaste mouvement de propagande en faveur des activités physiques et sportives parmi les universitaires. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — Les étudiants et élèves des grandes écoles sont soumis chaque année, en vertu du décret du 11 avril 1946, à des mesures de contrôle médical qui sont pratiquées dans les centres de médecine préventive universitaire administrés par les universités, sous le contrôle technique du service de santé scolaire et universitaire. C'est ainsi que pendant l'année scolaire 1955-1956, 141.359 étudiants ont été convoqués, dont 117.155 ont effectivement subi l'examen médical (83 p. 100 des effectifs convoqués). Dans le domaine particulier du dépistage de la tuberculose, par exemple, on peut noter qu'en six ans le pourcentage des tuberculoses actives dépistées est passé de 6 p. 100 (1950) à 3 p. 100 (1955-1956). D'autre part, pendant cette même année scolaire, 26.183 étudiants ont été examinés spécialement en vue de la pratique des sports. Plus de 90 p. 100 d'entre eux ont été reconnus médicalement aptes à la pratique des sports. Les résultats de cette enquête permanente sont publiés tous les ans et sont tenus à la disposition de l'honorable parlementaire. Les étudiants malades ou déficients reçoivent sur le plan médical et social les conseils nécessaires dans les 29 centres de médecine préventive universitaire qui fonctionnent en France. Il est cependant certain qu'un vaste mouvement de propagande et d'éducation sanitaire est très souhaitable pour améliorer les conditions d'équilibre et d'hygiène de vie des étudiants et pour les encourager à la pratique des activités physiques et sportives; c'est à cette propagande que s'emploient conjointement les médecins des centres de médecine préventive universitaire, les services intéressés de la direction de la jeunesse et des sports ainsi que ceux des œuvres sociales en faveur des étudiants.

6907. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le certificat propédeutique S. P. C. N. à la licence de sciences naturelles est obligatoire pour entreprendre cette licence. Or, dans certains cas, des étudiants en sont dispensés automatiquement par suite d'études antérieures. Par exemple, les étudiants en médecine, après huit inscriptions validées, ceux de pharmacie après quatre. Il demande s'il est prévu une mesure analogue pour les étudiants en chirurgie dentaire nouveau régime, c'est-à-dire pourvus du certificat P. C. B. et après combien d'inscriptions validées ils peuvent bénéficier de cette dispense. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1949 relatif à la licence ès sciences, les étudiants en pharmacie admis à l'examen subi à la fin de la première année d'études et les étudiants en médecine admis à l'examen subi à la fin de la deuxième année d'études bénéficient de l'équivalence du certificat d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences. Par arrêté du 26 avril 1957 cette mesure a été étendue aux étudiants en chirurgie dentaire admis à l'examen subi à la fin de la troisième année d'études.

6908. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact que certains lycéens hongrois réfugiés en France à la suite de la répression soviétique n'auraient pas trouvé la possibilité dans notre pays de poursuivre leurs études et auraient été placés comme manœuvres dans différentes usines de la région parisienne, et dans l'affirmative les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait afin de donner à ces jeunes les moyens de terminer leurs études. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — La possibilité de continuer leurs études est offerte à tous les lycéens hongrois qui ont été accueillis en France. Certains d'entre eux, invités à entrer dans des établissements d'enseignement au début du trimestre en cours, ont demandé à exercer un emploi rémunéré jusqu'à la prochaine rentrée scolaire. L'association qui avait recueilli ces jeunes gens à leur arrivée en France a été priée de leur rappeler qu'ils seront admis au bénéfice non seulement d'une scolarité normale dès le mois d'octobre, mais encore des cours spéciaux prévus pendant les vacances pour permettre aux lycéens comme aux étudiants de compléter leurs connaissances (français, mathématiques, chimie, physique, histoire, géographie, électricité...) et de recevoir des conseils d'orienteurs.

6909. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles des retards sont apportés au payement des subventions aux restaurants universitaires agréés, ces retards ayant pour conséquence non seulement une gêne de trésorerie, mais encore une augmentation du prix des denrées par suite des délais de payement demandés aux fournisseurs. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — Les restaurants universitaires agréés se trouvent dans les mêmes conditions de trésorerie que les restaurants gérés; les

subventions leur sont versées dès qu'elles ont été mandatées aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Mais il est exact que des retards ont été constatés cette année dans la délégation des subventions aux centres des œuvres; ces retards ne sont pas imputables aux services du ministère de l'éducation nationale qui ont effectué comme précédemment les opérations d'engagement et de délégation dans les délais les plus courts.

6910. — M. Bourgeois demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il compte prendre pour amener les étudiants, par une propagande intense, à la pratique des activités physiques et sportives et pour développer les associations sportives et clubs universitaires par une aide financière accrue et l'installation d'un encadrement compétent recruté suivant les critères spéciaux. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — Le développement de la pratique des activités physiques et sportives par les étudiants est l'une des préoccupations essentielles du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'action directe du personnel enseignant d'E. P. S. mis à la disposition des facultés et des grandes écoles constitue un moyen efficace de propagande auprès des étudiants. Il existe actuellement 90 associations sportives dans les facultés ou établissements assimilés et par ailleurs on compte 22 clubs sportifs universitaires au sein desquels les étudiants pratiquent les activités physiques et sportives sous leurs diverses formes. L'office du port scolaire et universitaire (O. S. S. U.) établit le calendrier des activités sportives sur le plan scolaire et universitaire, organise les championnats de France et les coupes nationales ouvertes aux représentants des clubs universitaires. Des subventions de fonctionnement et des subventions exceptionnelles sont attribuées aux associations et clubs sportifs universitaires et de facultés: 18 millions environ sont affectés à ce titre en 1957 De plus les étudiants utilisent chaque année les moyens mis à leur disposition par la direction générale de la jeunesse et des sports pour effectuer des séjours à la neige et à la montagne ainsi que des stages dans les centres de formation nautique et dans les établissements nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports. L'aide financière de l'Etat en faveur de la pratique des activités physiques et sportives par les étudiants se manifeste également par l'équipement des universités et des établissements en installations d'éducation physique et sportive, l'entretien et le fonctionnement de ces installations, l'achat de matériel. Par ailleurs il est précisé que les professeurs d'E. P. S. exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur sont choisis parmi ceux qui apparaissent les plus qualifiés pour diriger et animer des groupes d'étudiants. Enfin il est fait observer que 65 millions seront réservés au financement des jeux universitaires de Paris, qui organisés du 31 août au 8 septembre prochain, contribueront à la réalisation de l'unité du sport universitaire dans le monde. L'office du sport scolaire et universitaire reçoit une subvention de fonctionnement dont le montant annuel est passé de 45.856.000 francs en 1951 à 105.683.000 francs en 1957.

6911. — M. Bourgeois rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas des étudiants en droit qui ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux et qui ont été ou seront libérés à la fin de cette année et qui ne pourront subir les épreuves normales de la licence ancien régime du fait de la réforme des études en droit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces étudiants de se présenter à des sessions spéciales afin de leur donner la possibilité de terminer leur licence ancien régime. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 27 octobre 1954, les examens de licence en droit, ancien régime, seront organisés jusqu'à la session de novembre 1957 incluse, en ce qui concerne l'examen de deuxième année, et jusqu'à la session de novembre 1959 incluse en ce qui concerne l'examen de troisième année. Les étudiants appelés pour accomplir leur service militaire normal ne pourront pas bénéficier de l'ancien régime des examens au delà de ces dates. Une mesure particulière en leur faveur serait injustifiée, étant donné qu'ils peuvent obtenir des sursis d'incorporation suffisants. En ce qui concerne les étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux, il n'y a pas de problème actuellement. La dernière session de l'examen de première année de licence en droit, ancien régime a eu lieu en novembre 1955. Les candidats qui, du fait de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux, n'ont pu se présenter aux sessions normales de juin ou de novembre 1955 ont bénéficié en 1956 d'une session de remplacement. Quant aux étudiants de deuxième année de licence, ils bénéficieront de l'ancien régime jusqu'à la session de novembre 1957. Ce n'est donc qu'après cette date qu'il y aura lieu éventuellement d'envisager des mesures particulières en leur faveur.

6918. — M. Viallet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui semble pas souhaitable d'accorder aux étudiants français du Maroc et de la Tunisie le bénéfice de la sécurité sociale étudiante. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Les étudiants tunisiens et marocains poursuivant leurs études en France continuent à bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants comme à l'époque où leurs pays d'origine étaient des protectorats français; 2° les étudiants Français poursuivant leurs études en Tunisie ou au Maroc ne peuvent bénéficier du régime français de sécurité sociale des étudiants, les lois françaises n'étant pas applicables à l'étranger, et il n'existe pas dans ces Etats de régime de sécurité sociale des étudiants.

7072. — M. Bouret attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le fait que les recours formés par les assujettis au payement de la taxe d'apprentissage devant la commission nationale chargée de juger en appel des dégrèvements qui peuvent leur être accordés ne sont jugés que trois ou quatre ans, en moyenne, après l'introduction de l'instance. Une telle situation place les assujettis et les établissements d'enseignement technique auxquels ils désireraient effectuer leurs versements à charge de dégrèvement dans la plus grande incertitude, durant un trop long laps de temps. Il lui demande: 1° quel est le nombre des recours actuellement pendants devant la commission nationale et la répartition de ces recours selon l'année de leur introduction; 2° quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à un tel encombrement et accélérer la procédure. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° La décision prise en 1940 de suspendre les pouvoirs de la juridiction d'appel sans rien changer à l'exercice du droit de recours des assujettis à la taxe d'apprentissage a eu pour conséquence d'arrêter l'instruction des affaires pendantes et de laisser jusqu'en 1946 sans solution les appels interjetés tous les ans pendant cette période. La commission spéciale de la taxe d'apprentissage, créée en 1946, a eu dès lors à examiner de nombreuses affaires. Le retard qui était important est présentement comblé dans une très large mesure et certaines décisions prises au début de 1956 par les comités départementaux de l'enseignement technique ont pu être définitivement examinées six mois après par l'instance supérieure. Le nombre des recours est très variable d'une imposition à l'autre, mais les rôles des sections d'instruction de la commission spéciale de la taxe comportent en moyenne cinq cents affaires par an, dont certaines exigent un complément d'information avant que ne se prononce définitivement la commission spéciale de la taxe d'apprentissage réunie au contentieux; 2° il est impossible de demander un effort supplémentaire aux membres des sections d'instruction susvisées qui consacrent bénévolement leur temps à l'étude des affaires et d'obtenir que les enquêtes ordonnées par le président de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage puissent se faire en dehors des tournées d'inspection sans entraîner une augmentation des dépenses relatives à l'étude des dossiers.

7074. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne croit pas qu'il serait équitable que les instituteurs reconnus aptes à enseigner dans un cours complémentaire en Algérie (décision d'une commission administrative paritaire et arrêté rectoral) conservent le bénéfice de cette aptitude dans le département d'accueil de la métropole. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, les instituteurs enseignant dans un cours complémentaire ne conservent leurs droits à exercer dans un cours complémentaire lorsqu'ils changent de département, que s'ils ont été pérennisés (décret du 10 février 1926). Ceux qui, sans avoir été pérennisés, ont été appelés, en raison de leurs aptitudes, à exercer dans un cours complémentaire, n'ont pas un droit à des fonctions de même nature lorsqu'ils changent de département. Il peut seulement, selon les besoins du service, leur être donnée une certaine préférence. En tout état de cause, la totalité du temps d'exercice dans les cours complémentaires des divers départements est prise en considération en vue de la pérennisation dans les fonctions de professeur de cours complémentaire. Ces dispositions concernent tant les départements de la métropole que les départements de l'Algérie. Il n'apparaît pas possible de les modifier.

7079. — M. Dixmier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si, en ce qui concerne le personnel médico-social du service de santé scolaire (médecins, assistantes, infirmières), les faits de guerre (campagnes, blessures, avec ou sans pension) seront pris en considération par la commission paritaire chargée de donner son avis pour l'intégration de ce personnel dans les cadres de la fonction publique (loi du 23 novembre 1955); 2° quels seront, dans l'affirmative, les modes d'appréciation de ces faits. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Les projets de statuts de personnel, actuellement en cours d'examen par les départements ministériels intéressés, ne prévoient pas la prise en compte de faits de guerre pour l'intégration d'agents contractuels dans les cadres de la fonction publique. Toutefois, sans préjuger les décisions des commissions paritaires d'intégration, il est à prévoir que les faits de guerre visés par la question écrite ci-dessus pourront constituer des éléments favorables à prendre en considération par les commissions d'intégration. Ils seront appréciés d'après les pièces officielles fournies par les candidats à l'intégration.

7083. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si un instituteur remplaçant, marié à une non-remplaçante (sans profession), peut être réputé constituer, selon les termes de la circulaire ministérielle, un « ménage de remplaçants »; 2° dans l'affirmative, c'est-à-dire si la circulaire est applicable à tous les remplaçants sans distinction, quel est l'objet de la spécification « célibataires » et « ménages de remplaçants » introduite dans ladite circulaire. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Un instituteur remplaçant, marié à une personne n'exerce aucune profession, ne constitue pas avec sa conjointe un « ménage de remplaçants ». Cette qualification ne saurait être attribuée qu'aux ménages dont les deux conjoints exercent chacun la profession d'instituteur remplaçant.

7086. — M. Verdier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si un agrégé de médecine générale non patenté peut encore être « perennisé » dans un certain délai après l'expiration de ses neuf années d'agrégation; 2° si, dans l'affirmative, le délai de pérennisation est limité; 3° dans quelles conditions cette pérennisation peut s'effectuer. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Aux termes des décrets des 7 mars 1936 et 16 mai 1949, les agrégés arrivés à la fin de leur neuvième année et les agrégés libres peuvent être rappelés à l'exercice pour une période de un à trois ans, renouvelable. Ils peuvent être pérennisés dans les mêmes conditions que les agrégés nouvellement nommés, c'est-à-dire après avoir été chargés à nouveau pendant trois ans d'un service normal d'enseignement ou de travaux pratiques, et sous réserve de ne pas avoir été réinscrits à la patente durant cette période. Aucun texte ne limite le temps maximum d'agrégé libre durant lequel un agrégé peut demander son rappel à l'exercice.

INTERIEUR

5915. — M. Pelat expose à **M. le ministre de l'intérieur** que beaucoup de nos concitoyens ont été émus par le cambriolage récent d'un officier. Il lui demande: 1° s'il s'agit de bijoux de famille introduits en France par l'intéressé; 2° s'il les a acquis; 3° si la solde d'officier est en rapport avec cet envoi. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — L'imprécision des indications données par l'honorable parlementaire ne permet pas de déterminer l'affaire qui le préoccupe. En tout état de cause, la règle du secret de l'instruction s'opposerait d'ailleurs à ce que lui soient fournies des précisions sur une affaire de cette nature.

6840. — M. Henri Thébault demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle sera la situation d'un fonctionnaire de la sûreté nationale qui, admis au concours de commissaire de police de la sûreté nationale, refuserait, à la fin du stage de commissaire élève à l'école de police de Lyon, l'affectation qui lui a été donnée. Peut-il demander à être replacé dans son corps d'origine (gardien, inspecteur officier). Est-ce une obligation pour l'administration d'accéder à son désir et a-t-il une priorité pour être réaffecté dans le poste qu'il occupait précédemment, s'il n'y a pas été remplacé. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Etant donné qu'il s'agit d'un « élève » commissaire précédemment fonctionnaire de police, l'intéressé est détaché à l'école nationale de police pour y suivre les cours. Il reste donc soumis au statut de son cadre d'origine. En cas de refus de sa part de rejoindre à la fin des études l'affectation qui lui serait donnée, cet élève serait « replacé » dans son cadre d'origine, de même que le candidat qui obtiendrait des notes insuffisantes. Rien n'empêcherait, d'ailleurs, de le traduire devant le conseil de discipline de son corps d'origine. Bien entendu, il ne saurait être question de le considérer comme ayant priorité pour être réaffecté dans le poste qu'il occupait précédemment, même s'il n'y a pas été remplacé.

7098. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réorganisation des services d'incendie du département de Loir-et-Cher. Au cours de se session du mois de mai 1957, le conseil général a, notamment, préconisé la mise à la disposition des principaux centres du département de camions citernes. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de donner suite à la délibération du conseil général; 2° de façon plus générale, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des services d'incendie du département de Loir-et-Cher. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° L'organisation (et la responsabilité) des services d'incendie incombe aux collectivités locales et en particulier aux communes (art. 97, § 6, de la loi du 5 avril 1884). L'organisation départementale du service d'incendie, dans le cadre du décret du 20 mai 1955, doit coordonner les moyens communaux et assurer une péréquation des charges financières. Cette mission ne peut être efficacement remplie que si le préfet est assisté d'un inspecteur départemental des services d'incendie, professionnel ou volontaire, mais consacrant la plus grande partie de son activité à sa tâche. Tel ne semble pas être le cas en Loir-et-Cher depuis le départ du commandant Lacroix. Le contrôle du ministère de l'intérieur ne peut s'exercer que sur le vu du rapport annuel de l'inspecteur et par une inspection des services d'incendie effectuée à la demande du préfet; 2° la création par le conseil général d'un emploi d'inspecteur départemental professionnel doit permettre l'installation à bref délai d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur; 3° il appartiendra à ce nouvel inspecteur d'élaborer un programme d'équipement en véhicules d'incendie, notamment transporteurs d'eau, et de le soumettre à l'approbation de l'assemblée départementale et des conseils municipaux intéressés. Ce programme pourra être subventionné par le ministère de l'intérieur sur les crédits qui lui seront alloués à partir de 1958.

JUSTICE

7100. — M. Lucien Begouin demande à **M. le ministre de la justice** quel recours peuvent exercer, pour obtenir justice, les propriétaires d'un chemin privé, spoliés par voie de fait, par la commune qui leur en avait elle-même formellement reconnu la propriété à différentes époques, lorsque l'autorité administrative et les tribunaux judiciaires, saisis successivement depuis plus de deux ans et demi, refusent de statuer sur un litige qui, aux termes de l'article 405 du code de procédure civile devrait être jugé comme affaire sommaire et urgente. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Le refus de statuer, émanant de l'autorité administrative compétente et résultant du silence gardé par cette autorité pendant plus de quatre mois, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être attaquée devant une juridiction de l'ordre administratif dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-557 du 7 juin 1956. Si ce refus de statuer a pris la forme d'une décision explicite, celle-ci est également de nature à faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Le refus de statuer, émanant d'une juridiction de l'ordre judiciaire et constaté dans les conditions fixées aux articles 506, 507 et 508 du code de procédure civile, constitue un déni de justice ouvrant à la victime la voie de recours de la prise à partie, susceptible d'être exercée conformément aux articles 509 et suivants du même code.

7102. — M. Liante demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quels sont les pouvoirs d'un huissier chargé de l'exécution d'un jugement d'expulsion d'un locataire d'un immeuble d'habitation, rendu par un tribunal civil statuant en référé; 2° si cet officier ministériel, de sa propre initiative et sans l'aide de la force publique, peut: *a*) forcer la porte du locataire en dépit des protestations de l'intéressé; *b*) charger le mobilier dans un camion sans savoir où ce mobilier sera déposé; *c*) laisser dans la rue deux vieillards titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ayant, au surplus, un enfant à charge; 3° dans le cas où un abus de pouvoir aurait été commis, quelles sanctions il compte prendre contre cet officier ministériel et quelles instructions il entend donner afin que de tels faits ne puissent se renouveler. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Afin de lui permettre de faire procéder à une enquête sur les faits signalés, le garde des sceaux prie l'honorable parlementaire de bien vouloir lui préciser le cas d'espèce auquel il se réfère.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5953. — M. Maurice Nicolas demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le numéro et la page du *Journal officiel* où a été publié l'arrêté du 31 janvier 1938 relatif au lotissement de Mondétour Idéal, commune d'Orsay. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — En exécution des dispositions législatives, l'instruction des demandes de lotissement est poursuivie sur le plan départemental. Les arrêtés autorisant la création de lotissements sont pris par les préfets et ne sont pas publiés au *Journal officiel*. Il est signalé qu'aux termes de l'article 114 du code de l'urbanisme et de l'habitation les conditions du cahier des charges du lotissement ainsi que la date de la décision approbative figurent dans tous les actes de vente et sont ainsi portés à la connaissance des acquéreurs de lots.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7413. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** le cas d'une sage-femme ayant fait ses trois années d'études (nouveau régime), ayant été nommée directrice d'une pouponnière pour enfants débiles, qui s'est vue contrainte, au bout de dix-huit mois, d'abandonner son poste de directrice par suite de l'application des dispositions du décret du 13 août 1947 exigeant un diplôme d'Etat de puériculture « de toute personne non pourvue du doctorat en médecine occupant des emplois de direction dans les services publics de protection maternelle et infantile régis par l'ordonnance du 2 novembre 1945 ». Etant donné que, d'autre part, le décret n° 45-792 du 21 avril 1945, maintenu en vigueur par le décret du 16 juin 1946, est toujours applicable, et qu'en vertu de ce texte une sage-femme peut être directrice d'une pouponnière, il lui demande si, tout au moins, l'intéressée ne peut être autorisée, sous la direction d'un médecin pédiatre, à continuer d'apporter ses soins aux enfants, aussi bien que ses trois collègues, infirmière diplômée d'Etat, puéricultrice et infirmière autorisée à exercer, et si même elle ne peut être nommée major dans cette pouponnière, ayant ses trois collègues citées ci-dessus sous ses ordres, ainsi que cela existait lorsqu'elle était directrice de l'établissement. (*Question du 21 juin 1957.*)

Réponse. — Le décret du 13 août 1947, intervenu postérieurement aux décrets des 21 avril 1945 et 16 juin 1946, exige la possession du diplôme d'Etat de puériculture des personnes non titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, assurant les fonctions de directrice dans les services régis par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Toutefois, des dispositions transitoires ont été prévues aux articles 6 et 7 du décret du 13 août 1947; notamment, l'article 6 dispose que, sous certaines conditions, des dérogations peuvent être accordées par le ministère de la santé publique aux personnes non titulaires du diplôme d'Etat de puériculture directrices d'un établissement visé par l'ordonnance du 2 novembre 1945. En ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il conviendrait de demander à l'intéressée de solliciter une dérogation auprès du directeur départemental de la santé du département où s'exerce son activité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6796. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est exact que le déficit du fonds national des assurances sociales est de 241.232 millions et

que la situation financière de la sécurité sociale présentera, au 30 juin 1957, un passif de 92 milliards. Les chiffres communiqués ne devront pas tenir compte des excédents des caisses d'allocations familiales utilisés depuis plusieurs années à combler le déficit des dépenses de l'assurance maladie. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le montant du déficit du fonds national des assurances sociales mentionné par l'honorable parlementaire — 241 milliards 232 millions — est celui résultant d'une situation arrêtée au 31 janvier 1957. S'agissant d'un solde comptable, il néglige évidemment les résultats des opérations effectuées au titre du fonds national des prestations familiales, qui se soldaient, à la même date, par un excédent de 175.681 millions. Mais, par contre, il tient compte des résultats de la gestion des régimes « fonctionnaires », « étudiants » et « grands invalides et veuves de guerre », se traduisant respectivement par des déficits de 11.134, 670 et 2.025 millions. Par ailleurs, le passif au 30 juin 1957 dont il est fait état: 92 milliards, correspond à une évaluation faite par les services de la caisse nationale de sécurité sociale. Un examen plus récent de la situation a ramené l'évaluation du passif au 30 juin à 86.700 millions, dont 63.400 millions d'avances du Trésor public.

6986. — M. Albert Schmitt attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur la situation des invalides du travail au regard de la législation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, et lui demande: 1° si un employeur occupant une personne titulaire d'une rente d'accident de travail de 60 p. 100 est automatiquement autorisé à appliquer au salaire un abattement de 60 p. 100 au titre de la capacité physique réduite; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes qui justifient cette manière d'agir; 3° si le taux d'incapacité de 60 p. 100 reconnu par la sécurité sociale est opposable à cette dernière pour l'appréciation de la rémunération minima servant de base au calcul des cotisations, étant entendu que le taux d'incapacité reconnu serait à appliquer sous forme d'abattement pratiqué sur le salaire minimum interprofessionnel garanti; 4° si les réponses aux questions précédentes sont valables quels que soient les taux d'incapacité de travail dont peuvent être atteints des salariés. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Le salaire minimum interprofessionnel garanti est dû à tous les travailleurs d'aptitude physique normale. Quant à ceux dont la capacité est réduite, la réduction de leur salaire ne peut excéder le dixième du salaire minimum. D'autre part, le nombre des ouvriers d'une catégorie auxquels s'applique cette réduction ne peut dépasser, dans chaque entreprise, le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre; 2° les indications qui précèdent sont contenues dans la circulaire du 25 août 1950 (*Journal officiel* du 26 août 1950) relative à l'application du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Comme l'indique cette circulaire, les réductions autorisées en cas de capacité physique réduite restent celles prévues par les arrêtés de salaires provisoirement maintenus en vigueur par l'article 2 de la loi du 11 février 1950; 3° les cotisations de sécurité sociale et, en particulier, les cotisations dues pour la garantie du risque accident du travail sont, en principe, assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par le salarié, sous réserve, éventuellement, de l'application du plafond prévu à l'article 119 du code de la sécurité sociale. C'est donc uniquement dans la mesure où l'incapacité permanente du travailleur considéré a justifié une réduction du salaire, dans les conditions indiquées aux 1° et 2° ci-dessus, que cette incapacité a une incidence sur l'assiette des cotisations. En aucun cas le taux d'incapacité permanente fixé par la caisse de sécurité sociale n'intervient directement dans la détermination de cette assiette; 4° réponse affirmative.

7113. — M. Pourtalet expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les fédérations d'industrie C. G. T.-F. O. et C. F. T. C. ont demandé en vain à plusieurs reprises, à l'Union syndicale des industries aéronautiques, la discussion et la conclusion d'une convention collective nationale parfaitement justifiée en raison de la disparité des salaires et des avantages sociaux existant dans les diverses usines de la même société, selon le lieu de leur implantation. Il lui demande s'il envisage de convoquer une commission paritaire nationale chargée de discuter de cette question à la solution de laquelle les travailleurs de l'aéronautique attachent, à juste titre, une très grande importance. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Les demandes formulées par les organisations relevant de la C. G. T.-F. O. et de la C. F. T. C. en vue de la négociation et de la conclusion d'une convention collective nationale intéressant le personnel des entreprises de construction aéronautique ont retenu l'attention du Gouvernement précédent et ont été examinées en liaison entre le secrétariat d'Etat au travail et le secrétariat d'Etat aux forces armées (air). L'étude de la question va être reprise et l'honorable parlementaire sera informé directement de la décision qui interviendra.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6054. — M. Roger Roucaute demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si les circulaires ministérielles du 24 mai 1949 et du 6 mai 1954 relatives aux installations de postes d'essence sont strictement appliquées; 2° si des dérogations à ces circulaires ne sont pas intervenues au cours de l'année écoulée pour certaines installations dans les départements de l'Ardèche et de Vaucluse; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons invoquées pour justifier ces dérogations. (*Question du 22 mars 1957.*)

Réponse. — Les circulaires ministérielles (principalement celles des 24 mai 1949, 6 mai 1954 et 12 janvier 1955) relatives aux installations de distribution de carburant en bordure des routes nationales sont régulièrement appliquées dans l'ensemble des départements, y compris ceux de l'Ardèche et de Vaucluse. S'il est exact que les services des ponts et chaussées aient pu, notamment dans les deux départements précités, accorder quelques dérogations aux interdictions édictées par les textes en question, ces services ont toujours, ce faisant, agi soit dans l'intérêt exclusif de la circulation, soit encore pour tenir compte de considérations spéciales à certains cas particuliers de nature à justifier des assouplissements aux règles suivies en la matière. Il convient de noter d'ailleurs que de telles dérogations, pour la plupart de minime importance, ne sortent pas du cadre de celles prévues expressément dans les circulaires susénumérées. Afin d'être en mesure de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser aussi exactement que possible le ou les cas d'espèces ayant motivé son intervention.

6225. — M. Raymond Mondon (Réunion) demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que, par suite du régime de pensions juxtaposées qui a été adopté en faveur des agents du chemin de fer de la Réunion, après la dissolution de la Régie du chemin de fer et du port (C. P. R.), les arrérages perçus par les intéressés sont inférieurs à ceux auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés affiliés à une seule caisse de retraite; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — A la suite de la départementalisation de l'île de la Réunion, les agents du chemin de fer de la Réunion, qui étaient jusqu'alors tributaires de la caisse intercoloniale de retraites (C. I. R.), ont été affiliés, comme tous les agents des réseaux de voies ferrées d'intérêt local de la métropole, à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways (C. A. M. A. R.). S'agissant de deux régimes particuliers de retraite entre lesquels n'existe aucune coordination légale, il ne pouvait être institué, pour tenir compte des deux parties de la carrière des intéressés, qu'un système de pensions juxtaposées; l'ensemble des services accomplis, tant sous le régime de la C. I. R. que sous celui de la C. A. M. A. R., est pris en compte pour la détermination de la condition de durée totale des services exigée pour l'ouverture du droit à pension, chaque régime (en l'espèce la caisse de retaite de la France d'outre-mer [C. R. F. O. M.], qui a succédé à la C. I. R., et la C. A. M. R.) rémunérant la part de ces services qui correspond à la durée de l'affiliation à son propre régime. L'application de ce système peut avoir pour conséquence l'octroi d'arrérages inférieurs à ceux qui résulteraient du maintien de l'affiliation du personnel dont il s'agit à une seule caisse de retraite, mais il n'est pas légalement possible pour la raison indiquée ci-dessus, d'adopter cette dernière solution.

6797. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les taux d'abattements de zone 0-20 p. 100 ont successivement été ramenés au 16 juin 1951 à 0-13,5 p. 100, au 4 avril 1955 à 0-12 p. 100 au 1er avril 1956 à 0-8 p. 100. De plus une circulaire n° 10 du 30 janvier 1956 relative aux salaires des ouvriers des parcs a disposé que « les abattements de zone réglementaires seront effectués comme précédemment ». Or, aux termes d'une lettre instruction n° 959, personnel 3e bureau, du 14 avril 1956, la partie de la rémunération des ouvriers qui excède le total du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'indemnité non hiérarchisée reste soumise aux abattements entrés en vigueur le 16 juin 1951. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles une lettre-instruction a pu être adressée au service pour contredire la circulaire du 30 janvier 1956; 2° la justification d'une mesure qui va manifestement à l'encontre d'une évolution tendant à la disparition des zones de salaires. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Il résulte des décrets n° 55-354 du 2 avril 1955 et n° 56-266 du 17 mars 1956 ainsi que des circulaires TR 2/55 du 8 avril 1955 et TP du 26 mars 1956 que les nouveaux abattements de zone de 12 p. 100 et de 8 p. 100 ne s'appliquent qu'au taux cumulé du salaire national minimum interprofessionnel garanti et de l'indemnité horaire non hiérarchisée, la partie de la rémunération qui en excède le total restant ainsi affectée des abattements de zone antérieurs. L'interprétation à donner aux décrets susvisés des 2 avril 1955 et 17 mars 1956 a été précisée et rappelée aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées par lettres-instructions des 31 mai 1955 et 14 avril 1956. La circulaire du 30 janvier 1956, en disposant que « les abattements de zone réglementaires seraient effectués comme précédemment » se référait ainsi à la lettre du 31 mai 1955. Il n'y a donc aucune contradiction entre les divers textes ci-dessus; d'autre part, les instructions données par l'administration des travaux publics en matière de calcul des abattements de zone sont conformes à la réglementation générale en la matière.

6798. — M. Quinson expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un étudiant âgé de plus de vingt et un ans, mais entièrement à la charge de ses parents, ne peut bénéficier, à ce titre, du billet de chemin de fer, dit de congé annuel, comportant une réduction de tarif de 30 p. 100, et auquel

ont droit ses parents. Par contre, le même étudiant est considéré, par l'administration des contributions directes, comme enfant à charge jusqu'à vingt-cinq ans (C. G. I., art. 196). Il demande s'il n'y aurait pas lieu d'uniformiser les limites d'âge et, puisqu'un enfant est reconnu comme étant à la charge de ses parents jusqu'à vingt-cinq ans lorsqu'il est étudiant, de lui accorder le bénéfice de la réduction du prix de transport comme aux autres membres de la famille. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les modalités de délivrance des billets d'aller et retour populaires de congé annuel sont prévues au titre VIII, chapitre 1er, du tarif des dispositions diverses de la Société nationale des chemins de fer français. Seuls peuvent revendiquer l'application dudit tarif les ouvriers et employés bénéficiant d'un congé payé à l'occasion de ce congé. La réduction de 30 p. 100 est également accordée à la femme et aux enfants mineurs, mais cette faveur n'est qu'un droit accessoire du droit principal reconnu au travailleur lui-même. Un étudiant, à la fois majeur et non salarié, ne peut donc être admis à en bénéficier. Ces dispositions ayant été régulièrement homologuées sont d'application stricte. En outre, la réduction accordée au titre des congés payés donne lieu au versement, par l'Etat, d'une indemnité compensatrice à la S. N. C. F. Dans ces conditions, une extension de la tarification en cause aux enfants majeurs à la charge de leurs parents ne pourrait être imposée au chemin de fer que moyennant le remboursement, sur le budget de l'Etat, de la perte de recettes qui en résulterait.

6987. — M. René Penoy fait observer à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, contrairement aux indications données dans sa réponse du 4 avril 1957 à la question écrite n° 5910, l'association « Tourisme et travail » a, par lettre n° 603 en date du 7 mars 1956, demandé à la direction générale du tourisme l'octroi d'un prêt de 6.400.000 francs en vue d'effectuer des travaux et des acquisitions pour différents centres d'adolescents ou familiaux gérés par l'association et qu'aucune suite favorable n'a été réservée à cette requête. Il lui demande pour quelles raisons ce prêt n'a pu être accordé et si l'association en cause peut espérer obtenir l'octroi d'un prêt qui lui permettrait, de surcroît, de bénéficier d'une subvention d'équipement. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — La lettre n° 603 de « Tourisme et travail » en date du 7 mars 1956 comporte une demande de subvention pour l'exercice 1957 — et non une demande de prêt. La somme de 6.400.000 francs mentionnée dans cette demande constitue le total des frais que « Tourisme et travail » envisage d'engager pour: l'équipement d'un centre nautique en Corse; l'amélioration de l'équipement du camp de vacances familial de Saint-Raphaël; l'amélioration du centre de vacances familial d'Arcachon. Cette demande sera étudiée en liaison avec la demande de prêt qui a été effectivement formulée d'autre part par « Tourisme et travail » dans le cadre du fonds de développement économique et social et pour laquelle un dossier est en cours de constitution en liaison avec mes services. Ma réponse du 4 avril 1957 reste entièrement valable en ce qui concerne les subventions imputables sur l'exercice 1956.

7115. — M. Reoyo expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la veuve d'un cheminot se voit opposer, pour recevoir la reversibilité de la retraite de son mari, qu'il n'y avait pas deux ans de mariage lors du décès. Or, pour des raisons familiales, elle vivait avec lui depuis huit ans en concubinage, fait notoire. Le Parlement s'est déjà penché sur le même cas en ce qui concerne les veuves de guerre et leur accorde la pension comme aux femmes mariées. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas que, après enquête, il puisse prendre une décision favorable; 2° s'il est nécessaire, pour ces cas d'espèce assez rares, de faire voter une loi. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Aux termes du règlement de retraites du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, le droit à pension de réversibilité est acquis à la veuve si la durée de son mariage avec l'agent atteignait au moins deux ans le jour de la cessation des fonctions de ce dernier, ou, lorsque cette condition n'est pas remplie, si la durée du mariage, que celui-ci soit antérieur ou postérieur à la cessation des fonctions, atteignait au moins six ans au moment du décès du retraité. En aucun cas il n'est possible d'attribuer une pension de réversion à une veuve qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces deux conditions. La situation des veuves d'agents de la Société nationale des chemins de fer français est, à cet égard, analogue à celle des veuves de fonctionnaires. Ce n'est donc que dans l'hypothèse ou de nouvelles dispositions législatives seraient adoptées en faveur de ces dernières, dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire, que des mesures identiques pourraient éventuellement être envisagées en faveur des veuves de cheminots.

7117. — M. Scheider expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, sur les cours d'eau, il existe, semble-t-il, deux législations qui réglementent l'utilisation des eaux par les riverains. Il lui demande de préciser la situation exacte, dans l'état actuel de la législation. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Etant donné l'ampleur de la réponse que comporterait la question très générale de droit administratif ci-dessus, il serait désirable que M. l'honorable parlementaire voulût bien préciser quels sont le ou les cas particuliers en vue du règlement desquels cette question a été formulée.

7118. — M. Teulé rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le 30 novembre 1956 il a déclaré à la tribune que « grâce à une meilleure répartition des horaires saisonniers, nous envisageons de ramener prochainement à quarante-cinq heures la durée hebdomadaire de travail pour les agents de travaux au lieu des quarante-huit heures qu'ils sont presque les seuls fonctionnaires à se voir appliquer actuellement ». Il lui demande la suite qu'il a donnée à cette promesse et si tous les départements observent les mêmes horaires. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Les préfets et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ont été invités à reviser les horaires de travail des agents de travaux des ponts et chaussées afin de rapprocher ces horaires du régime hebdomadaire de quarante-cinq heures, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de service et compte tenu des dotations budgétaires normalement déléguées. D'autre part, l'article 3 du règlement de service du 20 mai 1957 a précisé que la durée hebdomadaire moyenne de travail des agents de travaux des ponts et chaussées était en principe de quarante-cinq heures.

7267. — M. Jean Lainé expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 1er de l'arrêté du 25 janvier 1956 créant les plaques d'exploitation des véhicules agricoles exige leur apposition sur « tout tracteur agricole, toute machine agricole automotrice, toute remorque ou semi-remorque agricole », et lui demande si les tonnes à eau que les agriculteurs attellent fréquemment à leur tracteur pour porter à boire à leurs bestiaux entrent dans une de ces catégories et si le contrôle routier est en droit d'exiger que la tonne à eau elle-même porte une plaque d'exploitation (il y a lieu de noter que ces transports sont, en général, assez fréquents — plusieurs fois par jour — et extrêmement courts, parfois la simple traversée d'une route). (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Les tonnes à eau attelées à des tracteurs agricoles rentrent dans la catégorie des remorques agricoles et, en conséquence, sont soumises à l'obligation de porter une plaque d'exploitation dans les conditions prévues par les articles 158 et 159 du code de la route et par les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1956. Ces plaques doivent être apposées, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule. Le défaut de plaque peut être sanctionné par les services chargés de la police de la circulation.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 3 juillet 1957.

1re séance: page **3175**. — 2e séance: page **3200**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.